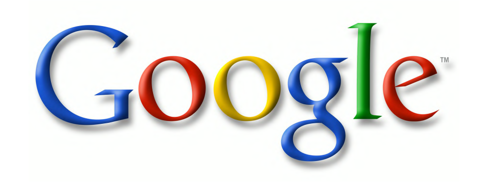

Google







PLAIDOYERS

E T

MÉMOIRES

DE M. L... D... M...

TOME SECOND.

LOISEAU DE MAULÉON, ALEXANDRE JÉRÔME

PLAIDOYERS

ET

MÉMOIRES

DE

M. LOYSEAU DE MAULÉON.

TOME SECOND.



LONDRES.

M. DCC. LXXX.

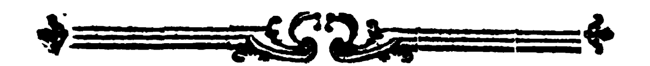
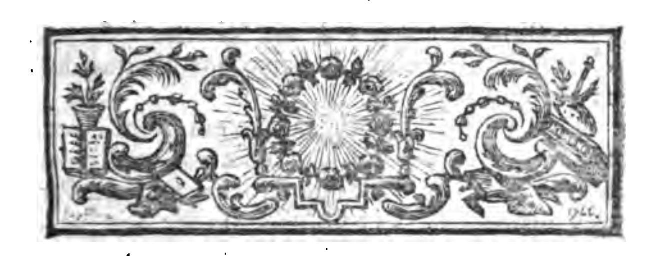


TABLE
DES PIECES
Contenues dans le Tome second.



PLAIDOYER

POUR le Sieur DESFORGES DESESSARTS, Ecuyer, Procureur Fiſcal du Duché de Guiſe.

CONTRE le Sieur MORIER, Habitant de la Ville de Guiſe.

MESSIEURS,

C'EST un grand crime que celui d'un Juge prévaricateur : ce genre de crime altère le dépôt ſacré de la Loi : il avilit aux yeux des peuples l'empire même de la Juſtice. Mais autant vous ſéviriez avec indignation contre des Officiers qui feroient ſervir à leurs inimitiés l'autorité de leur caractere, autant vous accorderez de

protection & d'appui à un Ministre infortuné que l'injustice & que la haine ont attaqué dans sa réputation.

Le sieur Desforges n'employera point, pour se justifier devant vous, Messieurs, ces frivoles ressources de l'art que se permettent les Parties ordinaires. Cet Officier public sait par sa propre expérience qu'il n'y a que le vrai qui détermine la décision des Magistrats : & il ne fera parler pour lui-même que cette vérité qu'il écoute seule dans les autres.

FAIT.

Toute la Ville de Guise sait que le sieur Morier, vers les premiers jours de Septembre 1759, eût une rixe au milieu de la Place publique avec le sieur Magnier, Garde du Roi, & que celui-ci lui donna un soufflet. On sait aussi que le sieur Morier, ci-devant Garde du Roi lui-même, crut ne pouvoir tirer de cet affront une vengeance plus prudente, que d'intenter au sieur Magnier un procès criminel. Le sieur Morier convient lui-même que sa prudence alla plus loin encore. Comme il craignoit de rencontrer son adversaire, il prenoit, nous dit-il, la précaution de se munir, depuis son soufflet, d'un pistolet de poche : précaution étrange, il faut l'avouer, & qui présente des réflexions que je m'interdirai, comme étrangeres à cette Cause.

La femme du sieur Morier n'aimoit pas à le voir ainsi sortir avec la vengeance dans le cœur,

& un pistolet sur lui. L'habitude de s'enivrer qu'elle lui connoissoit ajoutoit encore à ses craintes. Aussi, Messieurs, dans le temps même où se passoit l'aventure dont je vais bientôt parler, prioit-elle Claude le Roux, son voisin, d'aller le soir au cabaret chercher son mari & de l'accompagner, de crainte qu'il ne rencontrât le sieur Magnier, & qu'il ne lui donnât quelque mauvais coup. Ce fait est consigné au procès dans la déposition même de Claude le Roux.

Ce fut le 18 Septembre 1759 que le sieur Morier, après s'être enivré dans un des cabarets de Guise, & revenant accompagné de sa servante, rencontra dans la rue de Chantrenne le sieur Boudard. Celui-ci étoit assis sur un banc près de la porte de la veuve Parcheminier. Le sieur Maulgué fils, & Marguerite Hennelin étoient assis sur ce même banc avec lui.

Deux observations que je suis chargé de vous faire, c'est d'abord que le sieur Boudard avoit ce jour-là un habit bleu comme le sieur Magnier; c'est aussi que le sieur Magnier se trouvoit presque derriere le sieur Boudard; car il étoit dans un petit cabinet de la maison voisine, qui donne sur la rue au rez-de-chaussée: la fenêtre en étoit ouverte; il parloit très-haut, & étoit aisément entendu des passans.

Soit que le sieur Morier, qui passoit sous la fenêtre où conversoit le sieur Magnier, & vis-à-vis du banc où étoit assis le sieur Boudard, eût été trompé, par la voix du sieur

Magnier & par l'habit du sieur Boudard, de maniere à prendre l'un pour l'autre : méprise que son yvresse & que la chûte du jour rendent vraisemblable ; soit plutôt que la seule yvresse lui eût fait faire une de ces actions non réfléchies & extravagantes que les vapeurs du vin inspirent : voici, Messieurs, ce qu'il fit.

Il s'arrêta devant le sieur Boudard de façon presque à le toucher ; & s'appuyant à deux mains sur sa canne, *je suis honnête homme, moi*, lui dit-il. Le sieur Boudard lui dit de continuer sa route. Aussi-tôt le sieur Morier tira de sa poche droite un pistolet tout chargé, tout armé, qu'il présenta sur la poitrine du sieur Boudard. Heureusement que la Malezieux se jetta au poignet de son maître, & lui arracha cette arme avant qu'il eût pu s'en servir. Le sieur Boudard voulut à son tour l'arracher à la Malezieux ; mais tandis qu'il s'efforçoit de le lui prendre, Morier frappoit à coups de canne sur les reins du sieur Boudard, pour l'obliger de lâcher sa servante. En effet, il fut contraint de quitter prise : la Malezieux se sauva dans une rue qui aboutit à la riviere, & elle jetta le pistolet dans un jardin.

Le Commandant de la Place, averti de cet événement, se transporta avec des flambeaux dans le jardin, y trouva le pistolet encore tout armé, & le remit au Maire de la Ville.

Le bruit de cette affaire se répandit bientôt dans Guise. Le sieur Desforges qui est le Procureur Fiscal du Duché, revenoit pour lors de la chasse. Il entendit beaucoup de rumeur

dans la rue; c'étoient plusieurs personnes assemblées qui parloient de la frayeur & de l'outrage que le sieur Morier venoit de faire au sieur Boudard. Ils se disoient entr'eux, « que
» Morier, vers les sept heures trois quarts,
» s'étoit arrêté dans la rue vis-à-vis du sieur
» Boudard, ayant en main un pistolet de poche
» armé & chargé; qu'il en avoit posé le bout
» sur l'estomac du sieur Boudard, & qu'il vou-
» loit lui lâcher son coup, si sa servante ne
» lui eût enlevé cette arme, en lui disant :
» vous vous trompez, ce n'est pas lui ».

A peine la voix publique venoit d'informer de ce crime le Procureur Fiscal, qu'il vit entrer chez lui les trois Officiers auxquels la Police est confiée : le sieur Menuchet, Maire de la Ville ; le sieur Ricard, Major-Commandant pour le Roi ; & le sieur Beffroy, Exempt de Maréchaussée, qui étoit suivi de sa Brigade.

L'Exempt lui apprit que la Servante de Morier étoit dans les Prisons. Le Commandant lui apprit qu'il avoit fait mettre une garde autour de la maison de Morier. Le Maire lui apprit qu'il étoit dépositaire du pistolet.

Si-tôt que ces trois Officiers eurent confirmé au Procureur Fiscal le délit dont la voix publique l'avoit instruit, il sentit que, tout fatigué qu'il étoit, son devoir l'appelloit au Greffe. Devoit-il en effet rester oisif à la nouvelle d'une action si grave commise à la chûte du jour, commise dans un chemin public, & qui, je le répéte, ne lui étoit pas seulement déférée par

la clameur du peuple, mais encore par tous les Officiers chargés du soin de la police ?

Le sieur Desforges se hâta donc de rendre plainte, de faire informer, & de faire assigner les quatre seuls Témoins qui eussent assisté à la scene. Le Bailli du Duché crut aussi ne pouvoir trop mettre d'activité dans cette affaire ; il procéda à l'information le soir même. Les dépositions avoient paru au sieur Desforges exiger qu'il conclût au decret de prise de corps. Le Bailli du Duché sentit aussi la nécessité de ce decret ; & il rendit son Ordonnance, en vertu de laquelle le sieur Morier fut arrêté le 19 Septembre 1759. Il subit interrogatoire le jour même. Le lendemain l'instruction fut continuée ; on y fit entendre tous ceux qui avoient pu voir le sieur Morier, soit avant, soit après l'aventure.

Morier se rendit appellant en la Cour le 25 Septembre 1759 de la plainte, permission d'informer, information, decret de prise de corps lancé par le Bailli de Guise ; & l'Arrêt qui reçut son appel ordonna l'apport des charges.

Le sieur Morier présenta une nouvelle Requête, pour demander son élargissement provisoire, & la conversion de son decret en tel autre qu'il plairoit à la Cour. Mais, Messieurs, sur le vû des charges, vous rejetâtes cette demande : vous joignîtes la Requête à l'appel : vous laissâtes l'Accusé en état de prise de corps.

Le sieur Desforges donna, Messieurs, à toutes les pieces de ce procès la plus scrupuleuse attention. Il y voyoit que le sieur Morier

étoit coupable d'un port d'armes illicites ; qu'il les portoit, d'après lui-même, avec des vues d'inimitié ; qu'il se mettoit par son yvresse, dans le cas de confondre le premier homme avec l'ennemi qu'il craignoit ; que l'extérieur du sieur Boudard, tout semblable à celui du sieur Magnier, dont d'ailleurs il entendoit la voix, avoit semblé provoquer la méprise ; que c'étoit nuitamment, que c'étoit dans une voie publique qu'il avoit mis son pistolet sur la poitrine du sieur Boudard ; que ce pistolet étoit chargé, étoit bandé ; que, désarmé par sa Servante, il avoit donné des coups de canne au sieur Boudard, qui étoit sans défense & par terre.

Si du fait actuel le Procureur Fiscal se reportoit aux actions passées, pour mieux connoître & juger l'homme, que voyoit-il dans les informations nouvelles que, sur sa plainte, le Bailli de Guise avoit faites ? Il y voyoit un dangereux perturbateur du repos de la Ville, accusé d'insulter sans sujet & sans cesse des citoyens de tout âge, de toute condition, de tout sexe ; d'outrager par des juremens sales des filles sages & des femmes honnêtes. Le sieur Delettre de Cocremont, le sieur Baron, la demoiselle Poulet, la dame de Verriere, la dame Lebret, le sieur Lecoin, ce n'étoit là qu'une partie de ceux que les Témoins le chargeoient d'avoir offensés. Il voyoit Morier condamné à demander publiquement pardon, non-seulement à des Particuliers, mais au corps entier de la Ville. Il le voyoit condamné, Messieurs, pour des voies de fait, par un

Arrêt de votre Tribunal qui lui faisoit des défenses de récidiver.

Si enfin il examinoit l'impression que les charges avoient faites, Messieurs, sur vous-mêmes, il voyoit que la Cour avoit jugé le délit trop grave pour accorder à cet accusé la liberté provisoire qu'il lui demandoit; que le faisant rester en état de prise de corps, c'est qu'apparemment vous trouviez ce decret proportionné au titre d'accusation, & aux preuves qui étoient sous vos yeux. Le sieur Desforges vous l'avouera de bonne foi, qu'en vous voyant prendre ce parti, il craignit pour Morier que l'assemblage de tous les faits consignés dans les charges ne vous eût persuadé qu'il avoit agi par réflexion & à dessein. Pour lui, Messieurs, il pensa que l'yvresse méritoit quelques égards, qu'elle pouvoit écarter l'idée d'une préméditation certaine. Ainsi, quoique les fonctions du Ministere public soient toujours plus rigoureuses que celles des Juges : quoique les décisions des premiers Tribunaux soient aussi toujours plus séveres : le sieur Desforges crut qu'il lui suffisoit de conclure au bannissement de la Ville & du Ressort de Guise.

Sa surprise fut grande, quand il vit que le Bailli de Guise se contentoit, par sa Sentence du 10 Novembre 1759, d'enjoindre au sieur Morier de se comporter avec plus de circonspection à l'avenir, lui faisoit des défenses de porter des pistolets & autres armes défendues, sous les peines de l'Ordonnance; & sur le surplus des demandes, mettoit les Parties hors de

Cour. Etonné sur-tout de ce qu'au mépris de toutes les Loix, le Juge de Guise avoit ordonné l'élargissement de Morier, nonobstant toutes Appellations, le sieur Desforges interjetta Appel *à minima* d'une Sentence qui lui paroissoit si peu juste & dans la forme & pour le fond.

Le sieur Morier interjetta Appel de son côté de la même Sentence; & sur ces appels respectifs, vous l'avez, Messieurs, déchargé par votre Arrêt. C'est un Arrêt que le sieur Desforges respectera sans doute. Il ne lui appartient pas de pénétrer dans les motifs de vos oracles. Il sait que c'est la sagesse qui les dicte; il sait que la plénitude de vos lumieres vous fait découvrir des nuances qui échappent aux regards ordinaires; il sait que votre autorité supérieure vous permet d'user d'indulgence; mais il sait que votre intention n'est pas que l'indulgence dont l'Accusé profite, réfléchisse contre de premiers Juges, qui, plus forcés de se soumettre à l'étroite sévérité des formes, peuvent d'ailleurs ne juger mal que par erreur, mais en conscience.

Morier veut cependant, par une hardiesse vraiment étrange, intenter au Procureur Fiscal un Procès personnel; il vous demande la permission de le prendre à partie. Mais, Messieurs, toutes nos Loix concoureront à garantir le sieur Desforges de cette injure.



MOYENS.

L'Ordonnance de Blois, Art. 147, permet de prendre les Juges à partie, « au cas qu'ils aient » jugé par fraude, dol ou concussion, ou que » les Cours trouvent qu'il y ait fraude manifeste » des Juges, pour laquelle ils doivent être con- » damnés en leur nom ».

Cette disposition de l'Ordonnance de Blois est parfaitement conforme aux principes posés dans la Loi Romaine, qui fait la base de notre Jurisprudence sur cette importante matiere: *Judex tunc litem suam facere intelligitur, cùm dolo malo in fraudem legis sententiam dixerit. Dolo autem malo videtur hoc facere, si evidens arguatur ejus, vel gratia, vel inimicitia, vel sordes.*

C'est à ces trois caracteres que les Loix marquent l'Officier prévaricateur qui encourt la prise à partie. Il n'y a que des preuves palpables de la prévarication produite par l'une de ces trois causes, qui soumette le Juge à répondre de son jugement ; ou ce qui est la même chose, qui rende le Ministere public responsable de ses conclusions.

Appliquons à présent ces principes à l'espece de notre cause.

Le sieur Morier ne reproche point au sieur Desforges de s'être laissé corrompre par argent. Il ne lui reproche pas davantage d'avoir voulu favoriser un Adversaire à son préjudice, puisqu'il n'avoit d'autre Adversaire que la Partie publique. C'est donc uniquement au reproche d'inimitié que le sieur Morier s'attache.

« Le sieur Desforges, nous dit-il, étoit mon » ennemi capital ».

Voyons les preuves de cette inimitié.

Il prétend que comme un sieur Delafitte qu'il logeoit chez lui, alloit quitter la Ville de Guise, le sieur Desforges lui suggera de déclarer qu'il laissoit des papiers dans son appartement, & de requerir un scellé qui ne fut qu'un jeu pour lui nuire, en le privant de son appartement & d'une partie de ses effets.

Voici, Messieurs, ma réponse à cette imputation si puérile & si minutieuse, qu'à dire vrai elle n'en mériteroit aucune; mais enfin le sieur Desforges s'est imposé la loi de ne rien laisser sans réponse.

Comme le sieur Delafitte, en sa qualité d'Ingénieur, étoit saisi de papiers royaux concernant les Fortifications, il fit au Commissaire départi sa déclaration qu'il alloit quitter Guise, & il lui demanda de donner des ordres pour la sûreté des papiers qu'il étoit obligé d'y laisser. Le Commissaire départi, qui, en vertu de la Déclaration du 25 Juin 1750, est le seul Juge des logemens Militaires, sauf la révision du Ministre dans le département de la Guerre, ordonna à son Subdélégué de mettre le scellé. En conséquence le sieur Desforges l'apposa sur la chambre des papiers en présence du sieur Delafitte; & lorsque le sieur Deviolenne, successeur du sieur Delafitte, arriva, le sieur Desforges le mit en possession des papiers du Roi.

Si donc le sieur Desforges a apposé le scellé dont on se plaint, il n'a fait en cela que suivre

des ordres qu'il devoit exécuter. C'eſt au Commiſſaire départi qu'il faudroit que le ſieur Morier s'en prît. Qu'il joigne ce nouveau trait à la critique peu décente qu'il a haſardée contre les fonctions des Commiſſaires départis. Pour moi, Meſſieurs, je ne répondrai point à cette digreſſion indiſcrette. Mais le ſieur Morier devoit mieux ſe ſouvenir, que jamais il n'éprouva que juſtice & bonté de la part de l'Intendant de ſa Province. Ce Magiſtrat (a) auſſi diſtingué par ſa probité que par ſa naiſſance, eſt peu ſenſible à une déclamation ſi contraire aux principes qu'il a perſonnellement puiſés, Meſſieurs, dans le ſein de ce Tribunal, & qui ſont héréditaires depuis pluſieurs ſiecles dans ſa Maiſon. Quoi qu'il en ſoit, trouve-t-on dans l'appoſition de ſcellé dont il s'agit, quelqu'ombre de la plus foible haine. Voyons ſi le fait ſuivant l'établira mieux.

Le ſieur Morier prétend que dans une affaire qu'il eut avec le ſieur Deſmoulins, le ſieur Desforges refuſa de lui montrer un libelle diffamatoire que ſon Adverſaire avoit envoyé contre lui à l'Intendance.

Voici, Meſſieurs, la réponſe du ſieur Desforges. Le ſieur Deſmoulins fut attaqué à Ribemont pour le prix de quelques Marchandiſes que le ſieur Morier lui avoit fournies. Mais il avoit employé gratuitement ſes peines & ſon temps pour le ſieur Morier dans une affaire où il l'avoit fait réuſſir. Il s'adreſſa à M. Meliand qui

(a) Mr. Meliand.

avoit présidé à la commission de cette affaire, & le pria de fixer les honoraires de son travail. M. Meliand renvoya le Placet du sieur Desmoulins à son Subdélégué. Celui-ci le communiqua au sieur Morier, & lui en donna lecture ; mais il ne pouvoit s'en désaisir sans ordres, & c'est-là ce qu'il refusa.

Irrité du refus, le sieur Morier courut chercher à Ribemont un Huissier, pour sommer le sieur Desforges de lui faire remise du Placet. Le sieur Desforges renvoya le tout à M. Meliand, & lui rendit compte des faits, en le priant de lui prescrire ce qu'il avoit à faire. M. Meliand, indigné de l'ingratitude de Morier vis-à-vis du sieur Desmoulins, & blessé de l'insulte faite à lui-même par une sommation si étrange, donna ordre à son Subdélégué de faire arrêter le sieur Morier. Si donc le sieur Desforges a été dans le cas de faire arrêter le sieur Morier, ce n'a été que par les ordres du Commissaire départi. Cette nécessité où il fut d'obéir, a pu le rendre odieux à Morier ; mais n'a pu faire que Morier lui fût odieux. Que si le sieur Morier compte pour autant d'ennemis tous ceux que leur ministere a forcés de sévir contre lui, il aura surement beaucoup. Tous les Juges de la contrée seront ses ennemis : le Major sera son ennemi : le Commandant sera son ennemi : le Commissaire sera son ennemi : vous-mêmes, Messieurs, serez aussi ses ennemis. Des réparations solemnelles, des decrets de tout genre, des défenses de récidiver, voilà les preuves de l'inimitié de ses Juges.

Qu'il nous donne donc d'autres preuves de cette haine envenimée, qu'à l'entendre le sieur Desforges lui avoit vouée ; car il faut que cette haine ait de bien fortes causes, pour l'avoir fait prévariquer. Où sont les intérêts qui les ont divisés, les concurrences qui les ont irrités, les procédés qui les ont offensés ? Aussi différens l'un de l'autre par leur état que par leurs mœurs, ces deux hommes, avant ce combat-ci, n'ont eu entr'eux nulle dispute. Le sieur Desforges conviendra bien que cette estime vraie, qui est le digne prix de la vertu, il ne l'avoit pas pour un homme intéressé, turbulent, souvent yvre. Mais si, comme censeur des mœurs, il désapprouvoit ses écarts, jamais l'aigreur ne s'en mêla. Eh ! qui le sait mieux que Morier lui-même ? Car au lieu qu'il s'épuise ici pour prêter à son Adversaire de faux motifs d'inimitié, il auroit moins d'efforts à faire s'il vouloit en compter les services. Le sieur Desforges, j'en appelle à Morier lui-même, n'a-t-il pas fait cesser plusieurs fois les altercations domestiques qui divisoient sa belle-fille & lui ? N'a-t-il pas été plusieurs fois médiateur entre lui & sa femme ? Mais ce n'est point de la reconnoissance que nous demandons à Morier : nous voudrions seulement qu'il calomniât moins.

LIVRONS-NOUS actuellement, Messieurs, à l'examen des preuves qu'il rapporte des injustices que, selon lui, le sieur Desforges a commises dans l'instruction du Procès. Ces preuves sont au nombre de trois.

D'abord il est prouvé, dit-il, que le sieur

Desforges ne s'est pas recusé, malgré la haine qu'il me portoit au fond de son ame

N'est-ce pas toujours substituer le reproche à la preuve ? Je ne me suis point recusé, parce que je ne me sentois pas recusable ; & je n'étois pas recusable, parce que la haine ne m'animoit pas contre vous. Voilà le témoignage que ma conscience me rendoit, & que je vous eusse opposé, si vous m'eussiez adressé une récusation dans les formes. Mais vous ne m'avez pas même recusé ; car je n'appelle point récusation les invectives consignées dans une de vos Requêtes. Vous convenez vous-même, que vous n'avez point conclu à une récusation en regle. Et de quoi donc vous plaignez-vous ? Je vous montre que quand vous l'auriez fait, cette demande n'eût pas dû m'arrêter, parce que d'abord je n'avois contre vous ni fiel, ni partialité ; parce qu'ensuite nos Loix défendent que les récusations retardent l'instruction des procès criminels. Votre tentative eût donc infailliblement échoué ; aussi n'avez-vous eu garde de la former. Et aujourd'hui vous me faites un crime de ne m'être pas soumis de moi-même à une démarche à laquelle vous n'eussiez pas pu me contraindre. L'absurdité de cette imputation est palpable. Je le répete donc : le sieur Desforges, avant que de rendre sa plainte, n'avoit point de haine contre Morier. Il l'avoit plaint de ses défauts : il l'avoit blâmé de ses vices, il l'avoit puni de ses fautes : jamais il n'avoit haï sa personne.

Une seconde preuve est, selon lui, que les conclusions du sieur Desforges tendoient au bannissement.

Mais à préſent, Meſſieurs, que le reproche de paſſion & de haine eſt entiérement écarté, vous prévoyez quelles ſeront mes réponſes aux objections qu'il me reſte à détruire. Les concluſions du ſieur Desforges ne ſeroient celles d'un prévaricateur, que ſi cétoit une inimitié capitale qui les lui eût dictées. Or, j'ai fait voir que jamais le ſieur Desforges n'a reſſenti l'inimitié qu'on lui ſuppoſe. Lors donc que Morier attribue à cette prétendue haine les opérations de ſon Juge, la preuve que cette haine n'exiſte pas eſt la preuve que ſes opérations n'en ſont point le fruit.

Mais dès qu'il eſt prouvé que les concluſions du ſieur Desforges n'ont point été l'ouvrage de la paſſion, elles ne doivent point, quand elles ſeroient trop rigoureuſes, donner au ſieur Morier le droit de prendre l'Officier public à partie? Le ſieur Desforges aura fait, ſi l'on veut, une inſtruction trop ſévere : eh bien, Meſſieurs, qu'en réſultera-t-il? que le ſieur Desforges s'eſt trompé. Mais depuis quand l'erreur d'un Juge le ſoumet-elle à la priſe à partie? votre Tribunal ſupérieur eſt établi pour réformer, & non pas pour punir les erreurs de leur eſprit. S'ils étoient garans de leurs plaintes, reſponſables de leurs decrets, comptables de leurs déciſions; ſi quelque manque de connoiſſance, ſi un ſimple défaut de lumieres les expoſoit à des accuſations directes; troublés ſans ceſſe par la crainte d'errer, leur crainte ſeule ſuffiroit pour les égarer : cette humiliante inquiétude dégraderoit leur caractere, déconcerteroit tout leur zèle, leur feroit abandonner

donner leurs sieges ; & qui voudroit désormais s'arrêter sur les premiers degrés du Temple, s'ils vous voyoient au-dessus d'eux, le bras levé contre une méprise involontaire ?

Si le sieur Desforges s'est mépris, tout Officier public, j'ose le dire, se seroit trompé comme lui. Obligé par sa place de veiller au bon ordre, il entend chacun s'entretenir du délit grave qui vient de se commettre ; & tandis que la clameur du Peuple frappe son oreille attentive, le Major, le Maire & l'Exempt viennent ensemble lui confirmer ce fait. C'est, lui dit-on, au milieu d'un chemin public, c'est aux approches de la nuit que Morier a mis un pistolet sur la poitrine du sieur Boudard : heureusement que désarmé par sa servante, il ne lui est resté que sa canne pour porter des coups. Jamais nouvelle fut-elle plus propre à exciter le Ministere public ? S'il fût resté dans le silence, de quels reproches toute la Ville l'eût accablé ? Quelles réprimandes son inaction lui eût-elle attirées de vous-mêmes ? Quand l'allarme eût été fausse, quand ce n'eût été qu'un vain bruit, quand les recherches auroient dû être infructueuses, son ministere exigeoit toujours qu'il les fît, & qu'il s'assurât si le crime existoit ou n'existoit pas.

Mais quand il voit que les témoins, unanimes dans leurs dépositions, s'accordent tous à constater l'événement, peut-il alors s'empêcher de conclure au plus rigoureux des décrets ? Aussi le Juge de Guise n'hésite point à le lancer ; aussi ce décret est si juste, que la Cour elle-même ne le change point en un autre : elle refuse à l'Ac-

cusé sa liberté provisoire, elle ordonne la continuation de la procédure. Cet Arrêt ne sembloit-il pas annoncer que la Cour étoit frappée de la griëveté du délit ? C'est là, Messieurs, ce qui, sur-tout, induisit le sieur Desforges en erreur. Il se persuada qu'il devoit, pour entrer dans vos vues & pour saisir l'esprit de votre Arrêt, conclure à une peine afflictive. L'événement lui a fait voir qu'il s'est trompé, mais ses intentions étoient pures; & pour montrer moins de justesse, il n'a pas eu moins de droiture.

Morier l'a bien senti lui-même, qu'il ne prouvoit point la haine qu'il allegue. Mais que fait-il pour suppléer aux preuves qui lui manquent ? Il vous propose, Messieurs, de l'admettre à une preuve testimoniale. « Si la Cour pense que » les faits écrits ne suffisent pas, je demande » à en prouver d'autres par témoins ». Qui ne sent tout le danger du piege que cette proposition renferme ? Quoi ! Morier vous demande la permission de prendre aujourd'hui à partie un Officier public, & cela sur les preuves qu'il fera faire dans la suite par des témoins ! Il veut, Messieurs, que sur sa parole vous soumettiez le sieur Desforges à l'humiliation d'une prise à partie ; & quand le sieur Desforges aura subi cette peine, Morier se charge de vous prouver qu'elle n'est pas injuste !

Ecoutons comment parlent nos Loix sur cette matiere. L'Ordonnance de Blois, article 147, permet de prendre les Juges à partie *au cas qu'ils ayent jugé par fraude, dol, concussion*, ou *que les Cours trouvent qu'il y ait faute manifeste de leur part*.

Cette Loi ne dit pas qu'elle permet la prise à partie, pour qu'ensuite on recherche s'il y a concussion ou fraude ; mais elle dit, qu'*au cas où les Cours trouvent qu'il y a faute manifeste*, elle permet la prise à partie. Aussi, Messieurs, est-ce une maxime incontestable & consacrée par la Jurisprudence, que, pour obtenir cette permission, il faut avoir des preuves acquises contre le Juge.

C'est parce que Morier l'a senti, qu'il a fait les plus grands efforts pour prêter à des faits qui ne prouvent rien, une couleur de preuves acquises ; & c'est aussi parce qu'il a senti que ces faits ne prouvoient rien, qu'il vous propose d'écouter des témoins. Il voit combien la Loi est impérieuse pour exiger des preuves faites ; & d'abord il se fatigue, il se tourmente pour faire accroire qu'il a suivi la Loi. Mais il voit que, malgré ses peines, il est impossible qu'on le croie, & il hazarde un nouveau systême qui heurte & qui combat la Loi. Si ce systême prenoit faveur dans vos esprits ; si pour rendre un Juge à partie, il suffisoit d'articuler des faits, quels abus en naîtroient en foule ? Le seul ressentiment des Parties condamnées deviendroit pour elles un titre contre leurs premiers Juges, & vos Tribunaux ne seroient plus, Messieurs, que le théâtre de la vengeance. En vous criant que le glaive du premier Juge a servi l'injustice de leurs ennemis, elles obtiendroient que le vôtre servît la leur. Quelle révoltante idée ! Et cependant Morier vous demande-t-il autre chose ?

Mais remarquez sous quels dehors d'une

attention perfide il nous invite à donner dans le piege. « Sans doute que vous ne fuirez pas, » nous dit-il, la preuve testimoniale ; si vous » y faisiez résistance, ce seroit vous avouer » coupable, ce seroit vous montrer peu curieux » du soin de votre honneur. » Eh ! c'est parce que j'en suis jaloux que je n'ai garde de le confier à Morier. Quoi ! deux dignes amis de Morier deviendroient les arbitres de mon sort & de mon honneur ! Vous sentez tous, Messieurs, combien la société entiere seroit troublée par cet odieux systême ; car tandis que je parle pour un seul homme, vous vous élevez à des vues que je rougirois de développer devant vous. Et que vous dirois-je qui approchât de ce que vos lumieres vous découvrent sur ces grands objets ?

Le sieur Morier ajoute qu'il n'a pas même besoin de la prise à partie pour conclure à une réparation d'honneur & à des dommages & intérêts. Il vous falloit, nous dit-il, un dénonciateur, & vous n'en avez point. Donc la formalité de la prise à partie ne m'est pas nécessaire, & le défaut de dénonciateur suffit pour que j'obtienne des condamnations contre vous.

Deux réponses également puissantes vont détruire cette prétention. Dans le droit, le sieur Desforges n'a pas eu besoin de dénonciateur. Dans le fait, le sieur Desforges a eu des dénonciateurs.

L'intérêt de la société exige la vengeance des crimes : & c'est au Ministere public à requerir

cette vengeance. Si la crainte gênoit ſa marche & ralentiſſoit ſes fonctions, l'inquiétude de cet Officier ſeroit plus funeſte à la ſociété que les forfaits du criminel; car c'eſt une maxime ſûre, que l'impunité eſt plus dangereuſe que le crime. Il faut donc, pour que ce Magiſtrat dévoue à l'intérêt commun tout ſon courage & tout ſon zèle, qu'il n'ait point de liens, qu'il ſoit libre; car ſi tel étoit ſon ſort, qu'il dût être condamné lui-même en ſon nom, toutes les fois que l'événement auroit rendu vaines ſes pourſuites, la peur d'un procès perſonnel lui fermeroit la bouche, lui lieroit les mains. Si la nouvelle d'un crime ne s'annonçoit à lui que ſous des préſomptions légeres, il n'auroit garde de s'arrêter à ce foible bruit; il craindroit que cette premiere trace ne le menât à ſa propre condamnation; & cependant l'expérience fait voir que les moindres indices conduiſent ſouvent à la preuve des plus grands crimes. Si au contraire de fortes preuves paroiſſoient s'élever contre un homme, le Miniſtere public ſauroit que ces préjugés accablans s'évanouiſſent quelquefois dans l'inſtruction : que tous ces nuages ſe ſéparent pour laiſſer voir la plus pure innocence; & il craindroit toujours que ce trop ſuſpect appareil ne ſe terminât par le faire condamner lui-même.

Mais ſi la crainte d'être accuſé l'empêche d'être accuſateur, il faudra dire que, par l'appréhenſion du châtiment, il ſe rendra vraiment coupable. Car, Meſſieurs, comment ce ſilence, ſi fatal à l'intérêt général, s'accorderoit-il avec

les Loix ? Nos Loix veulent que ſur le bruit du crime, le Magiſtrat s'éveille ſeul, s'excite de lui-même, ſans le ſecours d'un dénonciateur. L'Ordonnance d'Orléans, article 6, enjoint aux Officiers publics « d'informer promptement » des crimes auſſi-tôt qu'ils ſeront venus à leur » connoiſſance, ſans attendre les plaintes des » Parties civiles, & ſans les contraindre à ſe » rendre parties ». L'Ordonnance de Blois, article 148, leur ordonne « de faire recherche » des crimes, ſans attendre qu'il y ait inſtiga- » teurs, dénonciateurs ou partie civile.

Quels ſont les raiſonnemens qu'on oppoſe à des textes ſi précis & ſi ſages ? « J'avoue, dit notre Adverſaire, » qu'un Officier public peut » agir ſans dénonciateur ; mais il faut que le » crime ſoit conſtaté, que le corps du délit » ſoit conſtant, pour qu'il puiſſe entamer ſes » ſuites ». Quoi ! il faut pour rechercher un crime, qu'il ſoit prouvé ? Eſt-ce de bonne-foi qu'on le prétend ? Si le crime eſt conſtant, il n'eſt plus queſtion de recherches : il faut prononcer & punir.

« Mais l'Ordonnance de 1670, continue-t-on, porte, article 6, » que les Procureurs du » Roi & ceux des Seigneurs auront un Regiſtre » pour faire écrire les dénonciations ; & l'arti- » cle ſuivant ajoute, que les dénonciateurs » mal-fondés ſeront condamnés aux dommages » & intérêts. Lors donc qu'un Officier public » n'a point inſcrit de dénonciateur ſur ſon Re- » giſtre, comme la Loi le lui ordonnoit, & que » par-là il a ôté à l'accuſé la voie de répéter

» l'indemnité que lui assuroit la Loi, c'est donc
» à cet Officier à répondre du tort auquel il a
» exposé l'accusé ».

La réponse à ce sophisme sera facile. Ce n'est plus de son mouvement propre, ce n'est plus sur ses propres perquisitions qu'un Officier public agit quand on vient, comme Partie plaignante, lui déférer un délit; c'est un tiers qui le provoque, qui l'oblige à dresser sa plainte. L'accusation alors ne dérive plus de son fait, mais du seul fait de celui qui dénonce. Si le Législateur n'eût pas pris des mesures pour constater les dénonciations, la seule envie de se venger ou de nuire auroit fait faire des dénonciations calomnieuses, dont l'auteur, après le renvoi de l'accusé, n'auroit eu rien à craindre, en niant son rôle. Ç'a donc été pour en fixer la preuve, que la Loi a voulu des Registres. Mais en forçant les dénonciateurs particuliers à s'y inscrire, a-t-elle eu pour objet de resserrer ou de suspendre l'autorité des Officiers publics? Sa disposition, qui portoit sur des plaintes qu'on les forçoit à rendre, ne parloit point de celles qu'ils rendroient seuls & par eux-mêmes.

Si donc un Officier public a reçu une dénonciation, qu'il nomme alors son dénonciateur, cela est juste, c'est le vœu de la Loi; mais qu'il soit toujours obligé d'avoir un dénonciateur, à peine d'être condamné en son nom, c'est ce que ne veut pas la Loi, c'est ce qu'elle est trop sage pour vouloir. En un mot, la Loi veut qu'il nomme son dénonciateur quand il en a; mais la Loi ne veut pas qu'il ait toujours un

dénonciateur. Et c'eſt dans ce ſens, Meſſieurs, que votre Arrêt, conforme à la Loi, a obligé le ſieur Desforges de déclarer s'il avoit un dénonciateur, mais ne l'a pas obligé d'en avoir.

« Mais, nous dit-on, ce qui fait que la Loi » punit un dénonciateur, c'eſt que l'abſolution » de l'accuſé a démontré l'injuſtice de ſa dé- » nonciation. Or quand un homme que la Par- » tie publique a pourſuivi, eſt abſous, l'injuſ- » tice de la pourſuite, qui eſt auſſi prouvée, » mérite de même punition. Dans les deux cas, » l'innocent a été également perſécuté; le dé- » dommagement doit donc être le même dans » les deux cas ».

Ma réponſe, Meſſieurs, ſe tire encore de la différence qui ſe trouve entre les hommes privés & les Miniſtres de la Juſtice. De ſimples Citoyens n'ont ni miſſion ni caractere aux yeux des Loix pour ſe charger de pourſuivre les crimes. Lors donc qu'ils ſe portent accuſateurs, c'eſt la condamnation de l'accuſé qui peut ſeule juſtifier leur motif. Si l'accuſé ſe lave & réuſſit, il eſt en droit de reprocher & d'imputer le tort réel qu'il a ſouffert, à des hommes qui n'étoient point en droit de le lui faire ſouffrir; il eſt donc juſte que ces Particuliers, quelle qu'ait été leur intention, le dédommagent d'un tort injuſte.

Mais en va-t-il ainſi des Miniſtres publics, à qui le Prince a confié ſa Loi, à qui la Loi a donné ſa confiance, dont enfin l'important devoir eſt de veiller à la ſûreté générale? S'ils ont pris l'ombre pour la réalité, s'ils ſe ſont

effrayés d'un fantôme, cette frayeur, uniquement inspirée par le devoir, fait leur éloge. Et puisque dans le tort fait à un seul, la Loi ne voit qu'un service rendu à tous, elle exempte ses Ministres de toute espece d'indemnité; & si l'homme absous veut s'en plaindre, qu'il s'en prenne, s'il l'ose, à la Loi. Il ne faut donc pas de dénonciateur au Ministere public lorsqu'il agit à ce titre, & que son serment & sa place le font parler au nom de la patrie.

Aussi, Messieurs, lorsque j'ajoute que, dans le fait, le sieur Desforges peut nommer des dénonciateurs, je ne prétends pas lui ôter le mérite d'avoir montré toute la vigilance que l'affaire exigeoit de lui, & d'avoir informé de son chef, sur la clameur du peuple, comme son devoir le demandoit. Mais je dis qu'indépendamment de cette clameur populaire, qui remplissoit toute la Ville, qui annonçoit par mille bouches qu'un crime venoit d'éclore, qui en un mot sollicitoit si puissamment le Ministere du sieur Desforges; les trois Officiers de Police, qui revêtus d'un caractere si digne de foi, vinrent lui confirmer l'action & s'en plaindre, lui annoncer que la Servante étoit prise, que la maison étoit gardée, que le pistolet étoit saisi; que ces trois hommes formoient une dénonciation suffisante, non-seulement pour obliger le sieur Desforges à rendre plainte, mais pour le constituer en faute grave, s'il ne l'eût pas rendue. Vous les entendrez, Messieurs, convenir qu'ils sont venus avertir le sieur Desforges de l'événement qui mettoit la Ville en émeute.

Il eſt vrai que chacun d'eux ſe défend, avec raiſon, d'être traité comme un dénonciateur privé qui ait fait la Cauſe ſienne, par un intérêt perſonnel & civil; & ce n'eſt pas non plus, Meſſieurs, ſous ce titre que le ſieur Desforges vous les indique; mais ſeulement il vous les cite comme les perſonnages de la Ville dont le récit donnoit plus de poids à l'événement qu'ils lui dénonçoient. Il eſt donc sûr que le ſieur Desforges étoit plus qu'autoriſé par ce genre de dénonciation à rendre la plainte qu'il a rendue. Il eſt sûr encore qu'il n'avoit nullement beſoin de dénonciateur pour la rendre.

Embraſſons donc d'un ſeul coup-d'œil toute cette Cauſe.

D'un côté, le ſieur Morier choiſit dans les trois caracteres auxquels la Loi marque les Juges qu'on prend à partie, celui d'une haine capitale, qui n'exiſta jamais, dont il ne donne, quoique la Loi l'exige, aucune preuve actuelle; & dont il demande, contre la Loi, de faire une preuve après coup. D'un autre côté, il prétend que le ſieur Desforges n'a pu agir ſans une Partie Civile, ſans un Dénonciateur en titre, & qu'il a dû reſter tranquille au milieu de la clameur publique & des Officiers de Police qui provoquoient ſon miniſtere. Voilà, Meſſieurs, toute ſa Cauſe : voilà ces titres pour exiger une réparation d'honneur & des dommages & intérêts.

Maintenant je le demande : à qui la Juſtice en doit-elle ? Eſt-ce bien à vous, homme audacieux, qui ſans autres armes que votre cupi-

dité, avez osé attenter à l'honneur toujours sacré d'un Officier public ? ou bien à ce Juge irréprochable que vous accablez de mille maux ? Car, Messieurs, appréciez vous-mêmes ceux qu'il éprouve : comptez les traits qu'on lui a lancés ; jugez de l'amertume qu'ils ont dû porter dans son ame, & calculez, s'il se peut, sa douleur. Il se voit arraché à ses affaires domestiques, aux fonctions de ses places, pour accourir au secours de son honneur en danger : il se voit réduit à repousser les plus chaudes attaques d'un homme qu'il n'auroit jamais qu'obligé par bonté, ou que jugé par devoir ; il se voit déchiré dans un Mémoire, répandu avec profusion dans la Province & dans la Capitale ; il retrouve les mêmes atteintes dans les déclamations de l'Audience ; portraits étudiés, mais aussi odieux qu'infidèles, interprétations malignes & noires des plus innocentes paroles, en un mot tout l'éclat de la diffamation la plus envenimée. Et pour couronner dignement tant & de si révoltans affronts, on vous demande, Messieurs, que le sieur Desforges fasse devant vous une réparation publique, une espece d'amende-honorable pour expier les crimes dont il est noirci ; qu'à genoux, tête nue, & dans la posture du dernier des criminels, il se prosterne aux pieds de Morier, & lui demande humblement pardon de s'être comporté envers lui en Juge ennemi & prévaricateur. Ainsi flétri, dégradé, avili, le sieur Desforges perdroit comme Citoyen, l'estime de ses Compatriotes, la confiance de ses Supérieurs, ses droits sur le

cœur de ſa femme, ſon autorité ſur ſes enfans: comme Officier public, il ſuccomberoit ſous votre indignation, ſeroit chaſſé du Temple de la Juſtice, ou n'y reparoîtroit que comme un mépriſable exemple de votre juſte ſévérité. C'eſt ainſi qu'un moment lui raviroit le fruit de vingt années de travaux aſſidus & purs, détruiroit cette conſidération dûe aux vertus héréditaires qu'un de nos Rois récompenſa par la nobleſſe dans ſes Peres.

Eh bien, Meſſieurs, ſont-ils aſſez odieux les excès auxquels la paſſion pouſſe Morier? Qu'il ait été innocent dans ce premier événement où le ſieur Desforges l'avoit cru coupable: celui-ci n'en doute plus, depuis que votre Arrêt lui a appris ce qu'il en devoit croire. Mais peut-il craindre de ſe tromper aujourd'hui s'il traite de crime la nouvelle action de Morier?

Dans la premiere conjoncture il étoit ivre, & le vin troubloit ſa raiſon; ici il eſt de ſang-froid, & il ſe livre par réflexion aux mouvemens d'une volonté perverſe. A la porte de Guiſe il attaquoit un homme privé; ici c'eſt un Officier revêtu d'un caractere public qu'il outrage. Là on ne craignoit que pour la vie; ici l'on tremble pour l'honneur. Lorſque Morier troubloit à Guiſe le repos public, il n'avoit que des Témoins vulgaires & raſſemblés par le haſard; ici, Meſſieurs, vous êtes vous-mêmes les Témoins de ſa ſcandaleuſe entrepriſe. Souffrirez-vous que votre Sanctuaire ſoit impunément profané par des calomnies réfléchies? Il faut ſans doute, par un retour bien équitable, que le

jour où l'on s'efforce d'humilier un Juge integre, devienne l'époque de sa gloire.

Jusqu'ici, Messieurs, je le sens, je n'ai qu'imparfaitement exprimé ce que vos cœurs vous ont mieux dit que moi. Mais de si grands intérêts vont bientôt, en changeant de Défenseur, retrouver tout le lustre qui leur convient. Vous entendrez s'expliquer pour eux, je l'espere, ce digne organe (*b*) à qui il appartient de préparer vos oracles. Ministre zèlé de la Justice, l'amour de l'honneur vit dans son ame; c'est à ce sentiment sublime qu'il doit & la force de ses discours, & ce tribut délicieux que lui payent l'estime & l'admiration publiques. Qui pourroit mieux que lui vous animer, Messieurs, à venger avec éclat l'honneur d'un Officier malheureux qu'on opprime ?

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*

(*b*) Mr. Seguier, Avocat Général.





MÉMOIRE

POUR la Demoiſelle ALLIOT.

CONTRE le nommé LA RALDE, *ſoi-diſant Tuteur de* BASILE-AMABLE DE BEAUVEAU.

LA Demoiſelle Alliot touchoit au terme des infortunes qui avoient rempli ſa vie : ſes Juges naturels alloient lui aſſurer un meilleur ſort ; lorſque, par un enchaînement de vexations inconcevables, une main cachée l'entraîna dans les Tribunaux de la France. La Lorraine avoit été juſques-là le ſeul théâtre de ſes diſgraces. Que gagneront ſes perſécuteurs à l'avoir exilée parmi nous ? Eh ! dans quelle autre Nation du monde pourroit-elle rencontrer à la fois plus d'humanité & plus de juſtice ? Mais pour faire connoître tous les droits que ſes malheurs lui donnent ſur la protection des Magiſtrats, & ſur la ſenſibilité du Public, que d'intrigues il faudra découvrir ! Les grandes paſſions paroîtront ſucceſſivement ſur la ſcene. Nous montrerons tour-à-tour les fautes de l'ambition, celles de la cupidité, celles de la haine, celles de l'amour. A ces triſtes objets ſeront pourtant mêlées quelques vertus. Du ſein des torts &

des foibleſſes ſortiront des traits de courage, de bonne-foi, de grandeur d'ame & de conſtance.

FAIT.

Le ſieur Alliot, Conſeiller aulique & Commiſſaire général de la Maiſon du Roi Staniſlas, étoit chargé d'un grand nombre d'enfans. Il en avoit huit, ſix garçons & deux filles. L'aînée des filles avoit vingt-trois ans, & n'étoit point encore établie. Il s'occupoit du ſoin de la pourvoir, loſqu'un de ſes amis, qui étoit auſſi ami de M. de Pont, Conſeiller de la Cour ſouveraine de Nancy, penſa qu'il ſeroit convenable aux deux familles de marier le jeune de Pont avec la Demoiſelle Alliot.

Le ſieur Alliot approuva fort cette idée. Il entroit en faveur : il n'avoit point encore obtenu les graces dont ſon Roi a bien voulu l'honorer dans la ſuite. Beaucoup d'enfans, peu de fortune, l'incertitude d'un crédit naiſſant, tout lui faiſoit regarder le jeune de Pont comme un parti très-avantageux pour ſa fille. Mais quand le négociateur propoſa à M. de Pont cet établiſſement pour ſon fils, il trouva dans ce pere une oppoſition ſi marquée, qu'elle auroit dû empêcher le ſieur Alliot de plus ſonger à ce projet. Il y revint cependant, & cela dans un temps où il voyoit qu'une maladie mortelle dont M. de Pont étoit attaqué, alloit faire ceſſer l'obſtacle qu'il apportoit à ce mariage.

Si-tôt que M. de Pont fut mort, on repréſenta à ſon fils qu'en épouſant la Demoiſelle Alliot,

dont la famille pouvoit beaucoup à la Cour du Roi de Pologne, il lui seroit facile, quoiqu'il n'eût encore que vingt ans, de succéder à l'Office de son pere. Cette grace, que ses parens regardoient comme très-importante, ne le séduisoit pas. L'on voit, par ses interrogatoires, qu'il témoigna le plus grand éloignement pour ce marige. Mais sa mere, son oncle & son beau-frere employerent, avec tant d'adresse, les menaces & les prieres, qu'ils obtinrent de ce jeune homme timide & sans expérience, que du moins il se laisseroit conduire à Lunéville pour voir la Demoiselle Alliot.

La peine que M. de Pont avoit eue pour se déterminer à cette entrevue, n'approchoit point de la douleur que la Demoiselle Alliot ressentit, lorsque son pere lui déclara ses intentions & ses vues sur M. de Pont.

Quand elle sut que c'étoit-là l'époux que son pere lui destinoit, elle sentit naître au dedans d'elle-même une de ces aversions violentes & d'autant plus difficiles à vaincre, que destituées de tout fondement raisonné, c'est la nature même qui les cause. Vainement elle essaya de contenir son trouble. Elle ne put lui cacher long-temps ses chagrins. Elle se mit à répandre des larmes & lui avoua toute la répugnance qu'elle portoit à une pareille union. Son pere lui répondit d'abord avec bonté; il lui représenta que ces premiers dégoûts étoient ordinaires, mais passagers, que l'état & la fortune honnête de M. de Pont méritoient bien qu'elle fît quelques efforts, que son grand nombre de freres la mettoient hors d'état

de choisir, qu'il s'occupoit depuis long-temps à faire réussir cette affaire, que Sa Majesté vouloit bien Elle-même l'approuver, qu'en un mot, il ne s'agissoit plus de balancer.

La Demoiselle Alliot, loin de se rendre, se permit des plaintes respectueuses. Son pere alors lui dit avec colere, qu'elle n'avoit qu'à opter entre un Couvent & ce mariage. « Je préfere le Couvent, reprit-elle. Ce choix irrita encore plus son pere : « non, Mademoiselle, repliqua-t-il, » vous n'irez point dans un Couvent. Vous y se» riez trop heureuse. Je vous garderai chez moi. » Vous y manquerez de tout. Vous y serez de » toutes les créatures la plus misérable (*a*) : & » votre chambre vous servira de prison jusqu'à » ce que vous m'ayez obéi ».

Ces mots terribles glacerent d'effroi la Demoiselle Alliot : & hors d'elle-même elle s'écria : que c'étoit lui mettre un pistolet sur la gorge pour arracher son consentement.

La Dame Alliot, qui assistoit à cette scene, ne put voir, sans en être émue, le désespoir de sa fille. Elle l'avoit toujours aimée avec tendresse, mais elle pensoit sur ce mariage comme le sieur Alliot. Elle prodigua à sa fille les caresses & les prieres pour l'engager à se rendre. Ni les douces sollicitations de la mere, ni les emportemens du pere ne la purent ébranler. Et elle disoit, en versant un torrent de larmes, qu'elle étoit

(*a*) Tous ces faits sont consignés dans les interrogatoires.

plus affligée qu'eux de toutes les peines que leur causoit sa résistance.

Devoient-ils encore la combattre? la nature, l'humanité, la justice & la religion, ne devoient-elles pas donner des bornes à l'autorité paternelle? Cependant ils la chasserent l'un & l'autre de leur présence, lui ordonnerent de ne se plus montrer devant eux, la menacerent de la deshériter, la condamnerent à rester dans sa chambre. Pour s'assurer qu'elle n'en sortiroit pas, une domestique sûre fut établie auprès d'elle; & de peur que ce gardien ne la quittât, on lui apportoit à manger dans la chambre de sa prisonniere.

Ce qui rendit à la Demoiselle Alliot cette captivité plus odieuse, c'est qu'elle n'eut pas la consolation d'y voir une seule fois sa mere. La Dame Alliot lui faisoit dire qu'elle ne la verroit qu'après qu'elle auroit obéi. Quant au pere, il entroit tous les matins d'un air irrité chez sa fille, pour voir si tant de persécutions n'auroient pas lassé sa constance. Mais sa réponse étoit, que son antipathie prenoit chaque jour de nouvelles forces, quelques efforts qu'elle fît de bonne foi sur elle-même.

L'inutilité de cette détention fit prendre à ses parens un autre moyen pour la réduire. Ils se flatterent que l'autorité du Prince seroit plus redoutée que la leur. Ils prierent le Roi Stanislas de vouloir bien mander leur fille, & lui parler lui-même sur ce mariage.

Ce Prince, qui est vraiment le pere de ses peuples, mais qui, rempli de bienfaisance pour tous ceux qui ont le bonheur de vivre sous sa

domination, honore en particulier la famille du sieur Alliot de ses bontés, lui accorda cette faveur. La Dame Alliot lui amena sa fille. Il écouta les raisons de la mere; puis sachant par une heureuse expérience, que souvent la grandeur des Rois consiste à descendre à des soins simples & sans éclat, il daigna montrer à la fille les avantages qu'il voyoit pour elle dans ce mariage.

La Demoiselle Alliot eut le courage de répondre à Sa Majesté, que son aversion étoit si profonde qu'il n'y avoit point de supplice qu'elle n'aimât mieux souffrir que cette alliance.

A ce discours la mere fondit en larmes. Le Roi les lui voyant répandre: « Voyez-vous, dit-il à la fille, » l'état où votre opiniâtreté ré» duit votre mere. Votre pere est encore plus » affligé, car il mourra si vous n'obéissez pas. Où » en seroit-il réduit, s'il trouvoit la même obs» tination dans tous ses enfans?

La Demoiselle Alliot frémit à la voix de son maître. Elle se précipite à ses genoux, les embrasse, les baigne de ses larmes, & le conjure de ne la pas forcer à une odieuse alliance qui feroit le tourment de ses jours. « J'ai, Sire, le plus » profond respect pour vos moindres paroles. » Mais la seule idée de ce mariage me déses» pere: & tandis que votre bonté comble de » graces tous les autres, votre justice ne vou» droit pas que je fusse la seule malheureuse ». Voici ce que Sa Majesté répondit à l'infortunée fille qui se désoloit à ses pieds: « Vous n'avez » point d'autre parti à prendre que d'obéir à » vos parens ».

Elle fut auſſi-tôt reconduite du Palais du Prince dans ſa chambre. Elle y fut renfermée comme auparavant : & livrée toute entiere à ſon déſeſpoir, elle y reſta dix jours ſans manger, ne prenant que des liquides pour ſe ſoutenir.

C'eſt dans cette priſon qu'elle attendoit, ou que plutôt elle redoutoit l'arrivée de M. de Pont, qui, tourmenté de ſon côté par d'impérieux parens, ne quitta Nancy qu'à regret. Il arriva à Lunéville, accompagné de M. Lombillon ſon oncle, & de M. Antoine ſon beau-frere, qui le conduiſirent dans la maiſon du ſieur Alliot.

Qu'on ſe figure l'embarras où celui-ci ſe trouva, lorſqu'on lui annonça M. de Pont. Après l'avoir d'autant mieux accueilli, qu'il craignoit plus la réception que ſa fille lui alloit faire, il entre chez elle, lui apprend ce qu'elle craignoit d'apprendre, lui ordonne de s'armer de force & de le ſuivre. Elle proteſte qu'on la traînera plutôt que de lui faire faire un ſeul pas. Son pere, voyant qu'il ne gagnera rien ſur elle, va chercher M. de Pont & l'introduit chez ſa fille.

Ce fut un étrange ſpectacle que de voir l'éloignement & la répugnance réciproque que ſe marquerent dès le premier abord, deux perſonnes deſtinées à s'unir. La triſteſſe, le dédain & la haine, voilà les ſeuls ſentimens qui préſiderent à l'entrevue. Un ſilence morne, un froid & mépriſant accueil, des yeux éteints & rougis par les larmes; de l'autre part, un air d'humeur, d'inquiétude & de ſouffrance, de l'embarras dans le maintien, de l'amertume dans le diſcours, tout annonçoit des deux côtés deux jeunes gens

que la tyrannie rassembloit, & que séparoit la nature : tous deux se vouerent une haine invincible.

M. de Pont sortit bientôt de Lunéville, avec le dessein de n'y plus rentrer : & dès-lors il médita son évasion de la Province. On s'en douta; on prit des mesures pour déconcerter ses démarches, & il fut gardé à vue. Un jour entr'autres, ses chevaux étoient prêts pour le conduire à Paris : sa mere le sait, elle le retient & fait fermer les portes. Il a beau lui protester que son aversion pour la Demoiselle Alliot s'est tellement accrue qu'il n'en peut plus soutenir la présence; que, dût-elle lui procurer des millions & les plus grands emplois, il ne l'épousera de sa vie : Madame de Pont, qui se méfioit d'elle-même, fait appeller son frere, son gendre, d'autres parens. Ceux-ci lui remontrent avec la plus dure énergie, qu'il s'attirera par sa fuite la colere du Prince : qu'on ne se refuse pas impunément à un engagement agréé de deux familles respectables & autorisé du Roi : qu'il perdra la Charge de son pere : qu'il n'en pourra plus posséder d'autres : que sa mere, s'il persiste dans son refus, le bannira de sa maison : que l'exhérédation suivra de près le bannissement.

Que pouvoit faire le jeune de Pont? il sortoit de sa dix-neuvieme année; il étoit seul, sans appui, sans conseil. Tant de menaces jetterent le trouble dans cette ame pusillanime. Le sieur Alliot venoit d'écrire qu'il étoit temps de se disposer au mariage. Aussi-tôt ce jeune homme fut ramené à Lunéville.

A quels excès se porte un cœur réduit au désespoir ! Trois fois la Demoiselle Alliot essaya de se délivrer de la vie, & trois fois ses tentatives furent vaines (*b*). La surveillante, qui les remarqua en avertit un Religieux, qui en instruisit les parens. Dès l'instant, les gardes furent doublées ; la prison devint plus étroite ; mais en lui épargnant la mort, ils répandirent dans son ame un poison pire que celui qu'elle cherchoit à prendre.

Enfin, le jour de la célébration arrive ; le Temple s'ouvre ; elle marche à l'Autel. Est-ce une fille heureuse, qui le cœur plein d'une modeste & douce joie, va sanctifier, aux yeux du ciel & de la terre, les feux qu'un amour pur allume en elle ; c'est une victime tremblante qui résiste, avec gémissemens, à la main cruelle qui l'entraîne. Que disons-nous ? qui l'entraîne : c'est une fille sans connoissance, sans mouvement, sans vie, que l'on porte plutôt au tombeau. L'excès du mal qui la consume, ses vains efforts pour le suspendre, un combat de respect & d'horreur pour un lien sacré qu'elle abhorre, l'inexprimable révolution que font en elle l'effroi, la haine, la religion, le désespoir, tout la plonge dans une stupide insensibilité qui la ravit à elle-même. Elle ne voit, dans le désordre & l'égarement de ses sens, ni l'Autel pompeusement paré, ni le vénérable Prélat qui va offrir le Sacrifice, ni le Roi qui préside à cette auguste & terrible

(*b*) Les détails de ces trois faits sont consignés dans les interrogatoires.

cérémonie ; elle ne ſent plus même ſa douleur. Si elle plie les genoux & s'abaiſſe ſur les marches du Sanctuaire, c'eſt une figure inanimée, dont des volontés étrangeres font mouvoir à leur gré les reſſorts ; & s'il eſt vrai que ſes levres ayent imprimé le mot fatal qui annonce qu'on veut ſe lier, elle proteſte qu'elle n'en a nulle idée, qu'elle étoit hors d'état de s'entendre, que ſon cœur eût démenti ſa bouche, que ce n'eût été qu'un vain ſon machinalement prononcé. Voilà ce qu'elle atteſte : voilà ce qu'atteſte comme elle M. de Pont, ſous la foi du ſerment. Mais hâtons-nous de quitter un Temple dont les paſſions des hommes ont profané la majeſté.

Si du moins en nous éloignant de l'Autel, nous n'avions plus d'affligeans ſpectacles ſous les yeux : mais il n'en eſt point du ſacrifice de la liberté, comme du ſacrifice de la vie. Dans celui-ci, le coup porté, tous les maux ceſſent : le coup porté, ils commencent dans l'autre : & de quelques côtés que nos deux victimes traînent leurs pas, elles marcheront à de nouvelles infortunes.

Suivons-les de l'Egliſe au Château. Un ſomptueux feſtin y étoit préparé par l'ordre du Prince : & tandis qu'ils étoient en proie l'un & l'autre au plus noir chagrin, toute la Cour célébroit leur malheur par le bruit d'un Concert & d'un Bal, & par tout l'éclat d'une Fête. Sourds au tumulte, abîmés en eux-mêmes, ce ſéjour magnifique & brillant fut pour eux un affreux déſert. Quel jour de Fête pour deux infortunés, qui ne

songeoient qu'en frémissant quelle nuit désastrueuse l'alloit suivre !

O nuit, qui eussiez caché sous vos ombres la sage & légitime ivresse de deux époux qu'auroit unis l'Eglise, nous arracherons de vos ténebres la contrainte & les maux qu'éprouverent ces deux esclaves, qu'une force extérieure avoit liés. Nous parlerons & des combats que livra la Demoiselle Alliot aux inexorables parens qui l'emmenerent dans la piece commune, & des cris qu'elle jetta à la vue du lit nuptial, & de sa résistance contre les mains qui la dépouillerent & la porterent, presque évanouie, dans ce lit de douleur. Interdits, muets, immobiles, ce premier calme naît du trouble où ils sont. Mais bientôt revenus à eux-mêmes, ils s'éloignent, se retirent tous deux sur les bords de cette couche odieuse : ils l'abandonnent au bout d'une heure ; ils s'enferment dans une chambre à part. Il n'est pas jour encore, & déjà le jeune de Pont a fui d'une maison ennemie ; l'heure du repas est arrivée, qu'il n'est point encore de retour.

La maniere dont le dîner se passe, fait voir à tous comment la nuit s'étoit passée. Les deux familles s'inquietent des suites que leur présage ce sinistre début. Leur dépit redouble, quand elles savent que les mêmes froideurs continuent, & que la Demoiselle Alliot passe les nuits, toute habillée, dans un fauteuil.

Que firent-elles pour perfectionner leur ouvrage ? des assemblées propres à exciter & le scandale & la risée. Elles s'assemblerent pour réprimander leurs pupilles de n'avoir pas consommé

le mariage : elles s'assemblerent pour leur enjoindre de le consommer au plutôt. Ces indécences étoient la Fable des deux Villes. Les mineurs étoient plaints & leurs parens blâmés par le Public.

Que signifioient de pareils ordres ? Espéroient-ils (nous parlerons avec la noble liberté du Barreau), espéroient-ils faire naître à leur voix, ces impressions tendres & vives, qui n'obéissent qu'à la voix de l'amour ! Quelle autorité sur la terre pouvoit rendre le jeune de Pont, époux & pere malgré lui-même. Indépendante & toujours libre, la nature doit à elle seule cette vertu créatrice & féconde qui renouvelle tous les êtres. Elle fait plus, & pour prouver sa liberté par ses caprices, elle rend un homme insensible & de glace, près d'un objet qui enflâme un autre homme. C'est à cette froideur qu'elle marqua M. de Pont dans cette alliance.

Vivans ensemble sans se parler & sans se voir, si quelques fois ils jettoient les yeux l'un sur l'autre, c'étoient des regards de fureur ou de mépris qu'ils se lançoient. S'ils rompoient le silence, c'étoit pour s'accabler de duretés & d'invectives, pour maudire respectivement leurs destins, pour se jurer que jamais ils n'appartiendroient l'un à l'autre. Aussi, une vérité que nous ne pouvons trop répéter, ni publier avec assez de force, c'est que jamais ils n'ont tenté de ratifier, par la consommation, ce faux mariage.

Cette vérité a été sue dans tous les temps, & des deux familles qui s'en irritoient, & du Public qui condamnoit les deux familles. Les esprits

frivoles s'en amusoient, les cœurs honnêtes s'en affligeoient, les gens austeres en murmuroient. C'étoit l'histoire de Lunéville & de Nancy, c'étoit le bruit de la Contrée. Les deux jeunes gens n'en faisoient point mystere. M. de Pont ne traitoit point de femme la Demoiselle Alliot. *Mademoiselle, vous n'êtes point ici chez vous*, lui disoit-il d'un air furieux & humilié. Loin de s'en défendre, elle prioit qu'on la retirât d'avec lui.

Son pere paroissoit sourd à ses instances. Cependant nos forces ont leur terme: & tant d'épreuves épuiserent celles de la Demoiselle Alliot. Hors d'état de soutenir davantage ce lieu de trouble & de discorde, & comme elle le disoit, *cet enfer*, elle courut pour s'enfermer aux Dames Prêcheresses de Nancy. La Supérieure lui dit qu'il falloit avoir une permission de ses parens; mais, quand son pere apprend cette démarche, ses yeux s'ouvrent; il est frappé d'un nouveau jour; le repentir le saisit & l'oppresse. Que la voix du remord est puissante, quand elle parle au cœur d'un pere! il ordonne qu'on lui aille chercher sa fille: elle se replonge dans le sein paternel: retour aussi juste qu'attendrissant, puisqu'il ne sied qu'à une femme de vivre éloignée de ses parens, & que la Demoiselle Alliot n'étoit point femme.

Ce fut au mois d'Août 1751 qu'elle rentra chez son pere. Du moment qu'elle a quitté Nancy jusqu'au moment actuel, jamais elle n'est revenue chez M. de Pont, jamais elle n'a habité la même Ville que lui, jamais elle ne l'a rencontré,

ne lui a parlé, ne l'a vu, n'a eu la moindre relation avec lui. Plus de huit années s'écoulerent, sans qu'il en fût aucunement question pour elle. La premiere nouvelle qu'elle en reçut, ce fut par une assignation qu'il lui envoya le 3 Janvier 1760, pour voir déclarer nul leur mariage, à l'Officialité de Toul. Des réflexions profondes lui avoient dicté sa demande. Il étoit temps que la même puissance qui avoit paru l'engager, rompît enfin le voile qui obscurcissoit son état. La Demoiselle Alliot l'avouera, qu'elle vit cette assignation avec joie. Elle s'occupoit elle-même du soin de former la même action : & quoique les auteurs de la violence vêcussent encore, il est des circonstances qui font passer sur toutes les considérations. Lors donc que M. de Pont eut entamé l'Instance, loin de contester, elle forma le 26 Février 1760 une demande incidente aux mêmes fins.

Ce fut à Toul qu'au bout de neuf années, les deux Parties furent interrogées sur leurs faits de violence. Leurs réponses, très-uniformes, quoique faites séparément, établirent la plus absolue contrainte. C'est dans ces interrogatoires, que M. de Pont jura *par tout ce qu'il y avoit de plus sacré dans la Religion, qu'il n'avoit pas consommé son mariage.* La Demoiselle Alliot fit le même serment, avec une égale énergie ; & l'Official continuoit l'instruction, lorsqu'un homme, nommé la Ralde, intervint dans la Cause, & par un incident étrange, suspendit & troubla le cours de cette procédure importante. Suspendons-

en de même le récit , pour parler des événemens qui causerent l'intervention de ce la Ralde.

Ici commence un autre ordre de faits , qui vont donner à cette Cause une face toute nouvelle. La haine a , jusqu'ici , empoisonné les jours de la Demoiselle Alliot : exposons actuellement les malheurs, qui lui furent causés par l'amour.

Si des torts accompagnent ses peines , nous les dirons , sans leur prêter de fausses couleurs qui les pallient. Et vous , trop adroits Orateurs qui puisez dans l'étude de nos passions, des traits puissans qui les flattent & qui les justifient ; si , tirant avec art notre indulgence de nos foiblesses, vous profitez des secrets penchans de nos ames, pour nous séduire sur les fautes de nos semblables , nous abjurons ce dangereux talent. Ce n'est point dans le Temple de la Justice, que nous apporterons vos prestiges.

Non : ni les feux brûlans du Chevalier de Beauvau , ni ses vives & continuelles déclarations , ni l'avantage d'une illustre naissance, ni les brillantes qualités de l'esprit , ni ces séduisantes manieres qui ajoutoient aux charmes d'une figure noble , ni tout cet assemblage de talens & de graces embellies par le désir de plaire , ne justifient point la surprise des sens dont la Demoiselle Alliot eût dû se garantir.

Avouons pourtant que le Chevalier de Beauvau trouva des armes bien puissantes dans les solemnelles promesses qu'il lui faisoit de la prendre pour femme , dès que la voix de l'Eglise auroit fait disparoître ce fantôme d'union qu'avoit élevé la contrainte.

Que ce langage étoit à craindre pour une ame, qui, fatiguée toute sa vie du double fardeau de haïr & d'être haïe, s'ouvroit enfin, par le plus doux contraste, aux délices d'inspirer & de sentir l'amour ! Qu'ils étoient dangereux ces discours qui, annonçant à la Demoiselle Alliot & la fin de ses malheurs présens & les approches d'un bonheur immuable, étouffoient, pour surcroît d'attaque, les murmures de sa conscience. Telles sont, non les excuses, mais les causes de sa défaite.

Que cette chûte lui coûta cher ! Voyant approcher le terme de sa grossesse, elle avoua son état à son pere.

Nous supprimerons le coup que lui porta cette nouvelle. Il conseilla à sa fille d'aller, pour éviter l'éclat, faire ses couches à Paris. Le Chevalier de Beauvau l'y suivit. Elle mit au monde un enfant mâle le 11 Janvier 1760 ; mais les douleurs de l'enfantement n'approcherent point de celles que lui causerent les persécuteurs de son fils. Le Chevalier de Beauvau alla prier le Curé de la Paroisse de la Magdeleine de la Ville-Levêque, sur laquelle il demeuroit avec la mere & l'enfant, de baptiser sous son nom cet enfant dont il se déclara le pere. Cet enfant fut baptisé sous le nom de *Basile-Amable, fils naturel de Ferdinand-Jérôme de Beauvau, & de la Demoiselle Marie-Louise Alliot.* Le Chevalier de Beauvau signa ensuite l'acte de Baptême sur le Registre de la Paroisse.

Vainement la Dlle Alliot s'étoit flattée qu'inconnue en France, qu'ignorée dans Paris, sa

retraite dans cette Ville lui rendroit moins fâcheuse l'opération de ses couches. Les vexations qui l'attendoient ici sont sans exemple : le droit des gens fut violé parmi nous, avec scandale & cruauté.

Un fait qu'on aura peine à croire, c'est que le lendemain même de ses couches, comme elle étoit entre la vie & la mort, arrive chez elle un Commissaire sur les minuit. Au risque de lui faire une révolution mortelle; malgré les instances du Chevalier de Beauvau pour remettre à un temps moins funeste son inconcevable mission; enfin au mépris de toutes regles, de tout usage, cet homme verbalise au pied du lit de la mere. Il lui demande quel est son nom, si elle n'est point mariée à M. de Pont. Elle répond à cet étrange Inquisiteur qu'elle se nomme Marie-Louise Alliot, qu'elle est fille de M. Alliot, Intendant de la Maison du Roi de Pologne; qu'elle n'est point femme de M. de Pont; qu'il n'y a eu entre M. de Pont & elle qu'une cérémonie extérieure de mariage; que ce mariage est nul; qu'il y a actuellement instance sur ce sujet en l'Officialité de Toul. Telles sont les demandes & les réponses consignées dans le Procès-verbal, dont le Commissaire devoit, & ne voulut point lui laisser copie.

Ne donnons point un libre cours à nos réflexions sur ce fait: elles seroient & trop abondantes & trop vives. Quoi qu'il en soit, ce premier fait n'étoit que le signal de mille autres persécutions.

Le Chevalier de Beauvau vit bien, à l'obscure démarche de cet Officier de Police, qu'une main

tachée vouloit traverser ses projets. Persuadé qu'il ne pouvoit trop prendre de précautions pour s'en défendre, il donna par écrit à la Demoiselle Alliot la promesse tant de fois jurée de l'épouser quand l'Official auroit jugé. Voici cette promesse :

Moi, Ferdinand-Jérôme de Beauvau, promets devant Dieu & les hommes, par tout ce que l'honneur & la Religion ont de plus sacré, à Mademoiselle Marie-Louise Alliot, de l'épouser dès que l'Officialité, comme il est de la justice, aura déclaré son prétendu mariage avec M. de Pont nul & non valable. C'est dans l'intime persuasion où nous sommes qu'elle est libre, & selon l'exacte vérité, que nous avons fait baptiser en la Paroisse de Ste Marie-Magdeleine de Paris, sous mon nom & le sien, un enfant mâle qui a été nommé Basile-Amable, & dont la susdite Mademoiselle Marie-Louise Alliot est accouchée le 11 de ce présent mois de Janvier. Je déclare que cet enfant est de moi, ainsi que je l'ai signé sur les Registres de cette Paroisse ; je prends encore Dieu à témoin, & tous ceux qui liront cette promesse, que ma volonté est en épousant la mere, de légitimer cet enfant, & de lui donner l'état qui lui est dû, selon les loix que m'imposent l'honneur, la Religion & ma tendresse pour la mere & pour le fils. Fait à Paris, le 24 Janvier 1760. Signé, *LE CHEVALIER DE BEAUVAU*, & scellé du sceau de ses Armes.

Autant cette promesse du Chevalier de Beauvau avoit de force, autant étoit forte la déclaration consignée par M. de Pont dans son interrogatoire, qu'il n'étoit point pere de l'enfant.

Il protestoit, comme nous l'avons dit, par tout ce qu'il y avoit de plus sacré dans la Religion, que jamais son mariage n'avoit été ni libre ni consommé. La déclaration de la Demoiselle Alliot n'étoit pas moins précise ; elle protestoit avec même serment, que jamais ni liberté ni consommation n'avoit validé ou ratifié son prétendu mariage.

L'un disoit donc : oui, je le jure, n'ayant jamais ni consommé ni consenti, je ne suis ni pere ni époux.

L'autre disoit : oui, je le jure, je suis pere & promets d'être époux, s'il est vrai que le premier nœud soit un fantôme.

Et l'autre enfin : oui, je le jure, ce premier nœud n'est qu'un fantôme, tant par défaut de liberté que par défaut de consommation ratifiante ; & celui qui m'a rendu mere est un homme libre comme moi, qui doit, dès que le Juge d'Eglise aura détruit cette chimere, unir ses destinées aux miennes par les saints nœuds d'un vrai mariage.

Tels étoient les trois sermens uniformes & authentiques des trois personnes qui seules pussent connoître la vérité cachée.

Que devoit faire dans ces circonstances l'Official ? Deux maximes étoient certaines : la premiere, que si la seule contrainte avoit présidé au mariage, ce mariage ne faisoit point un vrai mariage ; la seconde, que si le mariage étoit nul, le Chevalier de Beauvau pouvoit, quand l'Official auroit jugé, exécuter solemnellement ses promesses.

Que

Que devoit donc faire l'Official ? interroger des témoins non suspects ; & chercher scrupuleusement dans les faits si le mariage avoit ou n'avoit pas été forcé. Aussi alloit-il ordonner des enquêtes, quand la nouvelle en parvint à des oreilles intéressées à empêcher qu'on ne les fît.

Quel intérêt avoit-on donc à l'empêcher ? Le voici cet intérêt que nous sommes chargés d'exposer, & que nous ne pourrions taire plus longtemps sans trahir notre devoir & notre Cause.

Au nom illustre qui résideroit sur sa tête, Basile-Amable de Beauvau devoit joindre, par la voie d'une substitution pour les mâles, des droits sûrs à une fortune considérable, s'il devenoit fils légitime par mariage subséquent de son pere. Or, les personnes à qui ces grands biens devoient passer, si, enlevé à son pere véritable, il pouvoit être poussé par l'intrigue dans une famille étrangere, voilà ceux dont les gens d'affaire devinrent nos secrets ennemis.

Les vrais moteurs de cette intrigue ne voulurent point paroître. Injustes avec décence, ils chercherent dans la plus obscure populace quelque ame intelligente & audacieuse, qui vendît aux passions d'autrui ses utiles talens.

Un homme fut rencontré d'une souplesse à toute épreuve, d'une vigilance infatigable, qui n'ayant rien à risquer ni à perdre, tiroit sa force de son obscurité ; hypocrite vendu, qui sous couleur de protéger l'enfant qui venoit de naître, fut gagé pour lui porter, dès le berceau, de mortelles blessures. Voilà l'homme qui paroît sur la scene pour demander qu'on lui défere la

tutelle de Basile-Amable de Beauvau. Est-ce un parent ? Est-ce un allié ? Est-ce un compatriote ? Est-ce un ami de la famille de Monsieur de Pont, ou de celle de la Demoiselle Alliot, ou de celle du Chevalier de Beauvau ? C'est un homme inconnu, sans état, qui prend le titre vague de Bourgeois de Paris ; c'est un intrus sans caractere comme sans aveu, sans intérêt comme sans mission.

Cet homme rassemble six autres hommes de la lie du peuple comme lui ; il conduit chez un Notaire cette troupe, qu'il appelle gravement *une assemblée d'amis, à défaut de parens*. Ces amis représentent qu'*ils ont appris*, ce sont les termes de l'acte d'assemblée, *que l'extrait de Baptême de Basile-Amable lui est préjudiciable, en ce que la qualité de ses pere & mere y est déguisée : & qu'on le fait passer pour fils naturel, quoiqu'il soit très-légitime.* En conséquence, ces dignes personnages, ces respectables réformateurs des moeurs & de l'ordre public, déclarent qu'*ils sont d'avis que le sieur la Ralde, l'un d'entr'eux, soit nommé tuteur à la personne & aux biens du mineur, & soit autorisé à réclamer l'état de l'enfant, & à rendre à cet effet toute plainte, demande, requête d'intervention, &c.*

Muni de cette piece, la Ralde entre hardiment chez ce Magistrat qui est parmi nous le pere public de la minorité. Il ne le presse de lui confier le saint dépôt de la tutelle, que pour employer ce ministere de droiture & d'honneur, à dépouiller son malheureux pupille du nom, de l'état & des biens que lui destinoit sa naissance.

Dès que la Ralde est créé tuteur, on croit peut-être que nous allons dire qu'il va chez son pupille, qu'il le veut connoître, qu'il en veut prendre soin. D'abord on ne l'eût pas souffert. Mais d'ailleurs il ne l'a jamais vu, n'a jamais cherché à le voir. Il ignore jusqu'à sa demeure. Pourvu qu'il nuise & qu'il blesse, on le paye; & son rôle est rempli.

C'est au Prétoire de Toul que le danger le plus pressant l'appelle. Les Parties y ont subi leurs interrogatoires. Il ne s'agit plus que de procéder aux enquêtes. Si l'Official les ordonne, tout est perdu : elles seront infailliblement concluantes; le mariage sera déclaré nul. Il court donc vers la patrie de son pupille; il vole à Toul : « Arrêtez, s'écrie-t-il, les deux parties vous trompent : elles ont consommé leur mariage. Qu'est-il besoin d'enquêtes sur la violence qui a pu le former, puisque la naissance d'un fils l'a ratifié? Il est vrai qu'ils l'ont voilé, ce fruit commun de leur union. La femme a supprimé sa qualité de femme; l'époux sa qualité d'époux. *Un jeune Seigneur* (c) qui s'est prêté à ce complot, a eu la *complaisance* de signer, *par office d'ami*, l'acte de Baptême d'un enfant qui n'est point à lui. Mais un Magistrat François m'a créé tuteur de cet enfant. C'est à ce titre que je soutiens valable le mariage de ses pere & mere ».

A ces mots de complot formé, d'état d'un Citoyen compromis, de tuteur créé en France,

(c) Ce sont les termes dont s'est servi la Ralde dans sa Requête d'intervention.

l'Official s'intimida. Il craignit d'entreprendre sur l'autorité séculiere, s'il continuoit l'instruction du Procès. Il suspendit la Cause ; & par Sentence du 14 Avril 1760 il renvoya les Parties pardevant les Juges qui en devoient connoître, pour faire régler tant la qualité de la Ralde que l'état de l'enfant mineur.

La Ralde, qui trouvoit sa qualité de tuteur très-bien réglée par la nomination du Magistrat François, n'eut garde d'accompagner les Parties à Nancy devant leurs Juges naturels. De quel œil auroient-ils accueilli cet inconnu, qui faisoit naître d'office & sans droit d'affreux débats dans un pays & dans des familles étrangeres ? Trop heureux d'avoir donné le change aux Juges du Châtelet de Paris, il n'eut garde de risquer devant les Juges du domicile une qualité si précieuse à ses vues. Il revient prudemment au Châtelet après avoir appellé à Trèves de la Sentence du Juge d'Eglise. On voit qu'en quittant l'Officialité, les Parties principales & la Partie intervenante se séparerent ; que les premieres se retirerent devant leurs Juges naturels, & l'autre devant un Juge absolument étranger à la Cause.

De retour à Paris, la Ralde entreprit d'y faire réformer l'acte de Basile-Amable de Beauvau, & d'y faire donner à l'enfant le nom de fils légitime de M. de Pont. On conçoit quel coup de parti c'eût été pour la Ralde que d'y changer ainsi les noms. Cet acte étoit le plus fort témoignage qui s'élevât contre ses desseins. Il le sentoit : il savoit qu'en matiere d'état le plus puissant des titres, c'est toujours l'acte de Baptême,

Il craignoit tout d'un pareil acte. Quel prodigieux avantage au contraire n'eût-il pas eu en l'Officialité, s'il y fût retourné muni d'un acte qui eût annoncé Basile-Amable pour le fils légitime de M. de Pont ?

Mais à quel titre osoit-il exiger qu'on réformât d'avance l'acte de Baptême, & qu'on donnât à M. de Pont cet enfant ? On ne sauroit trop admirer la finesse que la Ralde mettoit dans ses plans. Il avoit vu que le Juge d'Eglise étoit fait pour régler seulement le sort du mariage, & il avoit été lui dire : « déclarez M. de Pont mari, » parce qu'il est pere ». Il voyoit que le Juge Civil étoit fait pour régler seulement le sort de l'enfant, & il venoit lui dire « déclarez M. de » Pont pere, parce qu'il est mari ». La Ralde n'étoit à portée d'établir ni que M. de Pont fût pere, ni que M. de Pont fût mari. Mais comme l'une de ces deux qualités étant prouvée servoit de preuve à l'autre, puisque la vérité du mariage établie pouvoit induire la paternité légale, & que de même la paternité naturelle établie ratifioit le mariage, on voit quel étoit le stratagême de ce la Ralde. Il disoit au Juge d'Eglise, qui n'avoit pas le droit d'examiner les preuves de la paternité, « la paternité est constante ; donc vous devez confirmer le mariage de M. de Pont ». Il disoit ensuite au Juge Civil, qui n'avoit pas le droit d'examiner les preuves du mariage, « le mariage est constant ; donc vous devez confirmer la paternité de M. de Pont». Ainsi, hors d'état de prouver ni le mariage, ni la paternité, il comptoit se sauver de la preuve

de ces deux points, en ne présentant à l'un des deux Tribunaux le point qu'il avoit à juger, que comme étant la conséquence de l'autre point porté à l'autre Tribunal. Il exposa donc au Châtelet, que le mariage avoit été solemnellement célébré ; mais sa Requête ne portoit pas que le mariage étoit réciproquement attaqué. A la faveur de cette adroite réticence, & espérant tout d'un Tribunal qui avoit pu le créer tuteur, il se flatta de faire effacer de l'acte de Baptême le nom de Beauvau ; & d'y faire substituer celui de M. de Pont. Il fit assigner au Châtelet de Paris, les 22 & 24 Mai 1760, M. de Pont & la Demoiselle Alliot, pour être présens à la représentation des Registres de Baptêmes de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, à l'effet de voir rétablir dans l'acte baptistaire de Basile-Amable les vrais noms & qualités de ses pere & mere.

On conçoit aisément la surprise qu'éprouverent M. de Pont & la Demoiselle Alliot, lorsqu'ils reçurent cette assignation. En exécution de la Sentence de l'Officialité contradictoire entre la Ralde & eux, ils s'étoient retirés à Nancy pardevant leurs Juges naturels ; & ils se voient assignés par la Ralde pour procéder au Châtelet de Paris sur le même objet que les Magistrats de Nancy alloient juger. Mais la Ralde pouvoit-il les traduire ainsi à son gré hors du ressort de leurs vrais Juges ? De quel droit assignoit-il deux Lorrains au Châtelet de Paris ? Ignoroit-il l'axiome vulgaire que le Demandeur suit toujours le Tribunal du Défendeur.

Aussi dès que la Cour Souveraine de Nancy

eût appris que la Ralde essayoit de soustraire ses Justiciables à sa Jurisdiction, elle leur fit défenses de comparoitre au Châtelet de Paris. La Ralde ne tint compte de cet Arrêt. Ce n'étoit point des regles qu'il s'occupoit ; il ne s'occupoit que du succès. Il fit réassigner, malgré l'Arrêt de Nancy, M. de Pont & la Demoiselle Alliot au Châtelet. La Cour de Nancy réitéra ses défenses, & sur le requisitoire du Ministere public de la Lorraine, il établit à l'enfant un tuteur dans sa patrie.

La Ralde ne pouvoit se déguiser à lui-même qu'il y avoit cette différence entre ses Adversaires & lui, que ceux-là procédoient devant leurs Juges naturels ; au lieu que lui, il agissoit devant un Tribunal évidemment incompétent, où jamais la simple action civile ne forceroit ses Parties à paroître.

Obligé d'abandonner un Tribunal où elles n'auroient jamais comparu, il ne renonça pas pour cela à son projet en réformation de l'acte de Baptême. Il en conclut seulement qu'il falloit s'ouvrir une autre voie pour arriver à ce but important. Car qu'on ne perde jamais de vue que l'objet principal de la Ralde consistoit à faire changer les noms de l'acte de Baptême, avant que l'Official pût prononcer sur le fond du mariage.

Voici les nouvelles ressources qu'il imagina. Il existe, se dit-il à lui-même, une maxime que personne n'ignore : c'est que les Juges des lieux où les délits ont été commis, son compétens pour les punir. Je n'ai donc qu'à faire envisager cette affaire comme une affaire Criminelle. Je

ne parlerai point de la contrainte qui produisit originairement ce mariage. Je ne dirai rien de la séparation absolue & continuelle dans laquelle ont vêcu les Parties. Je supprimerai la demande en nullité intentée pour causes de violences, avant que l'enfant vît le jour. Je poserai au contraire comme un fait constant & sûr qu'il existe entr'eux un vrai mariage ; & partant de ce point, je prêterai à la qualité donnée au fils dans l'acte, la couleur d'une suppression de nom, & d'un vol qu'on lui a fait de son état. Je rendrai plainte au Criminel de ce délit. Je ferai entendre des témoins de la même trempe que ces amis qui me firent créer tuteur. Je ferai lancer un décret de prise de corps contre la mere : & puisqu'il n'est pas possible de l'attirer ici par la voie de l'action Civile, des Huissiers l'iront saisir dans sa patrie, & l'ameneront prisonniere. Mais il est une autre maxime connue encore de tout le monde, c'est que l'action criminelle entraîne l'action civile. Si-tôt donc que je me serai assuré de sa personne, je reprendrai sans peine cette demande si importante, si décisive pour mes projets en réformation de l'acte de Baptême. Quelle profondeur, quel raffinement d'injustices !

La Ralde rend donc sa plainte : il y supprime devant le Lieutenant-Criminel, comme il avoit fait devant le Lieutenant-Civil, la demande en nullité d[illegible] ma[illegible]e. En conséquence il obtient son décre[illegible]ndis qu'il faisoit ici tant de manœuvres sourdes, la Cour Souveraine de Nancy examinoit la même affaire avec la plus grande équité.

Le légitime tuteur de Basile-Amable de Beauvau demandoit à Nancy que M. de Pont & la Demoiselle Alliot fussent tenus de le reconnoître pour leur fils légitime, & que les qualifications de fils naturel de Ferdinand-Jérôme de Beauvau exprimées dans son acte de Baptême fussent corrigées, pour y être substituées celles de fils légitime de M. François-Xavier-Henri de Pont.

M. de Pont demandoit qu'il fût sursis à prononcer sur l'état de Basile-Amable, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les demandes en nullité formées en l'Officialité de Toul.

La Demoiselle Alliot demandoit qu'avant que l'on prononçât sur l'état de Basile-Amable, l'Official fût tenu de décider s'il y avoit ou s'il n'y avoit pas de Sacrement de mariage entre M. de Pont & elle.

La Cause fut plaidée contradictoirement. Sur les plaidoieries respectives, la Cour Souveraine de Nancy *déclara nul l'établissement du tuteur nommé en France; fit défenses à la Ralde de prendre cette qualité de tuteur en Lorraine, non plus qu'en l'Officialité de Toul pour ce qui concerne la Lorraine, & à tous Juges de la lui laisser prendre sous telles peines que de droit; déclara nulle & attentatoire à l'autorité de la Cour la procédure instruite par le sieur Lieutenant-Civil; déclara pareillement nulle la Sentence de l'Officialité de Toul, en ce qu'elle auroit sursis à prononcer sur les demandes formées par les Parties en nullité de leur mariage jusqu'après qu'il auroit été statué sur l'état de Basile-Amable, & les renvoya par devant l'Officialité.*

Rien n'étoit, comme on voit, plus contraire aux projets de la Ralde que l'Arrêt des Juges de Nancy. Il se hâta d'en empêcher l'exécution. Il surprit en la Cour un Arrêt sur Requête, qui annulloit celui de la Cour de Nancy, & il obtint au Conseil d'Etat, un Arrêt, aussi sur Requête, qui retint provisoirement la Cause au Châtelet.

Cependant la Demoiselle Alliot qui ignoroit les nouveaux malheurs que la Ralde lui préparoit en France, croyoit toucher à l'instant heureux où l'Official, se conformant à l'Arrêt de Nancy, alloit juger la question du mariage. Ce Juge en effet reprenoit l'instruction du fond, & faisoit subir aux Parties de nouveaux interrogatoires sur le fait précis de la naissance de l'enfant, quand tout-à-coup la Demoiselle Alliot apprend, par des avis secrets, que le Châtelet l'a décretée de prise de corps, comme coupable d'avoir supprimé l'état de son fils.

A cette nouvelle, elle s'expatrie, court en pays libre, s'enfuit à Basle, interjette appel de son décret. Sur le vû des charges, elle obtint des défenses; & invoquant à son tour le principe que le Criminel attire le Civil, elle se rendit Appellante au Parlement de Paris, le 8 Janvier 1761, de toutes les procédures tant civiles que criminelles dirigées contr'elle par la Ralde; & c'est l'objet de la Cause présente.

Pour faire anéantir ces procédures, il suffiroit de les avoir tracées. Qui ne voit en effet combien sont passionnés & punissables les mouvemens que s'est donnés la Ralde pour tout suf-

pendre, pour tout confondre ? On le voit tantôt à Toul, tantôt à Trèves, tantôt au Parc Civil, tantôt à la Chambre Criminelle, tantôt au Conseil d'Etat & tantôt en la Cour. On diroit que cet homme se fait ouvrir tous les Tribunaux à la fois, pour que, déconcertée au milieu de ses Temples, la Justice ignore elle-même quel est celui dont ses oracles doivent sortir. Quel infatigable tuteur ! Qu'il seroit louable, si c'étoit pour l'avantage de son pupille qu'il fît montre d'un si beau zèle ! La cause qui mettoit cet homme en mouvement étoit injuste ; le but qu'il se proposoit étoit injuste ; il falloit bien que ses moyens fussent injustes. Mais qu'il ait établi ses intrigues dans le sein même de la Justice, c'est ce qui passe les témérités ordinaires.

Empêcher une fille, qu'un faux mariage rend malheureuse, de revendiquer en justice une liberté qu'elle n'eût point dû perdre, cela seul est déjà un acte d'inhumanité qui révolte.

Mais empêcher qu'elle ne réclame sa liberté, parce que, pour y mettre obstacle, on s'est vendu à l'ambition d'ennemis secrets, qui craignent que l'homme libre dont elle a eu un fils, ne légitime cet enfant par un mariage subséquent avec elle, c'est un marché bas & cruel qui remplit l'ame de la plus vive indignation.

Mais soutenir, pour gagner son salaire, que la Demoiselle Alliot & M. de Pont se sont ligués contre leur propre fruit & l'ont transporté de concert dans les bras d'un étranger, qui, quoiqu'issu du sang illustre des Beauvau, a eu la lâ-

che complaisance de s'en déclarer publiquement le pere ; en un mot, pour empêcher la Demoiselle Alliot de réparer une foiblesse, faire tomber calomnieusement sur trois têtes, l'accusation du plus inconcevable de tous les crimes ; voilà de ces noires absurdités dont jamais Tribunal n'a eu d'exemples.

Mais quand sur-tout, hors d'état d'attirer ici ses Parties par la voie civile, la Ralde a eu recours à la voie criminelle, a-t-il bien réfléchi à toute l'indignité de cette ressource ? A-t-il bien pensé au nom de qui il rendoit plainte contre la Demoiselle Alliot ? C'est au nom du fils qu'il a fait décreter la mere ! Quel si grand crime a-t-elle donc commis ? Une mere, fût-elle coupable du plus horrible des forfaits, aucun homme ne soutiendra la vue d'un fils qui oseroit l'accuser, la poursuivre. Et cet enfant poursuit la sienne, parce qu'elle demande pour lui-même à la loi la place que la nature lui donne ; & pour prix des bienfaits de sa mere, il lui prépare des prisons & des fers.

C'est ce monstrueux ouvrage d'iniquité qu'il faut détruire. La Ralde ne l'a élevé que pour empêcher l'Official de prononcer sur le mariage. Trop sûr de l'avantage que la Demoiselle Alliot trouveroit pour sa Cause dans l'équité du Juge d'Eglise, il a voulu lui fermer les passages. Ses efforts pour éloigner la décision du fond sont de fortes preuves de l'intime conviction où il est que le mariage est nul.

Mais il n'est point question ici de statuer sur le mérite ou sur la nullité de ce prétendu ma-

riage. Cette question est réservée au jugement de l'Official de Toul. Il s'agit seulement de renverser les deux obstacles que la Ralde, encore une fois, a fait naître sur la route qui conduisoit la Demoiselle Alliot au terme de ses maux.

L'extrême importance dont la Cause présente est pour elle, frappe donc tous les esprits. Elle demande à la Cour de la délivrer & de ses liens & de son ennemi : de ses liens, en prononçant la nullité du décret : de son ennemi, en prononçant la nullité de la tutelle; afin que débarrassée de cette double entrave, elle puisse enfin arriver au but heureux & légitime où la portent l'inclination & le deveir.

La Demoiselle Alliot est donc Appellante des procédures civiles & criminelles faites par la Ralde. Ainsi les deux natures d'actions que la Ralde a intentées contre elle doivent former le partage de cette Cause.

Dans la premiere Partie, la Demoiselle Alliot démontrera que le décret de prise de corps & toute la procédure criminelle dirigée contre elle sont nuls.

Dans la seconde, la Demoiselle Alliot démontrera que la Sentence de tutelle, & toute la procédure civile qui l'a suivie sont également nulles.



MOYENS.

PREMIERE PARTIE.

Nullité de la Procédure Criminelle.

De quel délit la Ralde accuse-t-il la Demoiselle Alliot ? C'est d'avoir supprimé le nom de son fils, en l'appellant Basile-Amable de Beauvau, au lieu de lui donner le nom de M. de Pont : voilà le délit que la Ralde lui impute.

Mais pour accuser quelqu'un d'un délit, il faut être en état de l'en convaincre par des preuves. C'est une obligation que les Loix imposent à tout accusateur. Tout accusateur doit prouver ; la raison en est sensible. La calomnie, qui est le plus dangereux des fléaux de la société, puisqu'elle s'attaque au plus grand des biens, à l'honneur, la calomnie commettroit hardiment ses ravages, si la seule forme d'une accusation judiciaire suffisoit pour assurer l'impunité au calomniateur. Il faut donc que la Ralde prouve ce délit de suppression d'état qu'il reproche à la Demoiselle Alliot. Or quelle preuve cet homme en produit-il ?

M. de Pont & la Demoiselle Alliot se sont, dit-il, entendus & ligués pour voiler le fruit commun de leur mariage. Un jeune Seigneur s'est associé au complot, & n'a pas rougi de se déclarer publiquement le pere de leur enfant.

Voilà assurément le titre d'accusation le plus grave. Si cette accusation est juste, Si M. de

Pont a ſupprimé l'état de ſon enfant ; pourquoi, la Ralde, épargnez-vous un mari ſi coupable ? Pourquoi épargnez-vous l'étranger qui a favoriſé le crime ? C'eſt trop peu de ne faire punir que la mere. Dénoncez-les tous trois à la Juſtice, & qu'elle déploie ſon indignation & ſes peines ſur ces profanateurs des droits ſacrés de la nature.

Mais plus cet inconcevable forfait bleſſe toute vraiſemblance, plus il vous faut de fortes preuves pour en établir la vérité. Prouvez donc que la nature a rendu M. de Pont pere de cet enfant.

Dans quels myſteres, répond la Ralde, exigez-vous que j'aille porter la lumiere ? Eh ! n'eſt-ce pas demander l'impoſſible, que d'exiger que je perce & révele l'obſcur ſecret de ſa paternité ?

Hé bien, c'eſt donc là ſa réponſe ? Nous l'avouerons : ſon ſang-froid nous étonne. Quoi ! il parle de ligues & de complots contre un enfant qui vient de naître ; & quand nous exigeons qu'il prouve le crime, « puis-je ſavoir, nous dit-il, ſi c'eſt de M. de Pont que cet enfant a reçu le jour ? Les naiſſances des hommes ſont enveloppées d'obſcurités impénétrables ».

De quel droit la Ralde oſe-t-il donc puiſer dans ces nuages une accuſation ſi odieuſe ? Il éleve contre la Demoiſelle Alliot tout l'appareil d'une inſtruction criminelle. Il la traîne ſous le nom de ſon fils, aux pieds des Tribunaux vengeurs des crimes. Il la précipite, ſous ſon nom, dans le plus rigoureux des décrets, parce qu'elle a déclaré dans l'Egliſe que ſon fils avoit le Chevalier de Beauvau pour pere. Et il ne donne au-

cune preuve que cette déclaration soit fausse ; & il avoue qu'il est hors d'état d'en donner. Nous disons plus : il est lui-même convaincu qu'elle est vraie.

Oui, c'est à lui qu'on en appelle ; si toute conscience n'est pas éteinte en lui. Croit-il que la signature du Chevalier de Beauvau, au bas de l'extrait de Baptême, que ses protestations authentiques qu'il est le pere de Basile-Amable ; que ses promesses de légitimer son fils par mariage ; que les sermens de M. de Pont, que ceux de la Demoiselle Alliot, croit-il que ce soit là des fables vaines, de simples jeux ? L'humanité n'a par malheur que trop de pente au crime. Mais il lui faut des crimes utiles ; & il croira qu'ils se sont réunis tous les trois pour enfanter sans intérêt, ou plutôt contre eux-mêmes, des prodiges de cruauté, de fausseté & de bassesse.

« Vous ne saisissez pas mon systême ; nous répond-il. Que m'importe que tous les bruits répandus dans la Lorraine & dans la France ; que tous les sermens dont vous parlez soient faux ou sinceres ? Je pars d'un autre point inébranlable & fixe, d'une regle placée par la Loi même dans la société, pour le maintien & l'ordre des familles, d'une regle sévere qui présume & rend toujours le mari pere des enfans nés dans le cours de son mariage. *Pater est quem nuptiæ demonstrant*. Or, je vois que M. de Pont étoit uni depuis long-temps à la Demoiselle Alliot par les nœuds du mariage, lorsque Basile-Amable vint au monde. Donc cet enfant appartient à M. de Pont ; donc le nom de M. de Pont est le

sien ;

sien; & lui faire porter un autre nom que celui de l'homme à qui la Loi le donne pour enfant, c'est le priver de son état & de son nom ».

Le voilà donc le systême de notre accusateur; & nous comprenons à présent quel est le crime: Quoiqu'il soit vrai que M. de Pont n'a pas donné le jour à cet enfant, que cet enfant l'a reçu du Chevalier de Beauvau; la Demoiselle Alliot a fait un crime en nommant son enfant dans l'acte de Baptême, *fils naturel du Chevalier de Beauvau*; il falloit dire *fils légitime de M. de Pont*: voilà ce que prétend la Ralde.

D'abord nous pouvons l'arrêter dès le premier pas, & lui fermer la bouche par un seul mot. Comme, en matiere de crime, tout est de rigueur, tout est personnel, nous pouvons lui répondre: Il est faux que la Demoiselle Alliot ait déclaré au Baptême de son fils, qu'il étoit fils naturel du Chevalier de Beauvau. Ce n'est point elle qui a porté son fils à l'Eglise: la déclaration faite au Prêtre n'est point de son fait: elle n'a point assisté à la rédaction de l'acte; donc ce délit, si c'en est un, n'est pas le sien.

Mais, pour ne pas paroître éluder, plutôt que détruire un reproche si facile à confondre, supposons qu'elle-même ait fait mettre dans l'acte de Baptême les qualités dont on lui fait un crime. Ainsi, le crime de la Demoiselle Alliot, c'est d'avoir dit la vérité dans l'acte; & c'est devant les plus integres, les premiers Magistrats du Royaume qu'on lui reproche d'y avoir déclaré le vrai. On fait plus: c'est eux-mêmes que l'on presse de l'en punir. Qu'est-il besoin de moyens

& de preuves pour dissiper cette accusation révoltante ? N'est-elle pas déjà détruite par ces premiers mouvemens toujours sûrs qu'excite dans les cœurs droits le seul instinct de la vertu.

Il falloit donc que, dérobant cet enfant à son pere, elle le donnât à un autre homme. Il falloit que se parjurant à l'Eglise, elle trompât le Ministre & profanât par un mensonge le Sacrement que recevoit son fils. Quelle étrange innocence, qui consiste à fouler aux pieds tous devoirs ! Et quel crime d'un nouveau genre, que d'écouter la voix de sa conscience !

A Dieu ne plaise que la Demoiselle Alliot se fasse illusion à elle-même, & qu'elle se croye exempte de faute ! La naissance de son fils n'annonce que trop qu'elle fut foible, & ses remords la punissent de sa foiblesse. Mais n'a-t-elle pas assez de ses fautes, sans qu'on lui impute à délit une démarche que lui prescrivoit le devoir ? C'est son devoir qui lui dicta la déclaration qu'elle a faite. C'est la vérité seule qu'elle a consignée dans cet acte. Le premier Juge l'a décretée pour l'avoir dite. Mais elle n'en est pas plus coupable. Une action juste, quoique punie, est toujours juste. La vérité est immuable, est éternelle, ne dépend point des Jugemens des hommes. Voilà l'hommage qu'il nous sied de lui rendre dans un Tribunal supérieur, fait pour réformer ou punir les erreurs ou les fautes des Juges.

Dans quelle erreur tomba celui qui lança le décret ! Quoi, il le lance parce qu'elle a dit vrai ! On l'enchaînera, parce qu'elle a dit vrai !

Ainsi donc, quand la crainte de nos prisons l'a chassée de la France, l'a chassée même de sa propre patrie, elle a pû dire aux Etrangers qui lui donnoient asyle. « Trop foible contre les attaques d'un homme qui joignit à tous les talens » qui séduisent, le serment de me prendre pour » femme, je l'avouerai ; je suis devenue mere. » Ce n'est point cette faute qui me fait errer » parmi vous ; c'est au remord à m'en punir : » les Loix n'en poursuivant pas la vengeance. » Mais j'ai donné à mon fils le nom de son pere ; » j'ai écouté la voix de ma conscience ; j'ai dit le » vrai, & les Juges m'ont condamnée aux fers ».

Telles sont les justes plaintes contre le décret qu'elle attaque. Un décret annonce une peine. Toute peine exige un délit. Le délit qu'on lui reproche, c'est d'avoir dit quel homme son fils avoit pour pere. Mais elle l'a dit, parce qu'elle l'a dû dire. La vérité est le premier de nos devoirs. Le Ministre de la Loi a donc puni une action de justice. La punition est donc injuste. La Cour doit donc l'anéantir.

« Mais cette regle si connue, qui, pour le » bien des familles & des Etats, présume toujours le mari pere, où la releguez-vous, nous » dit la Ralde, que devient-elle » ?

Ce qu'elle devient ? nos réponses sont faciles & promptes.

Premiérement, quand, dans le fait, la regle *pater est* s'appliqueroit, à notre Cause ; dans le droit, cette regle ne soumet point les femmes à faire une fausse déclaration dans les actes de Baptême de leurs enfans.

Secondement, quand, dans le droit, la regle *pater est* soumettroit les femmes à cette fausse déclaration ; dans le fait, cette regle ne s'applique point à la Cause présente.

Supposons d'abord que la regle *pater est* s'applique ici ; c'est-à-dire, supposons, contre toute vérité, qu'il soit sûr que le mariage de la Demoiselle Alliot avec M. de Pont soit valable ; & l'on va voir que la regle qui rend le mari pere n'obligeoit pas pour cela la Demoiselle Alliot de donner le nom de M. de Pont à son enfant.

Elle existe, nous le savons, cette regle utile & sévere, qui charge l'époux, malgré lui, de l'enfant né à l'ombre de son mariage. C'est en vain qu'il le repousse & qu'il le désavoue. C'est en vain que sa femme publie ses torts, & nomme le pere de cet enfant. Comme il est sûr que l'époux seul a le droit d'être pere ; comme il est possible qu'il le soit ; dans ce doute la Loi présume en faveur du devoir. Présomption sage, & que réclame l'intérêt des familles. L'évidence seule prévaudra contr'elle. Un long voyage au-delà des mers, une frigidité reconnue, un divorce absolu & public ; en un mot, l'assurance ou physique ou morale, que le mari ne pouvoit être pere, font disparoître la présomption légale. Mais s'il reste quelque incertitude, le mariage fait que l'époux est pere. Il a beau s'en défendre & se plaindre ; la femme a beau s'avouer coupable ; le Magistrat peut la croire comme homme ; mais comme Juge, il doit douter : & dans le doute, la présomption l'emporte.

Mais, quoi ! parce que des vues d'ordre pu-

elle sont que la Loi n'a point égard aux aveux humilians de la femme, cette femme sera-t-elle coupable d'avoir acquitté sa conscience ? Que les Magistrats, qui ne voient que les conséquences générales, forcent l'époux d'adopter les enfans d'un autre, c'est un malheur que la Cause commune exige. C'est une victime du bien public qui doit obéir à la Loi. Mais est-ce à celle qui a trahi la foi conjugale à provoquer cette scandaleuse adoption ? Si la Loi connoissoit, comme elle, la vérité, consacreroit-elle à la fois l'imposture & l'opprobre ? La Loi qui doute ne présume point les fautes ; mais la femme qui sait le vrai est-elle punissable pour ne pas agir comme la Loi ? Que l'époux, qui dans nos mœurs est l'unique vengeur du lit nuptial, puisse poursuivre une femme qui s'avoue coupable, ce n'est pas de ce point qu'il est question ici. Il s'y agit seulement de savoir si cette femme, vraiment coupable d'avoir eu un enfant d'un autre homme, est coupable une seconde fois pour déclarer le vrai dans l'acte de Baptême. Commet-elle un nouveau crime à ne pas couvrir du nom de son mari, les fruits d'un commerce illicite, à ne lui donner pas pour héritiers & pour enfans les gages d'un amour étranger ? S'il étoit dans nos Livres une Loi qui la punît de s'être ainsi conduite, il faudroit dire, quel affreux paradoxe ! que la Loi même lui commanderoit le parjure.

Et depuis quand les Tribunaux de la Terre prescriroient-ils ce que défend celui du Ciel ? N'est-ce pas l'Auteur de toute vérité qui a créé les loix des hommes ? Quand la Ralde relegue

dans l'école des démonstrations qui le gênent; quand il nous dit que c'est déplacer & porter dans la Jurisprudence le flambeau de la Théologie ; certes ! le reproche a de quoi nous surprendre. La Loi & la Religion ont l'une & l'autre leur fondement dans la vérité éternelle ? Ces deux puissances, pour avoir des exercices différens, n'en sont pas moins uniformes dans leur principe ? La Loi premiere qu'en nous créant à son image, Dieu déposa dans le fond des consciences, voilà la source sublime & pure où les Loix civiles furent puisées. Ainsi la Religion défendoit à la Demoiselle Alliot de cacher au Prêtre la vérité. La Loi civile ne doit donc pas la punir de la lui avoir fait connoître. Cet argument nous paroît sans réponse.

Il peut arriver cependant, (ceci mérite une attention soutenue) il peut arriver que la Loi ne soit pas convaincue que la femme ait déclaré le vrai. La Loi a choisi & borné le nombre des preuves qu'elle veut admettre, pour s'assurer que l'époux n'est pas pere. Ces preuves sont les impossibilités physiques & morales, Or, quelque sincere qu'une femme puisse être, ce genre de preuves peut lui manquer. Alors la femme ne sauroit convaincre la Loi. Et comme la Loi, qui fait marcher l'intérêt public avant tout, n'abandonne jamais ses regles ; comme aussi le Ministre de la Loi cesse d'être homme dans ses fonctions, pour ne voir que des yeux de la Loi, alors l'époux est forcé d'être pere. Mais si ce doute légal le fait déclarer pere, parce que, dans le doute, la Loi suppose l'ordre, & qu'à suivre

l'ordre il doit l'être : le doute légal s'oppose aussi à la punition de la femme, parce que, dans le doute, on ne suppose jamais le crime, & que la suppression d'état en est un. C'est ici que notre raison ne peut trop rendre hommage à la supériorité des lumieres qui ont formé les Loix, puisque leurs propres contradictions servent elles-mêmes à établir cet ordre universel & sûr, qui concilie le bien de chacun & l'intérêt de tous.

Disons-le donc : pourvu qu'une femme s'annonce dans l'acte de Baptême comme étant la mere de son fils, afin de conserver à la Loi la faculté d'en régler le sort, elle ne supprime, elle n'altere en rien son état ; puisque d'une part, elle expose avec vérité dans quel rang l'a placé la nature, & que de l'autre, elle laisse la Loi à portée de le changer de place. La mere commence, pour l'acquit de sa conscience, par attester l'état que le sang donne à son fils. La Loi ensuite, par des vues d'ordre public, pourra le transporter dans un autre état, si le genre des preuves faites pour servir d'exception à la regle ne se rencontre pas. Ainsi l'effet de cette regle sera peut-être de donner à cet enfant un pere adoptif & légal. Mais l'effet de cette regle ne sera jamais de soumettre la femme à des peines, pour avoir nommé le vrai pere.

Cette femme sera dans le cas d'un témoin dont la déclaration ne suffit pas pour convaincre les Magistrats, mais que les Magistrats ne regardent pas pour cela comme faux témoins. Ils pourront bien n'avoir pas égard à la déclaration de cette femme ; mais ils ne séviront pas contr'elle, parce

qu'elle a eu le courage de la faire. L'objet public du Magistrat sera rempli; & la femme aura suivi la voix secrette de son devoir. Si ces vérités sont contestées, on ne sait plus ce qu'il faut nommer évidence.

Concluons : une femme qui est coupable d'être devenue mere avec un autre homme que son époux, n'est point coupable pour avoir fait dans l'acte de Baptême un accablant aveu que lui ont arraché le repentir, la vérité & la justice. Si donc le mariage de cette femme est constant, s'il n'y a d'impossibilité ni physique ni morale que le mari soit le pere de l'enfant, la regle *pater est* pourra bien forcer le mari de l'adopter, parce que la Loi ne voudra pas en croire la femme sur sa parole. Mais la femme ne sera point punie pour cela de sa déclaration, parce que la Loi s'en tient au doute, & n'est pas sûre que cette déclaration soit fausse.

Ainsi, quand il seroit certain que la Demoiselle Alliot a été valablement mariée à M. de Pont, nous croyons avoir démontré qu'elle ne seroit point punissable d'avoir nommé son fils du nom du Chevalier de Beauvau. Donc le décret de prise de corps & toute l'instruction criminelle doivent être déclarés nuls.

Supposons à présent que la regle *pater est* doive assujettir une femme au décret de prise de corps, pour n'avoir pas déguisé la vérité dans l'acte baptistaire de son fils : cette regle n'en sera pas plus redoutable pour la Demoiselle Alliot.

Il faut bien en effet, pour appliquer la regle qui rend le mari pere, que le mariage soit consf-

tant, puisque c'est de la validité de ce mariage que dérive la présomption légale. Si donc il est douteux qu'il y ait un vrai mariage; si l'existence en est attaquée; si la femme elle-même en conteste la validité; pourquoi donnera-t-elle à un homme qu'elle soutient ne pas être son époux, l'enfant qu'elle n'a eu d'un autre homme, qu'en se regardant comme libre?

Si le Juge devant lequel sa demande est portée, déclare nul son mariage, il sera jugé que, vicieux dès son principe, ce mariage n'a jamais eu lieu; & la déclaration qu'elle a faite dans l'acte de Baptême ne sera jamais réformable. Si au contraire le Juge déclare que le mariage est bon, il s'ensuivra qu'elle s'est trompée quand elle l'a cru nul; & après que le Juge d'Eglise aura décidé qu'elle est femme, la regle *pater est* décidera peut-être, si d'ailleurs d'autres circonstances n'en empêchent, que son mari est pere. Suivant donc que l'Official aura réglé le sort du mariage, la Loi civile réglera le sort de l'enfant. Mais la mere ne paroîtra pas plus coupable d'avoir, en attendant, donné à son fils le nom de son vrai pere, qu'elle ne le paroissoit pour avoir demandé la nullité de son mariage.

Voilà pourtant dans quelles circonstances le premier Juge a décreté la Demoiselle Alliot; c'est dans un temps où M. de Pont la cite en l'Officialité pour la nullité de son mariage; c'est dans un temps où, loin de contredire une demande qu'elle eût souhaité d'intenter la premiere, alle adhere & conclud aux mêmes fins; c'est dans un temps où tous deux jurent devant

le Juge d'Eglise, que la violence a formé le mariage, & que jamais ils ne l'ont consommé.

Ainsi, tandis que M. de Pont soutient en Justice réglée, qu'il n'est point le mari de la mere; tandis que la mere y soutient qu'elle n'est point femme de M. de Pont, on la décrete pour n'avoir point nommé son fils du nom d'un homme que la nature n'en a point rendu pere, & que la Loi n'en pourroit rendre pere, que si les Juges le jugeoient l'époux de la mere.

Mais tant que cette décision sur le fond du mariage sera suspendue, tant que la qualité d'épouse restera incertaine sur la tête de la Demoiselle Alliot, peut-elle donner à Basile-Amable de Beauvau un autre nom que celui de son pere? C'est le seul nom qui lui appartienne sûrement. Qu'il soit douteux si ce nom lui restera toujours, en est-il moins vrai qu'il n'en a point d'autre aujourd'hui? Il faut donc la décreter encore, parce qu'en attendant l'événement du Procès, nous l'appellons dans ce Mémoire la Demoiselle Alliot. Pourquoi prend-elle ici son nom de fille? c'est qu'elle soutient en l'Officialité que M. de Pont n'est point son mari. Et pourquoi a-t-elle donné à l'enfant le nom du Chevalier de Beauvau son pere? C'est qu'elle soutient en l'Officialité que M. de Pont n'est point son mari. Lui fera-t-on un crime de réclamer contre un mariage qui, selon elle, n'exista jamais? Pourquoi donc lui en faire un d'avoir dit vrai dans l'acte de Baptême? Y a-t-il dans cette marche toujours égale & toujours vraie, on ne dit pas un crime, on ne

dit pas l'apparence d'un crime, mais on dit l'ombre d'une faute.

Nous dira-t-on que jusqu'au temps où l'Official aura prononcé, elle devoit se soumettre par provision au titre légal, qui assuroit au moins extérieurement à son fils la qualité de fils légitime de M. de Pont ? Ce sophisme sera facile à renverser.

Etoit-ce donc pour la mere qui attaquoit son mariage en Justice, que ce mariage devoit avoir une exécution provisoire ? Etoit-ce à elle à se conformer par provision au titre contre lequel elle réclamoit, pour que cette soumission-là même devînt contr'elle un moyen sûr qui la privât de sa réclamation ? On vouloit donc que dans le temps où elle protestoit que son mariage ne faisoit point un vrai mariage, qu'il n'y avoit ni Sacrement, ni lien civil, que jamais il n'avoit été ni libre, ni consommé, elle offrît son enfant au Baptême comme le fruit de ce même mariage. On vouloit qu'elle anéantît dans l'Eglise les vérités qu'elle exposoit à l'Official. On vouloit qu'elle commît une imposture, dans la seule vue de perdre ses droits & de se lier les mains.

Mais ce n'est point à elle seule qu'auroit nui cette étrange conduite. C'est alors que les droits de son fils auroient été véritablement compromis. Les déclarations qu'elle a faites étoient le seul moyen d'assurer en tout événement à ce fils la juste place marquée pour lui au Livre de la Loi. Pour ne point porter d'atteinte à l'économie supérieure des Loix, elle n'a point dé-

guisé son mariage ; elle n'a point dissimulé qu'elle étoit la Demoiselle Alliot ; elle n'a point nié qu'elle paroissoit unie à M. de Pont par un lien extérieur ; elle a avoué que le Chevalier de Beauvau étoit le pere naturel de son fils ; elle a donc elle-même affermi tous les points d'où partiront les Magistrats pour fixer à Basile-Amable le sort qui lui est dû. Par-là les intérêts de son enfant sont entiers & assurés pour tous les cas. Si d'un côté elle eût caché que son fils étoit né du Chevalier de Beauvau, elle enlevoit à cet enfant le droit de lui appartenir, au cas que le mariage avec M. de Pont fût déclaré nul. Si d'un autre côté elle eût caché qu'elle paroissoit mariée à M. de Pont, on eût pu lui reprocher d'avoir voulu détourner la Loi constitutive de l'état des Citoyens. Ainsi ce qu'elle a fait en déclarant, tant à l'Eglise qu'au Commissaire de Police, les deux vérités à la fois, ne pouvoit nuire dans aucun cas à son enfant ; & ce qu'on voudroit qu'elle eût fait, en supposant l'une des deux, pouvoit lui porter un préjudice irréparable. Elle n'a donc fait que ce qu'elle a dû faire, & pour son fils & pour elle-même.

Concluons : Quand il seroit vrai que les femmes sont sujettes à des peines afflictives pour avoir dit le vrai sur la naissance de leurs enfans, nous avons démontré que la Demoiselle Alliot ne seroit point coupable d'avoir nommé son fils du nom du Chevalier de Beauvau, puisque son mariage avec M. de Pont étant contesté, la regle *pater est* ne s'applique point à la Cause.

Ainsi, sous quelque point de vue que cette

affaire s'envisage, la Demoiselle Alliot a été injustement décretée. D'un côté, la regle *pater est* ne constitue pas en délit punissable la femme qui a dit le vrai; de l'autre, cette regle, opérât-elle ce triste effet, ne sauroit s'appliquer, que le mariage ne soit constant.

Aussi ne nous y trompons pas. La Ralde n'a pas fait décreter la Demoiselle Alliot pour la faire punir d'une suppression d'état, mais il l'a accusé d'une suppression d'état pour la faire décreter. C'est du décret que cet Agent avoit besoin, & il a inventé un délit. Mais ce délit étant démontré faux, que devient à présent le décret? Et si le décret tombe, si les procédures criminelles sont détruites, que devient la Sentence de tutelle, que deviennent toutes ces actions civiles, qui, du propre aveu de la Ralde, ne se soutenoient ici qu'à l'aide de l'action criminelle? Forcé de joindre à sa qualité de Tuteur celle de dénonciateur, pour saisir les Tribunaux de ce Royaume, la Ralde doit reconnoître que, dépouillé du dernier titre, il perd infailliblement l'autre. Nous n'aurions donc qu'un seul mot à lui dire: Les mêmes coups qui font tomber le décret & la plainte sappent aussi vos demandes civiles. Ce seul mot achèveroit la Cause. Mais pourquoi, dans une affaire si importante, négligerions-nous nos avantages, quand nous pouvons livrer à la tutelle & aux procédures civiles qui l'ont suivie, une attaque plus directe & plus forte?

SECONDE PARTIE.

Nullité des procédures civiles.

Dénoncée comme coupable d'avoir supprimé l'état de son fils, la Demoiselle Alliot a dû à ses Juges, au Public, & s'est dû à elle-même d'effacer d'abord des esprits l'impression d'une imputation si odieuse. Elle n'a pas commencé par dire : « ce n'est point en France que sont mes Juges ». C'est ici que son Accusateur s'est fait entendre, & c'est ici qu'elle a voulu avant tout le confondre.

Actuellement que la témérité & l'injustice des procédures extraordinaires sont prouvées, elle va prouver que les procédures civiles sont également nulles, tant par l'incompétence du Magistrat qui a nommé le Tuteur, que par l'incapacité du Tuteur que le Magistrat a nommé.

Premiérement, le Magistrat étoit incompétent pour déférer la tutelle. Pour peu que l'on rapproche des faits de la Cause les principes de la matiére, l'incompétence du sieur Lieutenant Civil est palpable.

C'est un principe, qu'il n'appartient qu'aux Juges du domicile du mineur de lui établir un Tuteur. La raison est que la création d'un Tuteur est un acte de Jurisdiction, qui ne peut par conséquent s'exercer que par celui qui a autorité sur la personne du pupille.

Tous les hommes naissent libres ; mais s'ils jouissoient en tout temps de leur liberté, ils en

feroient un pernicieux usage. On met donc en tutelle celui qui manque ou de la raison ou de l'âge nécessaire pour gouverner sa personne & son bien. Mais dans l'indépendance où la nature a placé les hommes entr'eux, qui peut assujettir un homme libre au pouvoir d'un autre homme, sinon le Magistrat, qui, soumis lui-même à la Loi, exerce sur ceux qui vivent dans son ressort, l'autorité que la Loi lui confie ? Voilà pourquoi les tutelles en France sont datives.

Tel est le principe consigné dans nos livres : les citations sont superflues.

Quel étoit donc le domicile de Basile-Amable de Beauvau ? C'est encore un principe connu que les enfans n'ont d'autre domicile que celui de leurs pere & mere. Un enfant, dit la Loi, qui n'a point encore de volonté, ne peut se donner un domicile : il n'en a d'autre que celui de ses parens. Voyons donc quel est le domicile de la mere & du pere de cet enfant.

La Demoiselle Alliot est Lorraine : elle est née à Lunéville : son pere est attaché à Sa Majesté le Roi de Pologne par des emplois considérables ; toute la famille de la Demoiselle Alliot est établie dans ce pays. Or un voyage, une résidence momentanée, faite ici pour des raisons secretes, annonçoient-ils l'intention d'y établir une demeure fixe ? A peine a-t-elle pris le temps nécessaire pour se rétablir de ses couches ; à peine se sent-elle en état de supporter les fatigues de la route, qu'elle retourne dans sa patrie. Si elle laisse son enfant dans Paris, c'est que la foiblesse de son âge ne lui permet

point ce voyage : c'est par attention pour ses jours qu'elle le laisse aux mains de sa nourrice. Le lieu où l'on fait nourrir un enfant constitue-t-il son domicile ? Si cela est, presque tous les enfans acquierent, dès le moment de leur naissance, un domicile différent de celui de leur pere & mere : cette prétention seroit absurde. Si depuis quelques mois, l'odieux procès que la Ralde a suscité à la Demoiselle Alliot l'a contrainte de revenir en France, ce retour forcé, cette habitation passagere, jusqu'au temps où ses tristes affaires lui permettront de retourner chez elle, présentent-ils l'idée d'un domicile ? Autant il vaudroit dire qu'elle étoit domiciliée à Basle, lorsque la crainte du décret que la Ralde fit lancer contre elle l'obligea de fuir en pays libre. Il est donc sûr que le domicile de la mere c'est la Lorraine.

Mais c'est de même en Lorraine qu'est domicilié le pere de l'enfant, puisque le Chevalier de Beauvau est constamment domicilié à Lunéville.

Mais quand nous admettrions que Mr. de Pont fût pere de l'enfant, la Lorraine, dans le propre systême de la Ralde, seroit encore le domicile de son pupille, puisque M. de Pont est né à Nancy, puisqu'il fait sa résidence habituelle à Nancy, puisqu'il est Membre de la Cour Souveraine de Nancy. La Ralde n'a donc pu prétendre que Basile-Amable étoit le fils de M. de Pont, sans reconnoître par cela même, qu'il avoit son domicile en Lorraine.

Il y a plus : puisque la Demoiselle Alliot, puisque

puiſque M. de Pont, puiſque le Chevalier de Beauvau étoient tous trois domiciliés dans la Lorraine, puiſqu'ils étoient les ſeuls Défendeurs aux demandes que la Ralde pouvoit former, puiſqu'enfin le Demandeur ſuit toujours le Tribunal du Défendeur, c'étoit donc devant les Tribunaux de la Lorraine que la Ralde auroit dû ſe pourvoir. Le ſieur Lieutenant Civil a donc été évidemment incompétent, tant pour permettre à ce Tuteur de traduire au Châtelet des parens dont le domicile étoit en Lorraine, que pour créer un Tuteur à cet enfant, qui par conſéquent y étoit domicilié lui-même.

En ſecond lieu, la Ralde étoit incapable de la tutelle que le ſieur Lieutenant Civil lui a incompétemment déférée. Qu'on ſe rappelle, pour s'en convaincre, quel eſt l'homme que ce Magiſtrat a nommé.

C'étoit pour cacher au Public un accouchement qui pouvoit exciter ſa cenſure, puiſque le temps n'étoit point encore arrivé où le Chevalier de Beauvau devoit accomplir ſes promeſſes; c'étoit pour enſevelir cet accouchement dans l'obſcurité, que la Demoiſelle Alliot s'étoit expatriée. Elle avoit préféré une grande Ville où elle n'étoit point connue, & où les gens les plus connus ſe font oublier quand ils veulent. Mais un ennemi ſecret l'épioit & veilloit pour lui nuire. La nouvelle de ſes couches met la Ralde en action. Il raſſemble ſix Aventuriers comme lui. Ces ſix hommes s'annoncent pour amis d'un enfant dont ils ignorent juſqu'à l'exiſtence. Ils paſſent un acte chez un Notaire où ils deman-

dent que la Ralde ſoit déclaré Tuteur. La Ralde armé de cette piece, qu'il qualifie d'acte d'aſſemblée d'amis, ſurprend la Religion du ſieur Lieutenant Civil, & ſe fait déférer par ce Magiſtrat la tutelle.

Que des parens ſe ſoient quelquefois réunis pour prendre la défenſe d'enfans qu'on vouloit priver de leur état : qu'ils aient choiſi l'un d'entr'eux pour Tuteur, pour réclamer cet état ſupprimé, on en a vu parmi nous des exemples. Mais que des hommes inconnus, qui n'ont avec cet enfant aucune relation ni de parenté, ni d'affinité, ni d'amitié, s'érigent de leur mouvement propre, en réformateurs & vengeurs de l'ordre public : qu'ils ſe plaignent qu'on ôte ſon nom à un enfant, dont ils ne connoiſſent point le vrai nom, dont le vrai nom ne les regarde pas : que le plus ardent de la bande ſoit fait Tuteur pour élever un procès en forme, c'eſt un abus qui n'avoit eu juſqu'ici nul exemple, & que les Magiſtrats ſe hâteront de proſcrire. Il n'eſt pas permis dans nos mœurs à de ſimples particuliers, ſur-tout à gens de cette eſpèce, ſans intérêt comme ſans qualité, de ſtipuler d'eux-mêmes les droits d'autrui, & de former ſur ce fondement des actions.

Quelqu'état que l'on ſuppoſât à cet enfant, il avoit néceſſairement des parens, qui ſeuls auroient pu embraſſer ſa défenſe : à leur défaut il exiſte une Partie publique, dont le miniſtere réforme les abus, venge les crimes. C'eſt à ſon zèle que le maintien de l'ordre eſt confié. Tout citoyen peut, par intérêt perſonnel, pourſui-

vre les droits qui le concernent; mais il devient un usurpateur punissable, s'il prétend exercer d'office les devoirs du Ministere public.

Et quels désordres suivroient en foule les inquisitions déréglées que produiroient ces cupidités, ces jalousies, ces vengeances, cette multitude de passions diverses, qui tourmentent & humilient l'humanité? A quels malheurs les familles, à quels ravages les Etats seroient-ils exposés sans cesse, si tout œil en pouvoit pénétrer, si toute bouche en pouvoit publier les mysteres?

Que dit la Ralde, pour se disculper de son indiscrette témérité? Je sais, dit-il, que dans la rigueur des principes, le seul Juge du domicile de l'enfant est compétent pour lui créer un Tuteur: je sais aussi que c'est dans sa famille qu'on lui cherche toujours ce Tuteur; mais les choses sont ici dans un cas d'exception qui nous dispense de toute regle. Cet enfant est ici sans parens & sans patrie. Le Magistrat du lieu qui l'a vu naître, est donc compétent pour le protéger. Tout homme que son sort attendrit a qualité pour le défendre. Abandonné dès sa premiere aurore, la Lorraine n'est plus pour lui qu'une terre étrangere. Cet enfant est l'enfant de la Loi. La providence a veillé sur ses jours: elle a suscité des hommes généreux & compatissans pour débarrasser son berceau des ténebres, & des complots dont on l'environnoit pour le perdre.

Tribunaux saints de la Justice! quels hommages les méchans sont forcés eux-mêmes de vous

rendre, quand, pour faire triompher dans votre ſein les iniquités de leur cœur, ils ont beſoin de placer ſur leurs levres les noms ſacrés de religion, de vérité, de providence!

Cet enfant, nous dit la Ralde, eſt ſans parens: ils l'ont abandonné dès ſa naiſſance. Au nom de qui venons-nous donc le défendre? Voilà donc le dernier outrage que l'on réſervoit à ſa mere? Quand les heures coulent avec les larmes qu'elle répand dans le ſein de ſon fils, quand ce Tribunal retentit des cris de ſa mere, quand ſon pere éleve auſſi la voix, on oſe dire qu'ils l'abandonnent!

Mais, dit la Ralde, celui qui le réclame n'eſt pas ſon pere. Et c'eſt la Ralde qui nous l'atteſte! Et c'eſt la Ralde qui eſpere détruire la foi dûe aux ſermens d'un pere! Il fait plus; & les louables efforts du Chevalier de Beauvau pour réclamer ſon fils, l'intervention (*d*) que lui dicterent la nature & l'honneur, la Ralde les appelle un ſcandale. Il lui reproche d'avoir oſé ſe montrer devant les Magiſtrats pour défendre le plus inviolable de tous les titres. Et que pouvoit faire le Chevalier de Beauvau, pour parer aux excès où la Ralde a oſé ſe porter?

Si l'intrigue, qui d'ordinaire ſe cache & rampe, ſe fût gliſſée ſans éclat auprès du Chevalier de Beauvau, & que frappant en ſecret ſes oreilles par d'inſidieux diſcours, elle lui eût dit: « eh quoi! votre haute naiſſance ne

---

(*d*) Le Chevalier de Beauvau eſt intervenu dans la Cauſe pour réclamer l'enfant.

» vous affranchit-elle pas des devoirs proposés
» au vulgaire ? La conscience vous prescrit
» & vous presse d'accomplir religieusement
» vos promesses : Eh ! que font des promesses
» au prix des torts que va vous faire dans l'es-
» prit des hommes votre rigoureuse délicatesse !
» Cette fille, il est vrai, est descendue d'ayeux
» nobles ; mais l'illustration des vôtres vous
» sépare. C'est votre sang qui coule dans les
» veines de son fils ; mais cet enfant est le fils
» de vos fautes, & vous ne lui devez que l'ou-
» bli. Quoi ! votre amour a triomphé : & vous
» daignez aimer encore ! Quelle foiblesse peu
» reçue dans nos mœurs ! Il est temps que l'am-
» bition succede dans votre ame, à l'amour.
» Laissez, laissez à cette mere ses malheurs, sa
» honte & son fils ». Si la Ralde n'eût ainsi
versé ses poisons que sourdement & dans l'obs-
curité ; invulnérable à ces viles atteintes, le
Chevalier de Beauvau n'eût opposé que le
silence, l'indignation & le mépris. Mais il ap-
prend que c'est au sein des premiers Tribunaux
de la France que la Ralde a élevé contre son
fils le plus cruel orage. A cette nouvelle ses
entrailles s'émeuvent, il accourt au milieu du
péril, il se place entre son fils & le téméraire
qui l'opprime. Pouvoit-il redemander un bien
plus cher ? Si l'intérêt est la mesure des actions
des hommes, quelle action a jamais porté sur
un intérêt plus précieux & plus légitime ? C'est
son propre fils qu'il réclame. Il est à lui par les
loix de la nature ; & lorsqu'on tente de le lui
ravir, tout son être indigné s'élance pour resai-

sur cette portion de lui-même. Il conjure ses Juges, sinon de consacrer les droits du sang (cet heureux jour n'est pas venu encore), de les sauver du moins des fureurs de l'envie, jusqu'au moment trop attendu où la Loi le proclamera pere, comme il est pere par la nature. Quel spectacle plus attendrissant & plus juste pouvoit-il exposer aux Magistrats & au Public ?

Mais quand la Ralde lui conteste la qualité de pere; quand il la veut transporter sur M. de Pont, qu'espere-t-il de son propre systême ? S'il est vrai que M. de Pont doive la porter jamais, eh bien! M. de Pont sera présumé pere de Basile-Amable de Beauvau. Quel que soit donc l'événement de cette Cause, on connoît dès-à-présent & le vrai pere de cet enfant, & l'homme que la Ralde s'efforce de lui donner pour pere. Que la Loi accomplisse ou rejette le vœu de la nature, dans les deux cas, le pere de l'enfant est connu, soit qu'il doive, ce qui ne sera pas, appartenir à M. de Pont, soit qu'il doive être, comme il est juste, à celui dont il tient la lumiere. On connoît donc & le pere & la mere de Basile-Amable de Beauvau. Mais la Ralde avoue lui-même que le domicile des enfans est celui de leur pere & mere, puisque, pour supposer à celui-ci un domicile dans Paris, il a eu besoin de le peindre comme un enfant, qui, sans famille, sans appui, sans secours, délaissé par ses pere & pere, ne connoissoit, n'avoit que lui pour protecteur. Puis donc qu'il lui a fallu nier les faits pour que le principe ne s'y appliquât pas, les faits rétablis

le condamnent à l'application du principe. Que la Ralde reconnoiſſe donc que la Lorraine eſt la Patrie de cet enfant.

Auſſi la Lorraine attentive veille avec zèle ſur ſes deſtins. A la vue des nuages que la Ralde a élevé ſur eux, la Lorraine s'eſt empreſſée de lui donner un tuteur légitime. C'eſt le Miniſtere public de la Lorraine qui en a requis l'élection; l'Arrêt le porte : la Ralde l'a dans ſes mains cet Arrêt : c'eſt l'Arrêt qui l'exclut de la Lorraine & du Territoire de Toul : c'eſt l'Arrêt qui a fait défenſes, ſous telles peines que de droit, à tous Juges & à l'Official pour la partie Lorraine, de laiſſer prendre à la Ralde la qualité de tuteur. Ce n'eſt point à un Aventurier pris au hazard, que les Magiſtrats de la Lorraine ont donné leur confiance : c'eſt à un homme dont ils connoiſſent, par une expérience journaliere, la probité, l'exactitude. Voilà le défenſeur fidèle des intérêts du mineur. Il le tient de ſes Magiſtrats naturels, des Juges de ſon vrai domicile. Ce tuteur n'a point requis d'office, n'a point uſurpé ſa tutelle : c'eſt avec les formalités de la Loi que la nomination s'en eſt faite; & quand le Miniſtere public l'a requiſe, il a rempli les vues de la Cour elle-même; car ſi elle eſt ſi attentive à empêcher que dans l'intérieur du Royaume le Juge d'un reſſort n'empiete ſur le reſſort d'un autre Juge, ce n'eſt pas pour ſouffrir que les Juges d'une Souveraineté voiſine ſoient dépouillés de leurs droits de Juriſdiction par les Juges d'un autre Souverain. La Lorraine a donc les yeux ſur cet enfant; ſes

droits y sont conservés, y sont entiers : ils n'y courent aucun risque : tout est en sûreté, tout est dans l'ordre.

A tous les soins que la Lorraine a pris de Basile-Amable, au zèle vif & tendre de ses pere & mere, reconnoît-on un enfant sans parens, sans Patrie ? Autant donc le sieur Lieutenant Civil, n'étant pas Juge du domicile, étoit incompétent pour nommer un tuteur ; autant la Ralde, n'étant point de la famille, n'étant point même des amis, mais n'étant qu'un intru, sans aveu, sans intérêt, sans qualité, étoit incapable d'être nommé tuteur sur sa propre réquisition.

Mais ce n'est pas des seules qualités extérieures de la Ralde que résulte son incapacité. Elle se tire encore & des dispositions intérieures de cet homme, & de son administration infidelle.

La Loi marque à deux caracteres principaux les tuteurs qu'il faut déposer : ce sont ceux qui exercent frauduleusement leur tutelle ; ce sont ceux qui l'exercent par un esprit d'inimitié contre leurs pupilles ou les parens de leurs pupilles, *sciendum est eos qui fraudulenter tutelam administrant removendos esse à tutelâ. Instit. de suspect. tutor*, §. 12. Et la Loi 3, §. 12, de ff. eod. porte : *si tutor inimicus pupillo, parentibusve ejus sit*, (prætor) *rejicere eum debebit.*

Ces Loix frappent-elles assez directement contre la Ralde ? Quel assemblage de fraudes ! Quelles preuves d'inimitié contre son pupille & ses pere & mere, se rencontrent à chaque pas dans sa conduite ! Tout le publie, tout le démontre ; les procédures & les faits sont trop présens,

pour que nous retournions dans ces chemins obliques qui le portoient ſourdement à ſon but, ſi nous ne l'euſſions démaſqué dans ſes courſes.

Mais un reproche dont nous ne pouvons ici lui faire grace, c'eſt qu'il ait compris le Parlement lui-même parmi les Juges auxquels il tendoit ſes embuches.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de comparer ce que la Demoiſelle Alliot demande à la Juſtice, & ce que la Ralde lui demande.

La Demoiſelle Alliot demande la nullité de la tutelle & du décret. Or, la Cour, en annullant cette double procédure criminelle & civile, rendra un Jugement juſte en lui-même, & qui ne préjugera en rien la déciſion que doit rendre l'Official.

Il ſera juſte en lui-même, puiſque, quel que ſoit l'événement de la conteſtation ſur le fond du mariage, & quand même ce mariage devroit être dans la ſuite déclaré bon, il n'en eſt pas moins conſtant que la Ralde auroit toujours eu tort de rendre plainte & de ſe faire nommer tuteur : il n'en eſt pas moins démontré que les procédures civiles & criminelles, c'eſt-à-dire, la tutelle & le décret, ſont eſſentiellement nuls.

Il ne préjugera en rien la déciſion de l'Official. En effet, de ce que la Demoiſelle Alliot n'aura point été jugée ſujette à un décret, à cauſe de la déclaration qu'elle a faite dans l'acte de ſon fils ; de ce qu'auſſi un tuteur ſans qualité, & nommé par un Juge incompétent, aura été déchu de ſa tutelle, il ne pourra en réſulter le-

moindre préjugé ſur la queſtion du mariage. La Demoiſelle Alliot ſera alors rendue au Juge d'Egliſe, avec tous ſes droits, mais avec des droits ſuſpendus, conteſtés & dont le ſuccès ne dépendra jamais que de l'événement de l'enquête & des preuves.

Il lui ſera donc impoſſible de tirer, relativement à cette queſtion, le moindre avantage de l'Arrêt qui l'aura rendu à ſes Juges. Il aura été jugé que ſon fils n'a point dû être laiſſé ſous l'autorité d'un tuteur étranger, incapable, incompétemment nommé; il aura été jugé encore que la Demoiſelle Alliot, lorſqu'elle a déclaré que ſon fils étoit fils naturel du Chevalier de Beauvau, n'a point fait un crime puniſſable par un décret; mais ces deux points jugés ne pourront certainement influer en rien ſur le Jugement que l'Official aura enſuite à rendre ſur le fond même du mariage. La Demoiſelle Alliot ne pourra tirer de ces deux points ici jugés, aucun argument qui ajoute au poids des enquêtes, ſeules regles du jugement que rendra l'Official de Toul.

Mais quel trophée, au contraire, la Ralde remporteroit-il, ſi la Cour confirmoit aujourd'hui & le décret & la tutelle? Avec quelle joie il retourneroit dire au Châtelet: « la Cour, ſur de nombreuſes plaidoiries, a laiſſé ſubſiſter le décret: elle m'a même conſervé ma tutelle. Le ſeul délit dont pourtant j'accuſois la Demoiſelle Alliot, c'étoit d'avoir falſifié l'acte de Baptême de ſon fils; puis donc qu'elle eſt punie, c'eſt qu'elle étoit coupable; & puiſqu'on m'a,

maintenu dans mon poste, c'est pour faire réparer ce délit ». Si ensuite ces moyens déterminoient les premiers Juges à réformer l'acte de Baptême, avec quelle rapide ardeur volant alors à l'Officialité : « la voilà, s'écrieroit-il à l'Official, l'unique regle de vos décrets futurs; l'acte de Baptême est réformé; M. de Pont a un fils légitime, déclarez donc le mariage valable ».

En vain la Demoiselle Alliot exposeroit alors les ordres impérieux de son pere, l'autorité redoutable du Prince, la captivité qu'elle essuya, le désespoir qu'elle fit éclater, ses efforts multipliés pour se délivrer de la vie; en vain M. de Pont & elle retraceroient les preuves de leur antipathie, la douleur & le trouble qu'ils montrerent tous les deux à l'Autel, l'excessive contrainte qui présida à cette triste cérémonie, les tourmens que leur causa cette alliance maudite & désavouée par la nature, par la Religion, par les Loix, les remontrances ridicules, les vains combats des deux familles pour les forcer à ratifier par la consommation ce mariage, leurs protestations solemnelles que jamais ils ne l'ont consommé, la nécessité que l'excès de leur haine mutuelle leur imposa presqu'aussi-tôt de se séparer pour toujours. « Epargnez-vous ces clameurs stériles, repliqueroit la Ralde, les premiers Magistrats de la terre ont jugé qu'il étoit né un fruit commun de votre mutuelle union : l'acte de son Baptême fait ma preuve ».

Que feroit dans ces circonstances l'Official ? D'abord oseroit-il juger ? Et dans quelle perplexité le jetteroient d'un côté la demande de la

Raldé, qui viendroit, l'Arrêt de la Cour à la main, le sommer de prononcer, & de l'autre côté, les défenses expresses que lui a faites la Cour de Nancy, ainsi qu'à tous Juges Lorrains, de laisser prendre à la Ralde la qualité de Tuteur dans son Ressort! Ainsi, s'il n'admettoit point la Ralde, il craindroit avec raison de déplaire aux Magistrats de la France, dans le Territoire de laquelle son Siege est établi. S'il l'admettoit, il craindroit à juste titre l'animadversion des Magistrats de Nancy, au Ressort desquels sa Jurisdiction est soumise. La situation équivoque de ce Juge d'Eglise, embarrassé par les demandes respectives du Tuteur de la Lorraine & du Tuteur François, intimidé par les Arrêts inconciliables des deux Cours, lui feroit éluder la décision de cette grande affaire; & dans quel abîme ces délais, cette incertitude de leur sort plongeroient la Demoiselle Alliot, M. de Pont, Basile-Amable & le Chevalier de Beauvau!

Mais admettons que l'Official de Toul prononçât. En prononçant, ou il auroit, ou il n'auroit point égard à la réformation de l'acte de Baptême.

S'il n'y avoit point égard & que les faits de violence prouvés lui fissent annuller le mariage, quelque favorable que fût ce Jugement à toutes les Parties, qu'y gagneroient-elles? Les procédés de la Ralde, s'il étoit maintenu dans son ministere de Tuteur, leur enleveroient à tous l'avantage de la Sentence. Il les jetteroit dans des involutions de Procès sans nombre, par des appels infinis; de l'Officialité à Trèves, par la

voie de l'appel simple ; du Métropolitain au Saint-Siege ; des Tribunaux Ecclésiastiques aux Tribunaux Séculiers, par la voie de l'appel comme d'abus. C'est ainsi qu'il rendroit impraticable une décision définitive.

Si, au contraire, l'Official avoit égard à la réformation de l'acte de Baptême, & que cet acte pût le déterminer à fermer les yeux sur tous les faits de violence & de contrainte qu'il regarderoit comme couverts par la naissance d'un enfant, la Cour peut-elle ne pas prévoir quelle douleur lui causeroit un jour l'abus que la Ralde auroit fait de son Arrêt ? Il s'en seroit servi pour lier les mains aux Juges d'Eglise, & soustraire à son examen le détail des preuves de violence qui seules auroient dû le guider. Faisant artificieusement valoir contre un fait de paternité notoirement faux, l'autorité de la chose jugée, il fermeroit toutes les avenues à la vérité, & par un renversement étrange de toute raison comme de tout ordre judiciaire, d'une conséquence qu'il seroit malignement parvenu à faire juger comme indépendante du principe, il en feroit, plus malignement encore, la preuve du principe qu'il seroit hors d'état de prouver. C'est ainsi que la Ralde forgeroit, au milieu même du Sanctuaire de la Justice, les sacrileges armes dont il frapperoit à la fois le vrai pere, le faux époux, & la mere & l'enfant : c'est ainsi que l'un des oracles de la Cour produiroit les plus grands malheurs.

Quels malheurs en effet ! En est-il de pires sur la terre ! Un pere se verroit arracher, sans

être entendu, sans justice, ce nom de pere, le plus flatteur de tous les titres. Et quand le Chevalier de Beauvau jouit dans son fils de cette seconde vie qui nous étend dans les siecles futurs, l'artifice réussiroit à la lui ravir! Conçoit-on une infortune plus accablante?

Oui, il en est une plus affreuse. C'est celle que M. de Pont éprouveroit ici du même coup, si des trames ourdies par la ruse le forçoient d'adopter un enfant que son sang désavoue.

Mais au milieu de ces calamités, la destinée de l'enfant seroit-elle moins digne d'attendrir? Ah! si dans ce moment où la Ralde envoyoit des Archers saisir sa mere dans sa Patrie, quelque rayon de la lumiere qui doit un jour éclairer l'esprit de cet enfant se fût développé d'avance: « que fais-tu, traître? se fût-il écrié; que t'ai-je fait pour me rendre parricide dès mon berceau? Quand tu jurois de me défendre, quand tu levois la main devant tes Juges, c'étoit donc pour t'acquérir le droit d'armer la mienne contre ma propre mere? Et pourquoi te sers-tu de mon bras? Va, je le sais; c'est que les traits que tu me fais lui lancer réjaillissent sur moi: & tu veux me perdre avec elle. Ma naissance te fait ombrage. Pour m'écarter du rang qu'elle me marque, tu voudrois retenir ma mere sous un joug que lui imposa la contrainte. Eh! s'il est vrai que la Loi ne puisse rompre ce nœud fatal, quels soins t'agitent? les Tribunaux le fixeront sans toi. S'ils le déclarent valable, loin de murmurer contre ma mere d'une foiblesse qui m'a donné la vie, le respect &

l'amour adouciront ses malheurs & les miens : mais si la force, si l'autorité l'ont tissu, ce lien qu'elle attaque aujourd'hui, laisse ses Juges la délivrer de cette chaine injuste, laisse mon pere accomplir à la face du Ciel & de la Terre ses engagemens solemnels : laisse mon pere rendre à ma mere son honneur, se rendre la paix à lui-même, donner à son fils la légitimité : jour heureux, où triompheront le devoir, l'amour, la nature & la Loi ! Mais toi, la Ralde, fuis & nous laisses : ces spectacles ne sont pas faits pour toi ».

Pour les disgraces où l'ennemi commun plongeroit la mere, s'il réussissoit, la perspective en est si terrible, si humiliante, que nous aimons mieux en épargner l'image : on entend jusqu'à notre silence.

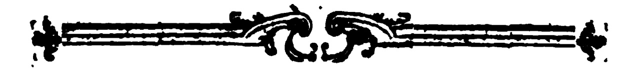
Enfin, notre défense est remplie ; l'heure est venue de dissiper jusqu'à la trace des procédures criminelles & civiles dont l'appel est soumis à la décision de la Cour. L'intérêt a redouté un mariage que des circonstances malheureuses rendoient aussi nécessaire que légitime, & l'intrigue a entrepris de rendre inaccessible ce but honnête. C'est l'intrigue qui, sans respect pour l'ordre des Jurisdictions, a arraché de leur Patrie ceux qu'elle vouloit vexer & perdre ; c'est l'intrigue qui n'a fait montre dans cette affaire, d'un enthousiasme factice, que pour porter, à prix d'argent, la désolation dans trois familles & le scandale dans deux Etats.

La France verra dans l'Arrêt solemnel que nos Juges vont rendre, qu'ils punissent les pertur-

bateurs du repos des familles, & que ceux-ci ne peuvent se jouer impunément ni de la foiblesse des pupilles, ni de la majesté des Tribunaux. Et la Lorraine, en recevant des mains des premiers Magistrats de ce Royaume, ses Citoyens que l'injustice lui avoit enlevés, apprendra que les Loix du plus hospitalier de tous les Peuples, sont bienfaisantes comme ses mœurs.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*





MÉMOIRE

POUR DONAT, PIERRE & LOUIS CALAS.

UN fils, accablé du poids de la vie, s'est tué lui-même dans la maison paternelle. Les cris de désespoir que le pere a poussés à la vue du corps de son fils, ont été pris pour des cris de résistance & de combat, que ce fils opposoit à la barbarie de son pere : & l'on a vu le plus tendre des peres expirer comme parricide sur la roue.

Au récit de cet incroyable événement, le premier mouvement des Lecteurs sera de le renvoyer dans la classe de ces fictions sinistres, faites pour semer sur un théâtre & l'épouvante & la pitié. Plût à Dieu que leur incrédulité fût fondée, & que ce siecle eût plus à douter qu'à rougir de cette affreuse Histoire ! Mais vingt mille spectateurs en ont frémi. C'est au milieu de ses Concitoyens que Calas a été conduit à la mort, qu'il a pris l'Être Suprême à témoin de son innocence, & qu'il est mort en conjurant le Ciel de pardonner son supplice à ses Juges. Ce sublime spectacle commença de dissiper les nuages, que le faux zèle avoit répandus sur

Toulouſe. La haine de la religion que profeſſoient les Calas, venoit de faire immoler le chef de cette famille Proteſtante. D'autres victimes attendoient dans leurs cachots la même deſtinée : c'étoit ſa femme, un de ſes fils, & un ami que la fureur publique avoit enveloppé dans l'accuſation du même meurtre. Frappés de l'héroïſme que Calas pere avoit fait paroître en mourant, les Magiſtrats voulurent interroger encore ces prétendus Complices. Ceux-ci ſoutinrent qu'ils n'étoient point les aſſaſſins d'un ami, d'un frere, & d'un fils. Ils proteſterent avec ſerment que Calas pere étoit mort innocent comme eux; que ce vieillard étoit reſté près d'eux ſans les quitter un ſeul inſtant, tandis que, ſe dérobant à tous les yeux, Marc-Antoine attentoit à ſes jours. Le voile alors tombe des yeux des Juges. Ils revoyent les informations & les charges; ils n'y rencontrent nulles traces de ce projet d'abjuration, qu'une multitude effrenée avoit prêté au ſuicide pour imputer ſa mort à ſes proches; & ils délivrent de leurs fers des accuſés dont l'innocence étoit indiviſible, d'avec l'innocence du vieillard qui venoit d'expirer dans les tourmens.

Ainſi l'erreur s'eſt aſſiſe parmi les Juges. Ainſi le fanatiſme d'un peuple aveugle a faſciné les yeux des ſages. Quel eſt donc aujourd'hui mon deſſein ? Eſt-ce de verſer des pleurs ſtériles ſur l'échafaud où cet homme juſte a perdu la vie ? Qu'a-t-il beſoin de nos ſoupirs & de nos plaintes ? La pureté de ſa conduite n'eſt-elle pas connue du Juge infaillible des Cieux ? Mais il

a laissé sur la terre des enfans, que la publicité de son supplice a plongés dans l'opprobre ; & c'est à eux que je dois tout mon zèle. Il est juste que l'innocence & l'intégrité de leur pere, manifestées aux yeux de tous, les affranchissent de la flétrissure que nos mœurs impriment, trop aisément peut-être, sur la postérité des coupables.

A l'intérêt de cette malheureuse famille, se joignent des vues d'un ordre supérieur. Cette Cause, j'ose le dire, est celle de l'humanité toute entiere ; c'est sur-tout celle de cette portion de nos Compatriotes, que l'erreur de leurs opinions rend à plaindre, sans leur ôter le droit d'être jugés avec justice. L'honnêteté publique, l'équité, la loi, la nature, tous les grands liens qui affermissent la société des hommes ont été ébranlés par la sanglante condamnation que des préjugés ont dictée. Mon ministere est donc d'exposer enfin au grand jour la vérité que les Tribunaux de Toulouse, qui la cherchoient sans doute, ont eu le malheur de méconnoître. Et l'Arrêt solemnel que nôtre auguste Prince daignera rendre pour délivrer la mémoire & les fils de Calas de l'ignominie qui les couvre, rassurera un grand nombre de ses fidèles Sujets, dissipera les allarmes de tous les peres, & satisfera l'Univers dont cette affaire a fixé les regards.

Des Défenseurs qui ont plus de lumieres, & non plus de zèle que moi, guident la Veuve aux pieds du Trône où le meilleur des Rois est assis. Ce sont les fils qui réclament mes soins.

Daigne la vérité, dont j'entreprends de venger les droits, ne m'inspirer que des pensées qui soient dignes de la cause des hommes.

Et vous, tristes enfans, qui me confiez des intérêts si chers, souffrez que mes premieres douleurs soient pour les Juges qui ont condamné votre pere. Si ce n'étoit point une sorte de blasphême que de dire qu'il est des maux pires que les vôtres, j'oserois dire que ce sont les leurs : car puisqu'ils ont eux-mêmes démenti leur premier Arrêt, par un Arrêt contradictoire & inconciliable, c'est que leurs yeux se sont enfin ouverts. Et de quel coup ils ont dû être frappés à ce réveil! Combien ils souffrent si leurs regrets sont aussi vifs que leurs volontés étoient pures! C'est donc avec respect pour les sentimens de leurs cœurs, que je concours à réparer une partie des maux que leur illusion involontaire a causés. Heureux, si la force de mes discours peut égaler l'ardeur des vœux que sûrement ils forment tous pour un succès, dont ils jouiront eux-mêmes!

FAIT.

Jean Calas étoit un Négociant établi depuis quarante ans à Toulouse. Sa probité, la douceur de son caractere, & la simplicité de ses mœurs, lui avoient concilié l'estime de sa Ville. Il avoit épousé une femme alliée à la plus haute Noblesse du Languedoc, mais moins recommandable par ses alliances, que par ses vertus. Il est vrai que l'*Esprit qui souffle où il veut*, n'a-

voit point répandu ses dons sur ces époux, qui nés tous deux dans le sein du Protestantisme, suivoient avec confiance la Religion de leurs ancêtres. Or nos Provinces Méridionales, dont le climat rend les affections si vives, ne se bornent point à plaindre, mais haïssent nos Freres séparés. Toulouse signale sur-tout sa haine par une Fête qu'elle célèbre tous les ans avec pompe, en mémoire d'un fameux massacre de Huguenots, exécuté dans cette Ville, il y a deux siecles.

Mais si Calas avoit, aux yeux des Catholiques du Pays, le tort de suivre la prétendue Réforme, ils savoient que cet homme de bien, loin d'avoir la moindre inimitié contre nos Dogmes, gardoit depuis trente ans, à son service une vieille fille Catholique, qui étoit d'une piété parfaite : qu'elle approchoit des Sacremens toutes les semaines : que c'étoit-là la Gouvernante qui avoit élevé ses enfans.

Il en avoit six : Marc-Antoine, Jean-Pierre, Louis, Louis-Donat, & deux filles. Louis Calas s'étoit fait Catholique depuis cinq ans. La pieuse & zèlée Domestique avoit été l'un des principaux instrumens de sa conversion. Jean Calas l'avoit su, n'en avoit fait à sa servante aucun reproche, la conservoit chez lui, la traitoit avec les mêmes bontés qu'auparavant ; & dans un entretien qu'il eut avec M. de la Motte, Conseiller au Parlement, sur l'Abjuration de son fils : *Pourvu, Monsieur*, lui dit-il, *que son changement soit sincere, je ne puis le désapprouver, parce que gêner les consciences ne sert*

qu'à faire des hypocrites. C'eſt ainſi que ſans combattre les deſſeins de la Divinité, qui diſtribue comme il lui plaît ſur les conſciences ſa lumiere & ſes graces, les judicieux Calas avoient mis leurs principaux ſoins à faire germer dans l'ame de leurs enfans le goût de la ſaine morale, des ſentimens honnêtes, & des vertus ſociales.

Marc-Antoine, l'aîné de tous ſes freres, fut le ſeul qui ne profita point d'une éducation auſſi ſage. C'étoit un caractere altier & impétueux. La nature lui avoit donné des talens : préſent funeſte, quand des obſtacles en arrêtent l'emploi. Senſible aux charmes de l'Eloquence, fait lui-même pour réuſſir dans la carriere du Barreau, ſes inclinations l'y portoient; les circonſtances l'en écarterent. Il eût fallu ſe procurer par un parjure, le certificat d'une croyance que ſon cœur déſavouoit. Ces viles fraudes ne lui convenoient point. Il n'étoit cependant pas propre au Négoce. Sa tête inquiete & bouillante lui eût rendu ce parti auſſi dangereux que pénible. Ainſi privé de toutes reſſources, obligé de réprimer ſes goûts, & réduit à traîner ſans état, ſans fortune, une vie humiliante, il s'affligeoit de ſon obſcurité. Le fardeau de l'oiſiveté accabloit ſon ame active & ambitieuſe. Cette ardente imagination n'ayant point où ſe prendre, retomba bientôt ſur elle-même; & des talens, faute d'eſſor, devinrent des paſſions.

L'exercice des armes, l'agitation de la paulme, l'intérêt & les querelles du jeu, l'effet des ſymphonies bruyantes, l'éclat & la chaleur des diſcours publics, tout ce qui fait mouvement

ou ſpectacle, entraînoit Marc-Antoine. La vigueur d'un tempérament très-robuſte ajoutoit encore à cette violence de tête ; & il couroit avec la même avidité dans nos Egliſes, dans les Jeux de Billard & aux aſſemblées du Déſert.

Mais ce tumulte ne lui ſuffiſoit pas ; ce génie vif & fier vouloit agir, avoit beſoin d'un rôle ; & préférant les dangers au loiſir, il diſoit un mois avant ſa mort à ſon ami Challier, « qu'il étoit » réſolu d'aller à Genève, qu'il s'y feroit rece» voir Miniſtre, & reviendroit prêcher les Re» ligionnaires du Royaume ». « Mon cher, lui répond ſon ami, » c'eſt un mauvais métier que » celui qui mene à la potence ». « Hé bien, réplique Marc-Antoine, « je penſe donc à une » autre choſe que j'exécuterai ».

De ce moment il ſe livra aux rêveries les plus profondes. Entouré ſans ceſſe d'idées noires & conformes à ſes triſtes projets, Seneque, Montagne, Skaſcpear, ce ſont les Livres dont il repaiſſoit ſes ennuis. Il cherchoit dans leurs fauſſes maximes le courage & le droit d'abréger ſes peines. Il déclamoit avec un plaiſir ſombre ce célèbre Monologue d'Hamelet : *Mourir....... dormir......... voilà tout.* C'eſt à l'école de pareils Maîtres qu'il eſſayoit ſes forces ; voilà par quels degrés l'atrabilaire Marc-Antoine s'excitoit & parvint à la cataſtrophe tragique qui a plongé ſon irréprochable famille dans un affreux déſaſtre.

Ce fut le 13 Octobre 1761 qu'il exécuta ſon deſſein. Il avoit dans le cours de cette fatale journée invité lui-même à ſouper un de ſes amis

nommé Lavaysse. Comme ce jeune homme est impliqué dans l'événement qui va suivre, il est encore indispensable de le faire connoître.

Il est fils d'un ancien Avocat de Toulouse, qui jouit, à juste titre, de la plus haute réputation. Son érudition, ses talens & ses sentimens le font estimer & chérir de ses Confreres, des Magistrats & du Public. Mais avant que de passer au bien que je vais dire du fils, j'ai une inquiétude, & je crains qu'à louer ainsi, l'on ne m'impute d'ajuster mes éloges à la Cause. A cela je n'ai qu'une réponse; c'est de souhaiter que chacun pût voir ce jeune homme, au front duquel il semble que la vertu se soit plû d'imprimer ses plus aimables caracteres. Il joint la plus belle ame à la plus noble physionomie. Il a 20 ans; & dès qu'on apprit son malheur, les différens maîtres qui avoient veillé sur lui depuis son enfance jusqu'à cet âge, s'empresserent de lui prodiguer les plus fortes attestations d'application & de succès dans ses travaux, de sagesse & d'honnêteté dans ses moeurs.

Pour expliquer en peu de mots quelle fatalité l'associa à l'infortune des Calas, il faut dire que son pere, qui l'avoit mis chez un Négociant de Bordeaux, venoit de le rappeller auprès de lui; que ce jeune homme arrivant à Toulouse, apprit que son pere étoit à Caraman, sa campagne; qu'il visita en passant Marc-Antoine; que celui-ci voulut le retenir à souper; que Jean Calas joignit ses instances à celles de son fils. Il n'étoit que cinq heures. Le jeune Lavaysse promit de revenir, puis alla chercher dans la Ville un

cheval, pour se rendre le lendemain à la campagne de son pere, & il revint vers les sept heures chez les Calas. Il monta dans l'appartement de la Dame Calas; elle y étoit avec son mari & son fils Marc-Antoine.

Celui-ci vit entrer son ami sans se lever, sans dire mot, étendu dans un fauteuil, la tête appuyée sur sa main, l'œil égaré, le visage pâle & absorbé dans ses pensées. Mais comme il étoit taciturne depuis du temps, ses parens ne remarquoient plus son air sombre. Peu de temps après on passa dans une piece voisine, où le souper étoit servi. Calas pere, la Dame Calas, les deux freres Marc-Antoine & Pierre, & le jeune Lavaysse se mirent à table: il n'y avoit d'étranger que Lavaysse. Marc-Antoine mangea peu, se leva de table avant les autres, passa dans la cuisine. *Avez-vous froid, Monsieur l'aîné*, lui dit la Domestique? *Au contraire*, répondit-il, *je brûle*, & aussi-tôt il disparut.

Le soupé fini, l'on rentra dans la chambre de la Dame Calas, elle, son mari, leur fils Pierre & Lavaysse. Peu inquiets de l'absence de Marc-Antoine, qu'on croyoit selon sa coutume au Billard, ils se remirent à converser dans la plus grande sécurité, & ne se quitterent qu'au moment où Lavaysse se retira. Pierre Calas prit alors un flambeau, & le suivit pour l'éclairer. Mais descendus dans l'allée qui conduit à la rue, ils trouvent la porte de la boutique ouverte. Ils entrent pour en chercher la cause. Quel saisissement! quel spectacle! ils voient le corps de Marc-Antoine suspendu entre les deux battans de

la porte qui communique de la boutique au magasin.

Glacés d'effroi, ils jettent tous deux ces cris perçans que la douleur arrache à l'ame épouvantée. A leurs cris Calas se hâte de descendre. Que voit-il ? N'essayons point de rendre la révolution qu'il éprouve ; il mêle ses cris aux leurs. Sa femme, qui l'entend, veut le suivre ; Lavaysse s'élance au-devant d'elle, l'arrête & la fait remonter. Pendant qu'il la retient, Calas & son fils Pierre dépendent le cadavre, lui ôtent la corde & l'étendent sur le plancher. Lavaysse vole aussi-tôt chez le Chirurgien Gosse : Pierre en fait autant ; ils l'amenent. A peine la mere de Marc-Antoine est libre, qu'elle accourt toute tremblante. Quel objet pour les yeux d'une mere ! elle voit son fils étendu par terre. Son cœur se brise ; les cris redoublent ; elle se précipite sur son fils, l'arrose de ses larmes, le releve, lui fait prendre des eaux spiritueuses. Mais c'est en vain qu'elle veut douter de son malheur. Gosse examine le corps avec soin, & le trouve assez froid pour juger qu'il est sans vie depuis deux heures.

Les sanglots & les cris de Calas avoient percé les murs. La populace aussi-tôt s'attroupa. Elle apprit que Marc-Antoine étoit mort. Les mouvemens que Lavaysse & Pierre s'étoient donnés avant que de rencontrer Gosse, en avoient semé le bruit. Mais cette populace ignoroit le genre de sa mort. Car dès que les douleurs eurent permis les réflexions aux Calas, leur premier soin avoit été de convenir entr'eux que, pour

ſouſtraire la mémoire & le corps de Marc-Antoine à d'infamantes condamnations, ils garderoient un ſecret inviolable ſur la maniere dont il avoit péri.

Son crime n'étoit que trop certain. Le noir chagrin qui l'accabloit avant que de le commettre; la ſuſpenſion, qui eſt l'inſtrument ordinaire des ſuicides; le ſilence qui avoit regné dans la maiſon durant cette ſiniſtre opération; la ſorte d'impreſſion que la corde avoit laiſſé ſur les chairs; l'habit du mort plié ſur le comptoir; ſon corps qui ne portoit l'empreinte d'aucun coup; ſon linge qui n'avoit nulle marque de déſordre, ſa chevelure auſſi bien arrangée qu'auparavant; tout demontroit qu'il étoit mort ſans réſiſtance, & ſans autre aſſaſſin que lui-même.

Les Calas avoient donc concerté d'enſevelir cet événement dans une nuit profonde; & quand Calas pere envoya le jeune Lavayſſe requérir les Juges de venir conſtater la mort, & permettre l'inhumation de ſon fils; « gardez-vous » bien, répéta-t-il à ce jeune homme, gardez- » vous ſur-tout, pour l'honneur de notre mal- » heureuſe famille, de confier à perſonne que » mon fils s'eſt détruit lui-même ».

Ce furent les Capitouls David & Brive qui ſe tranſporterent ſur les lieux. Ils furent témoins de la douleur la plus amere & la plus vraie que l'ame humaine puiſſe ſentir. Mais tandis qu'ils attendoient les Chirurgiens mandés pour conſtater l'état du cadavre, le peuple qui aſſiégeoit la porte, ce peuple amoureux d'aventures ſiniſtres & extraordinaires,

raiſonnoit, conjecturoit, s'épuiſoit en propos abſurdes; & tout-à-coup une voix s'éleve du milieu de la foule, qui publie, « que Marc-» Antoine eſt un Martyr, que ſon pere l'a tué, » parce qu'il s'alloit faire Catholique.

Cette rumeur frappe l'oreille du ſieur David: il la ſaiſit avec avidité: elle fait l'impreſſion la plus forte ſur l'eſprit de ce Capitoul, homme naturellement plein de feu. Les fonctions qu'il exerce rendent ſouvent néceſſaire la chaleur qu'il donne aux affaires. Il eſt chargé de la premiere police à Toulouſe. Infatigable dans les détails qu'elle exige, on le voit à toute heure dans les Egliſes, dans les Marchés, dans les Places publiques. Sa vigilance, ſa fermeté, un long uſage & ſur-tout ſon exceſſive vivacité lui ont acquis un nom. Les gens querelleurs & débauchés le craignent: il eſt le fléau des méchans, & mérite à ce titre la reconnoiſſance & l'eſtime de ſes concitoyens.

Mais, diſons-le, ce caractere & ce genre de vie l'habituent à traiter militairement toute affaire. Familiariſé par état avec la méchanceté des hommes, les crimes n'ont plus rien qui l'étonne; & l'incroyable atrocité imputée aux Calas lui parut poſſible, vraiſemblable: c'eſt trop peu dire, il y ajouta foi. Dès ce moment il ne fut plus à lui; il ne parloit plus que de venger les intérêts du ciel; il ſe flattoit d'élever bientôt des autels ſur les débris des maiſons proteſtantes. Au trouble qui s'empara de ſes ſens, il crut ſentir cette inſpiration qui fait les Apôtres; & ce n'étoit que ce ſuperſtitieux délire qui pouſſe l'homme aux cruautés.

Il ordonna que l'on se saisît des Calas, du jeune Lavaysse & de la Domestique. Ce fut en vain que son Collegue, homme plus sage, voulut suspendre une entreprise aussi précipitée. En vain lui représenta-t-il que l'affliction profonde dont il les avoit trouvé pénétrés ; que leur empressement pour donner du secours à leur fils ; que la requisition qu'ils avoient faite eux-mêmes des Officiers de la Justice : que la disposition des lieux, ainsi que l'heure du trépas, puisque c'étoit à l'entrée de la nuit & sur la rue la plus fréquentée, que Marc-Antoine étoit mort ; mais plus que tout cela, que les titres sacrés de pere, de fils, de mere, repoussoient un soupçon barbare ; que parmi ceux-mêmes qui l'avoient répandu, aucun n'osoit s'en avouer l'auteur ; qu'un emprisonnement si prompt donneroit du crédit & de la consistance à un propos vaguement hazardé. « Hé bien ! n'importe, reprend avec violence le sieur David, » je prends » tout sur mon compte ; qu'on les emmene.

Ce n'est pas tout : la Loi aussi jalouse d'éclairer l'innocence, qu'attentive à poursuivre le crime, lui enjoignoit de constater *sans déplacer & sur-le-champ*, tout ce qui chargeroit ou justifieroit les Calas. Et aussi sourd aux ordres de la Loi, qu'aux remontrances de son Collegue, ce Capitoul ne daigna constater ni le genre de la mort, ni l'impression de la corde, ni le lieu, ni l'heure du délit, ni l'état du corps, des habits, du linge, des papiers & des livres de Marc-Antoine, ni les discours & la contenance des Calas, ni la situation de leurs vêtemens, de

leurs cheveux, de tout leur extérieur; ni celle sur-tout de leur ame. Il falloit lire dans leurs yeux, dans leurs gestes, dans la nature de leurs gémissemens. Couvroient-ils d'un masque de douleur ce trouble que le moment du crime cause aux plus hardis scélérats ? ou succomboient-ils en effet sous le coup qui porte à ses parens la perte imprévue d'un fils ? Voilà les importans détails qu'il devoit consigner sur l'heure par écrit.

S'il eût fait les recherches prescrites, il auroit vu qu'un jeune homme qui, plein de force, eût défendu sa vie, n'avoit sur lui nulle meurtrissure qui prouvât un combat. Il eût trouvé le billot & la corde. Le billot eût été replacé sur les deux battans de la porte. La corde l'eût été sur les traces imprimées au col du cadavre. Que de lumieres ces épreuves auroient répandues ! au lieu que dès son premier pas, il foula aux pieds toutes regles, ne rédigea aucun Procès-verbal, & par-là fit perdre aux Accusés une défense & des preuves qui étoient de droit naturel.

De quel nom appellerons-nous cette conduite? A la juger sur ces funestes conséquences, jamais prévarication ne fut plus criante. Mais si l'intention fait le crime, épargnons au sieur David des reproches qu'il ne mérite point. Il s'égara par esprit d'enthousiasme. L'aveuglement & non la volonté lui fit commettre d'irréparables fautes. Il prit pour clameur publique un soupçon échappé du milieu d'un vain peuple. Il oublia que la clameur n'exige d'emprisonnement subit, que quand des présomptions vio-

lentes & vraiſemblables l'accompagnent ; comme ſi pluſieurs voix s'uniſſoient pour s'écrier, *j'ai vu le crime & voilà le coupable ; le voyez-vous ? comme il eſt troublé, comme il fuit ;* parce qu'alors de pareils cris équivalent au flagrant délit. Il ne vit pas que la préſomption dûe aux ſentimens de la nature, méritoit bien de l'emporter ſur une conjecture inſenſée. Et ſans examen, ſans indices, il fit ſaiſir des Citoyens connus, domiciliés, en poſſeſſion de l'eſtime publique, qui, loin de fuir, avoient eux-mêmes requis les Juges ; & pour tout dire en un ſeul mot, il fit ſaiſir un pere, une mere & un frere, les fit conduire à l'Hôtel-de-Ville par ſon Eſcorte, & y fit tranſporter le cadavre.

Ce qu'avoit prévu le ſieur Brive, arriva. La vue des Priſonniers donna bientôt de l'accroiſſement & du poids à une accuſation qui feroit tombée d'elle-même. On diſoit dans Toulouſe qu'il falloit que le ſieur David eût fait des découvertes bien terribles, pour s'être porté à cette extrémité contre des gens que leur qualité ſeule mettoit à l'abri des ſoupçons ; qu'apparemment on les avoit ſurpris ſerrant eux-mêmes de leurs propres mains le nœud fatal qui avoit étranglé Marc-Antoine. C'eſt ainſi que les fautes réelles du Capitoul accréditoient les forfaits chimériques des Calas. C'eſt ainſi que leur captivité, qui n'auroit dû être que l'effet de la rumeur univerſelle, en devint elle-même le principe.

Pour eux, uniquement livrés à leur douleur, ils ſuivoient en pleurant le corps de leur fils,

& ne se doutoient gueres de la fermentation que leur marche excitoit dans les esprits. Car ils comptoient qu'on ne les escortoit ainsi, que pour constater par leurs dépositions, le suicide de Marc-Antoine. Aussi, lorsqu'on leur demanda comment il étoit mort, ils répondirent ce qu'ils étoient convenus entr'eux de répondre. Ce déguisement après tout, ne leur étoit dicté que par la piété paternelle. Ils dirent donc qu'ils avoient trouvé Marc-Antoine étendu sur le plancher. Tant ils étoient loin de penser qu'en écartant par cette feinte, l'idée du suicide, ils alloient faire retomber le soupçon du meurtre sur eux-mêmes ! C'est pourtant ce qu'ils éprouverent. Ils furent aussi-tôt décrétés. On les fit descendre dans les prisons. On leur apprit que c'étoit à eux qu'on attribuoit la mort de leur fils. Surcroît inattendu d'un malheur qu'ils croyoient au comble ! Ce coup de poignard les renverse. Déchirés par l'extrême douleur dont la perte d'un fils chéri les pénétroit, & accablés sous la barbarie d'un décret qui les taxoit de l'avoir fait périr, ils se perdoient dans l'excès de leurs maux.

Ce ne fut qu'à l'Hôtel-de-Ville que le sieur David dressa enfin son Procès-verbal de descente. Il sentit sa faute. On assure que pour la couvrir par une faute plus grande encore, il le data de la maison du mort. Les enfans de Calas firent dresser une Requête en inscription de faux contre la date de ce Procès-verbal. Le Procureur qui la présenta, fut interdit pour trois mois. Et comment le verbal fut-il rédigé ? De mémoire,

moire, après coup, hors la présence des Parties, loin de l'endroit du crime, sans nulle inspection préalable du cadavre, des lieux, des temps, des maintiens, des discours, & bien après cet état des premiers momens si décisif & impossible à resaisir.

Cependant le bruit du parricide voloit de bouche en bouche. On racontoit par-tout que Calas pere avoit exécuté avec sa femme & le plus jeune de ses enfans, le complot d'immoler son fils Marc-Antoine à sa haine pour la Religion Catholique. La nouvelle étoit incroyable, étoit absurde; mais l'intérêt de la Religion s'y mêloit, & le faux zèle fit recevoir avec avidité la plus folle imposture. Soit simplicité, soit compassion, soit piété, soit noirceur, tous accueilloient la calomnie, y ajoutoient leurs conjectures, détailloient même les circonstances. C'étoit dès demain, disoit l'un, que Marc-Antoine devoit faire son abjuration. Le Rit protestant, disoit l'autre, ordonne aux peres dans ces cas-là d'égorger leurs enfans. Vous dites si vrai, reprenoit un troisieme, qu'ils ont dans leur dernière assemblée, nommé un bourreau de la secte. Quant à ceux qui avoient entendu les plaintes que les Calas avoient poussées à la vue du corps de leur fils, ils ne manquoient pas d'affirmer que c'étoient les cris du mourant, luttant contre les parricides. C'est ainsi que le fanatisme empoisonnoit tous les cœurs. Ses progrès n'épargnerent personne. Les plus sensés s'en laisserent atteindre; & l'esprit

d'imprudence & d'erreur s'étendit sur la Ville entiere.

Elle approchoit de cette fête si cruellement établie pour solemniser ce massacre de Huguenots dont j'ai parlé. Les fureurs de l'enthousiasme l'avoient fondée, les mêmes fureurs la célébroient. Mais l'année 1762 n'étoit pas un simple anniversaire ; c'étoit la grande année, l'année centenaire, où les pompes redoubloient avec la ferveur. Les retraites, les jeûnes, les irritantes méditations disposoient les consciences à bien entrer dans l'esprit de la fête. Elles n'espéroient gagner qu'à force de haine contre les Hérétiques, le jubilé, les indulgences, enfin toutes les graces attachées au jour séculaire. Quel triomphe c'étoit pour le fanatisme de fixer & d'appliquer à des objets réels une aversion, que sans cela Toulouse n'auroit que vaguement sentie contre toute la secte ! Déjà les imaginations élevoient les gibets, dressoient les roues, allumoient les buchers où devoient périr les Calas. Le peuple démandoit hautement qu'on lui réservât les victimes pour le grand jour, afin d'offrir solemnellement en holocauste le sang d'un pere, d'une mere & d'un fils. Le Capitoul s'applaudissoit de ce mouvement populaire, qui sembloit justifier ses démarches ; & il ne voyoit pas que c'étoit ses démarches qui seules avoient jetté les premieres étincelles de l'incendie.

Il s'occupa à faire subir aux Accusés un interrogatoire juridique. Lorsqu'il leur eut demandé la vérité sous la foi du serment, & que ceux-ci, hors d'état de sauver l'honneur de

leur fils ; virent qu'ils ne devoient plus songer qu'à sauver leur propre vie, unanimes alors sans concert, ils mirent bas toute dissimulation. Calas & Pierre répondirent séparément, sans s'être vus, sans avoir pu se voir, qu'ils avoient trouvé Marc-Antoine suspendu à un billot, établi sur les deux battans d'une porte. Ils déclarent l'heure de sa mort. Ils déclarerent qu'il avoit soupé avec eux. Ils spécifierent les mets qu'il avoit pris.

Lamarque fut chargé d'ouvrir l'estomac du cadavre pour vérifier les alimens. Il est vrai que ce Chirurgien ignorant, ayant étalé d'office sur les regles physiques de la digestion une longue dissertation qui n'étoit point de son ressort, en conclut qu'il y avoit au moment de la mort trois ou quatre heures que Marc-Antoine avoit mangé. Il se trompoit. Il n'y en avoit que deux que les nourritures étoient prises. Quoi qu'il en soit, Lamarre les trouva d'une espece conforme aux déclarations des Calas.

Ensuite le Capitoul se transporta chez eux pour procéder enfin à cette visite des lieux que l'Ordonnance, comme on l'a dit, lui avoit prescrit de faire sur le champ & sans déplacer. Mais il eut beau chercher avec soin dans les livres, les armoires & les papiers de Marc-Antoine, quelques indices de l'abjuration dont on lui supposoit le dessein ; il n'y touva ni crucifix, ni chapelet, ni livres d'heures, ni livres de controverse, ni catéchisme, aucun vestige enfin des instructions & des prieres qu'à la veille de son abjuration tout prosélyte auroit eues infail-

liblement. Cette obſervation importante méritoit bien d'être exprimée ſur le Procès-verbal. L'Ordonnance criminelle veut abſolument qu'on les dreſſe *à décharge comme à* (*e*) *conviction.* L'exécution de la Loi eût calmé cette chaleur du peuple, qui étoit née & ne s'entretenoit que par la fauſſe idée de ce projet de converſion prêté au mort.

Toutefois une juſte eſpérance ſoutenoit les Calas. Ils la fondoient ſur les deux témoins oculaires qu'ils avoient de leur innocence; c'étoient le jeune Lavayſſe & la ſervante. Lavayſſe, ſe diſoient-ils à eux-mêmes dans leurs cachots, ne nous a point quittés d'un ſeul inſtant, & ſans doute il le dépoſera. La fille qui nous ſervoit à table, nous a toujours ou vus ou entendus, elle le dira de même; & du moins les dépoſitions de ces deux témoins néceſſaires ouvriront les yeux à des hommes aſſez dénaturés pour ne pas trouver en eux-mêmes de quoi confondre la plus révoltante impoſture.

Ces infortunés s'abuſoient. Pour leur ravir des témoignages auxquels il auroit fallu ſe rendre, on feignit de croire que la ſervante, cette Catholique zèlée, qui avoit converti Louis Calas, qui venoit même de communier deux jours avant le ſuicide de Marc-Antoine, s'étoit aſſociée à un meurtre commis en haine de cette Religion qu'elle pratiquoit avec tant d'amour. On feignit de croire que les Calas avoient confié leur projet à un étranger, à un paſſant, à un

(*e*) Ordon. de 1670, tit. 4. art. 1.

ami du mort, à un jeune homme de dix-neuf ans; & que ce jeune homme oubliant tout-à-coup ces principes héréditaires d'honneur & de vertu qui le rendoient si cher aux gens de bien, étoit entré dans le complot sans balancer, sans intérêt, pour le seul plaisir d'égorger son ami.

Aussi-tôt le jeune Lavaysse & la servante sont mis au nombre des Accusés. Le Chef (*f*) du Consistoire les fait emprisonner sans titres, sans preuves, sans soupçons, sans indices Qui donc les avoit dénoncés? qui les chargeoit? qui les nommoit? pas une voix ne s'élevoit contre eux: ensorte qu'à observer les regles, ils n'avoient d'autre personnage à faire que celui de témoins. Si on leur eût laissé leur vrai rôle, vingt-quatre heures suffisoient pour terminer l'affaire, & venger la nature, des délires d'un peuple aveuglé. Mais les Capitouls commencerent par étouffer toute lumiere, en chargeant de chaînes les deux seuls êtres de l'univers, qui eussent vu par eux-mêmes la vérité. Puis, par une dérision bien étrange, ils firent informer; c'est-à-dire, qu'ils demanderent à être éclairés par un peuple, qui outre l'aveuglement que sa passion lui causoit, ne savoit rien, ne pouvoit rien savoir.

Aussi, lorsqu'il fut question de déposer, cette ville qui retentissoit de toutes parts, des cris de la plus vive indignation contre les Calas, ne trouva pas un seul homme dans son enceinte, qui osât parler contre eux. Car, tant qu'animés

(*f*) M. Faget.

par le choc de leurs visions mutuelles, les citoyens murmuroient de concert ; l'un s'irritoit sur la foi de l'autre, celui-ci sur la foi d'un troisieme, ainsi de tous ; & dans leur trouble, ils prenoient ce bruit pour des preuves. Mais lorsqu'avertis d'exposer en leurs propres noms à des Officiers de Justice leurs connoissances personnelles, ils voulurent examiner de plus près ce qu'ils avoient à dire, ils reconnurent leur ignorance ; & personne ne put tirer de leurs déclamations tumultueuses la plus légere circonstance, ni l'ombre même de la présomption la plus foible. La crainte des peines dûes au parjure ralentit l'agitation publique : de sorte que des informations qui d'après l'effervescence générale, promettoient d'être si concluantes, ne fournirent pas même un indice.

Quels ressorts fit-on jouer pour rendre aux esprits leur violence, & leur donner l'audace qui leur manquoit ? Les propos de la plus obscure populace, les conjectures des méchans qui se plaisent à croire les grands crimes, sont soigneusement ramassés. On en compose un écrit artificieux qu'on livre à la fureur du peuple. On le lui livre avec ordre de déposer s'il sait quelqu'un des faits que ce papier renferme. La fin qu'on s'y propose n'est pas de découvrir par qui le crime a été commis, s'il l'a été par les parens du mort, ou par des étrangers, ou par Marc-Antoine lui-même. Cette recherche étoit cependant d'étroite nécessité, puisqu'elle étoit d'équité naturelle ; mais on ne met seulement pas en doute que Calas pere,

sa femme & leur fils Pierre ne soient les vrais coupables. On présuppose le parricide. Le plus exécrable des trois forfaits est adopté de préférence. On le regarde comme avéré, comme constant. Si même quelqu'un avoit envie de disculper les Calas, la tournure de cet écrit est telle que ce témoin ne seroit pas admis. Tous les détails n'y sont présentés qu'à leur charge. Par-là tout fait qui ne les chargeroit pas est étranger, & dès-lors écarté de droit. Car ce n'est pas de chercher s'ils sont criminels, mais de prouver qu'ils le sont qu'on s'occupe. Ainsi l'on commence par attester au peuple l'existence d'un crime *qui*, lui dit-on, *est des plus détestables*. On rapporte & l'on fixe toutes ses pensées à ce seul point : on réalise à ses propres yeux ses chimeres : on proscrit d'avance tout témoignage favorable aux Calas : en un mot, l'ordre de déposer est uniquement donné,

« A ceux qui sauront par oüi dire ou autre-
» ment, que Marc-Antoine avoit renoncé à la
» Religion prétendue réformée, dans laquelle
» il avoit reçu l'éducation ; qu'il assistoit aux
» cérémonies de l'Eglise Catholique, Apostoli-
» que, & Romaine ; qu'il se présentoit au Sacre-
» ment de Pénitence, & qu'il devoit faire abju-
» ration publique après le 13 du présent mois
» d'Octobre.

» A ceux qui sauront par oüi dire ou autre-
» ment, qu'à cause de ce changement de
» croyance, Marc-Antoine étoit menacé, mal-
» traité, & regardé de mauvais œil dans sa

» maison ; que la personne qui le menaçoit lui
» a dit, que s'il faisoit abjuration, il n'auroit
» d'autre bourreau que lui.

» A ceux qui savent par oüi dire, ou autre-
» ment, qu'une femme qui passe pour attachée
» à l'héréfie, incitoit son mari à de pareilles
» menaces, & menaçoit elle-même Marc-An-
» toine.

» A ceux qui savent par oüi dire ou autre-
» ment, que le 13 du mois courant au matin,
» il se tint une délibération dans une maison de
» la Paroisse de la Dorade, où la mort de
» Marc-Antoine fut résolue ou conseillée, &
» qui auront le même matin vu entrer ou sor-
» tir de ladite maison un certain nombre de
» personnes.

» A ceux qui savent par oüi dire ou autre-
» ment, que le même jour 13 du même mois
» d'Octobre, depuis l'entrée de la nuit jusques
» vers les dix heures, cette exécrable délibé-
» ration fut exécutée, en faisant mettre Marc-
» Antoine à genoux, qui par surprise ou de
» force, fut étranglé ou pendu avec une corde
» à deux noeuds coulans.

» A ceux qui ont entendu une voix criant à
» l'assassin, & de suite, ah! mon Dieu, que
» vous ai-je fait? Faites-moi grace; la même
» voix étant devenue plaignante, & disant, ah,
» mon Dieu, ah, mon Dieu!

» A ceux auxquels Marc-Antoine auroit com-
» muniqué les inquiétudes qu'il essuyoit dans
» sa maison; ce qui le rendoit triste & mélan-
» colique.

» A ceux qui ſavent qu'il arriva de Bordeaux
» la veille du 13 un jeune homme de cette
» ville, qui n'ayant point trouvé de chevaux
» pour aller joindre ſes parens qui étoient à
» leur campagne, ayant été arrêté à ſouper
» dans une maiſon, fut préſent, conſentant ou
» participant à l'action.

» A ceux qui ſavent par oüi dire ou autre-
» ment, qui ſont les auteurs, fauteurs, adhé-
» rens, de ce crime qui eſt des plus déteſtables».

C'eſt en ces termes qu'eſt conçu l'un des plus ſinguliers monumens que la fureur de l'homme ait encore élevés à l'idole du fanatiſme. Si donc quelqu'un a vu des aſſaſſins étrangers ſe gliſſer dans la maiſon du mort, porter même leurs mains ſur lui, ou ſi Marc-Antoine a verſé dans le ſein de quelque confident ſon deſſein de ſe donner la mort : Que ces témoins s'éloignent. Les Tribunaux ne leur ſont point ouverts. C'eſt contre le pere, contre la mere, contre le frere, contre l'ami du mort qu'il faut parler, pour obtenir d'être entendu. Le Manifeſte, car c'en eſt un, ne déſigne qu'eux, n'accuſe qu'eux, n'en veut qu'à eux. Et dans quel raffinement de combinaiſons malicieuſes l'auteur de cette piece a ſu deſcendre, pour prêter du corps au fantôme qu'il livroit au peuple ? Son grand art n'eſt point de ce qu'il donne pour réel & indubitable un parricide qui n'exiſta jamais : ce n'eſt-là qu'un menſonge. Mais c'eſt de ce qu'il le montre ſous tant de faces, que chacun puiſſe enfin ſe perſuader à ſoi-même qu'en effet, à y mieux réfléchir, il ſe trouve plus inſtruit qu'il

ne croyoit de particularités qui y tiennent. C'est là le comble de l'artifice ; c'est-là ce qui acheve de rendre aux habitans de Toulouse leur illusion & leur acharnement.

Il y a plus : tout-à-l'heure ils craignoient de parler : c'est, s'ils se taisent, qu'ils ont actuellement tout à craindre. La frayeur d'une flétrissure passagere les éloignoit des Tribunaux : la frayeur d'un supplice éternel les y pousse. Car cet acte sanglant qu'on a vu, il faut enfin l'appeller par son nom. Ce sont les chefs d'un MONITOIRE que les Capitouls de Toulouse obtinrent du Vicaire-Général. Quel triste abus des institutions les plus saintes ! Deux fois on le publie dans toutes les Paroisses de la Ville. C'est avec le plus grand éclat, c'est sous les peines d'une excommunication authentique. Qui ne sent les prodigieux effets que ce signal de mort dut produire sur des têtes déja si embrasées d'elles-mêmes ? Toute digue se brise ; & le torrent est d'autant plus terrible dans ses ravages, qu'il semble commandé de Dieu même. Des nuages pires que les premiers, & qui portent la mort dans leurs flancs, s'élevent du Lieu Saint & des Chaires érigées à la Vérité. Egarés sur la foi de leurs chefs, les habitans sont profondément convaincus de la réalité du forfait ; & effrayés des menaces que les Ministres de Dieu leur annoncent, la crainte de lui désobéir leur fait trouver ses ordres, dans chaque objet qui a frappé leurs sens.

Si ce goût que Marc-Antoine avoit pour les Cérémonies publiques : si même quelque inté-

rêt plus tendre, & une curiosité moins permise dans ces augustes lieux : si son amour pour le chant : si l'espérance d'obtenir à la faveur de ces démarches extérieures un certificat pour le Barreau, sans s'abaisser à d'autres actes incompatibles avec sa foi ; si même le désœuvrement qui seul fait faire sans objet & sans volonté tant de choses ; si toutes ces causes l'ont quelquefois conduit dans nos Temples ; si le hasard l'a fait y prendre place dans des Confessionnaux, comme il eût pu se placer ailleurs ; si sa passion pour l'éloquence lui a fait suivre le Pere Torné, ou d'autres Orateurs moins célebres ; on ne doute plus que la grace ne l'entraînât aux pieds de nos Autels ; & l'on court révéler qu'on l'a vu s'unir à nos prieres, à nos instructions, à nos Sacremens, à nos Mysteres.

Si les pertes que Marc-Antoine, qui étoit joueur, a faites à la paulme, au billard, lui ont donné l'air sombre ; si le projet de se détruire, qu'il rouloit depuis du temps dans ses pensées, l'a fait paroître taciturne : on ne doute plus que *ce qui le rendoit*, pour parler le langage du Monitoire, *mélancolique & triste*, ne fût les inquiétudes qu'il essuyoit dans sa maison. On ne doute plus qu'il *n'y fût maltraité, regardé de mauvais œil, menacé.*

Son pere touché de son désordre & de sa pente au jeu, lui en a-t-il fait de vifs reproches ? A-t-il dit en envisageant les suites d'une passion également funeste à la fortune & à l'honneur, que *si son malheureux fils ne change, il périra ?* Ces mots rapidement saisis par un sieur Berge

reau qui paſſoit, ſe retracent à ſa mémoire ſous le rapport qui le préoccupe. Il croit ſe rappeller des menaces de mort; il les applique à l'objet préſent, & dépoſe qu'il lui a entendu dire de ſon fils : *s'il change de religion, je le tuerai.* Or une obſervation qu'il ne faut point omettre, toute mépriſable que cette dépoſition puiſſe être, c'eſt que ce Bergereau eſt un témoin unique, & conſéquemment il eſt nul. Car ſi une femme de la lie du peuple, nommée Coudère, à laquelle Jean Calas venoit de refuſer depuis peu des indiennes à crédit, a auſſi dépoſé « qu'elle avoit vu Calas tenant ſon fils au » collet, lui diſant, *ſi tu ne changes, je te ſervirai* » *de bourreau* » : Touchée de repentir, elle déclara publiquement ſur la place de l'Hôtel-de-Ville, « que c'étoit par erreur qu'on avoit in» ſéré dans ſa dépoſition, qu'elle avoit vu », *qu'elle n'avoit entendu dépoſer de ce fait que par oüi dire.* C'étoit ſans doute les propos de Bergereau, que cette femme vindicative avoit indiſcrétement répétés.

Quoi qu'il en ſoit, entre les témoins entendus ſur les menaces imputées à Calas, Bergereau eſt le ſeul qui dépoſe comme inſtruit directement & par lui-même. Et de quoi dépoſe-t-il? On vient de le voir, ce n'eſt point à un changement de religion, dont il ne fut jamais queſtion; c'étoit à un changement de conduite que s'appliquoit le diſcours du pere. Mais le tout rempli du faux ſens qu'il prête à la choſe, défigure les mots; & de plus, quand ce mot *je te tuerai*, que Calas n'a pas dit, feroit tel que

le témoin l'a rendu, ce ne seroit encore que l'une de ces expressions outrées, non réfléchies, que place sur les lévres des peres l'excès même de leur tendresse pour des enfans qui ont des torts graves.

Enfin, si Calas pere, glacé d'horreur à la vue du corps de son fils, si sa femme, si son fils Pierre, si Lavaysse, si la servante effrayés de cet affreux spectacle, jettent tous des cris perçans, & remplissent le voisinage du bruit confus de leurs gémissemens : le peuple affermi par le Monitoire dans la persuasion de leur crime, se hâte d'y ajuster ces sons inarticulés, malentendus. La Demoiselle Pouchelon qui, il est vrai, s'est rétractée depuis ; un garçon Passementier, nomme Popis, la servante du sieur du Cassou, révelent qu'à neuf heures & demie, temps où le corps de Marc-Antoine étoit, selon le Chirurgien Gosse, froid comme un marbre, ils l'ont entendu crier, *au voleur*, *on m'assassine*, *on m'étrangle*. Mais ils prennent évidemment le change, & confondent ces lamentations redoublées. *Ah, mon Dieu! Ah, mon Dieu!* qui fortement poussées par plusieurs voix que la douleur altere, forment indistinctement dans le lointain, le même effet que cette invocation de secours, que leur égarement actuel leur persuade avoir entendue.

Mais écoutons plutôt le sieur Delpeche, qui dépose « qu'on crioit, qu'on se désespéroit, » & que c'est ce qui l'attira à la porte ; que » Pierre Calas lui dit avec transport, *mon Dieu,* » *mon ami, viens voir mon frere mort* » ! Ecou-

tons la Demoiselle Poucheton, qui dépose « que » le pere & la mere crioient sans cesse, *ah, » mon Dieu ! ah, mon Dieu » !* Ecoutons le sieur Gosse, qui dépose « que la mere pleuroit » beaucoup, que le pere pleuroit aussi, en se » désespérant d'un pareil malheur ». Ecoutons Mirande, Tailleur, qui dépose « qu'une voix » pleuroit dans le fond du magasin, en répé» tant souvent, *ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu !* » Ecoutons le sieur Dascuré, qui dépose « qu'ayant » dit au sieur Calas dans son idiome, *vous êtes » bien affligé, Monsieur.* Celui-ci lui répondit » *Et comment ne le serois-je pas ? Mon fils est » mort* ».

Ce sont-là les témoins qu'il falloit croire, d'autant plus que les Calas demandoient à prouver que la plupart de ceux qui défiguroient leurs clameurs, n'avoient pu, physiquement même, les entendre des lieux où ils étoient : & l'on refuse de recevoir leurs preuves ! & l'on préfere d'ajouter foi à ceux qui, plus éloignés du bruit, n'ont entendu que des cris confus, & qui, tant par crainte du Monitoire que par faux zèle, ont cru devoir les appliquer à l'accusation intentée !

Ainsi la crainte des Censures ecclésiastiques produit sur eux ce double mal, que d'abord elle abuse leur imagination, & qu'ensuite elle les force d'en mettre au jour les fruits trompeurs. Ainsi tout se dénature, se corrompt dans leurs cerveaux crédules, pour y prendre la dangereuse empreinte du préjugé qui les subjugue. Ainsi les sages leçons inspirées à un pere

par les sentimens de l'honneur & par la piété paternelle, le font passer pour le plus exécrable des monstres : & ce sont les foudres de l'Eglise qui portent la flamme sur le bucher qu'on lui prépare.

Ces grossieres erreurs formoient cependant les révélations les plus fortes. C'étoient-là les seules dépositions directes des témoins qui pussent parler d'après eux-mêmes. Le reste n'étoit qu'un méprisable amas de *oui-dire* que la Justice rejette, & que proscrivoit la raison.

A voir avec quelle indécence & en quel nombre les témoins accouroient & s'offroient d'eux-mêmes, l'Hôtel-de-ville paroissoit moins un Tribunal qu'une assemblée de conspirateurs. Plus de cent cinquante hommes furent admis à déposer de ces *oui-dire* intarissables. En effet, que n'avoit-on pas oui sur un événement aussi grave, & dont s'entretenoient la Ville, la Province, la France entiere ? Que de faits controuvés & semés par la violente animosité des Parties : peut-être aussi par de secrets motifs de jalousie & de vengeance : peut-être même par la seule satisfaction de nuire ; car on prétend qu'il est des ames essentiellement noires, qui placent leur joie dans le malheur d'autrui. Mais sur-tout que de fables créées par ces élans naturels aux hommes vers les objets singuliers & sortis de l'ordre ! comme si les puissances de notre ame trop vastes ou trop avides pour être satisfaites par la simplicité de la Vérité, avoient besoin de s'agiter dans la sphere immense des mensonges.

Et cependant de cette foule de dépositions sur *oui-dire*, & conséquemment nulles, il n'en est qu'une qu'il soit besoin de rapporter; parce qu'elle est la plus forte de toutes, & la seule qui ait trait immédiatement au fait même. C'est celle de la femme du Peintre Mathey. Cette femme, dans sa déposition, a dit « qu'une femme nommée *Mandrille*, lui avoit dit, qu'une » demoiselle qu'elle ne connoissoit ni ne reconnoîtroit, lui avoit dit, que le soir de la mort » de Marc-Antoine, elle avoit entendu Jean » Calas dire à son fils, *tu veux toujours faire à* » *ta tête, je t'étranglerai* : à quoi le fils avoit » répondu, *ah! mon pere, que vous ai-je fait!* » *laissez-moi la vie* ». Voilà incontestablement le plus important des oui-dire que l'inquisition ait rassemblés; & je croirois manquer à mes lecteurs de m'arrêter à en montrer l'absurdité.

Mais tandis que l'ardent Monitoire opere si violemment sur les esprits, quel nouveau spectacle vient s'offrir & redouble la fievre qui les agite! Quel est ce convoi funéraire qui sort de l'Hôtel-de-ville avec tant d'appareil? Il s'avance à pas lents vers la Cathédrale de Saint Etienne. Cinquante Prêtres l'accompagnent. Les Pénitens blancs, revêtus des attributs de leur Confrairie, font cortege. Vingt mille hommes suivent le corps. Qui le croiroit? C'est au Protestant Marc-Antoine que l'on décerne, avec cet éclat, les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Vainement le Curé, homme respectable & instruit, refuse de prêter son Eglise pour une cérémonie si étrange. Vainement remontre-t-il aux Magistrats

giſtrats municipaux que rien ne prouve la converſion de Marc-Antoine, & que l'inſtruction qui concerne ce point eſſentiel, dure encore. Que peut le raiſonnement contre la paſſion ! Soit que le fanatiſme continuât d'exercer ſur le ſieur David ſon empire; ſoit plutôt que l'amour-propre, ſi terrible quand il ſent ſes torts, en eût pris la place; & qu'au malheur d'avoir mal entamé une affaire d'un ſi grand ordre, ce Capitoul eût fait ſuccéder la fauſſe honte de reculer & de ſe démentir, ou l'inquiétude d'attirer ſur ſoi la chaleur qu'il avoit excitée contre les Calas : les Capitouls avoient ordonné que le cadavre ſeroit inhumé en terre ſainte.

Par-là on enterroit la preuve du ſuicide, qui ne pouvoit être conſtatée que par la repréſentation du corps. Par-là on ſupprimoit les confrontations qu'il en falloit faire, tant aux témoins qu'aux accuſés, & pour leſquelles on avoit eu le ſoin de prévenir la corruption des chairs. Par-là l'on retenoit la multitude avec plus d'avantage & moins de crainte dans une perſuaſion profonde que Marc-Antoine devoit ſe convertir. On ſent s'il importoit au ſieur David que le Curé de Saint Etienne conſentît à l'exécution de l'Ordonnance. Auſſi, pour vaincre la réſiſtance qu'il y apporte, va-t-on juſqu'à l'aſſurer que les charges établiront l'orthodoxie du mort.

Que cette aſſertion étoit fauſſe ! C'eſt peu de dire que les charges ne l'établiſſoient pas; elles prouvoient elles-mêmes le contraire; car une vérité d'un grand poids, c'eſt que les monitions

de l'Eglise n'avoient fait venir à révélation aucun Prêtre qui eût préparé, dirigé, confessé Marc-Antoine. Combien ce fait, pour qui sait entendre, dit de choses! Malgré la fulmination de l'anathême, nul Confesseur, nul Directeur, nul Controversiste, nul Catéchiste, pas même le Curé de la Paroisse sur laquelle Marc-Antoine habitoit, nul homme enfin, de quelque état qu'on le suppose, ne déposoit qu'il eût instruit ce prosélyte, qui devoit faire dès le lendemain de sa mort, une abjuration solemnelle.

Mais si le silence universel de tout Ecclésiastique sur les préparatifs pour une si grande œuvre, faisoit connoître que Marc-Antoine ne s'en occupoit point: que maintenant la déposition du sieur Chalier nous apprenne ce qu'au contraire il projettoit. C'étoit d'être reçu Ministre à Genève pour prêcher les Protestans de France. Est-il étonnant qu'avec de telles dispositions, il n'eût ni livres ni guides catholiques? Il y avoit à peine un mois qu'il avoit confié ce dessein à Chalier. Celui-ci indiquoit un autre confident, qui, comme lui, avoit été présent à ce discours. Pourquoi donc n'avoir point fait entendre ce second témoin d'un fait si décisif & si précieux, puisqu'en effet toute l'accusation n'avoit pris sa source que dans la fausse opinion des esprits sur une abjuration supposée?

Et que de fautes de la même espece furent commises! Pourquoi n'entendit-on pas les témoins, qui en Septembre 1758 avoient vu Marc-Antoine tenir aux environs de Mazamet,

un enfant qu'un Ministre protestant baptisa ? Pourquoi n'avoir point admis ceux qui au mois d'Août 1760 l'avoient vu dans une assemblée de Religionnaires, aux environs de Vabres à Brassac ? Pourquoi n'avoir point admis ceux qui l'avoient vu aux mois de Mai & de Juillet 1760 assister à des enterremens de Protestans ? Ces témoins auroient dit avec quelle touchante énergie il s'y expliqua publiquement de l'excellence qu'il croyoit voir dans la Religion protestante. Le jeune Baux auroit dit que le jour même qu'il fut reçu au serment d'Avocat, ayant demandé à Marc-Antoine s'il n'en feroit pas bientôt autant, celui-ci lui avoit répondu : *je regarde la chose comme impossible, étant de la Ville, par conséquent trop connu. Comme je ne veux pas faire des actes de Catholicité, j'y ai renoncé.* Le Curé de Saint Etienne auroit dit que Marc-Antoine lui avoit demandé, il y avoit environ dix-huit mois, un certificat de Catholicité : mais que l'ayant remis jusqu'à ce qu'il vît un billet de son Confesseur, qui fit foi de ses sentimens, il n'avoit plus entendu parler de ce jeune homme. Le respectable M. de la Mothe auroit dit qu'ayant tenté de remporter la même victoire sur Marc-Antoine que sur son frere Louis, celui-là lui avoit déclaré « que les » réflexions ne servoient qu'à l'affermir de plus » en plus dans la foi de ses peres ».

Voilà les faits justificatifs dont les Calas offroient la preuve. Ces témoignages valoient bien, ce me semble, ceux des personnes qui, pour les raisons qu'on a vues, l'avoient quel-

quefois rencontré à nos Offices & nos Sermons. Mais, on l'a dit, le parti étoit pris d'imposer silence à quiconque vouloit parler pour les Calas. Il est même à propos qu'on sache par quels détours le sieur Chalier étoit parvenu à faire admettre la déposition favorable qu'on vient de voir. Ce ne fut qu'en annonçant vaguement qu'il avoit à révéler des choses très-importantes, & se donnant sur-tout bien garde de les spécifier le moins du monde : de sorte que, dans l'incertitude de savoir s'il avoit à parler pour ou contre, & dans la crainte de perdre un dire à charge, on l'entendit. Pour les autres, ils furent moins adroits, & réduits à signer aux Calas leurs certificats des faits qu'ils auroient dit. Mais sous prétexte que ces pieces n'étoient pas judiciaires, les Capitouls n'en tinrent aucun compte.

Au reste, quand tous ces faits auroient fait partie des informations, elles n'en auroient pas eu plus de poids; puisqu'à les prendre dans l'état même où elles se trouvoient, elles suffisoient pour démontrer à tout homme impartial, que Marc-Antoine, loin de vouloir abjurer le protestantisme, tendoit plutôt à en devenir, un jour, un des plus bouillans zélateurs. Et cependant, c'est dans ces circonstances qu'un Officier public ose promettre que les charges porteront au plus haut degré d'évidence la catholicité du défunt; & c'est à la faveur de cette assertion téméraire, qu'il surprend à un Pasteur trop facile, la permission de profaner son Eglise par une inhumation défendue.

Qui pourroit dire le mêlange d'impreſſions diverſes que cette pompe funebre fit ſur le peuple ? La douleur, l'indignation, l'inhumanité, la pitié ſuccedent, ou plutôt ſe confondent dans tous les cœurs. Ce n'eſt plus délire, c'eſt phrénéſie. On ne prie plus pour le mort, on l'invoque ; on ſe proſterne ſur la tombe du nouveau Saint ; les uns touchent la biere, les autres coupent des franges du linceul ; des bruits de miracles ſe répandent. Le lendemain, les Pénitens blancs célebrent un faſtueux Service. Au milieu s'éleve un magnifique catafalque, ſurmonté par un ſquelette humain, qui repréſente Marc-Antoine. Il tient d'une main, une plume, emblême de ſon abjuration ; de l'autre, une palme, ſimbole de ſon martyre. Tous les Ordres de Religieux aſſiſtent par députés, au Mauſolée. Animés d'une indécente émulation, les Cordeliers font un autre ſervice non moins ſcandaleux. Le peuple y court avec le même tranſport ; & tous aſpirent au pieux honneur d'être les bourreaux des Calas.

Quelle juſtice ces infortunés pouvoient-ils attendre de Juges, qui venoient d'autoriſer ce faſte ſanguinaire ? Avoir permis cette pompeuſe inhumation du fils, n'étoit-ce pas avoir ordonné d'avance le ſupplice du pere ? & s'ils s'étoient ſi ouvertement déclarés, comment pouvoient-ils reſter Juges ?

Une autre cauſe de récuſation s'élevoit contre eux : c'étoit l'irrégularité des confrontations. Ils les caſſerent, & en firent eux-mêmes de nouvelles. Autre vice : car les nullités naiſſoient

en foule dans cette triste cause. On a vu que les verbaux ne furent point faits sur le champ & sans déplacer : l'Ordonnance pourtant le vouloit. On a vu qu'ils ne furent point dressés à décharge comme à conviction : l'Ordonnance pourtant le vouloit. On a vu que ce n'étoit point l'Official qui avoit accordé le Monitoire : & l'Ordonnance le vouloit encore. On a vu que les Calas y étoient désignés à ne s'y point méprendre ; & l'Ordonnance le défendoit. Enfin, quoique les Juges eussent ouvert leur avis par l'Ordonnance de l'enterrement, qu'ils eussent fait des confrontations nulles, qu'ils les eussent recommencées d'eux-mêmes, ils n'eurent pas la bonne foi de se récuser ; & cependant c'étoit le vœu de l'Ordonnance. Que de défauts de formalités se joignoient à l'injustice du fond ! Il sembloit qu'indignée des intentions de ses Ministres, la Justice leur refusât jusqu'à son langage & ses formes.

Ce fut le 18 Novembre 1761, que les Capitouls s'assemblerent pour prononcer. Le sieur David, ce récusable persécuteur, prit séance parmi ses Collegues. Un fait qu'on nous assure, quoiqu'il nous semble incroyable, c'est qu'avant de monter sur le siege, il conduisit lui-même le Bourreau dans la maison du mort, & fit ensuite courir le bruit dans Toulouse, que d'après la vue des lieux, le Bourreau avoit jugé le suicide impraticable.

Quoique les Juges observent de donner aux Jugemens criminels les heures du matin, où la tête est plus nette, l'esprit plus pur, les Capi-

touls rendirent leur Sentence à cinq heures du ſoir. Calas pere, ſa femme, & Pierre leur fils furent condamnés à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Le ſieur Lavayſſe & la ſervante, préſentés à la queſtion ordinaire. Leur Sentence leur fut lue à tous. Auſſi-tôt ils en appellerent; & quoique cet appel les affranchît de la Juriſdiction des Capitouls, ceux-ci leur firent mettre les fers aux pieds, comme à des ſcélérats convaincus.

On s'attendoit que la Tournelle obtiendroit un nouveau Monitoire, qui cette fois, ſeroit *à décharge comme à charge;* qu'elle admettroit les faits juſtificatifs, d'où réſultoient des preuves directes de l'innocence des accuſés; qu'elle commenceroit par prononcer ſur le ſort de la ſervante & de Lavayſſe, afin de les remettre dans leur véritable claſſe de témoins. C'étoit-là l'ordre naturel & légal. Mais, par un enchaînement incompréhenſible de déſaſtres, qui ſuivirent les Calas juſqu'au milieu du Sénat de Toulouſe, tout ordre fut renverſé, dès l'origine juſqu'à la déciſion de ce fatal procès. La Tournelle caſſa, il eſt vrai, la Sentence des Capitouls; mais ſur un ſimple défaut de forme. Elle laiſſa ſubſiſter d'ailleurs toute leur procédure, & continua l'information. Ce ſupplément ne produiſit rien de nouveau. Les mêmes chimeres débitées devant les mêmes Juges, furent réitérées en la Cour: & l'affaire fut miſe ſur le Bureau le 9 Mars 1762.

Treize Juges s'aſſemblent à la Tournelle. Ils propoſent de juger d'abord Calas pere. Cet avis

passe. On fait sortir de ses cachots ce malheureux vieillard.

Comme il traverse la cour du Palais, pour subir son dernier interrogatoire, un bûcher enflammé frappe ses yeux. On y brûloit un écrit calviniste. A l'aspect du bourreau, des archers, de la populace & des flammes, il croit voir le lieu de son supplice. Les gardes qui le traînent, lui laissent croire que c'en est l'appareil. Ce spectacle ébranle tout son être, éteint toutes ses facultés, y répand toutes les horreurs de la mort. Son interrogatoire se ressent de cette commotion; il ne peut, dans son accablement, ni opposer les vices de formes qui détruisent toute la procédure, ni remontrer qu'on lui a enlevé toute défense légitime, ni faire valoir les faits justificatifs qui l'absolvent. Il n'a la force que d'élever une voix mourante, pour protester qu'il n'a point tué son fils. Les Juges qui ignorent la cause de son trouble, le prennent pour l'embarras du crime, & croient y lire enfin l'aveu dont ils avoient besoin, pour se rassurer contre eux-mêmes.

Que si, dans ces précieux momens, le vieux Calas eût retrouvé ses pensées & sa voix, & qu'armé de cette intrépide fierté, qui rend l'innocence formidable au milieu même de ses fers, il leur eût adressé ces cris puissans de la Nature : Que méditez-vous, ô mes Juges? qu'allez-vous faire? Etes-vous des peres, des magistrats, des hommes? Celui dont vous cherchez le meurtrier, étoit mon fils; & ce titre ne m'a point défendu dans vos cœurs! Les ex-

cès d'un peuple fanatique prépareroient-ils vos oracles ? Vous, arbitre du ſort des hommes, vous rendriez-vous les eſclaves de la multitude, & les miniſtres de ſes fureurs ? J'ai vieilli ſous vos yeux : quels forfaits ont ſouillé ma vie ? Eſt-ce donc par l'aſſaſſinat de ſon fils, qu'un homme s'ouvre la carriere des crimes ? Quels témoins m'ont vu l'égorger ? S'il en eſt un qui le ſoutienne, qu'il ſe montre, qu'on le ſaiſiſſe, & inventez de nouveaux tourmens pour ma mort, ſi je ne confonds pas l'impoſteur. Mais non : ils ont tous redouté la peine attachée au parjure ; & parmi ces flots d'ennemis que le faux zèle a ſoulevés contre moi, aucun homme n'a oſé publier qu'il m'eût vu commettre le forfait. Quelles preuves prétendez-vous donc m'oppoſer ? Sont-ce ces ſanglantes abſurdités, qu'a enfantées dans les ténebres, la haine d'une Religion qui fait mon crime ? Sont-ce ces infractions ſans nombre, de vos Capitouls, qui m'ont ravi les deux témoins de mon déſeſpoir & des pleurs, dont je baignois le corps de mon fils ? Sont-ce ces mauſolées & cette palme du martyre, que les Miniſtres de vos autels ont décerné ſolemnellement à un homme, qui peut être . . . Daigne le Dieu de Clémence qui fait ſon crime, l'abſoudre, comme ont fait vos Pontifes ! Mais vous, Sénat aſſemblé pour m'entendre, craignez d'ordonner mon ſupplice. Oui, c'eſt pour vous que je le crains. Eh ! que m'importent à moi, mes jours ? Je touchois au bord de ma tombe. Un inſtant de ſouffrances me va délivrer d'une vie, dont la perte & ſur-tout le crime de mon

fils, me rendoient les restes insupportables. Je vous la livre : mais écoutez. Le voile tombera de vos yeux. Alors le glaive de la douleur déchirera, jour & nuit, vos entrailles. Les caresses de vos enfans redoubleront vos maux, vous rappelleront le supplice d'un pere innocent : Et dans le plus délicieux sentiment, que l'ame humaine puisse éprouver, la vôtre ne trouvera que l'affreux poison du remors.

Puisque la notoriété publique a fait disparoître le rideau, qui voile d'ordinaire les délibérations des Tribunaux, il faut qu'on sache que la prépondérance d'une seule voix forma l'Arrêt.

De treize Juges, sept opinerent à la mort : un des six autres se joignit ensuite aux premiers. Par cet Arrêt, Jean Calas fut condamné « à être » d'abord appliqué à la question ordinaire & » extraordinaire, à être rompu vif, à expirer » sur la roue, après y avoir demeuré deux heu» res, & à être jetté au feu ».

Calas supporta la question avec cette héroïque résignation, qui n'appartient qu'à l'innocence. On le presse par des tortures, de déclarer le nom de ses complices. *Où il n'y a point de crime*, répond-il, *il ne peut y avoir de complices*. A l'amende honorable, il déclare que, pour l'expiation de ses fautes, il offre à Dieu, de grand cœur, le sacrifice de sa réputation & de sa vie ; mais il proteste qu'il meurt innocent du crime qui les lui coûte.

La constance majestueuse que ce vieillard fait paroître en marchant au supplice, & sur-tout l'ascendant inévitable de la vertu, commencent

à élever dans tous les cœurs, des ſenſations confuſes de compaſſion, de repentir. Avant que le bourreau rempliſſe ſon miniſtere, le Pere Bourges s'approche, embraſſe la victime, & la ſerrant dans ſes bras: « Mon cher Frere, lui dit ce reſpectable conſolateur, » vous n'avez plus » qu'un inſtant à vivre. Par ce Dieu que vous » invoquez, en qui vous eſpérez, & qui eſt » mort pour vous, je vous conjure de rendre » gloire à la vérité ». *Je l'ai dite*, répond Calas, en levant les yeux vers le Ciel. Puis, reportant ſur le Religieux, un regard d'étonnement & de tendreſſe: *eh quoi!* dit-il, *pourriez-vous croire auſſi qu'un pere eût voulu tuer ſon fils?* Auſſi-tôt le bourreau leve ſur lui la barre redoutable. A cette vue, tout le peuple friſſonne. Chaque coup dont Calas eſt frappé, retentit au fond des ames: & des torrens de larmes s'échappent, mais trop tard, de tous les yeux.

Le premier coup n'arrache au Patient qu'un cri fort modéré; il reçoit les autres, ſans la moindre plainte. Placé enſuite ſur la roue, il implore de nouveau le Ciel, le conjure de ne point imputer ſa mort à ſes Juges, s'éleve par ſes propres ſouffrances, aux plus hautes contemplations, & adreſſe au Pere Bourges ces attendriſſantes paroles: *Je meurs innocent; Jeſus-Chriſt, l'innocence même, voulut bien mourir par un plus cruel ſupplice. Dieu punit ſur moi le péché de ce malheureux, qui s'eſt défait lui-même; il le punit ſur ſon frere & ſur ma femme: il eſt juſte, & j'adore ſes châtimens..... Mais ce jeune étranger, cet enfant ſi bien né, ce fils de M. La-*

vayſſe, comment la Providence l'a-t-elle envéloppé dans mon malheur ? Il parloit encore, quand le Capitoul David, pour couronner dignement ſon ouvrage, s'élance vers l'échafaud, & s'écrie : « Malheureux, vois-tu ce bûcher, qui va ré» duire ton corps en cendres ? Dis la vérité ». Pour toute réponſe, Calas détourne la tête avec effort, regarde l'exécuteur : celui-ci frappe, & l'innocent expire.

Son héroïſme toucha les Magiſtrats. Ils procéderent au Jugement des autres Accuſés. Ceux-ci perſévererent à ſoutenir unanimement, qu'ils étoient tous innocens : que Calas pere l'étoit comme eux : que ce vieillard étoit reſté toujours avec eux, ſans qu'ils ſe fuſſent, un ſeul inſtant, quittés les uns les autres. Par un ſecond Arrêt, les Juges mirent hors de Cour la veuve Calas, le jeune Lavayſſe & la Servante : & ils bannirent Pierre Calas, ſur un propos irréligieux, qu'un témoin, nommé Cazeres, lui avoit imputé.

Tel eſt le récit déplorable de l'un des plus tragiques événemens, qui ayent paru ſur la ſcene du monde. Nos regrets & nos pleurs ne rendront point le vertueux Calas à ſes fils. Mais il eſt & au pouvoir & du devoir des hommes de leur rendre du moins l'honneur ; non cet honneur de ſentiment intime, qui forme la vertu, ils n'ont point perdu celui-là ; mais cet honneur d'eſtime & d'opinion publique, qu'on ne devroit perdre qu'avec l'autre. Les malheureux fils de Calas ſe jettent donc aux pieds du Trône, où eſt aſſis le meilleur des Rois ; ils le conju-

rent, au nom du Dieu qui juge les Rois de la terre, de réhabiliter la mémoire de leur pere innocent. S'ils respirent encore, s'ils n'ont point succombé sous leurs maux, ils le doivent au courage que la nature & l'honneur leur prêtent, pour s'acquitter de ce devoir sacré.

Mais que me reste-t-il à faire, pour leur apprendre à le remplir ? Le seul récit des faits n'a-t-il pas défendu leur Cause ?

Que pouvons-nous, foibles Orateurs que nous sommes, dans ces sortes d'événemens, où la seule simplicité du fait est plus éloquente mille fois, que nos efforts & nos discours ? Comme pourtant il est de mon devoir de ne négliger rien, dans une affaire de cette importance, présentons à présent les réflexions qu'elle fait naître.

MOYENS.

Une voix s'est élevée dans Toulouse, qui a imputé à Calas le meurtre de Marc-Antoine. Voilà sans doute le plus exécrable des forfaits, qu'il soit possible à l'homme de commettre. S'il est vrai que le parricide Calas ait plongé le poignard dans le cœur de son propre fils, le bûcher & la roue n'ont rien de trop cruel pour un tel monstre. « Mais que de preuves & quel-» les preuves, disoit l'Orateur de Rome, un » accusateur doit-il produire d'une action si ré-» voltante, & qui, autant par sa scélératesse » que par sa rareté, tient du prodige ». Observons que ce grand homme parloit ainsi de

l'attentat d'un fils sur la vie de son pere. « Il
» faut prouver, dit-il encore, que ce fils est un
» monstre, d'une audace effrénée, perdu de
» mœurs, souillé de tous les vices, coupable
» de tous les crimes, plongé dans un abîme
» d'égarement & de fureur, qui rend tout
» croyable; & si ses noirceurs sont accumulées,
» si sa perversité est au comble, alors seule-
» ment écoutez les témoins. Tant la force
» du sang réclame contre cette affreuse idée!
» Tant il est incompréhensible qu'une créature
» humaine surpasse assez en cruauté les bêtes
» féroces, pour arracher la vie à celui dont elle
» l'a reçue »!

Si le respect que Cicéron portoit à la nature de l'homme, lui faisoit mettre à des conditions si hautes l'admission des témoins, contre un fils accusé d'avoir tué son pere: Quelle méfiance plus religieuse encore, ce Jurisconsulte philosophe n'eût-il pas inspiré contre ceux qui inculpoient un pere du meurtre de son fils. Ce n'est pas que je veuille calculer les degrés de l'un & l'autre crime; l'émotion & le trouble qu'ils causent, m'empêcheroient de les peser d'une main sûre. Mais, sans prononcer sur l'atrocité des deux ames, il me semble que le forfait du pere a moins encore de vraisemblance, se conçoit moins que le forfait du fils; non pas parce que l'amour descend plutôt sur les enfans, qu'il ne remonte vers les peres: comme s'il s'agissoit de tendresse dans cette question de crime! mais parce que les jours d'un pere sont souvent un obstacle aux passions d'un fils per-

vers, au lieu que les méchans ne donnent ſouvent l'eſſor aux leurs, que par intérêt pour leurs fils.

Qu'on ſe peigne cette inconteſtable vérité, parée des traits dont l'Orateur Romain l'auroit ornée : quels grands effets elle produiroit ſur tous les cœurs ! quels Juges ne rougiroient d'admettre des dépoſitions contre un pere ! Pour nous, ne tentons point de mêler l'éloquence aux raiſons. Et loin de dire que la vie de Calas, paſſée toute entiere dans le ſein de l'honneur, que ſa douceur & ſa probité reconnues, que ſa modération & ſes bontés pour ſes enfans, que ſon amour pour un fils catholique, que ſes principes ſur la liberté des conſciences, devoient repouſſer loin de lui les témoins, demandons au contraire où ils ſont.

Nous verrons, lorſqu'ils auront paru, ce qu'ils ſont eux-mêmes : car chacun ſait que cet examen a lieu dans les accuſations ordinaires. Et certes ! les accuſateurs d'un forfait, qui bleſſe autant toute vraiſemblance, qu'il dégrade notre nature, méritent bien qu'on les examine comme les autres. Peut-être les jalouſies que l'intérêt engendre, peut-être ces diviſions, cauſées par la diverſité des cultes, leur ont dicté ou payé leurs menſonges ; mais encore une fois qu'ils paroiſſent.

O jugement incroyable & terrible, que, pour l'honneur de ma patrie, je voudrois pouvoir arracher des annales de notre ſiecle ! Calas eſt mort dans les tourmens. C'eſt pour expier un parricide, que les Juges ont ordonné ſa

ort. Et un ſeul homme ne s'eſt pas rencontré qui ait pu dire : « J'ai vu le crime ».

Mais c'eſt ici que la ſurpriſe va redoubler. Deux témoins irréprochables & jugés tels par les propres Juges de Calas, ont dit d'une voix unanime : « Nous avons vu qu'il n'a point com» mis le forfait. Nous étions avec lui, dans le » temps même où Marc-Antoine a péri, loin » de nos yeux & des ſiens ». Et Calas eſt mort ſur la roue ! & les témoins n'ont point partagé ſon ſupplice ! Ils n'étoient donc point ſes complices, quoiqu'ils fuſſent avec lui, dans le temps où Marc-Antoine eſt mort. Ils n'ont donc point été parjures, en atteſtant qu'ils étoient avec lui. Mais ſi les Juges ont déclaré par leur Arrêt, qu'ils n'étoient ni complices ni faux témoins, il eſt donc démontré que Calas pere, qui étoit avec eux, a été innocent comme eux. L'évidence de ce raiſonnement eſt palpable.

Par quelle fatalité, les Juges ne l'ont-ils pas ſaiſie ? C'eſt qu'ils n'ont reconnu l'innocence des témoins, qu'après la mort du malheureux Calas. C'eſt qu'ils s'étoient mis, par l'interverſion de leur procédure, dans le cas de ne pouvoir la reconnoître plutôt, & dans un temps où cette innocence des témoins auroit démontré celle de Calas. Qu'il étoit injuſte en effet, de commencer par dévouer à la mort & faire exécuter Calas, avant que d'avoir éclairci ſi ſes co-Accuſés étoient innocens ou coupables ! Il étoit évident, par le genre même de l'accuſation, que ceux-ci ne pouvoient être trouvés innocens, ſans que Calas ne partageât leur innocence. Il

falloit donc, les droits de la Vérité le vouloient ainsi, il falloit, pour fixer le sort de l'un d'entr'eux, s'être mis à portée de prononcer sur le sort de tous : parce qu'en effet l'absolution ou la condamnation de tous étoit inséparable. Et cependant le jugement est porté contre Calas ; c'est trop peu dire, il est exécuté : Et sa cause n'étoit pas instruite encore ! Non, sa cause ne l'étoit pas : car la cause de Calas n'étoit point uniquement son procès personnel. C'étoit l'ensemble des co-accusations qui la formoit. Fatale précipitation ! qui a trop fait connoître que le mépris des regles conduit toujours à l'injustice. C'est ainsi qu'impliqués dans l'accusation d'un complot, les témoins furent dépouillés du seul rôle qu'ils dussent faire. C'est ainsi qu'au moment, où pour l'honneur de la vérité, de la justice, de la religion, de l'humanité & du repos public, ils auroient dû voler à la défense du vieillard qu'on traînoit à la mort, ils étoient eux-mêmes chargés de fers : & qu'aussi innocens que lui, ils se résignoient au même sort.

Ne disons point que les Magistrats attendoient des douleurs du supplice, quelque aveu qui éclairât le Jugement qu'il leur restoit à rendre. Cette conjecture est trop odieuse. Mais du moins est-il vrai que l'idée de complot dont ils étoient frappés, a pu seule déterminer leur décision.

S'ils avoient su ce qu'ils ont trop tard reconnu, que ni la mere, ni Pierre son fils, ni sa domestique, ni le jeune Lavaysse n'étoient coupables ; ils auroient vu qu'indépendamment de ces puissans moyens, tirés & des droits du sang

& des mœurs pures de Calas, il étoit, physiquement même, impossible qu'un homme débile, affoibli par soixante-huit ans de travaux, & dont les jambes étoient enflées & chancelantes, eût saisi, dompté, attaché, suspendu seul, sans aide, sans complice, un jeune homme de vingt-huit ans, connu par sa vigueur & son adresse aux exercices du corps. Non, ce n'est point pour livrer à son fils un combat, dont l'idée seule fait trembler le cœur le plus ferme, qu'un foible vieillard eût recouvré ses forces. Qu'il les retrouve, qu'il se ranime pour le défendre : voilà les seuls prodiges que la Nature enfante.

Veut-on connoître les vrais sentimens qu'elle inspire ? Voyons-les dans l'intrépidité, qui soutient la respectable mere des Calas. A peine les fers sont tombés de ses mains que, malgré les maux qui l'épuisent, & toute effrayée encore des erreurs où les Ministres de la Justice tombent, elle quitte sa patrie, ses parens, ses consolateurs, elle accourt, se jette aux pieds du Trône, ose réclamer de nouveaux Juges, demande au Prince avec des pleurs de sang, ou la réhabilitation de son époux ou la mort.

Son crime est le mien, s'écrie-t-elle, ou mon innocence est la sienne. Oui, SIRE, s'il a mérité le supplice, je le mérite; & si la liberté que m'ont rendue mes Juges m'étoit due, il faut à mon époux une réparation éclatante. Ils l'ont jugé *atteint & convaincu d'avoir commis un homicide sur la personne de son fils*. Voilà les termes de leur sanglant Arrêt. Eh ! pourquoi donc

respirai-je encore, moi qui étois à ses côtés, qui ne l'ai point quitté, qui le voyois, lui parlois, le touchois, à l'heure fatale où Marc-Antoine est mort? Prétendront-ils que ma main n'a point fait le coup? Mais ma main ne l'a point empêché...... La vengeance, je le sais, SIRE, n'est point faite pour moi. Mais mon époux est mort; il a péri dans les souffrances & dans l'ignominie. Nous partageons, mes fils & moi, son opprobre comme son innocence. Et ce n'est pas l'intérêt de ma seule famille; c'est l'honneur de vos Tribunaux; c'est la sûreté de vos fidèles sujets; c'est la gloire de votre auguste Regne que je défends, en réclamant contre une flétrissure qui ternit de si grands objets. Ainsi s'exprime la veuve Calas par ses douleurs & ses courageuses démarches.

Quelles conséquences tout ceci fait-il naître? Trois également invincibles. C'est que les Juges n'auroient pas dû prononcer sur Calas, avant que de décider le sort de ceux qui n'avoient contre eux nul Accusateur. C'est qu'aujourd'hui où les Juges reconnoissent que les co-Accusés n'étoient point des complices, mais des témoins, ils ne jugeroient plus Calas de la maniere qu'ils l'ont jugé. C'est encore que si les Juges de Calas ont eux-mêmes retracté leur premier Arrêt par un autre, le Trône, que les fils de Calas ont aujourd'hui pour Tribunal, doit rétablir solemnellement leur honneur. Comment détruire ces argumens? Que répondra-t-on à ces preuves?

Dira-t-on que, pour trouver dans l'Arrêt de

Toulouse cette injustice manifeste, dont les réhabilitations sont l'effet, il faudroit que le Conseil eût sous les yeux le vrai coupable, & que celui-ci déclarât que c'est lui-même qui a tué Marc-Antoine ? S'il en est ainsi, il faut dire que tout pere d'un fils qui se détruit, doit être traîné sur l'échafaud : puisqu'il est d'une physique impossibilité de rencontrer le meurtrier d'un homme, qui n'en a eu d'autre que lui-même, & que pourtant, faute de trouver cet être imaginaire, qui n'exista jamais, on doit rouer, brûler le pere du mort, non-seulement malgré l'absolue privation de toutes dépositions à sa charge, mais même au mépris des témoins irréprochables, qui le justifient. Cette idée, ainsi mise en principe, feroit horreur. Et cependant, qu'a-t-on fait dans cette Cause, sinon de la mettre en action ?

Mais, si d'un côté, nul témoin n'a administré de preuves contre Calas ; si de l'autre, on n'a point écouté les témoins qui en fournissoient en sa faveur, qu'a-t-on donc consulté ? des indices. Quels indices, grand Dieu ! De quel aveuglement il a fallu être frappé, pour regarder comme indices d'un parricide, des faits émanés tous de la seule tendresse paternelle. Cette proposition doit surprendre. Mais avant que de la démontrer, je veux admettre pour un instant, qu'on eût même rencontré des indices. Est-il donc permis de condamner sur des indices ?

Si quelques Auteurs l'ont avancé, suivons-les dans la maniere dont ils entendent cette propo-

ſtion ; & l'on verra qu'en admettant le mot, ils rejettent évidemment la choſe ? Ils exigent en effet que les indices ſoient indubitables (*g*). Ils veulent qu'on en puiſſe conclure, mais d'une conſéquence néceſſaire, que tel homme a commis le crime ; qu'il eſt impoſſible qu'il ne l'ait pas commis. *Ut res ſe aliter habere non poſſit.* Or ce qu'on entend par indices, mene-t-il jamais-là ? Que laiſſeroient-ils à faire aux preuves ? N'en

---

(*g*) Julius Clarus, prat. Crim. lib. 5. parag. fin. q. 20. n. 5.

Bornier ſur le Tit. 19. de l'Ordon. de 1670. art. 1.

Ferrier *in verbo Indice* ; les indices ſont des conjectures.

Danti de la preuve par témoins, pag. 175.

Dargentré, art. 4 ſur Bretagne *in verbo Préſomption.*

Mornac ſur la loi VI. C. *de dolo atque adeo in multis fallit.* Dargentré cod. no.

Albericus, qu'un de nos Auteurs appelle *ſummæ autoritatis vir, & magnus Praticus.* Tract. Malef. tit. de præſ. & ind. indub. Q. 1.

Les plus rigoureux exigent même pour la Torture, qu'il concoure au moins un témoin *de viſu.* Laccombe des mat. crim. pag. 520.

Barth ſur la Loi 1. parag. 4. de quæſt. n. 3.

Rebuffe, *de reprob. teſt.* n. 55.

Bornier ſur Renchin, *in verbo Teſt.* art. 166.

Alexandre lib. 7. Conſ. 2. n. 12. cap. 10. extra de præſ.

Tiraqueau, de pœn. n. 107.

Bolde ſur la Loi 1, cod. de ſav. ſug. n. 16.

Ariſtos. in Rhetor. cap. 13 & 15. Cap. Gar. Mag. l. 7. c. 186.

Addit. ſur Jul. Clar. n. indic. indubi.

Je dois ces citations aux Mémoires imprimés de M. Sudre, célebre défenſeur des Calas à Toulouſe.

different-ils pas au contraire, en ce que celles-là conduisent à la certitude, ceux-ci aux doutes? Ils ne servent qu'à nous ouvrir des soupçons, qu'à nous faire naître des opinions & des inquiétudes. Or est-ce de ces combinaisons hazardeuses, de ces trompeurs rapprochemens qu'il est question en matiere de crimes? Que nos conjectures, que nos systêmes s'exercent à découvrir des vérités cachées; mais qu'ils respectent la vie des hommes. La Loi veut, pour la leur ôter, des preuves plus claires que la lumiere, *luce clariores*, dit-elle. Or ce n'est point de la lumiere de nos esprits que la Loi parle. Quelle est vacillante & trompeuse, cette lumiere, que les hommes se contestent entr'eux, qui montre à l'un ce que l'autre ne peut voir, que les passions offusquent, que nos relations affoiblissent! Mais la Loi parle de cette lumiere naturelle, qui n'a rien d'arbitraire, dont l'astre du jour éclaire l'œil de l'homme, *luce clariores*.

Et pour citer sur un si grave sujet les plus graves autorités, qu'on écoute sur le danger des indices l'un des premiers & des plus illustres Souverains de cette Monarchie. « Qu'un Juge, dit Charlemagne, » ne condamne jamais (*h*) » qui que ce soit, sans être sûr de la justice » de son Jugement; qu'il ne décide jamais de » la vie des hommes par des présomptions; » qu'il voie la preuve claire, & après cela » qu'il juge. Ce n'est pas celui qui est accusé

(*h*) C'est la traduction de Danti.

» qu'il faut considérer comme coupable, c'est » celui qui est convaincu. Il n'y a rien de si » dangereux ni de si injuste au monde que de se » hazarder à juger sur des conjectures. Toutes » ces sortes d'affaires, où la preuve consiste en » indices, & ne va qu'à former un doute, » doivent être réservées au souverain jugement » de Dieu, & les hommes doivent savoir que » toutes fois & quand il n'a pas voulu leur » donner le parfait éclaircissement d'un crime, » c'est une marque qu'il n'a pas voulu les en » faire Juges, & qu'il en a réservé la décision » à son Tribunal ».

Gardons-nous de mêler nos foibles réflexions aux oracles de cet Empereur immortel. Ajoutons seulement que l'auguste Prince qui porte aujourd'hui sa Couronne, porte aussi dans son cœur ses maximes. Si l'on demande pourquoi, si rigoureux sur la nécessité des preuves pour les crimes ordinaires, Charlemagne n'a pas dit quel excès de circonspection & de prudence il falloit sur-tout apporter dans le jugement des parricides? Nous demanderons à notre tour, pourquoi Athenes, si célebre par les chef-d'œuvres de législation nés dans son sein, n'avoit point établi de peine contre un tel crime? & le sage Solon répondra, qu'elle se fût reprochée d'avertir par-là les hommes, qu'il fût possible de le commettre.

C'étoit du crime des fils que parloit le Législateur. Quant à celui des peres, l'idée n'en étoit seulement pas née dans l'esprit des peuples. Et comme s'il étoit inutile de dénommer

ce qui n'exiſte pas, ni la langue des Grecs, ni celle des Romains, ni la nôtre, n'ont eu de termes pour exprimer ce genre de forfait. Que ce ſilence eſt énergique ! c'eſt le plus digne hommage que les mœurs rendent à la nature.

Mais un crime pire que celui contre lequel Athenes n'avoit point décerné des peines; mais un crime pire que celui contre lequel l'Orateur de Rome ne vouloit point qu'on admît de témoins ; mais un crime que ni la langue des Grecs, ni celle des Romains, ni la nôtre n'ont exprimé par aucun mot, a été cru & puni par nous, non-ſeulement ſans témoins qui l'euſſent vu commettre : non-ſeulement malgré les témoins qui auroient prouvé l'*alibi* : non-ſeulement ſans avoir même ces indices que nos Ordonnances réprouvent comme inſuffiſantes : mais ſur des bruits qui, examinés de plus près, ne prouvoient eux-mêmes que l'amour d'un pere pour ſon fils.

Calas vivroit encore, s'il n'eût pas ſuivi ſon devoir & ſon amitié paternelle. Il a, dit-on, fait à ſon fils de violentes menaces, pluſieurs ſemaines avant ſa mort. Il lui a dit : « ſi tu ne » changes, ou ſi tu changes, tu périras. Selon « d'autres, je t'étranglerai. Selon d'autres, je te » ſervirai de bourreau ».

Qu'une réprimande, trop méritée par Marc-Antoine, ſoit ainſi traveſtie en menaces de mort, pour cauſe de Religion, on éprouve, au récit de cette révoltante métamorphoſe, tout ce qu'une ame ſenſible & forte peut contenir d'indignation. Mais à l'émotion que nous cauſe

l'odieux abus qu'on a fait des plaintes les plus fondées, substituons, s'il se peut, la marche paisible du raisonnement, & faisons cet effort sur notre douleur, de discuter avec sang-froid.

Le pere dans ses menaces, a-t-il parlé de Religion? Non; les témoins n'en disent pas un mot. Un seul en parle, & un témoin unique est nul. Pourquoi donc & de quel droit, tourne-t-on les menaces du pere vers cet objet? Mais c'est par interprétation; c'est par une application fort probable aux circonstances de l'affaire. Quoi! des allusions, des vraisemblances dans une Cause de cette nature! Parlons plutôt le langage des Loix. Tout, en matiere de crime, est de rigueur: l'axiome est juste & connu. Donc, quand l'homme, à qui le Ciel auroit départi la plus grande droiture de sens, seroit sûr d'après ses calculs, que les discours de Calas se rapportoient à un changement de Religion, il suffiroit que le mot n'eût pas été prononcé, pour qu'on dût mettre l'induction à l'écart.

Mais poursuivons, & voyons de quels faits cette induction résulte. De ce que Marc-Antoine étoit prêt, dit-on, d'abjurer.

Mais à présent cette nouvelle allégation a besoin elle-même de preuve. Où la trouver? Je le demande. Est-ce dans ce goût ardent que Marc-Antoine montroit pour les assemblées de Desert, & tous les genres de cérémonies protestantes? Est-ce dans sa résistance aux tentatives d'un Magistrat qui vouloit l'éclairer? Est-ce dans cette privation de tout Livre Catho-

lique qui pût l'inſtruire ? Eſt-ce parce qu'il avoit avoué à ſes amis, peu avant ſa mort, que ſes vues étoient d'être Miniſtre, pour prêcher la croyance de Calvin. Mais il a, quelquefois, paru à nos ſermons. C'étoit peut-être cet eſprit-là même de controverſe & de diſpute qui l'y pouſſoit. Mais on l'a vu de même à nos offices. Eh ! a-t-on oublié que par-là, il eſpéroit ſurprendre ce billet de Catholicité, qu'il lui falleit pour le Barreau. Son eſpoir eſt déçu ; ſon Curé veut qu'avant tout un Confeſſeur lui certifie ſes ſentimens : auſſi-tôt Marc-Antoine diſparoît, ſans plus revenir vers ſon Paſteur. Quelle foule de preuves qu'il ne vouloit point déſerter la foi proteſtante !

J'ai dit ces choſes : je le ſais bien. Mais peut-on les trop dire, quand on ſonge que l'édifice de l'accuſation portoit tout entier ſur l'abjuration prétendue ? Car cette baſe étant ſappée, tout croule. Mais s'il faut aux Lecteurs une preuve nouvelle des diſpoſitions de Marc-Antoine, en voici une émanée encore de lui-même. C'eſt une Lettre que l'année de ſa mort, il écrivoit au ſieur Cazeing ſon ami : « Tu trou» veras incluſe une Lettre pour mon frere, que » je te prie de lui remettre cachetée, après » l'avoir lue. Aide-le, je te prie, de tes con» ſeils. Je parlerai à mon pere pour lui, quoi» que nous ſoyons dans une circonſtance cri» tique, puiſque d'un côté nous reſſentons » beaucoup la miſere du temps, ET DE L'AU» TRE NOTRE DÉSERTEUR NOUS TRACASSE. Il » veut faire contribuer, & il agit par la force ».

Deux réflexions naiſſent de cette Lettre ; l'une étrangere au point préſent, mais que nous nous reprocherions d'omettre. C'eſt que ce fils, ſi odieux à ſon pere, avoit ſur lui le principal crédit, & étoit le médiateur entre lui & ſes autres enfans. L'autre, c'eſt que ce n'étoit point pour *déſerter* & abjurer lui-même qu'il appelloit ſon frere Louis, qui avoit abjuré, *un déſerteur*. En voilà trop pour établir que ce ne fut point la Religion, qui attira au fils les reproches d'un pere mécontent.

Quelles cauſes donc les lui méritent ? Je l'ai dit encore. L'indéciſion, l'inconſtance, l'oiſiveté, l'humeur violente & ſombre de Marc-Antoine, & ſur-tout ſa paſſion invincible pour le jeu. Dans la crainte que cette paſſion n'entraînât ſon fils à ſa perte, *malheureux*, lui dit-il, un jour, avec force, *ſi tu ne changes, tu périras*. C'eſt ce mot qui, pris à contre-ſens, fut, comme on ſait, empoiſonné par l'eſprit de vertige qui tournoit alors toutes les têtes. Si donc Calas, indifférent aux écarts de ſon fils, eût négligé ſes devoirs de pere, il vivroit encore. Peres & meres, frémiſſez tous. Quand vos fils vous affligeront, & qu'ils auront beſoin de vos corrections paternelles, meſurez, peſez, calculez les diſcours & les geſtes que la douleur, la colere, l'amour, les droits du ſang vous inſpireront. Les bêtes féroces n'écoutent point vos reproches à votre porte, pour attendre, comme a dit l'Apologue, que vous livriez vos enfans à leur rage : mais des hommes, plus redoutables qu'elles, ſaiſiſſent vos paternelles me-

naces, pour vous livrer vous-mêmes, comme parricides, à la mort.

Calas vivroit encore, si le spectacle de son fils mort ne lui eût point arraché des cris perçans. Mais ses entrailles se déchirent à cette vue : & les lamentables sanglots du pere sont pris pour les efforts & les gémissemens du fils. C'est aux témoins qui sont tombés dans cette affreuse erreur, qu'on ajoute foi, & non à ceux qui, moins éloignés, ont mieux entendu, & non à ceux qui ont vu par eux-mêmes, les mouvemens de désespoir de cette famille éplorée. On se persuade que ce désordre n'est que vaine grimace & que feinte. On suppose, comme a dit le Défenseur des Calas à Toulouse, qu'un pere, qu'une mere, qu'un frere, qu'un ami, ont soupé tranquillement, avec celui qu'ils avoient projetté d'étrangler.

On suppose qu'ils se sont mis à commettre avec le même sang-froid, un parricide, qui en renferme trois à la fois. On suppose qu'ils ont commis leur crime, à l'entrée de la nuit, & sur la rue la plus peuplée & la plus fréquentée de la Ville ; comme s'ils ne pouvoient pas attendre, pour immoler plus sûrement leur fils, qu'il s'offrît à eux ou sans témoins à la campagne, ou sans défense dans son lit & son premier sommeil. On suppose qu'ils ont eu l'art, la précaution & le sang-froid de prendre entre eux cette délibération étrange : « après avoir tué Marc-Antoine, nous resterons tranquilles tant de temps ; puis nous pousserons des cris douloureux ; l'un d'entre nous ira chercher

des Chirurgiens, l'autre des Officiers de Justice. Le peuple accourera ; & nous serons tellement maîtres de nous-mêmes, que notre visage, nos discours, tout notre extérieur, représenteront la douleur la plus vraie & la plus naturelle ». On suppose, en un mot, que le même lieu, la même heure, ont rassemblé cinq monstres, qu'à peine compteroit-on sur la surface de la terre.

Ainsi la sollicitude & l'amour de Calas pere pour son fils Marc-Antoine, tant qu'il a vécu : Ainsi l'affliction profonde où l'a plongé sa mort, ont paru, par un renversement de toute raison & de tous sentimens, des indices de parricide. Quel effroyable égarement étoit réservé à nos jours !

Que Marc-Antoine n'a-t-il pu prévoir, au moment où il s'alloit détruire, de quels malheurs sa mort seroit suivie ! Cette perspective l'eût arrêté, lui eût épargné un crime, à ses parens l'opprobre, aux Magistrats l'amertume du repentir.

Je n'ai ici qu'une objection à craindre : je ne veux point me la dissimuler. C'est qu'une erreur de cette nature doit paroître incroyable à tous. Chacun doit dire : Non, il n'est pas possible que les Juges livrent ainsi l'innocent au supplice. Ils n'ont de satisfaction, ils n'ont même d'intérêt qu'à bien faire. Elevés tous dans cet amour du bien public, dans cet esprit conservateur, qui fait que la force d'un Etat réside dans la sûreté des membres qui le composent, la vie du dernier des hommes leur est trop

ſée dans le faux zèle connoît-elle des bornes ? Le fanatiſme rend tout croyable, parce qu'en effet il rend tout poſſible. Et quels obſtacles l'arrêteroient ? Quel frein ſupporteroit-il ? puiſqu'il s'élance hors des régions de la nature. C'eſt à la voix de l'Eternel qu'il croit répondre. Ce ſont les intérêts des Cieux qu'il croit venger. C'eſt une palme immortelle qu'il ſe propoſe. Tout eſt ſurnaturel dans ſes cauſes ; tout eſt monſtrueux dans ſes effets. C'eſt au ſein même de la Religion & des vertus qu'il va puiſer ſes crimes ; & c'eſt ſur-tout ce qui le rend incurable & terrible. Le remors fait balancer un Criminel prêt à frapper : le fanatique n'a de remors qu'à balancer. Il ne dit point comme le vil aſſaſſin : Je commettrai le crime dans les ténebres ; car je dois craindre l'œil des hommes. Il dit : Je publierai mon meurtre devant mes Juges ; je m'en glorifierai ſur l'échafaud : car je ne crains que l'œil de Dieu qui me l'ordonne.

Voilà les effrayans excès que le fanatiſme imputoit aux Calas, parce que le fanatiſme eût été ſeul capable de s'y livrer. C'eſt ce ſuperſtitieux délire, qui forma & répandit les nuages, qui étouffa toutes lumieres, qui ſut, à la faveur de ſes ombres, ſurprendre la religion des Juges.

Qu'on ſe retrace l'impulſion & l'activité que donna aux eſprits, ce Monitoire qui peignoit les Calas, *tenant conſeil pour étrangler Marc-Antoine, & le faiſant mettre à genoux pour exécuter cette délibération exécrable.*

Qu'on ſe rappelle avec quelle rapidité ce tocſin

tocsin sonné contre eux dans nos Eglises, fit éclater la prévention & les fureurs du peuple.

Qu'on se retrace les innombrables fautes des premiers Juges, produites d'abord par le faux zèle, puis par la honte de s'en dédire. Car tel est l'homme, que l'exercice de ses devoirs tient souvent plus à l'amour-propre qu'à la vertu. Cette vérité est humiliante; mais il l'a fallu dire, parce que toute vérité doit être dite, pour venger une si grande erreur.

Qu'on se retrace cette illicite & fastueuse inhumation; cette palme, ce Cenotaphe, & tant d'autres tableaux que j'ai eu tant de douleur à présenter. Ce fut cette illusion générale, qui prépara malheureusement le piege, que, malgré leur sagesse, une partie des Juges n'évita point. Car l'injustice ne souilla point leur âme; ce fut cette nuit épaisse, que le fanatisme avoit répandue sur la Ville, qui leur couvrit les dangereux écueils où ils tomberent.

Mais il me semble entendre un Censeur m'arrêter & me dire : Ces imputations de fanatisme que vous faites à la populace de Toulouse, sont des fictions créées pour la Cause. Le fanatisme est un ancien mal dont le germe est desséché parmi nous. Ces excès ont passé. Il y a longtemps qu'on est revenu du prestige. Et par vos injustes reproches, vous outragez ce siecle de lumiere.

Mais vous qui le prétendez ainsi, répondez. Dites-moi de quel nom vous appellerez ce forfait, dont le peuple chargeoit les Calas? Un pere, une mere & un frere ont été accusés d'a-

voir mis à mort leur enfant, pour le punir du dessein d'abjurer. Quel nom, encore une fois, donnerez-vous à ce crime ? Me nierez-vous que ce ne soit-là de tous les fanatismes, le plus terrible ? Il est donc trop vrai qu'il en existe nécessairement un dans cette horrible affaire, soit de la part des pere & mere, s'ils ont étranglé leur fils, soit de la part du peuple, s'il a, par ses extravagantes calomnies, formé ces prétendus indices, qui ont porté le plus tendre des peres sur la roue.

Or duquel des deux côtés le chercherons-nous ? Est-ce dans le cœur d'un pere ? Est-ce ce fanatisme le moins vraisemblable, le plus rare; celui plutôt dont on n'a point d'exemples; celui enfin dont la fausseté est évidemment établie ? Est-ce celui-là qu'il faut admettre de préférence, à ce fanatisme populaire, le plus ordinaire, le plus concevable, & pour tout dire, si bien prouvé ?

Ah ! si Calas eût étranglé son fils, ce fanatique auroit-il protesté jusqu'au dernier soupir, qu'il n'en étoit point le bourreau ? N'eût-ce pas été plutôt sur l'échafaud que, déployant tout son enthousiasme & sa joie, il eût fait vanité de son meurtre ? Eût-il voulu, échouant au port, perdre, par un mensonge impie, cette couronne d'immortelle gloire, qu'il croyoit dûe à son forfait ?

Mais, si ce n'est pas le cœur de Calas que le fanatisme enflamma, c'est donc celui du peuple. Eh ! de quel peuple ? Son zèle outré fut reconnu dans tous les temps. Ouvrirai-je les

fastes de l'Histoire ? Avec quelle ostentation Toulouse s'y glorifie d'avoir, plus que toute autre Ville, des Loix de sang contre l'hérésie ! A Dieu ne plaise que j'applaudisse au mêlange des Dogmes ! Mon attachement à la Foi où j'ai eu le bonheur de naître, m'éloigne de ces pensées. Mais je sais que la plus belle des vertus qu'enseigne aux hommes une Religion, établie elle-même sur la terre par la douceur & la patience, c'est la charité, c'est l'amour pour nos semblables, qui sont nos freres. D'ailleurs ce n'est point aux Pontifes, qui exercent sur nos consciences l'autorité divine, que je m'adresse. C'est à des Magistrats Civils, qui, occupés des actions & des faits, embrassent d'un coup-d'œil tout ce que des inquiétudes publiques retrancheroient à la tranquillité, des émigrations à la force, des injustices à la gloire de ce Royaume.

Non alibi, dit M. de Gramont, Président au Parlement de Toulouse, Hist. Gall. Lib. 30, *in hæreses armantur severius leges, & cum Calvinistis fides publica edicto Nannetico debeatur qua mutuo nectimur habendis simul commerciis & una administrandis rebus, numquam se Tolosæ credidere sectariis, quo fit ut una inter Galliæ urbes immunis sit hæretica labe, nemine in civem admisso cujus suspecta sit apostolica fides.* Rappellerai-je encore ce massacre de Protestans, célebré tous les ans dans Toulouse, par une Fête, qui pour le malheur des Calas, se rencontra dans les jours de leur sanglante catastrophe ? Tirons le voile sur ces tristes objets. Supprimons les réflexions & les faits. Ne touchons point à de

maux que la France voudroit oublier. Bornons-nous à parler de ceux que nous nous efforçons d'adoucir. Et puisque la défense des infortunés Calas est complette, il ne nous reste qu'à conjurer le Prince & son Conseil, au nom de la vérité exposée sous leurs yeux, de prononcer un Arrêt solemnel, qui réhabilite avec éclat, la mémoire d'un pere innocent, & rende l'honneur à ses malheureux fils.

Et qu'on ne fasse point aux Magistrats l'injure de dire qu'ils craignent de voir réformer leurs erreurs. Ces sortes de craintes ne sont connues que des ames vulgaires, parce qu'elles ignorent où réside la véritable gloire. Pour eux, qui la méritent d'autant plus qu'ils mettent le devoir avant elle, ils ont l'ame trop élevée & trop pure, pour ne pas désirer les premiers, que l'on répare ce qui peut se réparer des maux que l'illusion a faits. Leur équité n'est pas toujours à l'abri des surprises, elle est toujours inaccessible à ces retours personnels, qui les dégraderoient. C'est cette grandeur d'ame qui fait & l'essence & l'honneur de la Magistrature. C'est-là sur-tout ce qui lui assure nos respects. Car ce n'est point comme infaillible, qu'elle obtient notre vénération, puisque le don d'infaillibilité ne fut jamais l'apanage des hommes : c'est parce que la vérité & l'ordre sont toujours, quels que soient ses Arrêts, l'objet de son amour & de ses veilles : ensorte qu'elle demeure toujours juste, même dans ces momens si rares d'égarement involontaire.

Enfin notre ministere est rempli. Car ce n'est

point à nous qu'il appartient d'étendre au-delà nos penſées. Mais ſi l'Auguſte Prince qui nous gouverne, porte plus loin ſes vues; s'il écoute les mouvemens généreux de ſon cœur; s'il reconnoît qu'il importe à ſa juſtice & à ſa bienveillance d'anéantir une Fête ſiniſtre, qui, conſacrant des idées de carnage, entretient le faux zèle, nourrit les haines; s'il détruit dans Toulouſe cet aliment de diviſion & d'inhumanité; & qu'il veuille que l'abolition de la Fête devienne une époque honorable pour la mémoire de celui dont elle a augmenté les déſaſtres : reſpectueux Admirateur de la ſageſſe & des lumieres de notre Roi, je publierai d'avance ce qu'un jour répétera l'Hiſtoire dans ſes monumens éternels. « LOUIS XV, véritablement » digne du précieux titre de BIEN-AIMÉ, qu'il » a puiſé dans le cœur de ſes Peuples, eſt leur » bienfaicteur & leur pere. Dans les mêmes » jours où il appaiſoit les troubles & les diſ- » ſenſions du dehors, en donnant la Paix au » Royaume, il n'a pas dédaigné de délivrer » une de ſes Villes, d'un levain de diſcorde » qui fermentoit, depuis deux ſiecles, dans » ſon ſein. Par le retour déſiré de la Paix, il » arrête les flots de ſang qui couloient dans » les Armées. Par l'extinction d'une fête homi- » cide, il daigne rendre une juſtice paternelle » au ſang qui a coulé ſur l'échafaud. Et ce » ſecond bienfait n'eſt pas indigne d'être placé » auprès de l'autre dans nos Annales, puiſque » le ſang d'un ſeul, injuſtement verſé par

» l'erreur, eſt une tache dans un Etat, tant
» que la mémoire de l'innocent n'eſt pas ven-
» gée ; au lieu que, ſi la guerre eſt un fléau
» du Ciel, du moins le ſang que nous verſons
» pour la défenſe & le ſervice du Prince, fait
» notre gloire ».

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*





PLAIDOYER

POUR le Sieur VINCENT, Négociant de Lyon.

CONTRE la Demoiselle PAUTRIER *sa femme.*

MESSIEURS,

C'EST pour vous un étrange spectacle que de voir deux Epoux divisés faire retentir tour-à-tour vos Tribunaux des maximes & des loix les plus sages, l'un pour conserver, l'autre pour rompre le lien sacré qui les a joints. La femme vous dit qu'humiliée sans cesse sous le joug d'un persécuteur, ce sont les droits de l'humanité qu'elle invoque contre le tyran qui l'opprime. L'époux répond que c'est l'indépendance qui porte son infidelle épouse à réclamer contre un nœud, consacré par la religion & la loi. Ces plaintes, également touchantes, vous découvrent, Messieurs, deux dangers : celui de favoriser l'inconstance des femmes, si vous ordonnez le divorce ; ou, si vous ne l'ordonnez pas, celui d'autoriser les emportemens

des maris. Double écueil également à craindre. Vous le sentez : & de-là votre zèle à descendre dans des détails nécessaires, mais toujours tristes, puisqu'ils ont pour principe une désunion scandaleuse.

Ainsi du sein des grands objets qui vous occupent, vos regards ne dédaignent point de percer jusques dans l'obscur intérieur des moindres Citoyens. Les malheurs d'un Bourgeois de Lyon, qu'une femme inconstante veut fuir, vont avoir sur votre attentive équité les mêmes droits que des intérêts d'un ordre supérieur. La société civile n'étant après tout que le résultat & l'assemblage de familles particulieres, n'est-ce pas toujours en protéger l'harmonie, que de régler, sur-tout dans les questions de moeurs, la destinée d'un de ses Membres ? Sous ce rapport d'ordre public, tout devient grand, tout s'annoblit : & vous supportez sans contrainte le fastidieux récit des altercations domestiques, dont les procès *en séparation de corps*, sont chargés.

FAIT.

Le sieur Vincent est fils d'un Trésorier des Ponts & Chaussées. Ses peres ont joui de tout temps de l'estime publique dans le Barreau de Lyon. Mais, quoiqu'il ne soit point de famille commerçante, il étoit né avec du goût pour le Commerce. Plusieurs voyages qu'il avoit faits en pays étrangers, plusieurs langues qu'il y avoit apprises, des connoissances, de l'appli-

zation, toutes ces choses persuaderent au sieur Pautrier, Négociant, que cet homme seroit un parti solide pour sa fille. Il la lui proposa en mariage. Les conditions, les fortunes, les âges étoient assortis. Ce mariage fut contracté au mois d'Avril 1749.

La Demoiselle Pautrier ne quitta le Couvent que deux jours avant la bénédiction nuptiale. Le sieur Vincent voyoit avec plaisir qu'elle sortoit de l'un de ces asyles, destinés à plier au bien l'esprit & l'ame des jeunes filles. Il ignoroit une anecdote dont on l'a depuis informé. C'est que cette entrée au Couvent n'avoit été qu'une incartade de la Demoiselle Pautrier, qui s'étoit échappée, depuis six mois, des côtés de sa mere, pour se soustraire à l'autorité maternelle, & à l'ennui de justes réprimandes.

Si la Dame Pautrier eût pu présider seule à l'éducation de sa fille, elle eût sans doute fait germer dans son cœur des principes qui en auroient fait une épouse meilleure & plus heureuse. Car les vertus de cette mere de famille sont d'autant plus connues à Lyon, qu'elles y ont été plus souvent mises à l'épreuve. Mais disons-le, puisque cette vérité appartient essentiellement à notre Cause : les bonnes intentions de la mere furent traversées sans cesse par les volontés du pere. Le sieur Pautrier ne pensoit ni n'agissoit comme sa femme. Il s'étoit acquis, il est vrai, la réputation & le crédit d'un des premiers négocians de Lyon. Il avoit même des talens propres à se conserver ce crédit, s'il n'eût pas donné dans l'abus toujours voisin

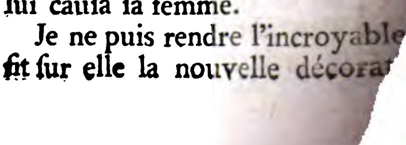
des qualités brillantes. Mais il étoit dans l'opinion que, pour arriver à une haute fortune, il faut paroître l'avoir déjà atteinte. Cette fausse idée lui faisoit établir dans sa maison un ton de dissipation & de faste supérieur à ses facultés. Il espéroit trouver dans l'éclat même qu'il donnoit à ses amusemens actuels, une route & plus sûre & plus courte vers les dignités qu'il ambitionnoit. Dans l'attente d'un bien imaginaire, il causoit un tort réel à sa fille. Il tournoit vers des frivolités dangereuses ses impressions naissantes. Le goût des spectacles, des jeux, des danses, la liberté des manieres, la galanterie des discours, voilà ce qui remplaçoit chez lui la décence. La mere s'en affligeoit en vain. Plus soumise à son mari qu'elle n'étoit maîtresse de sa fille, il falloit que, pour obéir à l'un, elle négligeât d'élever l'autre selon son cœur.

Le sieur Vincent ne tarda gueres à reconnoître que sa femme, trop dissipée, joignoit la hauteur au caprice. Mais, Messieurs, si les défauts qu'on découvre après coup dans une épouse, à laquelle on s'est lié dans l'aveugle transport de la passion, ralentissent & quelquefois éteignent les sentimens que le mariage exige : il n'en est pas ainsi de ces tranquilles alliances où la raison a plus présidé que l'amour. Le mari s'y rend le protecteur de foiblesses auxquelles il s'attendoit : il a compté sur les imperfections que sa femme lui apporte : il a prévu qu'il les épousoit avec elle. C'est dans cette situation d'esprit que le sieur Vincent s'étoit marié. Heureux donc à peu de frais, &

d'autant plus content qu'il exigeoit moins de sa femme, il l'aimoit avec ses défauts, lui passoit ses humeurs, ne lui interdisoit ni les comédies ni les bals, lui prodiguoit, au premier signe, toutes les parures qu'elle désiroit; & rachetoit tant de dépense par ses travaux.

Il s'étoit formé un Commerce assez étendu pour faire au bout d'un an l'acquisition d'une maison. Ce n'étoit point là travailler sans fruit. Mais cet achat, qui ne répondoit point aux desseins du sieur Pautrier, lui déplut. Son objet, en lui donnant sa fille, avoit été de trouver en lui des ressources qui doublassent les siennes, pour accélérer & fixer l'élévation où il aspiroit. En effet, de l'argent comptant entre les mains du gendre eût mieux convenu à la situation nouvelle du beau-pere. Celui-ci étoit parvenu depuis six mois à l'Echevinage. Or cette place n'étant considérée que comme un simple passage, & cela par un homme que les plus forts motifs excluoient, comme on le va voir, du rang où il osoit prétendre, l'on sent tout ce qu'une tentative si hardie exigeoit & de dépenses extérieures pour représenter, & de ressorts cachés, plus ruineux encore.

C'est donc à l'époque de cet Echevinage qu'on peut fixer les premiers malheurs du sieur Vincent. Il en essuya dès-lors de plus d'[...]enre.



Ses sentimens & sa fortune eurent [...]nt à souffrir. Voici d'abord les peines [...] qu[...] lui causa sa femme.

Je ne puis rendre l'incroyable [...] fit sur elle la nouvelle décorat[...]

A peine la voix publique eut-elle proclamé le sieur Pautrier Echevin, que, saisie de joie & de douleur, elle se regarda comme la fille d'un Citoyen illustre, & comme la femme d'un Bourgeois obscur. Je suis noble à présent, répétoit-elle sans cesse à son mari, vous n'êtes, vous, qu'un roturier. Qu'avoit besoin mon pere de m'établir si-tôt ? S'il eût attendu quelques mois, il me trouvoit des partis sortables. Mais me voilà sacrifiée. Je vais être désormais méprisée & *éclaboussée* par mes sœurs.

Si l'extrême folie de ces reproches est faite pour amuser un auditeur indifférent, ils n'en étoient que plus mortifians pour un mari sensé, qui chérissoit sa femme malgré ses torts. Quelque sensible qu'il fût à tant d'insultes, il dévoroit son chagrin en silence. Des remontrances eussent rendu cette femme plus impétueuse. Elle étoit grosse de son premier enfant. Des vivacités pouvoient lui devenir funestes. Le sieur Vincent respectoit sa situation. Quant à elle, sans ménagement pour sa grossesse, elle se livroit avidement aux plaisirs dont elle étoit environnée : & comme si elle eût pris à tâche de noyer son dépit dans l'ivresse des fêtes, elle courut, malgré son état, plusieurs nuits de suite, les assemblées. Ce mouvement outré la fit accoucher avant terme.

Autant sa vanité affligeoit son mari, autant ses dépenses le dérangeoient. Les circonstances où il se trouvoit, les lui rendoient encore plus à charge. Il falloit d'un côté qu'il payât les réparations faites à la maison qu'il venoit d'ac-

quérir : de l'autre le retard inopiné de plusieurs de ses débiteurs, la déroute même de quelques-uns d'entr'eux altéroient son Commerce chez l'Etranger. Ce désastre l'appella, MM. en Italie.

Il part pour hâter, par sa présence, la rentrée de ses fonds, pour s'arranger avec les Négocians en faillite, pour former enfin avec ses Correspondans de Naples & de Livourne de nouvelles affaires. Mais à son retour que voit-il ? Des malheurs pires que les premiers ; plus de dettes contractées dans sa maison qu'il n'a prospéré au dehors ; la confiance & son crédit diminués par de faux bruits répandus malicieusement sur son compte ; son beau-pere retiré du Commerce pour suivre de vains projets qui vont échouer. Le sieur Pautrier n'y avoit en effet renoncé que dans la vue d'être élu Prevôt des Marchands. Cette dignité est importante dans une grande Ville de Commerce. C'est là que tous ses voeux tendoient : ils s'accomplirent. L'élection que fit le Prince tomba sur lui.

A cette nouvelle, la Dame Vincent vole chez son pere. L'immense argenterie, les cristaux des plus riches formes, le somptueux équipage, les livrées toutes neuves, l'éclatant appareil, tout le lustre en un mot dont brille l'hôtel du nouveau Magistrat ; mais sur-tout les robes chargées d'or, que ses soeurs vont porter & qu'elles étalent impitoyablement à ses yeux : voilà, Messieurs, ce qui l'éblouit & la trouble jusques à la fureur. Elle rentre désespérée chez elle. Le

contraste de son obscure demeure ajoute encore à cette jalouse révolution ; & elle succombe, sans parole, sans connoissance, semblable à cette Romaine altiere qui, triste épouse d'un Plébeïen, s'évanouit au bruit de la baguette qui précédoit sa sœur.

Tandis qu'elle s'affligeoit si profondément du grand rôle que ses sœurs, disoit-elle, alloient jouer sans elle, dans le monde, les Citoyens de Lyon travailloient à lui épargner cette humiliante inégalité. Ils avoient murmuré tous d'une nomination contraire aux regles, & qui blessoit leurs privileges. Ils ont celui de n'admettre à leur tête qu'un homme originaire de la Ville même. Le sieur Pautrier n'est point de Lyon : Barcelonette est sa patrie. Ils envoyerent au Ministre les remontrances les plus pressantes sur cette innovation. M. le Comte de Saint-Florentin répondit que le Roi n'avoit point entendu nuire à leurs droits ; que l'ancien Prevôt des Marchands n'avoit qu'à continuer, jusqu'à nouveau choix, ses fonctions. Le sieur Flachat fut ensuite élu, sans que le sieur Pautrier eût pris seulement possession. C'est ainsi que pour courir après des honneurs qui lui échapperent, son indiscrette ambition lui fit perdre son état & son bien.

Réduit à solliciter auprès de ses Protecteurs quelque modique emploi, il se rend à Paris. A peine y est-il arrivé, qu'il écrit à sa fille de l'y rejoindre. Mais le goût trop connu du sieur Pautrier pour les femmes de Théâtre, rendoit sa société peu réservée, peu sûre. Il alloit être

cependant le seul guide de sa fille dans une Ville voluptueuse & trop célebre par ses dangers. Le mari craignoit tout, & résista. Mais elle pria d'un ton si ferme, qu'il fut obligé de permettre. Son absence fut de trois mois & demi. Durant ce temps, elle écrivit à son mari, qu'elle alloit visiter avec son pere, Rouen, Dieppe & le Havre. Je dirai, sans y mêler de réflexions, qu'elle fit ce voyage sans son pere. Puis elle revint à Lyon, ne rapportant de la Capitale, en échange de l'or qu'elle y laissoit, que des airs plus dédaigneux qu'auparavant, & des manieres ou indolentes ou trop actives, selon qu'il s'agissoit ou de devoirs ou de plaisirs.

Le sieur Vincent ayant terminé la liquidation de ses dettes, résolut de reprendre un Commerce qu'il n'avoit interrompu que pour y faire honneur. Comme il avoit des relations à Cadix, il entreprit le voyage d'Espagne. La Dame Vincent applaudit au projet. Il pourvut sa maison de provisions de toute espece, donna sa procuration générale à sa femme, & partit le 8 Mai 1757.

Ce voyage, qui fut de deux ans, lui réussit. Il avoit fait des recouvremens importans : avoit renouvellé des relations interrompues : en avoit formé d'autres : & les ressorts de son Commerce ainsi remontés, reprenoient leur premier mouvement. C'est dans cet état qu'il revint à Lyon, le vingt-neuf Mai 1759.

Il étoit six heures du matin. La Dame Vincent étoit au lit. Il s'approche avec précaution & sans bruit. Mais la trouvant éveillée, il

s'empresse, l'embrasse & lui témoigne la joie qu'il a de la revoir. Ce retour inattendu l'étonne. Pour tout accueil elle lui répond : *j'ai pris médecine, retirez-vous.* Au même instant elle s'élance hors du lit, saute sur la serrure de son cabinet de toilette, le ferme, en retire la clef, & court, pieds nuds, de chambre en chambre, tandis que son mari suit d'un œil interdit ces mouvemens bisarres, sans comprendre si cette révolution est l'effet ou du breuvage où de son arrivée.

Ce singulier début ne lui annonçoit rien que de triste. Le présage ne fut point démenti. Tout chez lui avoit changé de face. Ce n'étoient plus les mêmes domestiques, les mêmes sociétés, les mêmes mœurs. Etranger dans sa propre maison, à peine s'y reconnoissoit-il à travers tant de liaisons nouvelles. Pleine de fantaisies aussi impérieuses qu'insensées, sans attache aux soins domestiques, sans aucun frein pour les amusemens du dehors, sa femme mettoit tout son ennui chez elle, tout son contentement chez autrui. Elle s'appliquoit même à rendre à son mari cet injurieux partage plus sensible, soit qu'elle affectât de pousser, en sortant, de longs éclats de rire qu'il pût entendre : soit qu'elle déposât, en rentrant, son babil & sa joie : comme si le seul asyle qui pouvoit l'honorer sur la terre, fût pour elle un pays ennemi. Si quelquefois elle s'y livroit à la gaieté, c'étoit graces aux indécentes plaisanteries d'une jeunesse inconsidérée, qu'elle recevoit dans sa maison pour la réjouir aux dépens du Maître.

Le

Le ſieur Vincent voyoit ces choſes & ſe taiſoit. Il ſe repentoit de ſon départ. D'autres que lui auroient regretté leur retour. Mais c'eſt en vain qu'il ferme les yeux ſur l'abus énorme qu'elle a fait de ſa procuration ; c'eſt en vain qu'il acquitte ſans murmurer des dettes fortes & peu décentes ; c'eſt en vain que, moins libre chez lui que ſes convives, il ſe place modeſtement à table entre de jeunes têtes qu'il méſeſtime ſans le faire paroître ; c'eſt en vain que, tous les ſoirs, il attend ſeul & patiemment ſa femme juſqu'à minuit, ſans en montrer plus d'humeur au retour. Sa patience, ſes complaiſances, ſes ſacrifices, rien ne lui eſt compté. Rien n'éclaire, rien ne touche ſa femme.

Après tant d'eſſais inutiles, il ſe permet enfin de lui faire enfin ce reproche. « Si la vie irré- » guliere que vous menez ne vous peſe point » à vous-même, comment ne ſentez-vous » pas qu'elle me nuit ? Je comptois de rétablir » ici ma ſanté que de longues courſes ont affoi- » blie. Le tourment de veiller chaque nuit à » vous attendre, l'altere plus que n'ont fait » mes voyages. Votre intention eſt-elle de me » tuer ? Vous voyez mon courage à me taire, » ſur mille objets qui me déplaiſent. J'eſpérois » plus de mes égards pour vous. Mais du moins » la grace que j'exige, c'eſt que vous rentriez » tous les ſoirs ſur les onze heures ». « Hé ! » qui vous prie, Monſieur, replique-t-elle » avec audace & avec fiel, de prendre la peine » de m'attendre ? Qui vous empêche de vous » coucher ? Il eſt bien étrange de gêner ſa fem-

» me à ce point ! Oh bien, puisque vous le » prenez ainsi, je veux rentrer désormais si » tard, qu'il faudra bien vous mettre au lit » sans moi ». Elle tint parole ; elle aggrava ses premiers torts. Il étoit une heure après minuit qu'elle étoit encore en Ville. Fatiguée de ses amusemens nocturnes, la moitié du jour étoit passée, qu'elle s'arrachoit à peine au sommeil. C'étoit là sa vie de tous les jours. Le mari réitéra ses représentations : la femme réitéra ses mépris. Il essaya si l'autorité paternelle voudroit & pourroit l'éclairer. Le pere, au contraire, se rangea du parti de sa fille. Sa conduite, à l'entendre, ne pouvoit être plus honnête, ni ses sociétés mieux choisies. A ce discours le sieur Vincent voit de nouveau ce qu'il a souvent vu : que cet homme enhardit & autorise sa fille à lui manquer : qu'il n'a plus de ressources qu'en lui-même : qu'il est temps de substituer la rigueur aux bontés. « Madame, lui dit-il d'un ton ferme, » j'entends que ce train de » vie cesse ; je l'ai trop souffert, j'en suis las. » Je prétends que ma maison soit fermée tous » les soirs à onze heures. Je vous l'ai déjà dit : » je l'ai même écrit à votre pere. S'il lui con- » vient de vous garder plus tard, il n'a qu'à » vous prêter un lit. Pour moi, je vous dé- » clare que, passé onze heures, je m'enferme, » me couche, & n'ouvre plus mes portes ».

Que produisit cette menace ? Dès le soir même elle la brava avec une hardiesse qui révolte. Onze heures sonnerent, & elle n'arriva point. Qu'on juge quelles réflexions le sieur

Vincent dut faire ! Il eut pourtant encore la foiblesse de la faire avertir. Le domestique, qu'il lui envoya, revint dire qu'il n'avoit trouvé personne : qu'elle étoit allée avec ses sœurs & plusieurs jeunes gens, voir un spectacle sur la place des Jacobins. Cette affectation l'indigna. Il différa pourtant jusqu'à une heure ; mais si-tôt qu'il l'entend sonner, il se couche, bien résolu de la forcer à retourner cette fois chez son pere.

Elle arrive peu de temps après, escortée de cette galante jeunesse, qui la conseille & la guide si bien. Parlerai-je des cris, des huées, des sots propos dont ils assaillent l'infortuné Vincent ? Il entend tout. Cette scene lui perce l'ame : mais il tient ferme. La bruyante troupe a beau heurter cent & cent fois, tantôt rire, tantôt jurer, & réveiller, par ce vacarme, tous les voisins, il feint de rester sourd à leurs scandaleuses clameurs. Cachant alors leur confusion sous un air d'arrogance & de zèle, ces étourdis s'animent, proferent mille injures contre l'époux : mais toujours tendres & polis pour la femme, ils la plaignent, la vengent, puis la ramenent toute consolée chez son pere.

Dès le lendemain, elle présenta Requête aux Magistrats de la Sénéchaussée de Lyon, & leur demanda *qu'il leur plût*, ce sont ses propres termes, *lui permettre de faire commandement au sieur Claude Vincent de la recevoir sur le champ, de lui ouvrir les portes de son domicile, & de la traiter maritalement, si mieux il n'aimoit qu'elle se retirât dans une Communauté Religieuse.* Vous ver-

rez, Messieurs, par la suite le goût qu'elle a pour les Communautés Religieuses. Quoi qu'il en soit, cette Requête fut à peine signifiée à Vincent, que des personnes affidées à sa femme vinrent voir comment il prenoit les choses. Malheureusement il les prit avec modération. Alors ces adroits surveillans lui dirent, qu'ils sentoient bien qu'il y auroit de l'imprudence à lui de la reprendre dans des circonstances si critiques : que des jours plus heureux renaîtroient, qu'en attendant ils avoient obtenu d'elle, pour le bien de tous deux, un écrit qu'il feroit sagement de signer à son tour. Cet écrit portoit: *Voulant empêcher les suites de la Requête présentée par ladite Dame Vincent le 10 de ce mois, & dans l'espérance de voir bientôt renaître entr'eux la paix & l'union, sont convenus, que ladite Dame se retirera dans tel Couvent qu'elle voudra choisir, & ledit sieur Vincent lui payera annuellement une pension de 700 liv. pour fournir à sa pension alimentaire & à son entretien, laquelle somme sera payée par quartier & par avance: ledit sieur Vincent remettra aussi à ladite Dame, dès à présent, ses nippes & hardes, sa toilette & autres petites choses à son usage, un lit garni, des draps, du linge de table, un couvert d'argent, dont du tout sera fait état, au bas duquel elle donnera son chargé; convenu que si les Parties ne pouvoient se réunir dans l'intervalle d'une année, il sera pris de nouveaux arrangemens. Fait double à Lyon le 13 Juillet 1759.*

Le mari signa cet écrit. Il fut arrêté verbalement entre lui & le Procureur de sa femme que,

dès le même jour celui-ci viendroit avec un de ses Clercs, & une fille domestique du sieur Pautrier, choisir les hardes & effets destinés à la Dame Vincent. Son mari attendit inutilement pendant deux jours. Elle eut la mauvaise foi d'alléguer à la Justice qu'il refusoit de remplir une convention qu'elle seule n'exécutoit pas; & sur ce faux exposé, elle obtint contre lui une Sentence « qui lui ordonna d'indiquer » l'heure pour la délivrance des hardes qu'il » voudroit remettre à sa femme, qu'en cas » d'absence elle feroit faire ouverture des portes ».

Aussi-tôt la Dame Vincent se transporte en personne au domicile de son mari. Il étoit sorti pour affaires. Sans doute qu'elle avoit épié ce moment. Quoi qu'il en soit, elle arrive à la tête de deux Huissiers, de deux Recors, d'un Procureur & de son Clerc, & de deux Serruriers. Elle fait enfoncer les portes de l'appartement: se fait ouvrir de force les commodes & les armoires: y prend ce qui lui convient, en fait dresser un état à son gré. Durant cette militaire expédition, le sieur Vincent rentre chez lui, trouve tout en désordre, voit cette cohorte répandue & pillant par-tout dans ses chambres. Il a beau les interpeller de lui dire en vertu de quoi ils se livrent à des exécutions si violentes: les Sergens qui verbalisoient, ne se dérangent point, levent seulement la tête, le fixent d'un air moqueur, se taisent obstinément sur toutes ses questions, rient entr'eux de leur silence & de son trouble, puis se remettent, sans mot

dire, à leur Procès-verbal; ſoit qu'on les eût gagés pour l'exciter, par cette inſulte, à quelqu'extrémité dont ils puſſent verbaliſer; ſoit plutôt qu'une querelle entre époux ne leur parût qu'une comédie dont ils pouvoient bannir toute décence.

A cette ſcene muette en ſuccéda bientôt une autre plus fâcheuſe. Des Crocheteurs avoient apporté chez lui une balle conſidérable, au moment même où l'on enfonçoit ſes portes. Ces hommes allerent répandre à la Douane que la Juſtice s'étoit emparée de la maiſon du ſieur Vincent. Puis ils revinrent enlever leur ballot, ſous prétexte qu'ils s'étoient trompés d'adreſſe. Le ſieur Vincent en eſt heureuſement averti. Il voit le diſcrédit que cet affront va lui cauſer. Il court après ces deux hommes & leur reprend ſes marchandiſes. Mais s'il ſauve par-là l'honneur de ſon commerce, c'eſt pour apprendre la perte d'un autre honneur plus précieux encore. Car à la vue de ces hommes de Juſtice commandés par une femme, dont le courage faiſoit déjà du bruit dans Lyon, une nombreuſe populace s'étoit amaſſée. Vincent n'eſt pas plutôt au milieu de la foule, qu'il entend les femmes du peuple tenir en patois Lyonnois un propos libre, que par pudeur je ſupprime. « Qu'eſt-ce donc? que dites-vous? » s'écrie-t-il, en ſe tournant avec émotion de tous côtés? Alors la voix du peuple lui répond: « Eſt-ce qu'il ne ſait pas qu'elle a fait, pendant » ſon abſence, un enfant? » Que devint le ſieur Vincent à ce coup de poignard? Il concentra cette nouvelle dans le fond de ſon ame. Le ſeul

homme, que cette rumeur accabloit, craignit d'ajouter une voix de plus à la voix publique, s'il laissoit exhaler un soupir qui décélât sa honte. Et si des soupçons l'allarmoient, que faisoit-il pour s'en défendre ? Il recouroit de bonne foi à la lecture des Lettres tendres que sa femme lui avoit écrites, dans ses voyages d'Italie & d'Espagne. Permettez, MM. que j'en mette quelques fragmens sous vos yeux.

Elle lui disoit dans une : *Mon cher ami, j'ai reçu tes deux lettres qui m'ont fait beaucoup de plaisir, puisqu'elles me donnent de tes nouvelles ; donne m'en le plus que tu pourras, car elles me sont bien cheres .... Je n'ai été dans aucunes veillées, & je ne pense qu'à toi ; ménage ta santé, mon petit cœur, & crois-moi ta tendre épouse. MARGUERITE PAUTRIER VINCENT.*

Dans une autre : *J'ai reçu, mon cher cœur, avec bien du plaisir tes lettres des 4, 6 & 13 Mars.... je ne t'écrirai pas long-temps à cause de mes doigts qui sont tendres, & qui ont peine à tenir la plume .... je te dirai de vive voix tout ce qui se passe ici : adieu, mon cher ami, conserve-toi, écris-moi le plus que tu pourras, & crois-moi ta fidelle épouse. MARGUERITE PAUTRIER VINCENT.*

Dans une autre : *C'est avec un plaisir extrême, Monsieur & cher époux, que j'apprends votre retour à Paris ... à la fatigue près, je crois que vous jouissez d'une bonne santé, il faut la ménager, c'est à quoi je vous invite. .... Rien de nouveau à te marquer, ton fils se porte bien. Adieu, conserve-toi, & crois-moi avec les sentimens d'une tendre & fidelle épouse.*

Permettez-moi d'en parcourir encore une ; je supprimerai toutes les autres : *Sans avoir reçu, mon cher époux, de tes lettres, j'ai eu de tes nouvelles par M. Roux, que tu as chargé de m'embrasser de ta part pour mes étrennes; je te suis obligée de ton souvenir ; tu dois avoir reçu trois de mes lettres, auxquelles tu me dois réponse, mais je suis bien charmée de te donner de mes nouvelles .... je suis bien charmée de te faire part des plaisirs que j'ai pris ce carnaval ; j'ai été fort tranquille & retirée comme à mon ordinaire, depuis ton départ jusqu'à la derniere semaine, que les Demoiselles Durand & Duquery m'ont engagé à faire plusieurs parties avec elles ; & pour Cavaliers, Messieurs Durand, de la Villarde fils & Gardel : j'ai passé cinq nuits, deux au grand bal, une à la Fleche, où il y a eu une petite fête, & deux dans des veillées particulieres : voilà tous les plaisirs que jai eus depuis ton départ ; ils n'ont point dérangé ma santé, car je me porte très-bien, Dieu merci ; mais je me flatte que tu m'en procureras de plus grands en me donnant de tes nouvelles le plus souvent que tu pourras, ce que j'attends avec beaucoup d'empressement .... Adieu, conserve-toi, & crois-moi ta très-fidelle épouse. VINCENT* née *PAUTRIER.*

Non, se disoit le sieur Vincent, en relisant ces flatteuses missives : Non, ce n'étoient point-là des amitiés factices, de fausses confidences. Elle ne m'y nommoit point ces jeunes gens pour me donner le change, & me préparer à tout hasard, contre les bruits publics qui m'attendoient. Ces douceurs, qui me dédommageoient,

& de l'amertume de l'abſence & de la fatigue des voyages, n'étoient sûrement pas de feintes careſſes, artificieuſement prodiguées, pour mieux voiler un penchant illicite, & me rendre la fable de ma maiſon. C'eſt ainſi qu'il voulut toujours croire, qu'à la différence de ces femmes qui prudemment infidelles, gardent au ſein du déſordre une réputation intacte, la ſienne s'étoit préſervée de chûtes graves, tout en perdant par légéreté l'eſtime de ſa Ville.

Mais que ſon eſpoir cadroit mal avec les vues de cette femme! Tandis qu'il s'occupoit à étouffer les bruits qui la diffamoient, que faiſoit-elle? C'eſt ici le comble de l'audace. Elle projettoit de le pourſuivre lui-même comme coupable de diffamation. Il n'avoit pu lui cacher la douleur qu'il reſſentoit de l'odieux propos auquel l'indiſcrétion de ſes procédés avoit donné lieu. Mais il n'avoit d'autre confident de ſes chagrins, que celle même qui les lui cauſoit. Il s'agiſſoit de jouer d'adreſſe, pour le forcer à les publier. Et c'eſt, je le répéte, dans le temps même où il eût voulu placer ſur toutes les levres, le même ſceau qu'il mettoit ſur les ſiennes, qu'elle entreprit de l'attaquer comme diffamateur.

Ce projet la conduiſit dans le Couvent de la Dezerte. On ſe fait aiſément une idée du rôle intéreſſant qu'elle ſut jouer au milieu des Religieuſes. Quelle facilité toute femme mariée n'a-t-elle pas pour leur paroître infortunée! Ces Vierges chaſtes, mais par état toujours extrêmes, ou s'imaginent, ſi leur vocation eſt com-

plette, qu'il n'y a point de ſalut auprès d'un homme; ou ſont flattées, ſi leur vocation eſt plus foible, que des exemples d'épouſes malheureuſes appaiſent en elles de vains regrets.

La Mere Michel, Religieuſe Urſeline, manda le ſieur Vincent à la grille. Le crédule Vincent s'y rendit, ouvrit ſon cœur, montra ſes peines à cette confidente. Il avoit payé à l'Abbeſſe de la Dezerte le premier quartier de la penſion de ſa femme, & le ſecond à la Supérieure, en l'abſence de l'Abbeſſe. Ces deux Religieuſes, qu'il n'avoit vues que pour affaires, l'avoient mis auſſi, comme médiatrices, ſur l'article de ſes malheurs. Enfin, dès qu'elle fut ſûre des bontés de l'Abbeſſe, de la Supérieure & de la Mere Michel, elle revint dans le monde, & s'y ménagea des amis d'un autre ordre, ſur les ſervices deſquels elle eut plus de droit de compter encore, que ſur le zèle d'un Monaſtere. Puis quand elle crut ſes batteries bien dreſſées, elle forma une demande en ſéparation de corps & d'habitation, le 30 Octobre 1759.

Cette demande eſt, Meſſieurs, un chef-d'œuvre de noirceur & d'abſurdité. Le ſieur Vincent n'imputera jamais à ſa femme de l'avoir dreſſée. Il a ſenti pour elle, en la liſant, plus de pitié que de colere. Ce libelle lui a été dicté par ſes Conſeils. Dans l'eſpoir qu'elle reviendroit de ſes égaremens, il a refuſé pendant huit mois de combattre ce monument d'opprobre. Sa patience n'a rien produit. Il a fallu répondre; & ſur la plaidoirie reſpective des Parties, la Sénéchauſſée de Lyon a rendu le 17 Juin 1760, une Sen-

tence qui, en rejettant la preuve des faits de févices allégués par la Dame Vincent, lui a feulement permis la preuve des faits de diffamation.

Le fieur Vincent a été reçu par votre Arrêt du 25 Juin fuivant, Appellant de cette Sentence, avec défenfes de l'exécuter. Mais fa femme avoit pris les devans : fes témoins étoient tout prêts : & dès le 20 Juin elle avoit fait procéder à fon Enquête.

Le fieur Vincent fe gardera, Meffieurs, de demander à faire une Enquête contraire. Quelles lumieres y chercheroit-il ? Il n'a que trop des témoins même de fa femme. C'eft fur la propre Enquête qu'elle a faite conformément à la Sentence, qu'il confent d'être jugé. Tels font & la procédure & les Faits. Voici actuellement mes Moyens.

MOYENS.

Ici, Meffieurs, une réflexion m'arrête. Ai-je donc à vous établir des moyens, & exigeriez-vous de moi un développement de preuves, lorfque j'invoque pour ma défenfe, la plus connue & la plus fainte de toutes les loix ? Je foutiens que la légéreté d'une femme ne fuffit pas pour l'affranchir de la puiffance de fon mari : je foutiens que l'ennui qu'il lui caufe ne fauroit rompre cette union des époux, faite pour être permanente & individuelle. Voilà, Meffieurs, toute ma Caufe.

Que deviendroient, je ne dis pas la Religion

& nos devoirs, mais la police qui maintient les Etats, si des caprices, si des humeurs, si ces querelles inséparables d'une société continue & aussi étroite, autorisoient la séparation des époux? Où seroit sur la terre la femme qui n'eût pas eu, une fois du moins en sa vie, le droit de rompre son mariage? Conçoit-on bien que la premiere des conventions humaines, que ce contrat, où la volonté publique intervient pour l'affermir au profit de l'ordre commun, dépende ainsi ou du dégoût ou du chagrin des femmes? Où se cache l'heureux mortel que le ciel fait jouir de cet équilibre de sentimens, vrai caractere d'une perfection incompatible avec notre nature? Et quand il existeroit parmi nous, cet homme privilégié, que lui serviroit cette rare vertu pour la sûreté de son mariage, si sa femme n'en étoit pas douée comme lui? Disons donc que deux époux qui se jurent une inviolable fidélité, se jurent par cela même, de se passer mutuellement leurs torts. Autrement il faudra dire, ou qu'ils se jurent d'être parfaits & sans passions, ce qui est une absurdité : ou qu'ils se jurent une éternelle foi jusqu'à ce que leurs humeurs la dissolvent, ce qui est une autre folie.

Disons plus : ce sont nos imperfections mêmes qui nous rendent le mariage plus nécessaire. C'est parce qu'un homme a des foiblesses, qu'il lui importe de se donner une famille obligée de les tolérer par devoir. La société n'est point tenue de s'y plier; mais elles doivent être supportées par sa femme : elles doivent être

respectées par ses enfans. Cet homme a ses ressources dans sa maison : il a besoin d'être mari & pere. Ce n'est pas tout : il trouve même dans ces titres de pere & d'époux de forts motifs pour se réformer & devenir meilleur. Il trouve dans ces rélations de parenté, qu'établit le mariage, des objets extérieurs d'intérêt personnel, qui lui font ou régler ou vaincre ses volontés. Si donc les défauts des hommes devenoient des causes de divorce, les nœuds de l'hymenée seroient détruits par les raisons propres à les former. C'est sur-tout parce qu'il a des passions, qu'il n'est pas bon à l'homme d'être seul.

Il faut donc pour qu'elles donnent matiere à une séparation de corps, qu'elles produisent de bien tristes effets. Quels seront ces effets si terribles ? Si l'époux s'est livré publiquement à des concubines sous les yeux & dans le propre lit de sa femme ; s'il a osé attenter à sa vie par le poison ou par le fer ; s'il l'a frappée comme on frappe un esclave ; s'il a élevé contre elle en Justice & sans preuves une accusation d'adultere qui ait échoué : Secourez, Messieurs, la victime : arrachez-la des mains de son tyran : protégez son honneur & sa vie. Voilà les causes, mais voilà les seules causes qui autorisent la séparation des époux. Voilà ce que les Romains (*a*) ont senti dès ces temps où le mariage n'étant presque qu'un contrat ordinaire, n'étoit encore ni indissoluble ni sacré. Voilà ce que les Empereurs Théodose, Valentinien & Justinien ont

(*a*) *Plutarc. in Romul.*

énoncé, les deux premiers dans la Loi 8, au Cod. *de Repudiis*, & le troisieme dans les Novelles 22 & 117. Voilà ce que nos plus grands Papes, Alexandre III dans sa Décrétale *Ex transmissa*; Innocent III dans sa Décrétale *Litteras*, se sont empressés d'adopter. Ces causes sont considérables, sans doute. Mais lorsqu'on envisage la nature, la dignité & la fin du mariage, qui ne voit que les causes de divorce ne peuvent avoir trop d'importance ? Qui ne le voit, lorsque l'on compte les fruits amers que produit le divorce ? la plus douce des sociétés rompue : les familles scandaleusement divisées : l'éducation & le sort des enfans compromis : l'honnêteté publique offensée. Si le divorce entraîne des maux si funestes, combien grands sont donc les désordres, auxquels on donne un si grand désordre pour remede ?

Ces désordres, je le répete, sont rangés sous trois classes. Ce sont d'abord ceux d'un mari dépravé qui lui-même profane la couche nuptiale & introduit le libertinage dans sa maison. Ce sont aussi ceux d'un mari furieux qui met par ses sévices la vie de sa femme en danger. Ce sont enfin ceux d'un mari diffamateur qui a, par une calomnieuse accusation d'adultere, déshonoré publiquement sa femme. Ces trois sortes d'excès forment, dans la vérité des principes, les trois seules causes de séparation reconnues. Ces principes, qui naissent & du droit des Romains, & des Loix canoniques, votre Jurisprudence les a, Messieurs, rassemblés tous; & ils reglent invariablement la matiere. Par-

courons à la lueur de ces trois principes la vie du mari qu'on accuse, puisqu'aussi-bien sa femme réunit contre lui, dans sa plainte, tous les genres possibles de reproches.

PREMIERE PARTIE.

Le sieur Vincent a-t-il souillé, par le libertinage, sa maison ? S'est-il du moins échappé d'auprès de sa femme pour porter ailleurs des feux que le mariage épure & revendique ? Puis rapportant dans un lien de décence & d'honneur l'odieux langage que la débauche emploie, *vomissoit-il contre sa femme*, comme elle le dit en propres termes dans sa plainte, *les ordures les plus grossieres, les injures les plus atroces & les plus infâmes qu'il eût pu adresser à la plus malheureuse prostituée ?*

Un cri universel doit s'élever ici pour la confondre. La probité de son mari est trop connue dans Lyon, pour que la calomnie puisse impunément la ternir. Car sa conduite n'est pas seulement réguliere ; elle est édifiante, elle est pieuse : non pas, MM. qu'il s'abandonne à des pratiques, louables peut-être, mais importunes. Sa piété vraie n'est à charge à personne. Et c'est cette piété réelle, ce sont ses mœurs toujours égales & toujours simples, qui ont fait ses crimes chez une femme, dont l'inconstance a pris en haine un mérite trop uniforme. Que n'étoit-il au pouvoir du sieur Vincent de travestir en manieres plus enjouées un caractere grave ! Peut-être alors n'eût-elle pas dédaigné

d'accorder à son mari quelques préférences sur les autres. Quelle déraison ! quelle erreur ! comme si les meilleurs titres de préférence qu'il put avoir, n'étoient pas un cœur droit, des mœurs pures, une vie sans tache !

Prendrons-nous même le mot de *débauche* dans un sens plus étendu que ne fait la Loi ? Parcourons tous les vices que ce terme génériquement pris peut comprendre. Est-ce un homme immodéré, dont la vapeur des vins égare quelquefois la raison, & qui donne à sa femme, dans son ivresse, les mêmes chagrins que lui causeroit un méchant de sang-froid ? C'est un homme sobre qui éprouva toute sa vie, pour ses excès abrutissans, toute l'horreur qui leur est due. Est-ce un dissipateur qui, par son ardeur pour le jeu, détruise ou mette en risque la dot & les droits de sa femme ? C'est un Négociant qui, rempli d'une économie laborieuse, & qui joignant à l'intelligence du Commerce l'exactitude d'un homme juste, n'a dû ses revers qu'à sa femme, tandis qu'elle seule ne les partage point. Il a, de ses deniers, amélioré la maison qui constitue la dot de cette femme. Il lui a de plus assuré son *augment* sur le prix d'une maison qu'il a vendue cent mille livres. Ainsi ni jeu, ni table, ni voluptés n'ont jamais maîtrisé son ame. Eh ! quelle saveur le libertinage offriroit-il à l'ame saine qui met ses plaisirs dans son devoir ? C'est à cette vertu févere qu'il a dû que l'estime publique l'ait suivi jusqu'au sein des catastrophes, qui d'ordinaire sont un mortel poison à la réputation du Négociant. C'est par-là

par-là que malgré les échecs portés à son Commerce par son beau-pere, il a eu l'art de le faire renaître de ses cendres. Tenez donc, Messieurs, pour constant que je défends un homme de bonnes moeurs.

Je sais que vous nous demandez non des éloges, mais des faits. Mais si ce qu'un homme a fait conduit à le connoître, la connoissance qu'on a de l'homme conduit à juger mieux ce qu'il a fait. D'ailleurs, dire qu'un mari ne s'est jamais permis une seule de ces actions licentieuses, punies par la peine du divorce, est-ce une louange vaine ou un utile moyen?

Faisons donc disparoître ces sombres couleurs sous lesquelles elle a représenté dans sa plainte le caractere & la conduite de son mari. Tout l'ensemble de la vie de Vincent, défendu par la voix publique, cette voix juste & libre, qui ne s'égare & n'en impose point, voilà ce qui démontre que la premiere cause de divorce établie par la loi, ne peut frapper sur un homme irréprochable dans ses moeurs.

SECONDE PARTIE.

Vous le savez, Messieurs, & les loix qui revivent dans vos oracles, nous l'apprennent sans cesse : ce sont des attentats contre la sûreté de l'épouse, & non des vivacités passageres & sans suite, qui font perdre au mari une prééminence & un pouvoir qu'il tient de Dieu, de la Nature & de la Loi : de Dieu qui l'a établi le chef de la société conjugale : de la Nature qui

l'a doué de la force pour protéger sa femme & s'en faire respecter : de la Loi qui le constitue le premier Magistrat de sa femme. *Si mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri.*

Mais qu'ai-je besoin de m'arrêter à la rigueur du principe, quand je n'ai pas même à excuser Vincent de ses premiers mouvemens de colere toujours honteux pour un homme bien né ? Que la Dame Vincent ait articulé contre lui, qu'elle ait même circonstancié les faits, de sévices les plus graves, rien n'est plus simple. Elle a fait son rôle. Toute femme qui plaide en séparation fait la même chose. Il semble même qu'il y ait pour ces sortes de femmes une formule commune & toute dressée où chacune d'elles a recours au besoin. Leurs maris ont presque toujous voulu les faire périr, les égorger. Le poison, la canne, le couteau, sont toujours introduits sur la scene pour la rendre plus touchante & plus vive. Mais, Messieurs, appréciateurs éclairés de leurs ruses, vous rejettez avec indignation ces fictions & ces masques qui, propres à figurer peut-être sur un théâtre, profanent le Temple de la Justice. C'est ainsi, disoit Me. Cochin, que la Dame Rapaly qui articuloit les faits les plus graves & les plus circonstanciés, qui se plaignoit que son mari l'avoit presque égorgée, & ne lui avoit laissé qu'un reste de vie pour s'échapper de sa maison, & pour implorer le secours de la Justice, fut cependant déboutée de sa demande à fin de permission de faire preuve d'un événement si cruel. C'est ainsi que la Dame de Marchain-

Ville & la Dame d'Herviliers ont été aussi déboutées de pareilles demandes. C'est par les circonstances c'est par les fins de non-recevoir, ajoutoit ce' célebre Orateur, que la Cour se détermine à rejetter de pareilles preuves.

Aussi, Messieurs, sont-ce les fins de non-recevoir, & sur-tout les circonstances qui ont déterminé la Sénéchaussée de Lyon à rejetter la preuve des sévices dont la Dame Vincent rendoit plainte. Si en effet, *la vie de la Dame Vincent s'est trouvée dès les premieres années de son mariage dans le danger le plus évident :* Si *son mari en fureur & armé d'un couteau à deux lames, est venu sur elle pour l'égorger, quoiqu'elle fût grosse de six à sept mois :* Si, *saisissant la pelle & les pincettes pour l'en frapper, il la traînoit sur le plancher, la chassoit de son lit & l'obligeoit d'aller coucher avec sa servante :* Si *enfin, il n'est point de tourmens qu'il ne lui ait fait éprouver*; comment est-elle restée tranquille pendant dix ans avec un pareil monstre ? Comment n'a-t-elle pas rompu avec éclat tout commerce, toutes relations ? Que ne le fuyoit-elle ? Que ne l'attaquoit-elle ? Etoit-ce par timidité, par respect, par ménagement, par pudeur, qu'elle étouffoit de si justes murmures ? Etoit-elle de ces femmes qui, par foiblesse d'ame ou par force de vertu, préferent d'endurer tout, à se rendre les délatrices de leurs maris ? Les circonstances de cette triste Cause, l'audace qui accompagne son action présente, ne montrent que trop qu'un mari fougueux & dur ne l'eût pas opprimée

long-temps ! Soutenue comme elle l'a été par son pere, pour vexer un mari innocent, elle se fût prévalue bien plus hautement de cet appui pour poursuivre un mari coupable. La seule menace se fût changée en fait dans la bouche d'une femme si peu traitable au sein du bonheur.

Oui, je dis au sein du bonheur : car tous les témoignages émanés d'elle-même nous le prouvent. Rappellons-nous ces lettres tendres où elle n'aspiroit qu'après son retour, qu'après de fréquentes nouvelles de sa santé ? Rappellons-nous la confiance aveugle d'un mari qui lui confie tout le détail de leurs affaires communes ? Remarque-t-on dans cette amitié réciproque un homme qui fasse trembler sa femme, & une esclave gémissante ? Je ne parle point des fins de non-recevoir invincibles qui résultent en foule de ses preuves écrites de bonne intelligence, qui seules couvriroient tous sévices, s'il eût été capable d'en exercer. Je ne parle point de l'effet également puissant que produit cette demeure commune, qui seule enleveroit à la femme tout droit & toute action : exception si forte aux yeux de la Loi, qu'elle éteindroit la force même d'un Jugement de séparation prononcé. Cette co-habitation, ces lettres écrites dans des temps non suspects, cette procuration générale, tout n'annonce-t-il pas dans ces époux deux associés, sûrs l'un de l'autre, heureux & libres ? Mais voici plus. Son premier acte d'hostilité contre Vincent, c'est une demande à ce qu'il la reprenne. Quoi ! cette

femme maltraitée chaque jour, à toute heure, par un homme inhumain, veut le rejoindre. S'il est vrai qu'il lui refuse sa maison, que ne saisit-elle cette occasion heureuse d'échapper enfin au joug? C'est elle-même qui le somme de la reprendre, de la recevoir comme sa femme. Si cela est, elle n'est donc pas si malheureuse, qu'elle feint de l'être? Son mari n'est donc pas un homme aussi féroce qu'elle le dépeint? Disons mieux, elle est si sûre de sa modération, qu'au moment même où elle le brave par une procédure outrageante, elle demande à partager sa maison, sa table & son lit, toute coupable, & toute digne qu'elle s'est rendue de son ressentiment.

Quelle foi, je le demande, les premiers Juges pouvoient-ils ajouter aux sévices dont cette femme osoit se plaindre? Est-il étonnant qu'ils aient unanimement rejetté des clameurs démenties par ses propres reconnoissances? S'ils lui ont défendu de faire entendre sur cela des témoins, c'est qu'ils ont voulu lui épargner ou l'inutile effort de chercher des témoins de faits faux, ou plutôt le nouveau crime de corrompre des ames viles, qui se vendissent au mensonge.

Ce que ses Juges ne lui permettoient pas, elle l'a fait. Elle a fait dire en termes vagues à deux femmes de la lie du peuple, l'une femme de chambre, & l'autre vendeuse de fromage, qui l'avoient autrefois servie, que son mari l'avoit maltraitée sous leurs yeux. Ces témoins n'ont spécifié ni moment, ni heure, ni jour,

ni année. Le vice de leurs témoignages est sensible. L'insuffisance des énonciations, la qualité des témoins, l'illégitimité de la forme les rendent nuls de toute nullité. La Dame Vincent n'étoit point admise à les faire entendre. C'est au mépris d'une Sentence dont elle n'est point appellante, qu'elle les a produits. C'en est assez pour les faire proscrire.

TROISIEME PARTIE.

Enfin nous voici, Messieurs, arrivés au troisieme genre de fautes que la Loi punit dans les maris par le divorce, c'est la diffamation.

Pour ne pas laisser errer nos esprits sur l'arbitraire interprétation de ce mot, le Législateur en a lui-même déterminé le sens. Il définit ce qu'il faut entendre par la diffamation publique dont un mari se peut rendre coupable. Elle consiste dans une accusation d'adultere qu'il auroit intentée sans succès. *Si vir de adulterio inscripserit uxorem, & adulterium non probaverit.* L'on sent combien il étoit nécessaire que le Législateur prît la peine d'exprimer nettement de quelle espece de diffamation il parloit. Si en effet il eût simplement dit, « toute femme que » son mari aura diffamée le peut fuir »; quelles portes il eût ouvert aux belles paraphrases à sentimens, aux délicates maximes! Un reproche, un mot dur, eût enfanté d'attendrissans commentaires sur l'indivisibilité de l'honneur: & tout cela pour que cette rigide éloquence,

cette austere sagesse de paroles servît au fond les mauvaises mœurs.

J'avoue pourtant qu'il s'est rencontré des femmes d'un rang illustre, qui n'avoient d'autres plaintes à vous faire de leurs maris que d'avoir répandu contre elles dans le public des calomnies meurtrieres à leur réputation; & que leurs plaintes n'ont pas été toujours infructueuses. Mais si vous avez donné, Messieurs, en faveur des femmes du premier rang plus d'extension à la diffamation, c'est par une vue que personne n'ignore. Chacun sait que d'atroces injures équivalent pour elles à des sévices véritables. Accoutumés que vous êtes, Messieurs, à établir des proportions en tout, pour fixer les véritables rapports des choses, vous pensez que des injures graves & modifiées par l'état, par la naissance, par l'éducation, par le degré de sensibilité qui en est la suite, sont à des femmes de distinction ce que les mauvais traitemens & les coups sont à des femmes d'une classe inférieure. Encore avec quelle circonspection vous prêtez-vous à ce calcul. Pour qu'il vous mene à prononcer un divorce, vous demandez deux choses : Que la conduite du mari joigne l'intention au fait, qu'il n'ait pas seulement nui, qu'il ait eu la volonté réfléchie de nuire, *concilium & eventus*. Si son indiscrette fureur lui fait semer chez ses amis, chez ses proches, chez l'étranger, dans sa Ville, dans sa Province d'affreux libelles qui perdent sa femme dans l'opinion publique : qu'ensuite la femme armée de ces libelles, soutienne que ces monumens

d'infamie élevés entre elle & lui, doivent lui fermer pour toujours sa maison, elle a certes de furieux griefs contre un diffamateur d'un tel ordre. Et cependant vous suspendez, Messieurs, votre Arrêt; vous voulez que le mari parle à son tour. Peut-être est-ce la femme qui la premiere a fait outrage à son mari ? Peut-être l'a-t-elle poussé à bout par ses violences, par ses scandales ? Peut-être l'infortuné doit-il à son extrême tendresse pour elle l'excès du désespoir où de grandes offenses l'ont porté ? Si les circonstances vous le prouvent; alors, Messieurs, vous n'avez garde de dépouiller ce chef de famille de l'autorité domestique que l'on méprise, vous n'avez garde d'accorder à sa femme sa liberté pour prix de sa licence : ordonner en pareil cas une séparation, ce seroit punir le malheur, récompenser les fautes.

Ainsi la Comtesse de D.... présentoit à la Tournelle, il y a deux ans, d'affreuses lettres écrites contre elle par son mari à des hommes recommandables dans les premieres places de la Magistrature, de l'Eglise & de l'Epée. « Jugez, Messieurs, s'écrioit-elle, si une femme de ma condition peut soutenir de telles horreurs ? & ces horreurs ne sont pas de vains sons que le vent emporte. Il les a consignés dans des écrits durables. Je suis diffamée à jamais. Séparez-moi de l'homme odieux qui m'a déshonorée » ? Ce fut moi-même qui eus l'honneur de vous représenter, MM. que ces lettres avoient pour principe des mécontentemens, des affronts propres à troubler un cœur sage. M. l'Avocat

Général adopta la distinction des temps. Il justifia les emportemens du mari par les torts antérieurs de sa femme : & vous la contraignîtes, Messieurs, par votre Arrêt, *à réintégrer le domicile de son Epoux.*

Voici donc la gradation de nos principes sur ce dernier point de ma Cause. La Loi ne connoît d'autre diffamation qui puisse opérer le divorce que l'accusation d'adultere intentée sans succès. Les Magistrats, seuls interpretes de la Loi, ont quelquefois accordé aux femmes d'un rang élevé, d'assimiler à cette diffamation juridique, des écrits calomnieux publiés contre elles, par leurs maris, lorsqu'elles n'étoient pas elles-mêmes les plus coupables & les premiers auteurs de la rupture. Or la Dame Vincent n'a point été accusée d'adultere; donc elle n'est pas comprise dans la précision de la Loi. Or la Dame Vincent n'est ni par elle, ni par son mari, d'un état distingué : donc elle n'est pas plus comprise dans l'extension de cette Loi. Or la Dame Vincent fût-elle née, ou fût-elle entrée dans ce rang éminent pour lequel l'extension est faite, les premieres fautes, les premiers torts sont absolument de son côté : second motif pour que le privilege ne la regarde pas. Ces raisonnemens sont précis & clairs : il n'y a rien à répondre : par-là toute ma Cause est plaidée.

Et cependant, Messieurs, je vais plus loin : car c'est trop peu de vous avoir prouvé que Vincent n'a point diffamé sa femme : Vous allez voir que le plus grand chagrin qu'il ait eu de sa vie, est né de la diffamation, dont cette femme

elle ſeule s'eſt couverte. Ecoutons à préſent les propres témoins qu'elle-même a fait entendre dans ſon enquête.

Benoît Cheſne, Négociant de Lyon, dépoſe « qu'il ſe ſouvient que le ſieur Vincent étant » de retour de ſon voyage, il ne lui parla point » des plaintes & griefs qu'il avoit contre ſa » femme; qu'il ne lui a fait ſes plaintes à cet » égard que depuis qu'il eſt en procès avec elle, » c'eſt-à-dire, depuis qu'elle s'eſt pourvue con- » tre lui en ſéparation de corps, auquel temps » il lui a dit, *la larme à l'œil*, que ſadite épouſe » avoit fait un enfant, ſur quoi, lui qui dé- » poſe lui dit que cela ne pouvoit pas être: » à quoi il répondit, *que tout le monde le lui* » *diſoit* ».

Voilà donc le ſujet des larmes du mari. Tout le monde lui dit dans Lyon, qu'en ſon abſence ſa femme a mis au jour le fruit d'un amour adultere. Ce n'eſt pas qu'il ajoute foi à cette déſolante imputation; mais il s'afflige de ce qu'elle vole de bouche en bouche. Chacun la ſait & la répéte; c'eſt la nouvelle; c'eſt le bruit du quartier.

Ecoutons encore un témoin, c'eſt la Demoiſelle Marie Portail. « A oui dire, elle dépo- » ſante, ne ſait par qui, que pendant l'abſence » dudit ſieur Vincent, elle avoit accouché d'un » enfant & ſe ſouvient même que dans ledit » temps, LE BRUIT DU QUARTIER étoit qu'elle » étoit enceinte, laquelle femme Vincent fit » un voyage, ne ſait, elle dépoſante, où elle » fut ».

Un autre dépose de même (c'est le sieur Tissant, Receveur des Déclarations de la douane), « qu'il a oui dire que la femme Vincent » étoit enceinte pendant l'absence de son mari ».

Un quatrieme dépose, mot pour mot, encore la même chose. Et quel est ce quatrieme témoin ? C'est le sieur Cair, Vicaire de l'Eglise de Saint Paul, propre Vicaire de la Paroisse de la Dame Vincent. Vous sentez de quel poids doit être le témoignage de ce Prêtre sur la conduite de sa Paroissienne.

Voilà donc le BRUIT DU QUARTIER attesté, par qui, Messieurs ? par les témoins mêmes que la Dame Vincent s'est choisis. C'est sa propre Enquête qui s'éleve & dépose contre elle. De pareilles dépositions ne sont assurément ni récusables ni suspectes. C'est donc sur le *bruit du quartier* attesté par eux, que Vincent répand *les larmes* qu'ils attestent de même. Reconnoît-on là un mari qui se complaise dans le projet & dans l'exécution d'une diffamation ? Je voudrois bien d'ailleurs qu'on nous prouvât comment un honnête homme peut & doit entendre mille voix l'instruire à l'envi de son déshonneur dans celui de sa femme, sans être ému ni se permettre d'épancher ses douleurs dans le sein de quelques amis. Ah ! c'est plutôt, s'il eût gardé avec eux le silence, que son indifférence & son mépris vous eussent fait un affront véritable. C'étoit plutôt, s'il l'eût gardé, lorsque la Mere Michel le pressoit comme médiatrice, de lui raconter avec détail, avec clarté ses chagrins & vos fautes ; s'il l'eût gardé, lorsque

l'Abbesse & la Supérieure de la Dezerte l'en pressoient au même titre ; s'il l'eût gardé, lorsque la Dame Roch l'en pressoit, *dans le dessein*, dit-elle dans ses dépositions, *où elle étoit pour lors de les concilier*. Ainsi des dix personnes auxquelles il a secrétement confié vos torts, les unes sont ses amis, les autres des négociateurs. Leurs offres de services n'étoient donc que de trompeurs appâts, pour l'attirer sourdement dans vos pieges. Vous aviez donc secrétement chargé vos émissaires d'épier les replis de son ame. Ils ont brisé le sceau du secret : ils en ont violé le dépôt, pour en tirer, quoi ? je l'ai dit ; la douloureuse répétition des bruits publics. Vincent les leur répéte long-temps après qu'ils ont pris cours : il les répéte long-temps après l'esclandre & la rupture dont sa femme est auteur : il les répéte pour s'en affliger & s'en plaindre : il les répéte sans se permettre d'en tracer un seul mot : il les répéte à un petit nombre & d'amis & d'arbitres, dans l'obscurité du cloître, dans la confidence de l'amitié, dans la sûreté de la médiation. A tout cela reconnoît-on les caracteres d'une diffamation publique ? Diffamer quelqu'un, n'est-ce donc pas ou lui imputer des choses fausses, ou du moins publier contre lui des choses vraies qui sont secrettes ? Or, lorsqu'il dit que le bruit court qu'elle a fait un enfant, est-ce une fausseté qu'il avance ? la propre enquête de sa femme prouve l'existence de ce bruit. Et lorsqu'il dit à quelques amis que ce bruit public le désole, est-ce une chose secrette qu'il revele ? n'est-ce pas de la publicité même

de cette nouvelle qu'il se désespere ? Qu'après avoir adroitement surpris aux amis de son mari les confidences qu'il leur a faites & a dû faire, cette femme l'attaque comme diffamateur, elle joue son rôle, elle nous indigne sans nous surprendre. Mais les Magistrats puiseroient-ils la Justice qu'ils doivent au mari, dans les mêmes sophismes dont elle veut le rendre la victime ? Lors donc qu'on envisage quel est l'homme qui a répété ce propos, quelle est la femme dont il l'a répété, dans quelle intention, dans quel sens, à quelle époque, dans quelles circonstances, dans quels lieux, à combien de personnes, à quelles personnes il l'a répété, je ne me borne point à soutenir que Vincent n'est pas répréhensible : j'ose ajouter, Messieurs, que sa modération soutenue lui donne un droit à vos éloges. Oui, je l'avoue, quand je rapproche dans ma pensée l'importance & la dignité du mariage, des motifs sur lesquels sa femme se fonde pour solliciter un divorce; je n'ai point de termes pour vous rendre l'impression que me cause la disproportion excessive entre ses griefs prétendus & la demande qu'ils ont fait naître. Car, MM. quand j'ouvre vos Arrêts, en vain j'y cherche des exemples qui m'accoutument à cette étrange disparité. Je n'ai point à faire sentir à la Dame Vincent combien elle est, heureusement pour elle, éloignée de ces especes tragiques, & de ces scenes ensanglantées qui font séparer les épouses : mais seulement combien sa défense approche peu du de-

gré de force que donnent à la leur les femmes mêmes qui échouent dans leurs plaintes.

Il est donc temps, Messieurs, que vous la condamniez à retourner avec l'époux qu'elle vouloit fuir. L'y condamner ! condamner une femme à se rapprocher de son mari ! Je vois que ce mot de condamnation étonne & blesse. J'entends par-tout de secrets murmures. « Eh quoi ! dit-on, Vincent voudroit d'une réunion ordonnée à sa femme, comme on prononce l'ordre d'un supplice ? Que de maux l'insensé s'apprête en exigeant que ses Juges lui donnent sur elle des droits qu'il ne peut tenir que d'elle-même ». Ainsi s'allarme notre délicatesse. Nos mœurs sont-elles meilleures ? dégénerent-elles ? je n'en sais rien. Mais je sais qu'autrefois un célebre Orateur parloit à-peu-près en ces termes, dans une Cause semblable à la mienne. « Le mari pour sa propre satisfaction devroit » favoriser les prétentions de son épouse ; il » est obligé par les considérations de l'honneur » qui tiennent lieu de nécessité aux hommes » de vertu, d'opposer la force des loix & de » combattre pour une victoire funeste. Il dé» fend sa réputation au lieu de son repos ; il » choisit plutôt un malheur honnête qu'un bon» heur honteux ».

Voilà comment parloit Le Maistre, & il fit réussir le mari. Si nos oreilles étoient alors moins délicates, nos maximes l'étoient bien autant qu'aujourd'hui. « Toute femme, nous dit-on à présent, toute femme qui plaide pour quitter son mari, mérite qu'il l'abandonne à son

mauvais fort. Ce n'eft qu'aux hommes foibles & lâches à s'abaiffer dans ces matieres jufqu'au pardon ». C'eft donc ainfi qu'après avoir tout fait pour éloigner une femme de fon époux, on fait tout pour empêcher l'époux de fe rapprocher de fa femme. C'eft donc trop peu de rendre la pente au défordre fi rapide, fi l'on ne rend le retour au devoir impraticable. C'eft trop peu que l'étranger fe faffe un point d'honneur de troubler la foi des mariages, fi le mari n'attache lui-même de l'humiliation à la rétablir. Que ceux qui demandent au fieur Vincent pourquoi il réclame fa femme, nous répondent à leur tour. Qu'ils nous expliquent pourquoi cet homme a tort d'être fidele au premier des devoirs. Qu'ils nous prouvent que les fautes de fa femme ne font pas un motif de plus pour lui, de la protéger contre elle-même. Qu'ils nous prouvent que nos divorces bornés au lit *quoad thorum*, ne mettent point un homme, balancé par des fenfations & par des principes, dans une fituation plus violente, que ces divorces de lien *quoad fœdus*, qui, autrefois, rendoient libres. Qu'ils garantiffent à Vincent que cette divifion des parens ne fera pas funefte à leur fils. Qu'ils lui répondent qu'il vivra fans détreffe, quand la femme qui l'a ruiné, annonce elle-même qu'il n'a pour vivre que fa dot & fes gains de furvie. Mais fur-tout qu'ils lui perfuadent que cette femme eft inacceffible aux remords. Non, MM. elle ne le fera pas. J'ofe en répondre par les bontés de fon mari. Il ira réveiller au fond de fon ame, ce qui lui refte

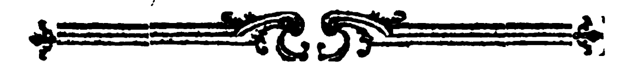
de sentimens honnêtes. Peut-être même la crise actuelle où la jette l'éclat de ce procès, prépare-t-il cette révolution salutaire. Il l'a sans doute affligée sous vos yeux; c'étoit la premiere fois de sa vie, ce sera la seule, c'est pour son bonheur, & la cause justifie l'effet.

Hâtez-vous donc, augustes Dépositaires de l'honnêteté publique, de rendre à Vincent une femme, dont il se flatte de reconquérir le cœur. Il espere que dégagée enfin des pernicieux conseils qui l'égarent, & que rendue à ses devoirs & d'épouse & de mere, elle bénira dans peu, comme la source de sa félicité, l'Arrêt que vous allez rendre contre elle.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*



MÉMOIRE



MÉMOIRE

POUR les Sieur & Dame DE LAUNAY ;

CONTRE les ABBÉ, PRIEUR & RELIGIEUX de Clairvaux.

« LA fiction a-t-elle jamais rien hasardé de » plus étonnant sur la scene, que ces révolu» tions imprévues qui ont attiré depuis deux » ans l'attention & la curiosité du Public ? Et » le vrai n'a-t-il pas été beaucoup au-delà du » vraisemblable » ? Ainsi parloit l'illustre d'Aguesseau, à la vue des questions célebres qui, sur la fin de l'autre siecle, s'agitoient au Barreau. Nous pouvons aujourd'hui répéter ce que disoit autrefois ce grand homme, puisque d'incroyables événémens se sont reproduits parmi nous depuis peu d'années.

Mais entre ces Causes singulieres que les passions des hommes ont fait naître, en est-il de plus extraordinaire que celle qui nous amene aux pieds de la Justice ? Deux époux vertueux, estimés, heureux par leur mutuel amour, suivoient paisiblement la route des devoirs, quand tout-à-coup le plus terrible orage fond sur leur tête. Un Citoyen mari & pere est arraché sans

formalités & sans titres, à la société, à sa femme, à ses fils. On l'enchaîne, on le plonge dans des prisons lointaines, où l'attendoient le supplice & la mort. L'épouse est traînée dans ces lieux d'humiliation, destinés à punir la débauche & à venger les mœurs. Quelles mains ont frappé ces grands coups? Un Moine avide, un Moine déjà connu par ses infidélités dans son Ordre, un Moine dont sans doute des passions cachées allumoient la cupidité, voilà l'auteur de ces désastres. Mais dans quels pieges a-t-il enveloppé sa proie? Frere de son supérieur, il prend de lui des pouvoirs; calomniateur audacieux, il surprend au Ministre des ordres, en lui peignant l'homme qu'il vouloit perdre, comme un apostat débauché, sa femme comme la complice de son libertinage, ses enfans comme les fruits du crime.

Habile à remuer les ressorts de l'artifice & de l'autorité, il se flattoit qu'une éternelle nuit couvriroit tant de perfidies sous ses ombres. Mais tôt ou tard le jour de la Justice arrive. Il est enfin venu, ce moment tant souhaité par la plus infortunée des femmes.

Que d'intérêts cette Cause rassemble! quels spectacles affligeans elle expose! On y verra la nature outragée, la religion compromise, la vertu mise aux fers, l'avarice, ou d'autres vices plus secrets, triomphans, la majesté des Tribunaux profanée par les fureurs de la vengeance, tous les fléaux accumulés sur une famille irréprochable; & pour comble de honte, c'est des lieux saints que sortiront ces tristes

exemples. A Dieu ne plaise que nos Lecteurs, malignement avides du récit des excès que les Ministres de l'Autel ont commis, en fasicnt réjaillir le scandale sur leur auguste ministere.

FAIT.

Catherine-Michelle Peuchet nâquit à Stenay le 2 Février 1724. Jean-Baptiste Peuchet son pere étoit Fabriquant. Sa mere se nommoit Jeanne Pierzon. Ses pere & mere l'envoyerent à Paris chez un parent, nommé Louis Langlois, dont la femme vit encore : ensorte que, de quelque agrément extérieur que la nature eût doué la jeune Peuchet, ses parens n'avoient pas lieu de craindre que son séjour dans cette Ville lui devînt funeste. Un homme nommé Castille, qui avoit lié depuis long-temps connoissance avec le sieur Langlois, prit du goût pour sa jeune parente. Connu depuis trente ans dans le monde pour un homme de bien, estimé de tous les Négocians dont il avoit tenu les livres, il avoit amassé par son travail & son économie une somme de trente-six mille livres; sa fortune ne pouvoit qu'augmenter. Il l'offrit à la Demoiselle Peuchet, & lui déclara son penchant pour elle. Quoiqu'il fût d'un âge bien supérieur au sien, elle fut flattée de cet aveu. Des qualités qu'une fille moins honnête se fût contentée d'estimer, lui inspirerent un retour véritable. Ce sentiment qui forme les passions ne s'étoit point encore éveillé en elle. Elle aimoit pour la pre-

miere fois, & s'attacha au ſieur Caſtille avec toute la vivacité d'une premiere inclination.

Le ſieur Langlois, qui ne vit rien que de ſortable dans cette union, en écrivit le projet aux pere & mere de la Demoiſelle Peuchet. Ceux-ci envoyerent leur conſentement & leur procuration; & par contrat du 6 Octobre 1744, on arrêta les clauſes du mariage. Il fut convenu qu'il y auroit communauté de biens; que des trente-ſix mille livres qu'avoit Caſtille en deniers comptans, dettes actives, actions de tontines & autres effets mobiliers, il y en entreroit dix mille livres; que le ſurplus ſeroit ſtipulé propre au futur & aux ſiens. Il doua ſa femme de trois cent livres de rente, lui aſſigna un préciput de trois mille livres. La Demoiſelle Peuchet, de ſon côté, apporta en dot une ſomme de dix mille livres, qui lui fut donnée par le ſieur André, Chapelain de la Sainte Chapelle, ſon oncle. La tradition réelle lui en fut faite entre les mains de Robineau Notaire, qui ſe chargea de la dot juſqu'à l'emploi. Les bans furent enſuite publiés dans les paroiſſes des deux Parties. Le mariage fut célébré le 26 Décembre à Saint Gervais, & l'acte de célébration rédigé en préſence des témoins néceſſaires.

Tandis que ces deux époux jouiſſoient du bonheur d'être unis, un Religieux méditoit, dans le fond de ſon Cloître, de troubler cette paix domeſtique, & forma la trame la plus noire que la méchanceté humaine ait jamais ourdie. Le frere Mayeur (c'eſt le nom de ce perſécuteur) étoit frere de l'Abbé de Clairvaux.

Ce lien de parenté lui donnoit du crédit dans son Ordre. Il s'en prévaloit jusqu'à se permettre des actions qui eussent attiré sur tout autre de rudes peines. La nécessité où nous sommes de faire connoître l'artisan des malheurs que nous déférons à la Justice, nous force à raconter un fait important.

Le Prieur des Chatelliers avoit fait tenir, il y a environ dix ans, au Frere Mayeur, un fonds de dix mille livres, pour rembourser un créancier, auquel cette Maison devoit une rente de cinq cent livres. Le Prieur croyoit ce remboursement fait depuis plusieurs années. Quelle fut la surprise du créancier, lorsque, sur la lettre par laquelle il demandoit sa rente, le Prieur lui fit réponse qu'elle lui avoit été remboursée depuis deux ou trois ans. Les plaintes de ce créancier furent publiques. Il étoit trop intéressé à ne pas passer pour un homme capable de répéter une créance éteinte. Le Prieur éclaircit l'énigme, & découvrit que c'étoit Dom Mayeur qui avoit diverti les fonds qu'il lui avoit fait tenir à Paris pour ce remboursement.

A quel usage les appliqua-t-il? C'est un mystere que nous ne cherchons point à pénétrer. Nous ne voulons ni faire naître, ni arrêter les conjectures.

Ce fut cet homme, si ardent à s'enrichir des dépouilles d'autrui, que la fortune de Castille tenta. Il savoit que Castille avoit autrefois habité dans l'Abbaye d'Orval. Il est vrai qu'il avoit quitté depuis vingt-cinq ans ce Monastere; qu'il ne s'étoit point engagé dans les Ordres;

que ses Supérieurs n'avoient fait aucune recherche de sa personne ; que leur silence absolu durant tant d'années annonçoit qu'il n'avoit point fait une profession réguliere. Mais l'intérêt de Dom Mayeur étoit de supposer des vœux en forme ; & sans examen, ou plutôt contre toute vraisemblance, il partit de cette hypothese hasardée, pour jetter ses plans.

Il lui falloit, avant tout, des pouvoirs de son Supérieur. L'Abbé de Clairvaux étoit son frere : il les obtint sans peine. Un second pas moins facile à franchir, étoit de surprendre au Ministre des ordres. Il exposa au Magistrat de la Police, que Balthazard Castille étoit un apostat; la Demoiselle Peuchet, une fille de mauvaise vie ; leurs enfans, les fruits de la débauche ; la maison qu'ils habitoient, un lieu de prostitution. Ces faits graves étoient attestés au Magistrat par un Religieux, par un Prêtre, par un Procureur-Général de sa Filiation, par un homme chargé des pouvoirs des deux Abbés de Clairvaux & d'Orval. Il se hâta de réprimer des scandales qu'il crut réels. Des ordres particuliers furent surpris à la religion du Prince. Un Exempt de Police, nommé Meunier, dont le Mayeur avoit fait choix, fut chargé de l'exécution.

Ce fut la journée du 4 Novembre 1750, que Dom Mayeur & l'Exempt destinerent à cette fatale expédition. La Dame Castille relevoit à peine de ses couches. Elle étoit seule, ou du moins n'avoit que sa fille aînée auprès d'elle. L'enfant qu'elle venoit de mettre au monde,

étoit en nourrice au village de Celle en Brie. Castille étoit allé voir cet enfant. Son absence facilitoit à l'Exempt ses captures. Il profite de cette circonstance, sans doute épiée pour éviter l'éclat. Il entre chez la Dame Castille & l'arrête. Quel est mon crime? dit cette femme toute troublée. C'est, répond-il, votre commerce avec un Moine que vous donnez pour être votre époux. A cette réponse, la Dame Castille jette des cris. La Dame Delage sa voisine est frappée du bruit; elle accourt. Quel spectacle pour les yeux d'une amie! Elle s'abandonne à toute la colere de l'amitié; jure à l'Exempt qu'il se méprend, que cette femme a l'estime publique, qu'elle la connoît, qu'elle en répond, que le Prince ni ses Ministres ne commandent point l'injustice. Meunier s'occupe, durant ces clameurs qu'il dédaigne, à mesurer des yeux les lieux destinés au pillage de Dom Mayeur. Puis il donne ordre à ses Archers de se saisir de la Dame Castille, qui, à peine revenue à elle-même, leur demande dans quelle prison ils la conduisent. Ils lui nomment un de ces lieux faits pour punir les prostituées. Elle éprouve à ce nom, une révolution nouvelle; & c'est dans cet état qu'on l'entraîne à Sainte-Pélagie.

Le lendemain, le même Exempt se transporte à Celle en Brie, escorté de nombreux Satellites. Castille étoit à Montfano, Paroisse de la Celle. Ils l'arrêtent, le saisissent, le dépouillent, l'enchaînent, & le mettent en dépôt dans un Couvent, d'où deux jours après on le transfere hors du Royaume à l'Abbaye d'Orval. Quant à l'en-

ſant, des ordres de la Police le font placer aux Enfans-Trouvés, où il meurt neuf mois après.

Tout réuſſiſſoit à Mayeur. Le pere, la mere & un des fils étoient déjà ſes priſonniers. La fille aînée n'avoit point été priſe, & il vouloit anéantir cette famille entiere. Il va lui-même dans la maiſon où cet enfant étoit reſté à ſa garde de l'amie de ſa mere. Dès que la Dame Delage l'apperçoit, elle dérobe l'enfant à ſa vue. Mayeur lui demande où elle eſt, qu'il veut la voir, l'emmener avec lui; qu'elle n'eſt pas faite pour demeurer dans un pareil lieu; qu'il faut l'élever à l'Hôpital parmi les pauvres. La Dame Delage, irritée de l'inſulte, lui fait ſentir qui il offenſe; que cette fille eſt en ſûreté chez elle, qu'elle n'a garde de s'en déſaiſir, que ce ſeroit, ſi on la lui livroit, courir des riſques. Le Moine inſiſte, elle le repouſſe & conſerve cette fille à ſa mere.

C'étoit bien à la réquiſition de l'Abbé de Clairvaux que Caſtille avoit été pris. Mais voici l'expédient que Dom Mayeur avoit imaginé pour faire prendre la femme & l'enfant.

Il avoit fait venir de Vilette près Sedan, un oncle de la Demoiſelle Peuchet, qui étoit le Tabellion de ce village. Cet homme, plus bas par ſes ſentimens que par ſon état, s'étoit laiſſé ſéduire à l'appât des promeſſes de l'aſſocier à la dépouille de ſa niece, s'il vouloit ſeulement prêter ſon nom contr'elle. Il étoit pauvre. L'offre l'avoit flatté, & il entra dans le complot. Il étoit arrivé de ſoixante lieues pour atteſter le libertinage d'une niece qu'il n'avoit jamais vue,

dont jamais il n'avoit entendu parler, qu'à peine connoissoit-il de nom.

Nous produisons la copie du traité d'association rédigé entre Peuchet & le Mayeur. Elle est écrite toute entiere de la main de Peuchet. Dom Mayeur, Procureur-Général de Clairvaux, s'y dit chargé des pouvoirs de Dom Mayeur, Abbé de Clairvaux, son frere. Par ce traité, où il s'érige en propriétaire de la fortune entiere de Castille, « *il cede & transporte* à » Jean Peuchet tous les biens meubles & im» meubles qui peuvent appartenir à Frere Bal» thazard Castille, quelque part qu'ils soient » situés, à condition de faire les frais nécessai» res pour la capture & l'exécution des ordres » du Roi ». On va voir dans un moment comment il tint parole à Peuchet. L'un & l'autre assisterent, en conséquence de ce traité, à l'inventaire qui fut fait par le Commaissaire de Rochebrune, en vertu d'un nouvel ordre du Roi. Cet ordre portoit, *que le Procès-verbal seroit fait en présence de Frere Joseph le Mayeur, Procureur-Général de la Filiation de Clairvaux, & de Jean Peuchet.* Mais il s'en falloit beaucoup que ce Procès-verbal d'inventaire ne contînt un état fidele de ce que Castille & sa femme avoient laissé chez eux, lors de leur détention. Ce n'étoit point, en effet, pour perdre le fruit de ses travaux, que Mayeur s'étoit si vivement agité. Il n'avoit requis une apposition de scellés, que pour couvrir sa marche sous l'extérieur des formes.

Aussi les scellés n'avoient-ils été mis que le

6 Novembre, c'est-à-dire, deux jours après l'emprisonnement de la Dame Castille. Ce retard étoit contre toutes les regles. Il eût fallu les apposer au moment même. Et l'on avoit abondamment tiré parti de ce délai, pour détourner entr'autres choses tous les livres & l'argent comptant. D'ailleurs, le principal objet de la fortune de Castille étoit son porte-feuille. Plusieurs personnes le lui connoissoient. Il contenoit des billets sur Particuliers, des effets royaux, & notamment pour 20000 liv. d'actions de la Compagnie des Indes. Son genre de vie, qui lui donnoit de continuelles relations avec des Banquiers, lui avoit fait préférer de tout temps cette sorte de biens. Son contrat de mariage fournit la preuve que sa fortune consistoit dès-lors en papiers & autres effets de pareille nature. Très-attentif & rempli d'ordre, pour peu qu'il s'absentât, il prenoit ce porte-feuille avec lui. Il l'avoit porté dans son voyage de Montsano, & l'avoit sur lui quand l'Exempt Meunier l'arrêta. Meunier le remit lui-même au Frere le Mayeur. C'est un fait que la Partie nous charge d'articuler expressément, & dont elle s'engage à faire preuve.

Quoi qu'il en soit, le Bernardin & le Notaire Peuchet signerent tous deux ce Procès-verbal. Peuchet supposa frauduleusement un pouvoir de sa niece, dont il fit contrefaire la signature par sa femme. En vertu de ce pouvoir, il fit vendre les effets du mari. La Dame Delage, plus prudente, garda ceux de la femme, pour les lui remettre lorsqu'elle sortiroit de Sainte-Pélagie.

La Dame Castille ignoroit quel sort l'attendoit dans cette humiliante prison. Elle ignoroit aussi la destinée d'un mari, d'un fils & d'une fille qu'elle aimoit tendrement. Ses inquiétudes sur leurs maux, mêlées aux sentimens de ses propres souffrances, déchiroient jour & nuit ses entrailles. Elle succomba sous des tourmens supérieurs aux forces de la nature. Elle eut une maladie violente, causée par un coup de sang, qui la mit à deux pas du tombeau. Le sieur Desvignes, qui la traita, attribua son mal aux assauts qu'elle avoit éprouvés dans un temps où toute révolution est mortelle. Dans cet état d'infirmités & de chagrins, elle étoit livrée à elle-même. Tout accès étoit interdit aux consolateurs, aux amis. Son Procureur même ne put entrer qu'une seule fois pour affaire. La Dame Delage ayant un jour tenté de la voir : « Quel » intérêt, Madame, lui dit la Supérieure, pou- » vez-vous prendre à une fille qu'on a enlevée » chez une femme de mauvaise vie » ? Quel coup ce propos dut porter à celle même chez qui la Dame Castille habitoit ! Mais nous avons assez des douleurs de celle-ci, sans y mêler les infortunes des autres.

Mayeur & Peuchet avoient seuls la liberté de visiter leur captive. Mais chacun d'eux venoit lui donner des conseils bien différens. Car ces deux hommes s'étoient brouillés. L'intérêt qui les avoit unis, les avoit bientôt divisés. Peuchet ne tarda pas à reconnoître que Mayeur le jouoit, qu'il ne l'avoit associé à sa fraude que pour en rejetter sur lui tout l'odieux, si

elle venoit à percer; qu'en un mot, il ne lui resteroit d'autre fruit de toutes ses bassesses, que la honte de les avoir commises. Non-seulement il ne gagnoit rien au marché; mais le Mayeur, qui seul profitoit de tout, avoit eu l'art de le faire charger, par les ordres du Roi, du payement des pensions de sa niece. Peuchet avoit déjà payé 352 liv. Il ne savoit comment se dégager d'un embarras qui alloit le réduire à l'aumône. Il craignoit, d'un côté, que s'il avouoit au Magistrat de la Police, qu'il n'avoit joint ses calomnies à celles des Bernardins que par cupidité, pour partager le butin avec eux, il ne fût sévérement puni de sa trahison. D'un autre côté, il croyoit fermement que les Bernardins n'avoient dressé leurs batteries que d'après la preuve complette des vœux solemnels de Castille. Il conseilla donc à sa niece d'attaquer son mariage par la voie de l'appel comme d'abus. « Dès que les Magistrats auront jugé » l'abus, lui disoit-il, vous sortirez d'un lieu » où la seule apostasie de votre mari vous re- » tient ».

Mais c'étoit-là ce que Mayeur craignoit le plus au monde. Il avoit le plus grand intérêt à étouffer les plaintes de cette femme sous l'épaisseur des murs qui l'enfermoient. Il se sentoit perdu, si l'avis de son oncle prévaloit. Il sentoit qu'en rentrant dans le monde, elle alloit déchirer les voiles qui le couvroient. Il mit donc en œuvre ce que la séduction a de plus fort & de plus faux, pour l'engager à se faire Religieuse. Furieux de ne pouvoir l'y détermi-

ner, il écrivit à l'Abbé d'Orval : nous ignorons ce qu'il lui manda ; mais la réponse qu'il en reçut fut l'extrait de mort de Castille. Quels soupçons cette nouvelle fit naître dans le cœur de sa femme ! Que de craintes cette mort prématurée lui inspira sur la destinée de ses deux enfans !

Cependant Peuchet ne payoit point. Deux années venoient de s'écouler sans que la Supérieure de Sainte-Pélagie eût rien touché. Les Administrateurs de cette Maison présenterent Requête au Lieutenant de Police le 27 Janvier 1753. Le 27 Mars suivant, intervint Sentence qui condamna Peuchet au payement. Peuchet étoit hors d'état de satisfaire à la Sentence. Les Religieuses ne vouloient plus garder une Pensionnaire qui leur étoit à charge. Leurs poursuites firent examiner de plus près sa conduite. On en reconnut trop tard l'innocence, & elle obtint enfin, après trois ans, sa liberté.

A peine fut-elle dégagée de ses liens, qu'elle revint à sa premiere demeure. Ce n'étoit point une femme coupable, à laquelle l'embarras du crime fit craindre de rencontrer les yeux des témoins de sa punition. Elle revint avec toute l'assurance de la vertu, chez la Dame Delage son amie, où ses connoissances s'empresserent de la dédommager par un accueil plein de tendresse, des outrages qu'elle y avoit soufferts.

Un jeune homme nommé Delaunay, logeoit, depuis un an, dans la maison de cette Dame Delage. Il avoit souvent écouté le récit des revers de la Dame Castille. Quand il eut vu

cette femme dont l'infortune l'avoit tant de fois ému, il se sentit pénétré du désir d'apporter quelque consolation dans une ame depuis si long-temps oppressée sous tous les genres d'afflictions possibles. Ses facultés étoient bornées; mais il avoit un emploi à la Compagnie des Indes, & la Dame Castille n'avoit rien. Ses malheurs, sa reconnoissance, son amour furent toute la dot qu'elle apporta à son second mari.

Les premieres démarches des sieur & Dame de Launay furent celles que dictent l'honnêteté & la décence. Ils s'adresserent directement à l'Abbé actuel de Clairvaux, pour l'engager à prévenir le scandale d'une contestation judiciaire, & à réparer volontairement des torts qui étoient évidemment l'ouvrage de son prédécesseur. Enfin, après plusieurs années de patience, de délais, de sollicitations, de promesses, ils se sont vus forcés de recourir à l'autorité de la Justice.

Ils ont donné Requête le 30 Décembre 1762 au sieur Lieutenant Civil, & ont fait assigner en dommages & intérêts les Abbé & Religieux de la Filiation de Clairvaux, en la personne de leur Procureur-Général à Paris. Le Frere le Blois, aujourd'hui Abbé de Clairvaux, s'est présenté sur cette assignation comme Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval, & a fait évoquer cette affaire au Grand-Conseil, en vertu de l'attribution dont il jouit.

Tel est l'état où s'est offerte une des plus tristes Causes dont le sanctuaire de la Justice ait

encore retenti. Des Juges integres & éclairés se sont placés sur leur Tribunal. Un Orateur célebre (*a*) s'est présenté, & a mis sous la protection de ses talens l'innocence & les malheurs de la Dame de Launay. Une multitude innombrable, de tout rang, de tout sexe, étoit accourue pour l'entendre. Avec quelle énergie & quel succès ce Défenseur a fait connoître, & les maux dont il demandoit vengeance, & les auteurs de tous ces maux! Dans quel point de lumiere, tendre & véhément tour-à-tour, il a montré & les blessures mortelles d'une épouse digne d'un meilleur sort, & les mains ennemies qui lui ont porté ces coups funestes! Que de preuves il a développées sur ce complot formé entre le Moine & l'oncle, pour usurper les biens du mari & ravir à la femme sa liberté! Soit que la douce persuasion s'insinuât dans les ames, soit qu'il subjuguât les esprits par une conviction impérieuse, la faveur publique l'appuyoit, & l'assemblée ou indignée, ou attendrie, prévenoit en silence ses sentimens & ses pensées.

Présente à ce touchant spectacle, la Dame de Launay respiroit enfin. L'espérance & la paix se rétablissoient dans son cœur. Et si la peinture de ses tourmens lui faisoit répandre des larmes, elle éprouvoit en secret quelque joie, à voir celles que le Public mêloit aux siennes.

L'intérêt passe bientôt du Barreau dans les cercles. Chacun s'irrite de l'avarice des Moines,

(*a*) Me. Gerbier.

& plus encore des moyens employés pour la satisfaire. Ne pensez pas, disent les uns, que si Castille eût été pauvre, on l'eût repris. Ce sont ses biens, & non ses fautes, qui ont excité Clairvaux contre lui. Trop heureux d'être délivrés des sujets qui s'évadent, les Monasteres ferment ordinairement les yeux sur leur fuite; & ce zèle dont ils font aujourd'hui parade, n'est qu'un prétexte à leur cupidité. Qui d'entre nous, s'écrient les autres, sera sûr désormais de son sort, si l'on punit le Citoyen sans le juger? Etoit-ce un crime à cette femme d'avoir ajouté foi à un homme qui se donnoit pour libre? Et n'est-ce pas plutôt un crime aux Moines d'avoir porté le Prince à traiter en vile prostituée, une femme, dont les Loix protégeoient la bonne foi & le mariage. C'est ainsi qu'occupé des indemnités dûes à une épouse si injustement malheureuse, tout Paris faisoit des vœux pour son triomphe.

Effrayés de voir l'humanité entiere intervenir en sa faveur, les Religieux de Clairvaux se sont fait entendre à leur tour. Quels moyens ont-ils fait valoir?

Hors d'état d'établir la validité de leur Cause, ils ont voulu ralentir l'intérêt qui entraînoit les esprits vers la nôtre. Peu confians sur les vraies questions du Procès, ils se sont occupés à flétrir du moins les personnes. Si le raisonnement ne pouvoit rien contre les droits de la Dame de Launay, la malignité qui peut toujours nuire, a publiquement attaqué son honneur. Ils l'ont peinte comme une femme hardie, qui ne

ne s'étoit parée des dehors de la vertu, que pour donner une ſcene au Public. Et ils ont dit : « Nous allons lui arracher ſon maſque ». Auſſi-tôt ils ont publié une ancienne foibleſſe que le Sacrement effaça : car ſi la Demoiſelle Peuchet céda trop tôt aux empreſſemens de Caſtille, il étoit ſon époux lorſqu'elle mit au monde ſon premier enfant.

Au récit de ce commerce anticipé, les Auditeurs, ſelon leurs différens caracteres, reçurent des impreſſions diverſes. Ce ne fut pas, nous le ſavons, la plus ſaine partie du Public qui retira à cette femme la ſenſibilité qu'elle lui avoit accordée. Les eſprits juſtes virent dans l'acharnement des Moines à rechercher ſa vie, que rien n'étoit échappé à leur haine. Plus touché de tant d'années de vertu qu'ils n'avoient pu flétrir, que révolté d'un moment de fragilité, excuſé par les circonſtances, l'homme équitable apprécia le genre de la faute, & n'en plaignit que plus cette femme d'être en bute à des Religieux ſi cruels.

Ce furent là les réflexions des gens ſenſés. Ce furent ſans doute celles de nos Juges, plus prudens que le commun des ſages. Mais les ſages forment-ils jamais le grand nombre ? La multitude auſſi extrême qu'inconſtante dans ſes ſuffrages s'indigna d'apprendre cette nouvelle. Elle ſe crut compromiſe d'avoir ſi précipitamment donné ſa faveur. Un confus mouvement d'amour-propre l'intéreſſa à s'en venger par l'excès de l'opinion contraire. La révolution fut ſoudaine,

& par-tout l'on entendit ces mots : « La Cause » a bien changé de face ».

Oui, sans doute, elle en a changé ; mais pourquoi ? C'est que ce nouvel outrage fait à la Dame de Launay n'est qu'un malheur de plus, qui rend sa Cause plus favorable & plus touchante. C'est que les dommages qu'elle a droit d'attendre, doivent croître en proportion des nouveaux torts qu'elle vient d'essuyer. De quel droit en effet les Moines de Clairvaux ont-ils retracé dans l'Audience un tort si complétement réparé, & perdu si long-temps dans l'oubli ? Ont-ils pu dire : « Castille a pris avec la Demoiselle Peuchet des libertés antérieures à » leur union : donc la Demoiselle Peuchet, en » épousant Castille, a su qu'il étoit Moine ». Une conséquence aussi absurde eût révolté. De quel droit ont-ils donc divulgué un fait si étranger de tout point à leur Cause ? Il est visible que cette épisode n'a été qu'une insulte gratuite & faite pour affliger l'ennemi qu'ils ne pouvoient vaincre. Que si la Dame de Launay ne dédaignoit les récriminations, & qu'animée de l'esprit de vengeance elle fouillât à son tour, soit à Clairvaux, soit à Orval, dans les secrets du Monastere, croit-on qu'elle n'auroit point à dévoiler de plus odieux mysteres ?

Mais quelques maux que leurs pratiques sourdes lui aient causés, les horreurs de sa prison n'égalerent pas ce qu'elle a souffert à l'Audience. Son mari y étoit auprès d'elle. Et c'est-là le plus envenimé des traits que les Moines lui ont lancé. Où en effet l'ont-ils diffamée ? C'est

aux côtés, c'est so… e foi, qui
Auroient-ils porté d… Marcus à
soupçon ? Des jour… le avec
en orage ? Car que… Move-
mari, quelle arme … in
noissance de pareill…
peu pour eux d'avoi…
son premier mari, s…
fiance & l'amour de …
divorce entr'eux deu…
reste de leurs jours ;…
heureux l'un par l'au…
présages. Ne craignons point que le sieur de Launay se prévale jamais d'une chûte, si-tôt expiée par des mœurs si constamment pures.

Discutons à présent la demande en dommages & intérêts que les Sieur & Dame de Launay forment contre Clairvaux. Elle consiste en deux propositions.

MOYENS.

Premiérement, quand Castille auroit été véritablement Moine, la bonnne foi de son épouse auroit dû la mêttre à l'abri des vexations exercées contr'elle.

Secondement, les Religieux de Clairvaux ne prouvant pas que Castille fût Moine, leurs cruautés envers sa femme & lui, sont des crimes que les plus fortes indemnités ne pourroient que foiblement punir. Voilà le plan de ce Mémoire.

& par-tout l'
» a bien c
Oui,

quoi la premiere de toutes les Loix, c'est que les torts doivent être réparés. Toutes ces décisions, dont le détail remplit nos livres, ne sont que des dérivations de ce principe fondamental, que l'on doit rendre ce que l'on a fait perdre. Lors donc qu'un homme, injustement lésé, demande qu'on le dédommage de ses pertes, qu'a-t-il besoin de parcourir les annales de la Jurisprudence, puisqu'il réclame un axiome écrit dans ce pur fond d'équité primitive, d'où sont tirées toutes les autres Loix ? C'est donc une vérité constante que, si les Moines de Clairvaux ont causé des dommages à la Dame de Launay, ils lui doivent des indemnités.

Un autre principe aussi certain que le premier, c'est que la bonne foi de l'un des deux conjoints soutient l'état du mariage; cette maxime gravée dans tous les cœurs, l'est aussi dans nos Loix : *si per errorem & ignorantiam*, dit la Loi Ælia sentia, *contractæ essent nuptiæ, erroris causâ probatâ, apud consilium justi fiebant liberi, & civitate donabantur, & in parentum potestatem veniebant.*

Cette bonne foi si respectée faisoit encore, que si une femme s'étoit trompée sur la condition de son mari, & qu'elle eût épousé un esclave dans la pensée qu'il étoit libre, elle ne perdoit aucun des avantages acquis par son contrat de mariage, & elle avoit son privilege sur les biens de l'esclave. C'est la disposition de la Loi *si cum dotem*, 22 *ff. soluto matrim*,

C'est toujours cette même bonne foi, qui détermina les Empereurs Lucius & Marcus à confirmer le mariage inceſtueux d'un oncle avec ſa niece, & à aſſurer l'état des enfans. *Movemur*, diſent ces Empereurs, dans la Loi *qui in provincia ff. de ritu nuptiarum ; movemur quod ignorans juris in matrimonio avunculi tui fuiſti, & diuturnitate temporis & numero liberorum.*

Le Chriſtianiſme s'eſt empreſſé d'adopter les déciſions de ces ſages Juriſconſultes. Elles forment depuis long-temps notre Juriſprudence. Mais pour choiſir, entre une foule d'exemples que nous pourrions citer, chacun ſait ce trait célebre de notre hiſtoire, que Philippe Auguſte répudia la fille du Roi de Dannemarck, pour épouſer Marie, fille du Duc de Moravie. Le Prince eut de celle-ci des enfans. Son premier mariage lui donna du ſcrupule & des inquiétudes ſur le ſort des enfans de cette ſeconde femme. Il conſulta le Pape Innocent III. Ce ſouverain Pontife jugea, que la bonne foi de la mere, à laquelle on avoit caché la premiere union, couvroit tous les défauts de la ſeconde ; que cette bonne foi venoit au ſecours des enfans, aſſuroit leur état & celui du mariage. *Juſtam ejus ſobolem decrevit, bonam matris nobiliſſimæ fidem liberis auxilio eſſe, non indignum exiſtimans.*

En effet, la volonté ſeule fait le crime. Il réſiſte à la Loi naturelle qu'une femme ou qu'un homme ſoit la victime d'une ignorance invincible. Punir l'un des deux d'avoir ignoré ce qu'il n'a pu ſavoir, ce ſeroit une abſurde injuſtice. Cette femme qu'on a trompée n'eſt-elle

pas assez malheureuse, sans qu'on lui fasse porter la peine d'un crime, qui n'est pas le sien? Et si ses enfans sont en même-temps les fruits de l'imposture du pere & de la bonne foi de la mere, n'est-il pas dans les regles d'une justice étroite que les enfans, qui naissent innocens de la faute d'un pere coupable, profitent, en naissant, de la bonne foi d'une mere innocente? Dieu a regardé, disoit un ancien Auteur, en parlant de ces sortes d'union; Dieu a regardé le mariage du côté de la femme fidelle, & le Sacrement a eu toute sa force. En un mot, c'est un principe incontestable que la bonne foi soutient le mariage. Mais est-ce une femme de bonne foi que les Moines de Clairvaux ont persécutée?

Castille avoit déposé, depuis vingt-cinq ans, ces caracteres qui séparent du monde les Religieux. Il vivoit dans le siecle; il y vivoit sous les habits du siecle. Ses vêtemens, ses relations, ses emplois, tout annonçoit un citoyen libre. La croyance publique étoit donc que Castille appartenoit au siecle; la société civile le comptoit parmi ses membres. Or ce que tout le monde croit, on a droit de le croire. *Jure creditur*, dit Godefroy, *quòd communiter creditur.* Clairvaux ne pouvoit donc reprocher à la Dame Castille son erreur. Que disons-nous? C'étoit elle-même qui la pouvoit imputer à Clairvaux.

Si, en effet, les Moines eussent suivi leurs Statuts, leur eût-il fallu tant d'années pour découvrir & redemander aux Magistrats un fugi-

tif ? Tout Supérieur de Monastere doit faire recherche exactement & chaque année de ses Religieux : *fugitivos & ejectos ex Ordine suo ; requirant sollicitè, annuatim.* Voilà la regle. Les Bernardins l'ont-ils pratiquée ?

Ils laissent vingt-cinq années s'écouler entre la sortie de Castille & leurs perquisitions. Celui-ci, durant ce long espace de temps, ne change point son nom, n'habite point des retraites obscures, parcourt des Provinces remplies de Monasteres de la Regle de saint Bernard : car la Champagne & la Franche-Comté sont tellement semées de maisons de cet Ordre, qu'un Voyageur peut aisément en visiter trois en un jour. On s'en rapporte sur ce point aux Itinéraires des Bernardins eux-mêmes. Ainsi c'est presqu'au milieu d'eux que Balthazard Castille vit & porte le même nom qu'il avoit à Orval. Et ils demeurent durant vingt-cinq années dans la plus profonde inaction ! C'est donc à leur négligence que sa femme pourroit imputer l'erreur qui a fait le malheur de sa vie. Ce seul point de vue suffiroit, dans la précision même de la Loi, pour les rendre garans du dommage.

Ce long silence des Bernardins persuade à Castille qu'il peut enfin compter sur une liberté, dont il jouit depuis si long-temps & sans trouble. Il contracte publiquement le plus sacré des engagemens : ses bans sont solemnellement publiés : des témoins attestent qu'il est libre. Quelle femme se fût méfiée jamais d'apparences si imposantes ! Et c'est lorsque Castille est devenu mari & pere, lorsqu'une épouse légitime

Aussi-tôt se retracent à sa mémoire ces rigueurs si outrées, si connues, des punitions monastiques. Elle croit voir Castille tomber sous les coups de ses freres dans ces cachots où la victime n'a d'autres Juges que ses bourreaux. Elle appréhende ces forfaits politiques, qui souvent rendent les Supérieurs plus criminels que les déserteurs qu'ils punissent. Et tandis que son cœur se brise au seul penser des châtimens qu'ils infligent à son époux, on lui apprend.... quoi ? Qu'il est mort.

Il vivoit encore, & Mayeur pressoit sa femme de se vouer elle-même au Cloître. Quelle horreur cette proposition lui causa ! « Eh quoi ! » j'ignore si mon époux respire, & vous m'in- » vitez au parjure dans le lieu même où vous » voulez que j'expie le sien » ! Cependant l'oncle qui, trompé lui-même, croit Castille véritablement Moine, sollicite sa niece de faire casser par la Loi son mariage. Dom Mayeur s'allarme du conseil : il écrit à Orval. Quelle réponse va-t-il recevoir ? L'extrait-mortuaire de Castille.

A la vue de cet acte, elle prie le Ciel de sauver du moins ses enfans. La Police avoit placé l'un d'eux dans cet Hôpital, que la pieuse humanité de nos peres a destiné à recueillir ces infortunés fruits que le crime produit & abandonne. Rendons hommage à la sagesse de cet établissement respectable ; mais c'est là que son fils est mort. Et enviera-t-on à une mere le droit de croire que ces ressources maternelles, que jamais aucun soin ne supplée, l'eussent peut-être garanti du tombeau ?

Si l'on demande comment les Loix ont souffert que ces Moines accumulassent tant de calamités sur une même tête, la réponse est qu'à tant de crimes, ils ont joint celui de braver les Loix. Et c'est ici qu'un moyen bien fort les accable.

Castille avoit quitté le Cloître. Clairvaux pensoit que Castille étoit Moine. Pour réprimer ses courses vagabondes, quelles voies Clairvaux devoit-il prendre? Nous avouerons que la correction des Religieux appartient à leurs Supérieurs. Le principal objet de cette police est même, nous l'avouerons encore, de les ramener au Cloître, lorsqu'ils s'en éloignent. De-là cette Loi canonique (*b*), qui enjoint aux Abbés & Prieurs de rechercher soigneusement chaque année les fuyards. Mais est-ce par voie de correction & de contrainte que des Supérieurs réguliers peuvent exercer ce droit? Non sans doute, puisqu'ils n'ont point de Tribunal, *nullum* (*c*) *est temporale forum Monachorum;* puisque leur autorité est une autorité purement spirituelle, & renfermée dans l'étendue de leur Cloître, *coercitio domestica.* C'est par cette raison qu'ils ne peuvent pas même invoquer (*d*) l'aide du bras séculier, sans le secours

(*b*) Cap. de relig. X. de regul. cum transeunt ad relig. *Statuimus ut secundùm statutum Capituli generalis, Patres, Abbates aut Priores fugitivos suos requirant sollicitè annuatim.*

(*c*) Tom. 16 des Mémoires du Clergé, p. 1689.

(*d*) Hallier, sur l'art. 31 du Reg. du Clergé de 1525. *Solus Episcopus aliquem potest tradere brachio secu-*

de l'Evêque. Dubois, dans ses maximes, met celle-ci au rang de celles du droit canonique de France. Ducasse l'a suivie dans sa pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique. Ces principes sont encore consignés dans l'Edit de 1606. L'article 7 de cet Edit est ainsi conçu : « Les Religieux, » de quelque Ordre que ce soit, se trouvant » hors de leur Abbaye sans avoir congé de » leur Supérieur, pourront être emprisonnés » par l'Ordonnance des Archevêques, leurs » Grands Vicaires ou Officiaux, & mulctés de » peines & amendes arbitraires, qui seront » exécutées, nonobstant privilege, exemption, » appellation quelconques, & sans préjudice » d'icelles ». Enfin si la vigilance des Evêques est en défaut, il ne reste aux Supérieurs (*e*) que le recours à l'autorité des Magistrats. S'il étoit besoin d'Arrêts sur un principe si connu, nous citerions celui du 15 *Juillet* 1542, qui, sur la Requête des Religieux de l'Ordre de Saint François, « ordonna d'informer contre quelques » Religieux vagabonds, de les constituer pri- » sonniers, & de les renvoyer dans leur Cou- » vent de profession pour y être corrigés ».

Chacun sent la nécessité de maintenir des formes aussi sages. Un Religieux en effet peut n'être sorti de son Couvent qu'avec le congé de ses Supérieurs. Il peut se faire qu'il ait réclamé

-lari puniendum. Potestas claustralis jus illud non habet, sed tantum Episcopalis & Hierarchica quæ cum politica ita societatem iniit ut una aliam juvet.

(*e*) P. 2. des lib. tom. 2. ch. 33. n. 13.

contre ſon engagement, & qu'il ait été reſtitué au monde. Il eſt poſſible que le Pape lui ait accordé diſpenſe de ſes vœux. Mais comment fera-t-il valoir ſa défenſe, ſi au lieu de le citer devant le Magiſtrat ou l'Evêque, on déploye contre lui une autorité arbitraire ? C'eſt donc à l'examen des Loix que ſont ſoumis les délits des Moines vagabonds. L'intérêt public le veut auſſi. A quels déſordres ſerions-nous ſans ceſſe expoſés, ſi des Moines étendoient leur tyrannique empire hors des limites du Monaſtere ? Si l'un des époux pouvoit craindre après dix, vingt ans & plus, que ſous prétexte d'un vœu de religion, on vînt ſans preuves & ſans formalités lui arracher l'autre époux de ſes bras ? tout Citoyen trembleroit au ſein du repos. Il n'y a donc qu'un Tribunal compétent qui puiſſe juger les fugitifs. Or, les ſeuls Tribunaux compétens ſont ceux de la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere. Voulût-on donc n'enviſager Caſtille que ſous le ſeul rapport de Moine errant, l'irrégularité de la conduite tenue à ſon égard n'en ſeroit pas moins démontrée.

Mais ſous quelles qualités vivoit-il dans le ſiecle au moment où Clairvaux l'a fait prendre ? Il avoit contracté mariage publiquement en face de l'Egliſe. De ce mariage étoient nés trois enfans. Ses enfans & ſa femme avoient donc acquis ſur lui des droits légitimes. Il falloit donc pour les dépouiller juridiquement de ces droits, conſidérer Caſtille ſous ſon titre & d'époux & de pere, & détruire ce dernier état par la preuve d'un état contraire. Il falloit donc un Jugement. Mais

enlever un mari à sa femme, un pere à ses enfans, un Citoyen à sa Patrie, sans daigner suivre aucune des voies établies pour la sûreté de l'état des hommes; mais ébranler, à la faveur de la surprise & de l'intrigue, tous les grands liens qui affermissent l'ordre & la paix dans les sociétés politiques : voilà de ces abus énormes, que les Loix ne sauroient trop punir.

Que si les lumieres naturelles ne suffisoient point à l'Abbé de Clairvaux pour le préserver de tant d'écarts, que ne consultoit-il les écrits de son pieux Fondateur. Saint Bernard lui-même l'eût guidé. Un homme s'étoit consacré à Dieu du vivant de sa premiere femme, étoit ensuite sorti du Cloître, puis s'étoit remarié. Le Supérieur du Religieux consulte saint Bernard sur la validité de ce second mariage. « Je crois, répond ce saint Abbé, qu'il y a pour lui du risque à renvoyer sa femme, si elle n'y consent. Il faut qu'il intervienne un Jugement qui l'y autorise ». Et quel motif donne-t-il de cette décision? C'est que, dit-il, ce mariage, quel qu'il soit, a été célébré publiquement, solemnellement, suivant l'usage des autres hommes, sans plainte & sans réclamation», *Quia tamen publicè ac solemniter, juxta morem cæterorum hominum, & sine quærelâ vel calumniâ, ipsum qualecumque judicium celebratum fuit, non nobis videtur tutum illum, illam non consentientem dimittere, nisi priùs Episcopali autoritate, vel consilio fratrum, vel imperio, aut certè Ecclesiastico canonicoque judicio.* Ainsi s'exprimoit saint Bernard. Pouvons-nous opposer à Clairvaux une autorité moins récusable & plus digne de son respect?

Mais dès qu'il a fui l'œil des Magiſtrats, dès qu'il a marché dans des routes que les Tribunaux méconnoiſſent ; maintenant que la veuve de Caſtille eſt à leurs pieds, ne peut-elle pas dire à ſes Juges, qu'elle ignore ſi ſon mari étoit encore lié par des vœux lorſqu'il la prit pour femme : qu'il eſt poſſible que ſon engagement eût ceſſé, puiſqu'il exiſte des moyens légitimes de diſſoudre des nœuds Monaſtiques : que ſi ces nœuds tenoient encore, elle avouera qu'il fut coupable, mais que le crime ne ſe préſume point, & que dès qu'il eſt mort ſans avoir eu le droit d'expoſer à la Loi ſes raiſons, le ſeul crime conſtant ici ce n'eſt pas le ſien, c'eſt celui des tyrans qui l'ont fait périr ſans l'entendre : que dans le doute où l'a jettée cette infraction des regles, elle a droit de prétendre qu'il étoit libre, que cette préſomption légale lui eſt acquiſe.

Mais diſons plus : & quand Caſtille auroit été juridiquement convaincu d'avoir violé ſes vœux, qu'auroit eu de commun le crime de cet homme avec la bonne foi de ſa femme, pour que celle-ci partageât les mêmes châtimens ? Si la Loi eût condamné Caſtille à retourner au Cloître, la Loi n'eût-elle pas ſéparé de ſa Cauſe celle de ſa femme ? Celle-ci auroit prouvé ſa bonne foi, & les Magiſtrats, protecteurs de la bonne foi des mariages, auroient affermi ſon état, ſa fortune, la légitimité de ſes enfans. On n'auroit point ſpolié ſes biens, ſon fils n'eût point été porté dans l'Hôpital où il eſt mort, elle n'eût point gémi pendant trois

années dans une prison infâme. Que de malheurs l'observation des Loix eût épargnés ! Que l'Abbé de Clairvaux, & que son frere sont coupables, l'un d'avoir donné, l'autre d'avoir reçu des pouvoirs qui n'ont fait que détourner le cours ordinaire de la Justice ! Ce sont leurs voies irrégulieres qui ont causé tant d'infortunes. Ces infortunes sont donc l'ouvrage des deux Freres ; de l'un, comme Abbé de Clairvaux ; de l'autre, comme Procureur-Général de cet Ordre ; de l'un encore, comme mandant ; & de l'autre, comme mandataire qui oblige (*f*) le mandant par son fait. Or tous les dommages, disent nos Loix (*g*), doivent être réparés par ceux dont la faute y a donné lieu.

Ici les Bernardins nous arrêtent & nous objectent le respect dû à l'autorité supérieure d'où les ordres sont émanés. « Tout s'est fait, disent-ils, en vertu des ordres du Roi. Interrogez votre Maître ; demandez-lui compte de ses intentions. Quant à nous, nous n'avons fait que les exécuter. C'est un devoir que nous avons rempli. Portez plus haut, si vous l'osez, vos reproches & vos murmures ».

C'est donc ainsi que les Bernardins prétendent couvrir du voile de l'autorité leurs excès ; comme si c'étoit de l'autorité qu'on se plaignît, & non de l'abus qu'ils en ont fait. Qu'il y ait des crimes auxquels le Prince, en qui tout genre d'autorité

(*f*) *L.* 1. *ff. de Inst. Act.*
(*g*) Domat.

d'autorité réside, applique directement & de lui-même les peines encourues; que sa bonté, compagne de sa justice, daigne employer ces remedes extraordinaires pour éviter le scandale & l'éclat, pour épargner à des familles honorables la honte d'un châtiment public: ce n'est point à nous à porter une indiscrette curiosité sur les volontés du Prince; nous leur devons le plus profond respect. Mais quand des délateurs osent le tromper & surprendre des ordres que son équité désavoue, c'est en son nom que les Magistrats doivent s'en plaindre; c'est leur zèle pour sa gloire qui les y force; c'est le servir, c'est le venger que de dévoiler & punir les fallacieux ressorts de l'imposture. Gardons-nous donc de confondre ces respectables ordres qui dérivent du propre mouvement du Maître, avec ces actes furtivement provoqués & surpris, soit pour vexer des innocens, soit pour protéger des coupables.

Tels sont ceux que les Moines de Clairvaux ont sollicités. Ils cachent au Ministre que Castille est marié. Ils lui donnent sa légitime épouse pour la concubine d'un apostat. Ils lui donnent leurs enfans pour les fruits du crime. Pourroit-on croire que le Prince ou son Ministre, s'il eût connu le véritable état des choses, eût décerné des ordres si peu justes? Que si le recours au Prince étoit permis dans ces matieres, & qu'on pût apporter aux pieds du Trône une plainte ainsi conçue: « Sire, une femme livrée » à la plus extrême indigence, s'est présentée » à la porte d'un Monastere abondant en ri-

» cheſſes. Elle avoit cru que la ſeule humanité
» ſouffrante étoit un titre, pour attendrir ces
» opulens Miniſtres d'une Religion qui a la
» charité pour baſe. Et ils ont dédaigné ſa mi-
» ſere. Ce n'étoit point cependant une grace,
» mais une dette, qu'elle exigeoit d'eux. Et
» quelle dette ! Par eux elle a été raſſaſiée d'a-
» mertumes : par eux elle a été reléguée dans
» une priſon honteuſe : par eux elle s'eſt vue
» dépouillée de ſon état, de ſa fortune entiere :
» par eux elle a perdu ſon époux & ſon fils :
» par eux toutes les diſgraces qui peuvent affli-
» ger l'homme, ont été raſſemblées ſur elle.
» Quelle arme ont-ils donc employé pour ſe
» rendre ſi formidables dans leurs vengeances ?
» Votre nom, Sire, le nom du plus aimé &
» du meilleur des Rois ». Qui oſe douter que,
ſi ces plaintes arrivoient juſqu'à notre Prince,
ſon cœur paternel ne s'indignât de la ſurpriſe
faite au Trône ? A quelle reſtitution ſa compâ-
tiſſante équité condamneroit une Maiſon riche,
dont jamais l'or n'auroit coulé pour une meil-
leure cauſe ?

Mais qu'avons-nous à regretter, puiſque nos douleurs ſeront appréciées & vengées par les dépoſitaires de ſa juſtice ? Ils voyent les pertes ineſtimables qu'a eſſuyées la Dame de Launay. Ils voyent que la bonne foi de cette femme étoit entiere. Ils voyent que c'eſt Mayeur qui, comme Agent & prépoſé par l'Abbé de Clairvaux ſon frere, a ſurpris le Miniſtre & a conduit toute la trame. Ils connoiſſent tous les maux dont ſe plaint cette femme ; ils connoiſ-

sent quels en sont les auteurs. Il est donc temps de fixer la mesure des indemnités dûes à des blessures aussi profondes.

SECONDE PARTIE.

Quelle autre carriere va s'ouvrir ! Un nouvel ordre de choses s'offre à nos yeux. Cet homme qu'on a enlevé n'étoit point Religieux. Clairvaux a ravi à la société un Citoyen libre. Si nous prouvons cette proposition, chacun voit quelles conséquences vont en sortir.

Balthazard Castille avoit-il fait profession ? Quoi ! il se peut que ce soit un problême ? Quoi ! ces cruautés exercées sur Castille, n'auroient pas même été l'effet d'un droit acquis sur sa personne, par l'évidence d'un acte de profession valable ? Le seul doute sur cet objet auroit déjà de quoi surprendre. Que pensera-on, si l'on voit clairement que l'acte étoit nul ?

Cette nullité que nous allons prouver, nous a bientôt expliqué toute la répugnance que les Moines ont eue à le produire. Où est donc, leur disoit-on sans cesse, où est l'Acte de Profession de Balthazard Castille? Il faut avouer qu'en le leur demandant, on ne doutoit pas qu'il n'existât, & qu'ils le produiroient. Aussi n'étoit-ce point sur l'idée que la Profession de Castille fût irréguliere, mais sur les preuves de la bonne foi de sa femme, que la Cause s'étoit formée. Cependant comme il faut, quand on plaide, s'assurer de tous les titres, on leur demanda celui-ci. Huit mois s'écoulerent sans

qu'ils en justifiassent. La Cause fut placée sur le rôle, & ils ne l'avoient point encore. Ils plaiderent, & ils ne l'avoient pas. L'Abbé de Clairvaux chercha des défaites. Il prétendit que c'étoit à l'Abbé d'Orval qu'il falloit s'adresser; que son autorité sur cet Abbé n'alloit pas jusques-là. Il allégua même le préjugé d'un Arrêt du Conseil, qui n'avoit rien de commun à la chose. Cette défense ne fit illusion à personne. Le défenseur de la Dame de Launay pressoit avec force à l'Audience ses Adversaires de communiquer cette piece.

Elle a paru enfin il y a trois jours, cette piece tant demandée; & avec elle ont paru les causes du mystere qu'en faisoient les Moines. Ils ont produit un acte de profession qui, du côté de l'énonciation des vœux, paroît en regle. Il faut convenir qu'il énonce la formule d'émission prescrite par la Regle de Saint Benoît. Mais cet acte de profession n'est point signé. Or la Regle de Saint Benoît & le Rituel de Cîteaux, conformes en ce point non-seulement à toutes les Loix Civiles & Canoniques, mais aux simples lumieres de la raison, veulent que l'acte de profession soit signé du Religieux qui fait ses vœux.

Si le défaut de signature n'étoit pas une nullité radicale, qui nous dispensât de relever les autres vices de ce prétendu titre, nous observerions combien il est informe & suspect par les altérations ou *grattures*, qui paroissent faites avec ferremens sur le parchemin. On apperçoit dans un coin de cet acte une petite croix isolée, qui ne paroît placée là qu'après coup,

& parce qu'au moyen des grattures, l'encre se seroit trop épanchée sur sa vraie place.

Un autre objet plus digne d'attention, c'est que les Moines ont prétendu que le corps de l'acte étoit entiérement écrit de la propre main de Castille, & ils avoient intérêt à le soutenir. Car leurs Statuts prescrivent autant cette formalité, que celle même de la signature. Or la comparaison faite de cet acte avec une autre piece véritablement écrite de la main de Castille, & reconnue pour telle par les Moines eux-mêmes, fit croire aux Conseils de la Dame de Launay que l'acte de profession n'étoit point de la main de son mari. Pour lever leur doute, ils ont porté les Pieces à des Vérificateurs d'écritures. Ils en ont consulté sept. Ils les ont consultés séparément. Chacun d'eux a donné son avis à part; & tous les sept se sont trouvés réunis, pour décider que l'acte de profession n'étoit point de la main de Balthazard Castille. Ce fait est constant: nous sommes chargés de l'articuler dans ce Mémoire, ainsi qu'il l'a été à l'Audience. Nous savons bien que cette vérification n'ayant point été juridiquement ordonnée, ne fait pas foi. Mais on sent aussi, & c'est pour cela que l'on y a subsidiairement conclu, que ce seroit le cas de l'ordonner, si d'ailleurs le défaut de signature n'opéroit pas une nullité telle, qu'elle dispense de se livrer à un rapport d'Experts qui entraîneroit inutilement des frais & des longueurs.

Qu'est-ce en effet qu'un acte sans signature? Toutes les Loix répondent que c'est une piece

informe & demeurée dans les simples termes d'un projet. La signature est le complément de tous les actes. C'est elle qui y met le sceau. C'est par elle seule que l'on se lie. Sans elle il n'y a ni engagement ni obligation civile. Ces principes sont de rigueur pour les actes du plus modique intérêt. Seroit-il possible que le plus important de tous, celui par lequel un homme s'engage à renoncer à la société, à sa famille, à sa liberté, à lui-même, fût soustrait à une forme qui est, on le répéte, de l'essence de tous les actes ?

Nous ne parlons point de nos Ordonnances : quoique pourtant nous serions en droit d'observer que le chef-lieu de cet Ordre étant dans le Royaume, Orval doit être soumis à nos Loix.

Citerons-nous du moins les Loix Canoniques ? Le Canon 9, Caus. 2, q. 1, porte : *Legum Ecclesiasticarum consuetudo & autoritas talis est ut in causis gestorum, semper scripturam requirant, adeo ut qui ad sacrum fontem accedit, suum dare nomen præcipiatur.*

Le Canon Vidua, caus. 20, q. 1, s'exprime ainsi : *Vidua quæ sanctæ religionis propositum obtinere voluerit, scriptis professionem faciat à se aut signo aut subscriptione notatam.* Et la Glose explique ainsi ces derniers mots : *Aut signo cum nescit scribere, aut subscriptione cum scit scribere.*

L'Edit perpétuel, Article 17, est ainsi conçu : *Statutum est ne professio religiosa fiat per litteras & non per testes, nisi allegaretur registra esse perdita.*

Mais pour abréger ces autorités que la vérité du principe rend superflues, & pour n'opposer à Clairvaux que ses propres regles : voici comment s'énonce la Regle de Saint Benoît, Chap. 58 : « Celui qu'on voudra recevoir fera de sa » promesse une obligation par écrit, & il écrira » cette promesse de sa main, ou s'il ne sait pas » écrire, quelqu'un écrira pour lui, & ce No» vice la signera & la mettra lui-même sur » l'Autel ». *Et ille Novitius manu sua scribat & signum faciat & manu sua eam super altare imponat.*

Le Rituel de Cîteaux, Liv. 6, Chap. 4, est encore bien précis sur la nécessité de la signature. Voici les termes : « La Profession doit être » faite dans l'Eglise au grand Autel après l'Evan» gile de la Messe, en présence de l'Abbé ou » Supérieur de la Communauté, de deux Té» moins, & du Peuple, laquelle Profession doit » être écrite sur un papier & signé de la propre » main de celui qui fait ses voeux, avec son nom » & surnom ».

Opposons-leur encore le Décret du Chapitre général de 1672, dont voici les termes ; *Mandat & præcipit Capitulum generale .... ut ad calcem formulæ Professionis subscriptæ à Novitiis profitentibus testentur Abbates se admisisse ad Professionem talem Novitium, tali die, mense & anno, in præsentia testium qui huic etiam subscribent : statuit præterea ut in singulis Monasteriis habeantur libri, in quibus registrabuntur Professiones quarum singulis subscribent Abbas, parentes, si qui sint, & alii testes.* Comment, aux mépris d'au-

torités si fortes & si nombreuses, a-t-on pû mettre en question si Castille étoit engagé par des vœux?

Nos Adversaires nous ont objecté trois Arrêts. Mais dans celui de 1701 il y avoit un acte de profession rédigé & signé par le Religieux. La question étoit seulement de savoir si cette signature donnée sur une feuille volante étoit suffisante.

Dans celui de 1706, le Religieux avoit encore signé. La question rouloit uniquement sur ce qu'il avoit signé seul, & sur le défaut de registre.

Dans celui de 1707, l'Arrêt n'a rien jugé: il a ordonné que les Religieuses de la Présentation de la Ville d'Aire seroient tenues de remettre ès mains de M. le Procureur-Général les Bulles, Lettres-Patentes & autres titres qu'elles pouvoient avoir de leur établissement, & les originaux des registres d'entrées, des vêtures de Profession. Ainsi de ces trois Arrêts, le dernier ne juge rien, & les deux autres prononcent sur une espece directement contraire à la nôtre.

Mais veut-on un Arrêt précis sur la question, c'est celui du 16 Juillet 1657. Il fut rendu sur les conclusions de M. Talon : en voici l'espece.

Christine de Haro demandoit à Philibert de Haro le partage de la succession de ses pere & mere. Le Baron de Haro soutenoit que sa sœur étoit Religieuse, qu'elle en avoit porté l'habit pendant trente ans dans le Monastere de Saale, qu'elle avoit pris la qualité de Professe

dans plusieurs actes capitulaires, & perpétuellement porté l'habit & le voile noir de Religieuse; enfin il offroit de prouver que l'acte de Profession avoit été soustrait, & il avoit obtenu Monitoire pour en faire la preuve. Christine avouoit ces faits, & se renfermoit dans le défaut d'acte.

M. Talon, qui marcha toujours dans ses décisions, à la lumiere des vrais principes, dit: « Qu'il y avoit abus dans l'obtention du Moni» toire, qu'il falloit apporter l'acte de Profes» sion, & que la preuve ne pouvoit s'en faire » par témoins ». Ce Magistrat ajouta qu'il y avoit lieu de réformer l'abus qui se pratiquoit dans le Couvent de Saalé : mais il conclut à admettre Christine au partage.

L'Arrêt suivit ses conclusions, & ordonna que les Religieuses de Saale seroient tenues d'observer les Constitutions canoniques. Cet Arrêt est-il assez précisément dans l'espece?

En voici un autre qui va répondre tout aussi fortement à l'argument que les Bernardins tirent de ce que Castille est resté plusieurs années dans la maison d'Orval, & y a assisté à quelques assemblées capitulaires.

Cet Arrêt qui est du 28 Mai 1603, jugea que pour rendre un homme vrai Profès, une Profession tacite n'étoit pas suffisante, comme d'avoir porté l'habit & fait tous actes de vrai Profès par an & jour, même par l'espace de vingt-cinq, vingt-six & vingt-huit ans dans un Monastere enfermé; qu'il falloit une Profession par écrit suivant l'Ordonnance de Moulins, article

55 ; d'où vient, ajoute l'Arrêtiste, le Proverbe, *habitus non facit Monachum sed Professio*. Bibliot. can. tom. 2, pag. 269, col. 1.

Quelle ressource reste-t-il encore aux Bernardins ? C'est d'alléguer l'usage de la maison d'Orval.

Deux réponses leur enleveront ce dernier moyen.

Premiérement, nous nions le fait ; nous soutenons que l'usage est contraire. Oui, l'usage d'Orval est que les Moines y signent leurs actes de Profession. Nous nous engageons à en faire la preuve ; nous les défions de prouver le contraire. Et si les Bernardins vouloient nous échapper à la faveur d'une distinction d'époques, s'ils nous disoient qu'autrefois, & dans les anciens temps, on ne signoit point à Orval, nous les ramenerions aisément au point de la Cause. Car alors, pour lever tout équivoque & leur circonscrire un temps marqué, nous nous reporterions aux temps même où Castille est entré dans Orval, & nous dirions que notamment depuis environ quarante-cinq ou cinquante ans, l'usage d'Orval est de faire signer aux Religieux leurs actes ; que c'est dans cet intervalle de temps que Castille a fait ce prétendu acte non signé qu'on lui prête ; & qu'ainsi cet usage qui regne dans Orval, régnoit vers les années où Castille y a fait Profession. Voilà notre premiere réponse ; elle consiste à dénier formellement que l'usage soit tel qu'ils l'annoncent.

La seconde, c'est que si l'usage d'Orval étoit de ne pas faire signer aux Religieux leurs pro-

fessions, ce seroit un usage abusif, intolérable, qu'il faudroit abolir comme contraire aux Canons, aux Loix, à la Jurisprudence, à la raison. Ce seroit le cas, comme dans l'Arêt de 1657, de déclarer Castille non-engagé, & cependant d'enjoindre aux Supérieurs d'Orval de faire observer les Ordonnances.

En deux mots, il y auroit abus dans cet usage s'il existoit. Dans le fait, il n'existe pas.

Ainsi le propre usage de l'Abbaye d'Orval, la Jurisprudence des Arrêts, la disposition des Ordonnances, celle aussi des Loix canoniques, & entr'autres autorités la Regle de Saint Benoît, le Rituel même de Cîteaux, un Décret du Chapitre général de l'Ordre, enfin l'équité, la raison & les Loix; tout exige la signature dans les actes d'émission, tout s'éleve contre cet acte informe & non signé qu'on nous oppose, tout concourt à le déclarer nul, tout démontre que Castille n'étoit lié par aucun vœu.

Nous pouvons à présent négliger un second moyen de nullité, qui résulte du défaut de solemnité & de délibération capitulaire. Fagnan, Ducasse, de Lacombe, tous les Auteurs exigent que les actes de profession soient faits solemnellement en présence du Chapitre assemblé. Cette circonstance essentielle manque ici. Mais encore une fois, négligeons-la, ainsi que tous ces avantages que nous pourrions tirer de ce que la date de l'année a été interposée, de ce que le bas de la piece est gratté d'une maniere à donner des soupçons, de ce que des Experts consultés d'office & en grand nombre ont prononcé tous,

que le corps de l'acte n'étoit point écrit de la main de Castille ; formalité essentiellement requise encore par les Statuts même d'Orval. Bornons-nous au seul défaut de signature. Par les autres moyens, l'acte ne seroit dans ce moment-ci, que suspect ; par celui-ci, il est évidemment nul. Concluons donc & disons : l'acte n'est point signé : donc il n'y a point d'acte : donc Castille étoit un citoyen libre.

Il étoit libre ! A ce mot, combien redouble l'intérêt de la cause. Quoi ! un homme qui sembloit avoir trompé par son apostasie la bonne foi de son épouse, a retrouvé, dans la main de ses ennemis, la preuve qu'il étoit de bonne foi comme elle. Castille, en la prenant pour femme, n'a point profané les Autels. Il n'a point fait de faute à fuir un cloître où nul serment ne l'attachoit : & si l'on se rappelle ce qu'il faudroit oublier pour toujours, il n'eût commis de crime qu'à ne pas s'unir avec elle.

Quel mêlange de désespoir & de joie cette nouvelle a excité dans l'ame de la Dame de Launay. Quelles douces larmes elle a versées dans le sein d'une fille, à qui elle a pu dire : « Chérissez, respectez la mémoire de votre pere. Ce » n'est pas par un crime qu'il vous a donné la » vie ; ne craignez donc plus la lumiere. Vivez » modeste, mais n'ayez plus de honte. Reprenez » votre place parmi les hommes. Bénissez à ja- » mais les Tribunaux où l'Auteur de toutes » destinées a voulu vous relever la vôtre. » Bénissez les Magistrats qui y sont assis en » son nom, pour venger vos maux & les » miens ».

Mais qui pourroit en mesurer l'excès ? Sont-ils faits pour être calculés ? Car quel est l'homme que les Moines ont vu périr dans les prisons d'Orval ? Ce n'est plus un Moine fugitif, qu'une ordonnance irréguliere, mais faite du moins pour couvrir un scandale, leur ait rendu. C'est un citoyen libre, à qui l'on a prêté de faux engagemens pour briser ses vrais liens. C'est un époux ravi à son épouse légitime : c'est un pere arraché à ses fils. Il vivroit encore au milieu d'eux. Il présideroit à leur éducation. Il pourvoiroit à leur établissement. Mais ce citoyen, ce mari, ce pere est mort. Dans quel temps ? Dans quelles circonstances ? Dans quel lieu ? Ecartons des soupçons qui feroient rougir l'humanité.

N'imitons pas non plus ces esprits indiscrets, qui se persuadent que tous les Religieux ne cachent sous l'ombre sacrée du Cloître que des vues humaines & politiques : que, fatigués de devoirs trop austeres pour y rester soumis, ils changent tous une religion dont l'empire est si doux, en cet esprit de Corps si impitoyable & si vain ; de sorte que faisant servir à leurs fins le Dieu dont ils sont les Ministres ; soit qu'ils usurpent, soit qu'ils calomnient, soit qu'ils se vengent, ils appellent Dieu tout ce qu'ils font. Quelle imprudence cependant à Clairvaux de n'avoir point étouffé, par l'acquittement de la plus juste dette, l'éclat d'une contestation si funeste à l'honneur de tout l'Ordre ! Tandis que dans le tumulte du siecle, les passions des hommes s'agitent & se combattent, des monu-

mens de piété sont élevés au Dieu de paix : des Solitaires dévoués à son culte doivent y travailler en silence à mériter, par leurs prieres & leurs vertus, que ses bienfaits s'épandent sur la terre, & y ramenent l'ordre & le calme. Quand la Patrie impose à ses autres enfans des travaux si périlleux, si pénibles, voilà le seul tribut qu'elle puisse exiger de ceux-ci : c'est bien la moindre chose qu'ils le lui payent. Et au mépris de destinations aussi saintes, c'est au sein même de ces pacifiques asyles, que s'est formé l'orage qui a porté le ravage & la mort parmi des citoyens.

Est-ce donc ainsi que Clairvaux remplit ses devoirs ! En coupant les liens qui les attachoient à leurs proches, à leur fortune, à l'Etat, ont-ils rompu ce nœud sacré des sentimens de la nature, qui rassemble & lie tous hommes ? Que s'ils ont brisé tant de nœuds, ils n'auront pu du moins s'affranchir du joug des Loix.

Les Ministres de ces Loix sages sentent quelles vues de bien public se joignent à l'intérêt particulier de la mere & de la fille que je défends. Le repos, la fortune, l'honneur, la liberté, la vie des citoyens sont compromis par les scandales qu'ils vont venger. Quels dommages & intérêts la Dame de Launay n'a-t-elle pas droit d'attendre de Magistrats qui voyent, & l'immensité des torts qu'on lui a faits, & la nécessité d'un grand exemple ?

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*



MÉMOIRE

POUR le CHAPITRE de Bouxieres;

CONTRE la Demoiselle DE LA TOUR.

C'EST une vérité reconnue que l'ambition empêche l'homme de goûter les biens qu'il possede, pour ne lui laisser que le regret de ne pas avoir ceux qu'il désire. La Demoiselle de la Tour est descendue d'ayeux nobles. Le nom qu'elle porte la distinguoit sans doute. Peu contente d'un avantage réel dont elle auroit pu jouir en paix, elle a formé des prétentions supérieures à ses droits; & le refus que les Chanoinesses de Bouxieres sont obligées de lui faire essuyer, répandra peut-être l'amertume sur ses jours. Est-il possible que les Gens-d'affaire qui la dirigent ne l'aient point détournée d'une route qui, loin de la porter vers les honneurs où elle aspire, ne lui prépare qu'une chûte affligeante? Seroit-ce plutôt qu'indocile à tous conseils, elle n'a pris que sa passion pour guide? Le genre d'efforts qu'elle se permet autorise cette derniere idée.

Tantôt elle soutient qu'il n'importe que l'origine des lignes soit roturiere, pourvu que la noblesse y soit acquise depuis deux siecles.

Tantôt elle veut que les Chapitres n'aient pas le droit d'examiner & de juger les titres de ceux qui souhaitent d'être admis dans leur sein. Ces indécentes propositions n'annoncent que trop l'intérêt qu'elle auroit, soit à placer entre le Chapitre & elle des arbitres étrangers & peu séveres, soit à fermer les yeux du Chapitre sur la roture originaire de quelques-unes des lignes qu'elle lui présente.

C'est cette humiliante vérité qu'on va porter au plus haut degré d'évidence dans ce Mémoire. Les Dames de Bouxieres ne le publient qu'avec répugnance. Mais pour juger si elles se pouvoient dispenser d'en venir à cette extrémité, qu'on examine lequel des deux a tort, ou d'une Demoiselle indiscrette qui n'entreprend de s'élever au rang de Chanoinesse, que sur la ruine des respectables regles qui y conduisent, ou d'un Chapitre qui, fidele à ses obligations, ne combat que pour ne pas violer ses usages, ses loix, ses sermens. Voilà les intérêts que les Dames de Bouxieres vont défendre, & qu'elles défendront avec zèle. Le temps des ménagemens est passé. Tant qu'elles ont cru pouvoir, sans trahir ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, épargner l'adversaire qui les attaque, elles ont voulu dérober au Public les vraies causes qui nécessitent leur résistance. Egards, discrétions, procédés, elles ont tout épuisé sans succès. L'heure de tout dire est donc enfin venue. Il est un terme où la modération seroit foiblesse. Trop illustre pour connoître l'orgueil, le Chapitre

de

de Bouxieres ſait dans quels cas la fierté devient un devoir.

FAIT.

Le fait s'explique en un ſeul mot. La Demoiſelle de la Tour demande à être reçue parmi les Chanoineſſes de Bouxieres, conformément aux anciens Statuts du Chapitre. Cette Demoiſelle eſt fille de la Comteſſe de la Tour. La Comteſſe de la Tour eut pour mere une Eliſabeth le Duchat, qui fut mariée au Comte de Landres. Cette le Duchat, Comteſſe de Landres, étoit fille d'Abraham & d'Eliſabeth le Duchat, qui étoient couſins-germains. Eliſabeth le Duchat grand'mere maternelle de la Demoiſelle de la Tour, ainſi qu'Abraham & Eliſabeth, pere & mere de cette grand'mere maternelle, étoient donc tous trois le Duchat. Or les Statuts de Bouxieres que la Demoiſelle de la Tour invoque, enjoignent aux Demoiſelles préſentées de prouver au Chapitre une filiation noble tant de quatre lignes paternelles que de quatre lignes maternelles. Puis donc que deux des quatre lignes maternelles exigées par le Chapitre ſont le Duchat, il faut que l'aſpirante prouve une filiation noble ſur ces deux lignes. La Demoiſelle de la Tour ſoutient qu'elles ſont nobles. Le Chapitre ſoutient qu'elles ne le ſont pas.

La défenſe du Chapitre offrira deux Parties.

Dans le fait, deux des lignes dont la Demoiſelle de la Tour a beſoin ſont évidemment roturieres.

Dans le droit, le Chapitre n'eſt pas maître de faire grace à des lignes qui ne ſont pas nobles. C'eſt tout le plan de cet écrit.

PREMIERE PARTIE.

L'opinion la plus extravagante que l'eſprit humain ait jamais enfantée, & la plus faite pour le mépris des ſages, ce fut de croire que la production des êtres, que le cours réglé des ſaiſons, que l'harmonie entiere de l'Univers étoient l'ouvrage & le jeu du hazard. Quel rapport, s'écriera la Demoiſelle de la Tour, étonnée de ce bizarre début, ces vieilles erreurs ont-elles avec ma Cauſe? le rapport qui s'y trouve, répondrons-nous, c'eſt que ces antiques rêveries ne ſont pas plus abſurdes que le ſyſtême qu'elle nous propoſe, lorſqu'elle s'efforce de nous perſuader que le hazard, par un fortuit accord, par un enchaînement répété de circonſtances toujours égales & uniformes, a fait naître dans la même Province, dans la même Ville, dans le même temps, mais dans deux familles ſéparées, l'une roturiere, l'autre noble, deux individus très-diſtincts, & cependant marqués tous deux à tous les mêmes caracteres, tous deux ſurnommés le Duchat; tous deux freres d'un Jacob le Duchat, tous deux fils d'un Gedeon le Duchat, tous deux fils d'une Marie Lecocq, tous deux neveux d'un Thomas le Duchat, tous deux neveux d'une Duchat Legoulon, tous deux petits-fils d'un Thomas le Duchat, tous deux petits-fils d'une Anne Dau-

truy, tous deux enfin descendus d'un Claude le Duchat : & si de leurs ascendans nous passons à leur postérité : tous deux peres d'un Abraham le Duchat, tous deux beaux-peres d'une Elisabeth le Duchat cousine-germaine d'Abraham son mari, & fille de leur frere Jacob.

Avancer d'abord d'un air simple qu'il n'est pas rare de voir les mêmes noms & surnoms à deux hommes qu'aucun lien de parenté n'unit ; puis ajouter qu'il est donc très-possible que ces sortes de ressemblances se multiplient & se prolongent sur plusieurs têtes étrangeres entr'elles : vouloir enfin qu'à la faveur des possibilités une fois admises dans ces combinaisons de rencontre, nous nous persuadions de bonne foi qu'il existe véritablement deux familles dont le hazard se sera plu, dans son caprice, à symmétriser de la sorte tous les degrés & d'ascendance & de filiation & de collatéraux & d'alliés de l'un comme de l'autre sexe : c'est nous bercer avec des fables. Il n'est personne qui ne dise, à la vue de ce double tableau de généalogies si pareilles : Ces deux familles prétendues dont on nous vante les rapprochemens singuliers, n'en forment identiquement qu'une. La nature l'a faite roturiere, l'amour-propre a voulu l'ennoblir. Hors d'état d'anéantir les monumens publics qui déposoient de son obscurité, l'on s'étoit procuré dans l'ombre de la Maison & dans des actes faits sans contradicteurs, quelques-uns des attributs dûs aux seuls nobles. Embarrassée à concilier aujourd'hui les qualités qui la flattent avec celles qui la contra-

rient, la Demoiselle de la Tour n'y fait d'autres expédiens que de feindre deux arbres : l'un foible & vil, fait pour languir dans les plus basses vallées; elle le renie & l'abandonne : l'autre illustre dès sa racine & dans ses branches, & propre à orner les hauts lieux, c'est-là celui qu'elle s'attribue. Mais un Juge éclairé s'approche, démêle & l'intérêt & l'art qui d'une seule famille en faisoient deux, dit que les masques ne sont pas des titres, saisit le vrai, & confond l'imposture. Telle est l'idée générale qu'il faut prendre des deux lignes le Duchat, dont la Demoiselle de la Tour est issue par les femmes. Livrons-nous à présent au développement de nos preuves.

Si l'on interroge les Provinces pour savoir qui d'entr'elles s'honore d'avoir donné naissance à l'ancienne Maison le Duchat, si l'on feuillette ces archives, ces nobiliaires, respectables dépôts des grands noms; ni la tradition, ni les actes ne satisfont notre curiosité. Gardons-nous toutefois de rien conclure de ce silence, & faisons taire tous préjugés. S'il est vrai qu'une obscurité totale ne soit guères le partage des vrais gentilshommes, disons-nous à nous-mêmes, que l'illustration n'est pas toujours compagne de la noblesse, & poursuivons nos recherches sans prévention.

C'est en Champagne que la Demoiselle de la Tour place la tige des le Duchat. Elle nous apprend que Claude I. vivoit à Pont-sur-Seine. Mais aussi muette que les autres Contrées, la Champagne ne connoît point cette famille anti-

que. Jamais Duchat n'y a fait corps avec la Nobleſſe du pays. Jamais Duchat n'y fut compté parmi les Nobles, ni dans les actes de fondations & de bienfaits accordés aux Egliſes, ni dans les alliances avec les maiſons nobles, ni dans les convocations de nobleſſe, ni dans les rôles de bans & d'arriere-bans, ni dans ces Aſſemblées importantes, où les trois Etats réünis réformerent la Coutume de Troyes. Cependant les Procès-verbaux ont grand ſoin de ne jamais confondre les trois Ordres qui concourent à ce grand ouvrage. Il s'y agit, entr'autres objets, de balancer & de fixer les droits féodaux que les hommes tirent de leur naiſſance. On ſent s'il eſt important d'y donner à chaque Citoyen ſa vraie place. Or nul Duchat, on le répéte, n'y eſt inſcrit ſur la liſte des Nobles.

Mais quand de cette premiere claſſe, nous deſcendons à celle des roturiers, c'eſt autre choſe. Nous y voyons écrit en toutes lettres parmi les *gens du tiers-état* un *Claude Duchat*, *Praticien à Pont-ſur-Seine*. C'eſt bien le même nom de baptême *Claude*, c'eſt le même nom propre *Duchat*, c'eſt la même patrie *Pont-ſur-Seine*, que, d'une part, le Procès-verbal de Troyes, dreſſé le 24 Octobre 1509, & que, de l'autre, la Demoiſelle de la Tour nous préſentent. Ce Claude Duchat n'étoit pas même le premier Praticien de ſon nom; un autre le Duchat, pere ou oncle de celui-là, exerçoit, ſeize ans auparavant, dans la même ville, la même profeſſion. C'eſt encore le Procès-verbal des anciennes Coutumes de Troyes, du 5 Mars

1473, qui fait mention parmi ceux du tiers état, *d'un Jehan le Duchat, Praticien, domicilié de la même Châtellènie de Pont.*

Observons que Claude Duchat, ce Praticien, fils ou neveu de Jehan le Duchat, Praticien comme lui au même lieu, comparut à la rédaction des Coutumes, accompagné d'un homme qui s'appelloit *Jacques Perricart*, & que le Procès-verbal du Bailliage qualifie, *Marchand, Bourgeois de la Ville de Troyes.* Or, d'après la généalogie des le Duchat, produite par la Demoiselle de la Tour elle-même, ce Claude-Duchat, Praticien, eut pour fils un Claude II du nom, qu'il maria à la fille d'un homme qui s'appelloit de même *Jacques Perricart*, & qui *demeuroit* de même *à Troyes.* Ces citations sont toutes vérifiées. Ce n'est donc pas dans les Nobiliaires de Champagne, mais bien parmi des Procureurs, des Tabellions, des Huissiers ou tels autres Gens de Justice qu'il faut chercher le berceau d'un nom, qu'on veut faire aujourd'hui *jurer* avec pompe, parmi les noms de l'ancienne Chevalerie, dans un des hauts Chapitres de la Lorraine. Quoi qu'il en soit, voilà toujours l'origine plébéïenne des le Duchat fixée. S'ennobliront-ils ? Suivons-les.

De Pont-sur-Seine & de la ville de Troyes, les le Duchat passerent à Metz. La prétendue réforme qu'ils venoient d'embrasser, & les troubles de Religion qu'elle causoit, leur rendirent cette émigration nécessaire. Mais avant que de quitter la ville de Troyes, Thomas le Duchat, fils de Claude, y épousa la fille d'un Bourgeois

nommé Dautruy. Etabli à Metz, il s'y fit aggréger parmi les Treize. Les Treize de Metz sont une espece de Jurisdiction inférieure, dont les membres sont des Notables du pays. Thomas eut d'Anne Dautruy sa femme plusieurs enfans, & entr'autres Thomas, *Marchand, Bourgeois de la ville de Metz;* Gedeon, *Marchand, Bourgeois de la ville de Metz;* Charles, *Marchand, Bourgeois de la ville de Metz*, & Judith, mariée à Daniel le Goulon. Mais laissons-là les collatéraux pour ne parler que de Gedeon, l'un des ayeux de la Demoiselle de la Tour dans sa directe. Ce Marchand prit femme dans une famille de Marchands. Il épousa Marie Lecocq, sœur de Josias Lecocq, *Marchand à Metz.*

Jusqu'ici la Demoiselle de la Tour est forcée d'avouer que tout s'accorde parfaitement entr'elle & nous, à ces qualités près de Bourgeois, de Praticiens & de Marchands, dont son rôle n'est pas de convenir. Elle est même si fortement déterminée à ne trouver par tout que des Nobles, que tandis qu'elle s'est mise en frais, ces Lecocq, ces Perricart & ces Dautruy, elle rend tout cela noble du même coup. Mais ce n'est point encore le moment de discuter les qualifications. Notre objet actuel est de faire remarquer l'identité qui regne entre les individus énoncés de part & d'autre sur les deux tableaux.

La Lecocq fut une femme très-féconde. Elle eut de Gedeon Duchat treize enfans.

Gedeon étoit un Marchand opulent, dont les enfans, suivant l'usage de toute famille riche

& nombreuſe, commençoient à s'élever. Quelques-uns étoient entrés au ſervice, d'autres dans des Charges, l'un d'eux venoit même d'être admis dans un Corps de Magiſtrature. De tels ſuccès étoient dans l'ordre : tout alloit bien; mais par malheur celui de tous qui ſe tint dans ſon premier état fut David. Et David, Bourgeois comme ſon pere, eſt le pere d'Abraham qui Bourgeois lui-même comme ſes ancêtres, eut d'Eliſabeth le Duchat, ſa couſine-germaine & ſa femme, une fille auſſi nommée Eliſabeth, qui eſt l'ayeule de la Demoiſelle de la Tour. Il faut avouer que les qualités de Bourgeois & de Marchand, ſucceſſivement priſes par Gedeon, par David, par Abraham, auſſi bien que celles de Praticien & de Greffier priſes par les deux Claude & Thomas, qui tous cinq compoſent la directe de la Demoiſelle de la Tour, oppoſoient un obſtacle invincible à la preuve de ſa Nobleſſe. Ses Agens l'ont bien ſenti. Qu'ont-ils fait? Ils ont renvoyé de l'arbre par eux produit, ce David, perſonnage ſi incommode & ſi peu propre à figurer parmi des Nobles. Cette attention, convenons-en, eſt judicieuſe. Non-ſeulement ils ſe débarraſſent par-là d'un Bourgeois, ils en retranchent même trois pour un. Car qu'on leur diſe : « Mais Gedeon » dans tous ſes actes, ne ſe qualifie que *Mar-* » *chand.* ». Prenez garde, répondent-ils, « vous » nous parlez d'un Gedeon, pere de David ». Et qu'on ajoute : « Mais Abraham ne prenoit » non plus, dans tous ſes actes, que la qualité de » *Bourgeois* ». Prenez donc garde, continuent-

fils ; vous parlez à présent d'un Abraham, fils de David : lisez donc, & voyez si vous trouverez quelque David dans notre table. Ce David que vous citez est un Marchand, pere & fils de Marchands comme lui : & vous cherchez ces sortes de gens-là parmi nous ? Si du moins vous parliez d'un Samuel, qui étoit homme d'une extraction très-noble, à la bonne heure. Il étoit pere en effet d'un Gedeon, il étoit fils d'un Abraham : & ce sont-là les vrais Duchat ».

Voilà l'adresse des gens d'affaires de la Demoiselle de la Tour pour déconcerter les critiques. Mais les critiques ne sont pas gens crédules, & ils ont peine à se persuader qu'il ait existé un Samuel, frere d'un Jacob le Duchat, oncle d'un Gedeon le Duchat, oncle aussi d'un Jean le Duchat, oncle encore d'une Elisabeth le Duchat, fils d'un Gedeon le Duchat & d'une Marie Lecocq, neveu d'un Thomas le Duchat & d'une le Goulon, petits-fils d'un Thomas le Duchat & d'une Anne Dautruy, arriere petit-fils d'un Claude le Duchat & d'une Guillemette Perricart; & que ce Samuel ne soit pas le frere de David, dont le frere, dont les neveux & la niece, dont le pere & la mere, dont l'oncle & la tante, dont le grand-pere & la grand'mere, dont le bisayeul & la bisayeule portoient cependant tous, dans le même temps & dans la même ville, les mêmes noms & de famille & de baptême. On a beau nous prier de croire que les choses sont pourtant ainsi, nous protestons qu'il n'en est rien, & nous donnons avec confiance ces parfaites analogies qu'on vient de voir, pour une

preuve sans replique que Samuel, s'il existe, est frere de David, par conséquent roturier comme lui.

Mais nos réflexions vont plus loin. L'existence de ce Samuel qui vient rompre si brusquement le cours d'une filiation d'ailleurs si bien suivie, cette existence nous est plus que suspecte ; nous n'en rencontrons en effet nulle part la plus légere trace. Nous ne voyons ni quand ce Samuel est né, ni où il a été baptisé, ni quand il s'est marié, ni où il a été enterré. Quelles que soient nos recherches sur tous ces points, les registres de baptêmes, de mariages, de sépultures d'aucune Eglise de Metz ne nous ouvrent là-dessus le moindre jour. Les Arches des Amands, les dépôts des Notaires gardent le même silence ; & & cependant nous avons si aisément découvert tous les autres rejetons de Gedeon & de sa femme, qu'on ne voit pas pourquoi son quatorzieme enfant nous échapperoit à ce point. Il y a plus : nous avons sous les yeux une foule d'actes de famille, où le nom de ce Samuel devroit nécessairement se trouver auprès de ceux de ses freres & sœurs. Gedeon, par exemple, fait en 1636 un testament devant Jeremie Grand-Jambe. Cet auteur d'une nombreuse postérité, la passe en revue toute entiere. Ses gendres, ses fils, ses filles, tous sont nommés pour des prélevemens & des legs dont le détail est ici superflu. Il n'y a pas jusqu'à un Jacques le Duchat son parent, & son domestique qu'il ne rappelle, & pas un mot dans cet acte important de ce Samuel dont on veut qu'il soit pere.

Disons plus : le partage des biens de ce même testateur se fait après sa mort devant le même Amand, le 28 Août de la même année ; les mêmes sujets nommés dans le testament stipulent tous dans le partage : & l'on n'y voit nulle trace de Samuel.

Ce Mémoire seroit immense si nous y voulions rassembler tous les actes où ce Samuel, s'il eût réellement existé, auroit pris place avec ses proches. Par quelle bizarrerie cet homme qu'on a tant d'intérêt aujourd'hui à mettre en avant, auroit-il eu toute sa vie l'intérêt tout contraire de se cacher avec tant de soin aux Ministres de l'Eglise, aux Officiers publics, aux Magistrats, à ses propres parens ? S'étoit-il expatrié dès son bas âge ? Mourut-il jeune ? S'étoit-il jetté dans un Cloître ? Point du tout. La demoiselle de la Tour nous apprend QUE SAMUEL *se maria très-publiquement au milieu de sa famille ; qu'il eut de sa femme un fils qu'on appella Abraham ; qu'il maria ce fils à sa niece, fille de Jacob Duchat son frere ; que cette niece qui devint sa bru se nommoit Elisabeth ; qu'elle eut pour frere Gedeon & Jean le Duchat.*

Ce que la Demoiselle de la Tour nous raconte là est bien singulier. Tout est prodige dans cette affaire ; le merveilleux y croît à chaque pas. Quoi ! tout de bon c'est à Samuel que ces choses-là sont arrivées ? Eh bien ! ce qu'on ne croira pas, c'est qu'elle sont toutes arrivées de même à David, ce Bourgeois, qu'à la qualité près, on a déjà trouvé si ressemblant de tout point à Samuel. De sorte que si nous substituons à pré-

ſent le mot de David à celui de Samuel, nous n'aurons plus qu'à répéter littéralement & dans ſon entier la phraſe que nous venons d'écrire pour avoir l'hiſtoire de David. Qu'on nous permette donc de conſerver ſur un même fait les mêmes expreſſions, parce que la choſe en devient plus frappante, & nous redirons mot pour mot, *QUE DAVID ſe maria très-publiquement au milieu de ſa famille; qu'il eut de ſa femme un fils qu'on appella Abraham; qu'il maria ce fils à ſa niece, fille de Jacob Duchat ſon frere; que cette niece, qui devint ſa bru, ſe nommoit Eliſabeth; qu'elle eut pour freres Gedeon & Jean le Duchat.*

En eſt-ce aſſez pour confondre la Demoiſelle de la Tour? Qui ne voit que ſes Agens ont voulu dépayſer les cenſeurs, donner le change, rompre le fil, qu'en un mot ce n'a été que pour faire diſparoître ce David dont l'abſolue roture les gênoit, qu'ils ont produit ſur la ſcene un Samuel, qui n'eſt évidemment qu'un perſonnage épiſodique & ſuppoſé, qui n'exiſta jamais, & auquel il leur étoit égal de préférer tout autre fantôme, toute autre ombre.

Maintenant que l'identité eſt démontrée, il n'y a plus moyen de ſe ſauver par des diſtinctions fauſſes & frivoles. On ne peut plus nous dire: Vous nous parlez de Duchats roturiers, quand nous parlons de Duchats nobles. Dès qu'il n'exiſte qu'une ſeule famille, plus de milieu; ou elle eſt noble ou elle ne l'eſt pas. Ceci dépend de l'examen des titres.

Deux Adverſaires ſe préſentent devant leurs Juges, & ſoutiennent, l'un, qu'une famille eſt

roturiere, l'autre que cette même famille est noble. L'un & l'autre Adversaire appuie sa prétention sur des titres. Dès-là il est certain que l'un des deux en invoque qui sont vicieux, soit qu'ils aient été fabriqués, soit qu'on les ait du moins interpolés. Mais une réflexion qui s'offre d'elle-même, c'est que les hommes qui, jaloux de paroître ce qu'ils ne sont pas, se permettent de changer leur sort dans des actes, ne font guere consister ces changemens à se donner pour Roturiers, de Gentilshommes qu'ils étoient en effet. On trouve bien dans le livre de nos passions l'intérêt qui nous excite à nous élever : on n'y voit point celui que nous aurions à décheoir & à nous avilir. Si donc il s'agissoit de prononcer entre deux titres, dont l'un feroit passer le même homme pour noble, l'autre pour roturier, les seules lumieres de la raison ne rendroient suspect que le titre qu'il auroit eu intérêt de forger. Mais ce n'est point avec des vraisemblances, c'est par des preuves que nous voulons presser notre Adversaire.

Elles naissent en foule, & viennent s'offrir de toute part avec tant d'abondance, que tout notre embarras sera de leur donner des bornes. Les monumens imprimés & manuscrits qu'on a pu découvrir sur les Duchat, l'opinion des Généalogistes qui en ont parlé, la notoriété publique des Provinces, la tradition constante de la Lorraine, les Procès-verbaux des Coutumes de Troyes, les Régistres de l'Eglise P. R. de Metz, ceux aussi des Etudes d'Amands & de Notaires, les Greffes des Tribunaux ou subal-

ternes ou supérieurs, tous les titres enfin qu'on a vu constater unanimement l'existence, l'origine, les filiations, les emplois, les alliances & les émigrations diverses des le Duchat, voilà nos sources.

Quelle carriere nous aurions à fournir, s'il falloit discuter en détail cette multitude de pieces authentiques ! Extraits de baptêmes, de mariages, de sépultures, puisés parmi ceux qui professent la Religion prétendue réformée, Sentences des différentes Jurisdictions des Treize, Arrêts du Maître Echevin, contrats de mariage, testamens, partages, transactions, contrats de vente ; en un mot, plus de deux cent actes de famille seront produits pour établir une suite non interrompue de roture sur les deux lignes de le Duchat, tombées dans les maisons de Landres & de la Tour. Dans ce grand nombre d'actes, pas un Sujet n'a une seule fois pris ou reçu de qualifications nobles ; & dans presque tous ils ont celles, ou de Praticiens, ou de Greffiers, ou de Bourgeois, ou de Marchands. Quelles plus graves autorités, quels gages plus assurés de la justice de sa Cause le Chapitre peut-il offrir aux Magistrats ? On n'apperçoit, dans le tableau dressé sur des titres aussi dignes de foi, nulle interruption dans les lignes, nul embarras dans les filiations, rien d'équivoque, rien de suspect. Tout marche avec ordre, tout s'enchaîne par les rapports les plus exacts des personnes, des lieux & des temps. Qui pourroit à de tels caracteres méconnoître l'ouvrage de la vérité ? La fiction l'obscurcit quelquefois : elle

reprend ses droits tôt ou tard, parce qu'elle seule a des fondemens éternels.

Dans le regret de ne pouvoir placer ici le corps entier de nos preuves qui, excédant le nombre de 200 titres, formeroient un volume immense, il faudra bien nous contenter de les produire toutes au Procès dans une forme judiciaire & probante. Nous en imprimerons même à part des extraits fideles. Mais écoutons ce que la Demoiselle de la Tour nous oppose.

Elle produit deux contrats de mariage, l'un d'Abraham, l'autre de Gedeon le Duchat, où tous deux ont pris le titre d'Ecuyers.

Les contrats de mariage ne sont pas sans force, lorsqu'ils sont accompagnés & étayés d'autres actes plus puissans, qui leur sont conformes, parce qu'alors cette uniformité leur donne un crédit qu'ils n'ont pas d'eux-mêmes ; car ils peuvent bien prouver par l'identité du nom, la descendance & la filiation. Quant à la noblesse, il faut, pour l'établir, d'autres titres que ces qualités empruntées, que la vanité dicte à des gens riches dans ces sortes d'actes domestiques. Que signifie en effet cette affectation qu'on voit régner sur chaque degré, de n'y produire aucun extrait de baptême, aucun partage noble, aucun acte judiciaire, aucun brevet d'emploi ? Si l'on consulte ce que dit sur cette matiere le plus célebre Commentateur de la Coutume de Troyes, pays avoué pour être celui de l'origine des le Duchat, cet Auteur explique en détail l'insuffisance des contras de mariage en fait de preuves de Noblesse, combien il s'y com-

met de fraudes & d'abus, quelle attention l'on doit avoir à ne pas se laisser séduire à l'éclat des titres qu'ils énoncent. Enfin il veut pour preuves, avec tous les Auteurs qui ont le mieux saisi l'esprit de nos Loix, des services & des partages nobles. Des services : ce n'est pas assez en effet de justifier qu'on a pris des qualités nobles, si en même-temps l'on ne justifie qu'on les a dû prendre, que l'on a vécu noblement, & qu'il n'y a point eu de dérogeance ; ce qui se reconnoît par les emplois, services & professions spécialement attribués aux Nobles. Des partages : la Noblesse en effet ne consiste pas dans une simple dénomination ; elle a des effets & des privileges dont la jouissance est la vraie preuve de sa réalité. Or l'effet des partages nobles est un de ceux auxquels on ne renonce jamais quand on y est fondé. Les filles ni les cadets n'accordent gueres à leurs aînés des préciputs auxquels ceux-ci n'auroient pas de droit. L'intérêt triomphe alors de la vanité, & mettant à profit sa roture, répudie des qualifications qui le blessent.

Tel est pourtant le sort des le Duchat, qu'on ne voit aucun emploi militaire, ni aucun partage noble dans la descendance de l'Aspirante, tandis qu'il est moralement impossible que tant de générations d'une famille véritablement noble fussent toujours restées sans emplois. D'ailleurs l'énumération que les sujets de cette famille font de leurs Terres dans leurs contrats de mariages, prouve qu'ils ont toujours été riches en fonds. On ne peut donc se dissimuler

que

que les ascendans de la Demoiselle de la Tour, n'annonçant leur noblesse ni par des professions nobles, ni dans des partages, n'étoient point d'état noble; mais seulement que se laissant aller à la tentation de tous riches possesseurs de Fiefs, ils joignoient à leur qualité de *Seigneurs*, celle d'*Ecuyers* dans des actes secrets, connus de la seule famille, & où la vanité présidoit sans aucun risque. Or ces opérations clandestines de l'opulence ne changent point la naissance.

Licet superbus ambulés pecunià,
Fortuna non mutat genus. HOR. *Epod.*

De-là il suit que les contrats de mariage de Gedeon & d'Abraham ne prouvent rien, par la seule raison que l'Aspirante ne joint à l'appui de ces actes aucun acte public & légal qui les renforce.

Le sieur le Duchat de Ruranges le sentit bien, lorsqu'en 1721 il voulut se faire ennoblir, que les contrats de mariage de Gedeon & d'Abraham prouvoient que ces deux personnages y avoient pris le titre d'Ecuyers, mais non pas qu'ils avoient dû le prendre. Instruit du peu de droit que ses peres avoient sur ce titre, il signala sa valeur dans les Armées, & revint supplier le Prince de lui accorder la noblesse pour récompense de ses services. Quel est l'homme de condition qui voudroit d'un pareil bienfait? Car chacun sait que l'expression d'*ennoblissement en tant que de besoin* insérée dans des Lettres, en restreint toujours l'effet à un nouvel ennoblissement personnel. Ce n'est que pour soulager

l'amour-propre qui souffriroit d'un ennoblissement trop récent, que, dans les cas de récompenses militaires, on y tolere par pure indulgence, les chimeres d'ancienne extraction. Mais l'Impétrant n'en sauroit abuser toutes les fois qu'elles contiennent cette clause d'ennoblissement *en tant que de besoin*, à laquelle seule il est convenu qu'elles se réduisent. Or quel est l'homme de condition, on le répéte, qui ne prendroit cette clause à insulte ? Quel Gentilhomme renonceroit à la noblesse de ses peres pour se borner à un ennoblissement personnel qui, loin de le décorer, le feroit décheoir aux yeux des Nobles ? Pourquoi donc le sieur de Ruranges a-t-il fait mettre cette clause dans ses Lettres ? Digne par son courage d'être issu d'ayeux plus élevés, il demanda au Prince, pour prix de ses actions, cette noblesse que la nature lui avoit refusée. Ainsi le premier de tous les le Duchat, sur la tête duquel la noblesse ait encore reposé, c'est le sieur de Ruranges, auquel le Prince la conféra en 1721. On peut donc dire que le bienfait dont le Prince l'a gratifié, & qui fait sa gloire, est en même-temps un Arrêt qui exclut la Demoiselle de la Tour du Chapitre de Bouxieres. Ces Lettres de noblesse que la Prétendante a eu l'indiscrétion d'alléguer comme un titre favorable à ses projets, sont une preuve de plus contre elle. Joignons-les donc à tous les actes qui concourent à l'écarter : & concluons, en terminant cette premiere Partie de la Cause, que dans le fait deux des lignes dont la Demoiselle de la

Tour avoue elle-même qu'elle a besoin, sont évidemment roturieres.

Mais s'il est vrai que, dans le fait, les preuves de l'Aspirante ne soient pas en regle, le Chapitre peut-il, dans le droit, faire des exceptions à la regle ? Est-il le maître de faire grace à des lignes qui ne sont pas nobles ? C'est le second Objet à traiter.

SECONDE PARTIE.

Les Nobles dont le Chapitre de Bouxieres voit *jurer* les noms dans ses fastes, sont des nobles de sang. Cela veut dire que leurs ancêtres ont été nobles dans tous les temps : que l'origine de leur grandeur se perd dans la plus haute antiquité, & que s'il existoit dans la mémoire des hommes une époque où leur noblesse eût commencé, ces Annoblis ne seroient pas des Nobles. Les vrais nobles sont la postérité de ces Héros qui, dans les siecles du gouvernement féodal, y avoient part. Il faut même que le premier moment où l'Histoire les fait connoître, nous les présente les armes à la main. Soit qu'on s'éleve jusqu'à ces temps où nos peres subjuguant les Gaules, s'y donnerent un empire & des maîtres ; soit qu'on se fixe sur ces jours de trouble & d'anarchie où le pouvoir des grands faisoit ombrage aux Souverains eux-mêmes ; soit qu'on descende à ces temps plus heureux où les Nobles ont mis leur gloire à se montrer les Défenseurs du Trône ; à quelqu'âge que l'on s'arrête, ce sont les services mili-

taires & les faits d'armes qui caractérisent l'origine de notre vraie Noblesse. Car les Francs furent un peuple de Soldats qui ne connut que les batailles & les conquêtes. C'est donc au milieu des camps, c'est à la tête des armées qu'il faut chercher les premieres familles d'une Nation toute guerriere. Ces belliqueux Chefs ne respiroient que les combats, mettoient tout l'honneur dans des victoires, ne vouloient pour symboles de leur dignité que des heaulmes, des écussons, des armoiries, des casques, & transmettoient ces emblêmes à leurs enfans comme un patrimoine d'honneur plus précieux que tout autre héritage : ensorte que nos principaux Nobles doivent descendre de ces races antiques qui s'illustrerent parmi les Francs. Un homme célebre a réfuté l'erreur d'un Savant qui contestoit aux Francs d'avoir eu chez eux deux Ordres de Citoyens. Cette prétention injurieuse au sang de nos premieres familles, *ne le seroit pas moins*, dit Montesquieu, *aux trois grandes Maisons qui ont successivement régné sur nous.*

Mais qui nous découvrira l'origine de ces anciens Nobles, puisqu'elle se cache dans la nuit des temps ? Car à peine le genre humain se multiplioit sur la terre, que des personnages éminens, soit en talens, soit en vertus, se rendirent utiles à leurs semblables, & s'en firent admirer & chérir. De ces excellentes qualités, de ces effors heureux, sont nées sans doute les premieres distinctions qui s'établirent entre les conditions des hommes. Cette différence, dit Belleguise, fit les uns nobles, laissa les autres

sans recommandation. Mais quel instinct, ou plutôt quelle force secrette obligea dès-lors le vulgaire à se faire justice à soi-même par la préséance & les droits qu'il accordoit aux hommes supérieurs ? N'en doutons point, cette Providence éternelle qui a voulu que les vallées & les montagnes fussent nécessaires à la fertilité physique de l'Univers, voulut aussi que l'ordre moral ne s'y soutînt que par un équilibre de grandeur & d'infériorité. Il falloit que les parties du grand tout s'enchaînassent par la variété des proportions. Les diverses fonctions du corps universel demandoient qu'il fût composé de membres plus ou moins importans. L'inégalité des fortunes, des conditions & des naissances pouvoit seule produire dans les sociétés politiques ce mouvement d'action & de réaction continuelles, qui en entretient l'harmonie. De-là les intelligens & les simples, les pauvres & les riches, les foibles & les forts, & sur-tout les petits & les grands. Dans quelle confusion en effet les sociétés seroient bientôt tombées, si l'on n'eût pas fixé sur la terre des rangs inégaux, & des destinées différentes ? Car l'orgueil naît avec nous. Il tyrannise l'Artisan & le Prince. L'homme, quel qu'il soit, veut primer l'homme. Tout tend à s'élever, tout s'agite ; & comme c'est pour une domination sans cesse contestée que les Nations s'entredétruisent, qu'on laisse les places des Particuliers indécises, qu'on laisse chacun régler la sienne sur l'opinion de son propre mérite ; tout est guerre dans chaque Etat, dans chaque Cité,

dans chaque Famille : l'amour-propre irrité commandera les meurtres. Oui, il falloit, pour le bonheur de tous, qu'une partie des hommes retînt l'autre dans des liens plus ou moins étendus de dépendance & de respect. La subordination, bien différente de l'esclavage, assure seule la liberté.

Mais si les dignités, quels que soient ceux qui les obtiennent, leur attirent les hommages publics : quels égards ne sont pas dûs, sur-tout, à ces Nobles d'origine militaire, qui rassemblent sur eux tout le lustre dont ont brillé, durant une longue suite de siecles, dans le service des armes, non-seulement le nom qu'ils portent, mais tous les noms des ayeux & ayeules de leurs pere & mere ; à ces Nobles en qui résident le plus naturellement ces pouvoirs intermédiaires qui constituent l'essence du Gouvernement Monarchique ; à ces Nobles enfin qui ont été Nobles dans tous les temps, sans preuve & sans souvenir du contraire ?

Voilà les seules Nobles que reçoive le Chapitre de Bouxieres. C'est par l'usage de n'admettre que les enfans de Gentilshommes aussi illustres, qu'il se soutient avec tant d'éclat. Gardons-nous bien de confondre de pareils Nobles, avec ces hommes que l'invention des ennoblissemens a fait sortir de l'obscurité, sans pour cela les faire entrer dans les Chapitres. Comme pourtant il n'est pas praticable de découvrir des époques perdues dans l'oubli, il a fallu que les Chapitres se bornassent à demander la preuve de quatre degrés paternels & de quatre degrés

maternels en huit quartiers. Chacune des huit maisons, d'où sort le sang qui coule dans leurs veines, doit prouver une descendance noble & non interrompue de deux cent ans. Et pourquoi n'en a-t-on pas exigé davantage ? C'est que lors de l'institution des Chapitres, on connoissoit peu l'usage des ennoblissemens : c'est que l'abus des usurpations de noblesse ne s'étoit pas encore introduit : c'est qu'enfin on eut égard au dépérissement des titres que le laps de temps avoit détruits. Voilà pourquoi la Noblesse qui prouvoit deux cent ans, fut présumée, à juste titre, Noblesse de race & Noblesse militaire : pourvu cependant que le contraire ne parût pas. Car toutes les fois que la vérité s'est manifestée, la présomption lui a toujours cédé.

Nous citerions, s'il en étoit besoin, plusieurs familles de France & de Lorraine, qui jamais n'ont pu passer en Chapitre, malgré les plus puissantes tentatives. Que si par hasard quelques lignes simplement ennoblies y ont passé, ce n'a pu être que par des ruses bien concertées. Mais l'erreur, qu'on nous entende bien, l'erreur des autres Chapitres ne fait pas regle pour celui de Bouxieres, qui, grace aux sages précautions qu'il emploie, ose se flatter de s'être toujours garanti des surprises.

Ainsi, dès que le vice de l'origine se montre, les preuves des huit quartiers & des deux cent ans de filiation ne font rien. L'usurpation des titres, ou l'affranchissement, ou l'ennoblissement, ou la dérogeance, ou la mésalliance sont-ils reconnus ? Le Sujet aussi-tôt est exclu. Tel

eſt l'uſage ; telle eſt la Loi. Que la Demoiſelle de la Tour l'ait attaquée par des propoſitions contraires aux vrais principes ; ce n'eſt pas-là ce qui nous étonne : elle joue ſon rôle, & ne s'efforce d'abaiſſer le Chapitre que pour s'élever juſqu'à lui. Mais qu'avec des idées auſſi peu réfléchies, elle ait trouvé pour partiſans, des Gentilshommes jurés eux-mêmes en Chapitre, c'eſt-là ce qui doit nous ſurprendre ; puiſqu'ils ſeroient sûrement offenſés d'être confondus avec des ennoblis par lettres, par finance ou par charges.

Ce n'eſt pas que les Chapitres ne conſiderent ces hommes utiles & vertueux, qui ont obtenu le bienfait de l'ennobliſſement. Ils ſavent que ſi les vices qui terniſſent quelquefois la plus belle Nobleſſe ſont dignes de mépris, le mérite doit être de même révéré par-tout où il eſt. Mais leur devoir eſt de n'admettre que des Gentilshommes de nom & d'armes, dont la Nobleſſe ſoit ſans principe connu : & l'on peut eſtimer les ennoblis & leurs enfans, ſans violer en leur faveur toutes les regles.

Quelle injure, s'écrie la Prétendante, vous faites ici à la Magiſtrature ! Votre paſſion pour la ſeule Nobleſſe militaire, votre rigueur contre les ennobliſſemens, ſoit par lettres, ſoit par offices, vous fera donc proſcrire ces lignes qui ont vieilli ſur les Tribunaux ſupérieurs de la Juſtice. Demandons avant tout à la Prétendante, quel intérêt elle a d'élever une queſtion auſſi étrangere à ſa Cauſe, puiſqu'elle n'a nul Magiſtrat pour ayeul dans les deux lignes qu'on

lui conteste. A-t-elle cru se ménager dans cette épisode l'occasion de rendre le Chapitre de Bouxieres défavorable à ses Juges ?

Toute noble en elle-même, la Magistrature étoit dans la constitution primitive de l'Etat, une fonction de l'ancienne Chevalerie. Eh! quel plus auguste ministere, des hommes peuvent-ils exercer sur la terre, que d'être les dépositaires des Loix, les Ministres de la puissance publique, les Protecteurs de la tranquillité générale, les interpretes & les organes de la législation ? Quel homme assez audacieux pourroit dire qu'un noble dérogeât à remplir d'aussi respectables fonctions ? Il y auroit de l'indécence à l'avancer; de l'absurdité à le croire. Toute la pompe extérieure qui environne les Magistrats, n'annonce-t-elle pas la grandeur de leur caractere ? N'a-t-on pas attribué aux principaux d'entr'eux la qualité de Chevaliers ? N'en ont-ils pas toutes les marques dans l'hermine qu'ils portent, dans le heaulme entiérement ouvert, dont leurs armes sont rehaussées ? La dignité de la Magistrature est même d'une nature si relevée, que, si quelqu'un y est associé sans posséder l'avantage de la noblesse, il la puise aussi-tôt dans l'auguste Sanctuaire où il entre.

C'est donc avec empressement que les Chapitres reçoivent dans leur sein ces anciens nobles, qui à l'épée de leurs ancêtres ont substitué le mortier & la pourpre. Qu'ils prouvent qu'avant d'entrer dans un emploi si noble, ils étoient déjà nobles eux-mêmes ; & Bouxieres est content. Car tels sont ses réglemens, on le

répéte, qu'il ne reçoit que la noblesse dont on ne peut voir l'origine.

Un cahier de ses anciens usages porte expressément que les Récipiendaires *doivent être reconnues Damoiselles d'anciennes Maisons*. Et comme on veut que les Jureurs de preuves soient de même condition qu'elles-mêmes, le même titre porte que *dès long-temps il est reçu de faire affirmer leurs lignes par paroles de gentilshommes de l'ancienne Chevalerie*. Pour prouver que les années n'ont point altéré cet usage, les Chanoinesses produisent un acte Capitulaire de 1720, qui atteste que *les quatre lignes paternelles & maternelles doivent être de noblesse ancienne & militaire, & les huit noms prouvés par deux cent ans de filiation sans aucune dérogeance*. Aussi le modele des certificats que, de tout temps, le Chapitre a délivrés aux familles, qui aspiroient à faire recevoir des Sujets, énonce en termes bien formels *l'usage de la preuve de deux cent ans de noblesse militaire, des huit quartiers sans mésalliance, & dont on ne puisse voir l'origine*. Il résulte de tout ceci deux choses. Pour faire jurer son nom dans le Chapitre de Bouxieres, il faut prouver une noblesse militaire : c'est la premiere condition. Il faut que cette noblesse d'épée soit sans principe connu : c'est la seconde. Et ces deux conditions sont aussi essentiellement requises l'une que l'autre.

C'est par sa vigilante fermeté à ne rien souffrir qui offense d'aussi brillantes institutions, que Bouxieres se perpétue avec tant de splendeur. Que peut-on voir en effet de plus grand, qu'un

Chapitre où, durant l'espace de huit cent ans, on trouve la plus grande affluence de Maisons alliées à tous les Princes de l'Europe ? Quoi de plus illustre qu'un Chapitre où la Lorraine trouve les filles de ses Souverains ! Car, sans parler des Alix de Fontenoy, des Catherine de Nancy, des Baufremont, des Paffenhoven, des d'Eltz d'Ottanges, des Choiseul que Bouxieres s'est données pour Abbesses ; les Annales de la Lorraine nous montrent parmi elles, dès le commencement du douzieme siecle, une Hara, fille de Thierry, Duc de Lorraine, & petite-fille de Gerard, aussi Duc de Lorraine & Chef de cette Maison Impériale. Or, il faut qu'on sache que ces Dames ne prennent jamais leurs Abbesses que chez elles-mêmes. Elles sont toutes également éligibles, parce que toutes sont d'une naissance digne de ce choix.

Il est beau d'arrêter ses regards sur ces demeures qui renferment un sang que les révolutions des siecles, que les agitations des choses humaines, que le temps en un mot, qui seul suffit pour tout détruire, n'a jamais, nous ne disons pas corrompu, mais même altéré dans son cours. Lorsque ces Dames portent les yeux sur les images de leurs peres, elles ne se voyent environnées que d'ayeux exempts de reproches, malgré les passions conjurées pour confondre toutes les naissances. Car combien d'écueils se rencontrent sur les pas des nobles, pour les livrer à des familles indignes d'eux ! Souvent l'amour se plaît à prendre au dernier rang, les ressorts qu'il emploie pour troubler & vaincre

le cœur des Grands. Tantôt c'eſt la cupidité qui les précipite dans des liens, auſſi obſcurs que riches. Tantôt auſſi l'ambition les y jette, dans l'eſpoir d'arriver aux diſtinctions par la fortune. Quant aux ancêtres de ces Dames, ils ont évité tous les piéges. Ils n'ont cedé ni à ces brûlans tranſports, qui ont quelquefois confondu les diadêmes & les houlettes ; ni à cette avidité des grandeurs, ni à cette ſoif des richeſſes, qui tant de fois ont pouſſé tant de nobles à trafiquer de leur ſang à prix d'or. Cette conſtance n'eſt point l'appanage des ames foibles. Auſſi eſt-ce dans le cœur de leurs enfans que le Ciel place leur récompenſe. Leurs vertus ſe perpétuent dans leur poſtérité. Ils craignent peu que les héritiers de ces noms qui ſe maintinrent toujours ſans alliage, apportent au monde des ſentimens équivoques d'élévation & de baſſeſſe, grands au dehors, quand les regards publics les ſoutiennent, lâches dans l'ombre, quand ils peuvent l'être avec impunité.

Que ſi le fléau de la guerre a dévoré le patrimoine de leurs maiſons, c'eſt alors un grand ſpectacle de voir un généreux Chevalier inſtruire ſes enfans, & leur dire : Vous êtes pauvres, ô mes fils ! mais vous êtes les premiers enfans de la Patrie, & il vaut mieux en être la richeſſe, qu'être riches. Votre pere a diſſipé ſes biens, en ſacrifiant ſon ſang pour elle : voudriez-vous vous enrichir en mêlant le vôtre à des races étrangeres, mal aſſorties ? Gardez-vous de réparer, par des foibleſſes, des pertes que l'honneur ſeul nous a cauſées. Les riches vous ten-

dront des pieges & vous diront « Quittez, » quittez ces vieux châteaux que la pauvreté » déshonore. Voyez nos Palais, nos Do» maines, nos orfévreries, nos diamans, & » nos chars. Ils sont à vous, partagez-les, » en partageant les lits de nos enfans ». Voilà, mes fils, ce qu'ils vous diront; mais jurez-moi sur l'épée qu'ont portée mes peres, & que vos enfans porteront après vous, que vous dédaignerez ces offres. Sachez, & n'oubliez jamais que les mésalliances sont le malheur des Monarchies. Par elles, l'autorité s'énerve, l'émulation s'éteint, l'intérêt personnel regne seul, la considération se calcule, le nom de Patrie n'est qu'un nom, les mœurs se perdent, les races dégénerent, l'ordre est détruit, & sans l'ordre rien ne demeure.

Ainsi parlent ces braves Gentilshommes, vertueux héritiers de l'antique loyauté de leurs peres. Ce n'est point qu'un aveugle enthousiasme les saisisse; c'est la plus pure sagesse qui les inspire. Car si les richesses des hommes de néant sont fragiles, l'adversité des grands n'a qu'un temps. Leur existence est la gloire d'un Etat, leur subsistance en est la dette. Et parmi les ressources établies pour eux, que dirons-nous de ces Chapitres, qui, ne souffrant aucun mêlange dans le sang des Nobles, sont les précieux dépôts de la plus pure noblesse des Nations? Quoi de plus digne de la majesté des Rois, que de s'honorer à soutenir ces Monumens publics, qui déposent dans tous les âges, de la dignité originaire de leur empire, & dont le sort rend

témoignage de la grandeur du Prince qui les protege. Le maintien de ces établissemens est plus lié qu'on ne pense à la destinée des Royaumes: Leur politique influence sur le bien-être des Monarchies ne s'apperçoit pas, mais existe, & opere par des progressions insensibles. Car chacun sait ce principe fondamental des gouvernemens monarchiques : « Point de Noblesse, point » de Monarque ». Aussi un grand Monarque a dit : « C'est dans le corps des Nobles que le » nerf de mon autorité réside ». Il importe donc au bien public que la multitude, qui a plus besoin de respecter, que les Grands n'ont besoin de respect, s'abandonne aux secrets mouvemens de vénération qu'elle éprouve pour les vrais Nobles. Or si la seule idée de noblesse ouvre notre ame aux grandes impressions, quels effets doivent produire sur l'esprit des peuples, ces retraites sacrées, qui habitées par les rejetons de nos premiers défenseurs, nous transmettent dans cette tradition vivante, les plus beaux traits de notre Histoire ! Que ces spectacles sont encourageans ! sont flatteurs ! Qu'il est précieux à des cœurs patriotiques de conserver ces asyles ! C'est par-là que le Corps Germanique s'est rendu célebre entre les autres contrées du monde. Chez ces Peuples, la plus belle dot des filles est l'ancienne Noblesse de leurs peres. Le lustre des plus magnifiques fortunes n'y vaut pas le droit d'entrer dans un Chapitre. Imitons-les : veillons, comme eux, à la porte du Temple : soyons de même inflexibles, inébranlables. Assez d'autres Ordres ont plié sous ces systêmes

innovateurs, qui n'amenent que des désastres. O fureur de tout égaler & confondre ! Respecte, ne fût-ce que pour le bien de ceux qui te vantent, respecte du moins & laisse-nous dans leur pureté, ces pieux édifices à la vue desquels un Etat reconnoît ses titres de noblesse, & s'applaudit de subsister toujours le même, sur de si solides fondemens !

Mais ici une voix s'éleve pour nous combattre. Que de vanité ! s'écrie-t-on. Quoi ! ce sont des Filles consacrées spécialement à l'Eglise, qui se repaissent de ces chimeres ambitieuses ! Quoi ! au sein même de cette Mere d'humilité qui les rassemble, tous leurs désirs ne sont qu'orgueil & s'évaporent en pensées vaines ! N'est-ce donc pas sur l'humiliation du Chef & des Disciples que Dieu a fondé son Eglise ? Les Apôtres, dignes soutiens de ce grand ouvrage, n'étoient-ils pas le rebut des hommes ? Un d'entr'eux ne s'en glorifioit-il pas, lorsqu'il disoit aux autres : « Pour confondre toute grandeur » humaine, (a) nous n'avons parmi nous ni » puissans, ni riches, ni nobles » ?

Censeur injuste, qui que vous soyez, écoutez : Et puisque c'est dans les saints Livres que vous osez prendre vos sophismes, dites-nous si ce n'est pas aussi de l'Eglise qu'il est écrit « qu'elle » sucera le lait des Nations : (b) qu'elle sera » alaitée de la mamelle des Rois : qu'ils seront » ses nourriciers : qu'ils marcheront à la splen-

(a) S. Paul.
(b) Esaïe.

» deur de sa lumiere : qu'on lui apportera la
» force des peuples, & que les Grands lui se-
» ront amenés ». Pourquoi donc en banniriez-vous les grandeurs ? Oui, sans doute, le suprême Architecte de l'Univers, qui d'une seule parole fit le monde, tira aussi du néant son Eglise, pour faire connoître qu'il agissoit seul & sans aide. Mais le temps des prodiges est passé; & maintenant que la stabilité d'un si bel ordre est immuable, il laisse aux choses créées leur impulsion & leur arrangement naturels. Il veut que l'Eglise soit dans l'Etat. Il veut que les hommes attachés à son culte, y apportent les diverses prérogatives dont il les a doués. Ce même Dieu qui demandoit que les victimes d'Israël fussent sans tache, veut encore que parmi ses Ministres, il se trouve quelques hommes d'élite, dont le sang circule exempt de tout mêlange. La Religion gagne elle-même à se choisir ainsi des serviteurs, qui lui soumettent les plus hautes naissances & lui fassent hommage de toute dignité temporelle. Car, quoi qu'en disent d'orgueilleux raisonneurs; que l'ardeur de se distinguer fait déclamer contre les distinctions, qui ne colorent leurs sophistiques propos d'envie, qu'en confondant l'abus avec l'usage & qui sourient dédaigneusement aux éloges que nous donnons à la vraie noblesse; il est utile à la Religion que, dans un siecle où des esprits inappliqués semblent la méconnoître aux traits sublimes de sa propre grandeur, elle s'embellisse d'un éclat extérieur, qui frappe au moins nos foibles yeux, & conduise plus haut nos regards.
Pourvu

Pourvu donc que les Chanoinesses de Bouxieres ne levent point un front altier & impérieux, pourvu que prosternées aux pieds des autels, comme *Esther*, elles disent comme elle, *Seigneur, vous connoissez si je m'enyvre de ces marques d'honneurs que je porte sur ma tête aux jours de pompes* : tout est dans l'ordre. Car si leur devoir, comme Chrétiennes, est de ne trouver dans les autres hommes que des freres, leur devoir est aussi de se porter comme Citoyennes, pour fidelles dépositaires des droits sacrés de leur Eglise : voilà le serment qu'elles ont fait : Et c'est ce serment solemnel qu'on les sollicite d'enfreindre ! On ne tente rien moins que de les rendre toutes parjures. Et pourquoi prévariqueroient-elles ? Pour compromettre leurs plus grands intérêts. Car, disons-le, elles déshonoreroient leur Chapitre, puisqu'elles y recevroient un nom, réprouvé par leur fondation. Elles flétriroient leurs propres familles, puisqu'à les voir si relâchées sur des Loix qu'elles ont fait vœu de suivre, on pourroit croire qu'elles ont eu besoin de la même indulgence pour elles-mêmes. Elles manqueroient à la Patrie, puisque l'Etat tire un profit réel du maintien de leurs institutions. Elles offenseroient la Religion, puisqu'on a vu le Sacerdoce s'intéresser comme l'Empire, à l'observance de leur discipline. Elles nuiroient essentiellement au Corps entier de la Noblesse, puisque les regles d'un Chapitre sont de droit public, appartiennent à tous, & qu'il ne dépend pas d'une

génération qui passe, & qui demain ne sera plus, d'en détruire arbitrairement les statuts.

Ainsi, ce que ces Dames gagneroient au parjure, seroit de perdre du même coup, tout ce qu'elles ont & doivent avoir au monde de plus cher, leur réputation, leurs prérogatives & l'honneur. Et certes! quand l'Aspirante leur propose de commettre l'examen de ses preuves à des Arbitres étrangers, la demande a de quoi les surprendre.

Et que leur diroient ces Experts? qu'elles ne voient sans eux; ou s'ils disoient autre chose que ce qu'elles voient, n'est-il pas évident qu'ils se tromperoient ou voudroient tromper? Qu'a-t-on besoin d'emprunter les connoissances d'autrui, quand il ne faut que des yeux & lire? Sont-ce des difficultés & des doutes qu'il s'agisse ici d'éclaircir? Agitons-nous une de ces Causes problématiques, où notre esprit embarrassé flotte au gré de ses incertitudes, & soit le jouet de ses propres lumieres? Le point unique a été de savoir si les le Duchat étoient ou n'étoient pas nobles. Pour prouver qu'ils ne l'étoient pas, qu'ont fait ces Dames? elles se sont transportées sur les lieux où l'Aspirante elle-même leur a montré qu'habitoient les le Duchat ses peres. C'est-là qu'elles ont abordé leurs tombeaux, qu'elles en ont évoqué les Manes, qu'elles les ont interrogé sur leurs naissances. C'est d'eux-mêmes qu'elles ont voulu apprendre sous quelles qualités ils se présentoient dans les actes les plus importans de la vie, dans les Assemblées publiques des Provinces, en présence des Tribunaux, à la face même des Autels. C'est de

leurs propres bouches qu'elles ont voulu recueillir avec impartialité la Sentence favorable ou fâcheuse de la prétendante. Elles les ont donc scrupuleusement examinés dans le même ordre de noms, de surnoms, de temps, de lieux, de filiations, de parentés, d'alliances où l'Aspirante les plaçoit elle-même sur son propre tableau : Et la réponse, ou plutôt l'Arrêt que ses ancêtres ont rendu contre elle, dans plus de deux cent actes produits tous au Procès, c'est qu'ils furent dans tous les temps, ou *Praticiens*, ou *Greffiers*, ou *Bourgeois*, ou *Marchands*, &, pour tout dire en un mot, Roturiers.

Et quand ces Dames voient & touchent la vérité, quand elles ont sous les yeux, dans les mains, toutes les preuves de la complette roture des le Duchat, la Prétendante les pressera d'inscrire ces le Duchat dans leurs Fastes, au rang des Nobles ! Et quand ces Dames lui répondront : « la vérité, le devoir, les fondations, les conventions, les loix, sont-ce des jeux d'enfans & des fables » ? La Prétendante leur répliquera de sang-froid : « Eh bien, fermez les yeux sur tous ces papiers qui vous arrêtent, remetez-les à des Gentilshommes arbitres, & prometez seulement de souscrire à ce qu'ils en diront».

Eh ! quel Gentilhomme, dans les circonstances actuelles, oseroit accepter la commission, ou, s'il l'osoit, ne se rendroit suspect ? Quels maux naîtroient du plan étrange de séduction que l'Aspirante est réduite à former ! Ainsi, à la faveur de l'attestation de deux personnes livrées peut-être à l'intérêt, à l'amitié, des hom-

mes d'une naiſſance vile & inférieure à celle des le Duchat, deviendroient journellement les maîtres d'abdiquer leur obſcur état, de changer les ſiecles paſſés, & de ſe créer des ayeux. Une famille de la plus baſſe condition s'élancera hors de ſa ſphere, prendra ſéance, placera ſon nom dans les Chapitres, & par-là s'aſſociera aux premieres Maiſons du Royaume. Que ſi un trop facile certificat ſuffiſoit pour opérer de pareilles métamorphoſes, l'état des hommes ſeroit le prix de l'audace, du crédit, de l'intrigue. La plus haute nobleſſe ſeroit dégradée, les plus hauts Chapitres avilis. L'émulation qu'ils entretiennent dans les grandes ames s'effaceroit. Les biens des Nobles ſeroient la proie des Roturiers. Les Fondateurs des grands Chapitres n'auroient prodigué leurs tréſors, que pour nourrir l'impoſture & l'orgueil. Et ces reſſources ſi précieuſes à la Nobleſſe, ſeroient déſormais dédaignées : car tout honneur tombe en décri, dès qu'on le partage avec ceux qui n'en ſont pas dignes. *Omnis honor* (*c*) *in contumeliam abire ſolet, cùm indignis tribuitur.*

Seroit-ce donc ainſi que les Dames de Bouxieres défendroient leurs privileges, quand elles ont, je le répéte, juré toutes de n'y faire participer que des ſujets dont le droit fût palpable? Qu'on ſe repréſente l'appareil & la formule de leur ferment : ce ferment paroîtra formidable aux conſciences les moins timides. C'eſt dans leur temple, c'eſt aux pieds des Autels, c'eſt

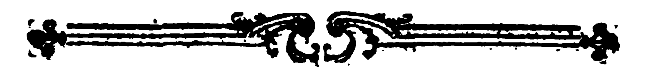
(*c*) Bodin. repub.

ſur le plus ſublime & le premier des livres, ſur l'Evangile qu'elles prononcent ce ſerment redoutable. C'eſt-là qu'elles jurent de n'admettre que des Demoiſelles dont les huit quartiers de nobleſſe ſoient prouvés : dont les huit noms portent deux cent ans de filiation noble ſans éclipſe & ſans nuage : dont la premiere époque connue ſoit de nobleſſe militaire : dont enfin le premier principe de nobleſſe ſoit abſolument ignoré.

Que l'Aſpirante ſe mette un inſtant à la place de ces Dames : à cette place qu'elle envie ſans en ſentir les obligations. Qu'elle ſuppoſe que c'eſt elle qu'on preſſe aujourd'hui de lever la main ſur ſes preuves. C'eſt à elle-même qu'on en appelle. L'oſera-t-elle ! Qu'elle réponde.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*





MÉMOIRE

POUR le Comte DE NOAILLES.

CONTRE le Marquis DE GOUFFIER.

LE Marquis de Gouffier dit que les Loix mettent le Souverain dans une heureuſe impuiſſance de nuire à ſes Etats & à ſon Peuple : que l'obſervation de ces Loix eſt le plus ferme appui de la majeſté du Trône : que propoſer de s'en écarter, c'eſt manquer au Roi & à la Société. Il conclut de ces grands principes, que la prétention du Comte de Noailles doit également révolter tous les engagiſtes du Royaume, & le Conſeil qui veille à l'intérêt de l'Etat.

Si le Marquis de Gouffier s'eſt propoſé d'agrandir ſa Cauſe, s'il a voulu éveiller & intéreſſer l'attention publique ſur une conteſtation qui, laiſſée à ſa véritable place, n'eût pas eu la même importance, il lui étoit difficile, il faut l'avouer, de faire choix d'idées plus nobles & de maximes plus élevées.

Mais à quoi ſe réduit cette affaire ? Le Comte de Noailles a obtenu d'être ſubrogé après la mort de M. Phelippeaux à ſon engagement. Le Roi a-t-il pu, ou n'a-t-il pas pu accorder au

Comte de Noailles cette subrogation ? C'est l'unique question du procès.

Que voit-on là qui tende à troubler l'Etat, à nuire au bonheur des Peuples, à violer la majesté des loix, à manquer au Souverain & à la Société. Le Comte de Noailles ne se sent point coupable de tous ces torts, & lorsqu'il a obtenu d'être subrogé à l'engagement de Montlhery, il n'a point compté d'ébranler les fondemens du Trône.

Est-ce donc pour prouver à son maître sa soumission & son respect ; est-ce pour venger l'ordre public, que le Marquis de Gouffier soutient qu'il n'est pas au pouvoir du Roi d'engager à qui bon lui semble ses domaines : que l'engagiste peut les retenir contre le gré du Prince : que, s'il plaît à Sa Majesté d'y subroger un nouvel engagiste, l'ancien a le droit de s'opposer à cette subrogation, de prescrire au Souverain des regles & des formalités, de critiquer ses opérations, de gêner sa volonté ? Telles sont les étonnantes prétentions du Marquis de Gouffier. Voilà certainement l'Etat, le Prince & la Loi bien vengés des atteintes que leur portoit le Comte de Noailles en soutenant les principes contraires.

FAIT.

Le 2 Juillet 1697, M. Phelippeaux, Intendant de Paris, s'étoit rendu adjudicataire du Domaine de Montlhery, moyennant 60000 liv. Il fut dit dans son contrat *qu'il ne pourroit être dépos-*

ſédé qu'après trente ans, & qu'à la charge du rembourſement de ſes finances.

A ſon décès, ce Domaine paſſa à ſon Fils. Celui-ci n'avoit point d'enfans en 1756, & les trente années fixées par le contrat, étoient plus que doublement révolues, lorſque le Comte de Noailles, propriétaire de trois Terres voiſines de ce Domaine, & déterminé par la convenance, ſouhaita de ſe faire ſubroger à l'engagement de M. Phelippeaux, pour en jouir à ſa mort.

Le Conſeil prit les inſtructions néceſſaires ſur la conſiſtance & la valeur de ce Domaine ; & à la vue du contrat d'engagement de 1697, le Comte de Noailles obtint cette ſubrogation, par Arrêt du 23 Mars 1756, à la charge de rembourſer aux héritiers de M. Phelippeaux la finance de l'engagement, & à la charge auſſi de payer au Domaine une rente de 1500 livres, quoique le péage de Linas, qui formoit la principale partie du revenu de ce Domaine, eût été ſupprimé dès 1739. Cet Arrêt de ſubrogation a été revêtu de Lettres patentes qui ont été enregiſtrées tant en la Chambre des Comptes, qu'en celle du Domaine.

Après le décès de M. Phelippeaux, le Comte de Noailles a fait ſignifier ſes titres au Marquis de Gouffier, tuteur de la Demoiſelle de Gouffier ſa fille, arriere-petite-niece & héritiere de M. Phelippeaux, avec offre du rembourſement des finances. Le Marquis de Gouffier y a formé des oppoſitions extrajudiciaires. Un arrêt du Conſeil du premier Novembre 1763, a ordonné que le

Comte de Noailles jouiroit de ce Domaine par provision. Le Marquis de Gouffier n'en a pas moins demandé par une Requête du premier Février 1764, d'être reçu opposant à l'Arrêt de subrogation, & que les Lettres patentes obtenues sur cet Arrêt, fussent déclarées nulles, obreptices & subreptices. Enfin par des conclusions subsidiaires il a demandé acte de l'offre qu'il faisoit de payer au Domaine la même rente de 1500 livres, dont le Comte de Noailles avoit été chargé au profit de Sa Majesté. Tels sont les faits. Rapprochons le double tableau qu'ils nous offrent.

On voit, d'un côté, le Comte de Noailles propriétaire de trois Terres, contigues au Domaine de Montlhery, ne point user du droit que lui donnoient les Loix, de demander au Roi la dépossession actuelle de M. Phelippeaux, quoique cet engagiste n'eût point d'enfans, ni espérance d'en avoir, ni aucun héritier de son nom, ni aucunes Terres, soit aux environs, soit au loin, qui dépendissent de ce Domaine. Le Comte de Noailles demande seulement d'être subrogé à l'engagement, pour n'en jouir qu'après la mort de M. Phelippeaux, & à la charge d'en rembourser les finances à sa famille. Il demande cette subrogation à des conditions bien plus utiles au Domaine que n'étoient celles de l'engagement même. Ce n'est que sur l'examen de l'état & du prix de ce Domaine, que le Conseil se détermine à lui adjuger ses conclusions, par un Arrêt revêtu de Lettres patentes, qui sont elles-mêmes enregistrées. Enfin, il ne fait signi-

fier à l'héritiere de M. Phelippeaux ses titres; qu'avec l'offre de la rembourser, sans délai, des finances orginairement payées par son auteur.

De l'autre côté, l'on voit le Marquis de Gouffier, pere & tuteur de cette héritiere, s'opposer à de si puissans titres; & cela, quoique sa fille ne succede à aucune Terre voisine, qui lui rende intéressante la jouissance de ce Domaine; quoique l'emploi du remboursement des finances doive être bien plus avantageux à sa pupille que cette stérile prérogative; quoique la Loi, l'usage, l'équité, la raison, tout se réunisse pour proscrire sa résistance; quoique le titre même d'engagement de M. Phelippeaux l'ait soumis, par la stipulation la plus expresse, à la dépossession.

Sur ce contraste, il n'est pas difficile de se déterminer. L'exemple de M. Phelippeaux forme encore contre M. de Gouffier, un préjugé décisif. M. Phelippeaux, parfaitement instruit de la subrogation accordée au Comte de Noailles, n'a jamais formé d'action pour la combattre. Quelqu'humeur qu'on suppose qu'il ait prise de la grace obtenue par son successeur, il n'a eu garde de prétendre qu'un engagement passager l'autorisât à disputer au Souverain, la liberté de déposséder son héritiere. Il a toute sa vie respecté sur ce point, la volonté & le droit du Roi. Les Gens d'affaires du Marquis de Gouffier, méconnoissent aujourd'hui l'un & l'autre. Mais la Justice que le Comte de Noailles a déjà éprouvée dans l'objet de la provision, est un gage assuré du succès qu'il a droit d'attendre sur le fonds.

MOYENS.

Un principe que personne n'ignore, c'est que le Domaine de la Couronne est inaliénable. Tout ce qui porte une fois l'empreinte du caractere domanial n'est plus transmissible qu'aux Rois. Leur patrimoine est une chose sacrée, qui ne peut plus désormais tomber dans la propriété des particuliers, si ce n'est par la voie de l'appanage ou de l'échange. Législateurs, maîtres par conséquent de s'imposer à eux-mêmes des loix, ils se sont soumis à celle de ne pouvoir ni vendre, ni donner, ni démembrer même aucune partie de leurs Domaines.

C'est improprement qu'on appelle aliénations ou ventes, les actes qui font sortir des mains du Roi la jouissance du bien domanial. Dès qu'il n'en sort que sous l'expresse condition d'y rentrer, aussi-tôt qu'il plaira au Souverain, le contrat qui le transporte en des mains étrangeres, n'est jamais, quelque nom qu'on lui donne, qu'un simple engagement. Quiconque en jouit à prix d'argent, ou à tout autre titre (excepté celui de l'appanage ou de l'échange) n'en a jamais la propriété. Le fonds n'en sauroit être à lui. Quelque distingué qu'il soit dans l'Etat, il n'en est qu'un possesseur précaire. Toutes les fois que le Roi veut reprendre son Domaine, en rendant le prix, il y rentre. C'est la disposition de l'Edit du Domaine de 1566, qui porte que les Domaines, aliénés en deniers comptans, ne le sont que sous la faculté d'un rachat perpétuel.

Lors donc qu'un engagiste entre en possession d'un Domaine, il sait qu'il n'est propriétaire que des finances qu'il a payées au Roi : il sait que tout ce qu'il peut transmettre de certain à ses héritiers, c'est le droit de s'en faire rembourser : il sait qu'il peut être lui-même évincé par la seule volonté du Roi. C'est la principale clause de son traité, c'en est la suite naturelle, c'est la loi sous laquelle il contracte. Le Roi lui-même ne pourroit faire grace de cette condition ; il la feroit en vain ; faite au préjudice de ses successeurs, elle seroit essentiellement nulle.

Que si nous osons comparer aux stipulations ordinaires, cette convention d'un rang supérieur, que le Souverain permet à ses Sujets de former avec lui, n'est-il pas vrai que, dans l'ordre général des contrats, l'acquéreur sous faculté de rachat, est soumis à la dépossession, toutes les fois qu'il plaît à son vendeur de retirer l'héritage aliéné ? La volonté de celui-ci suffit : qu'il la signifie, c'en est assez : son retour à la chose est de droit : il n'a d'autres formalités à remplir que de restituer la somme déboursée. Telle est la regle entre particuliers. Pourquoi le Prince, qui n'a donné & qui n'a pu donner son Domaine, que sous la même condition du rachat, seroit-il plus gêné que le dernier de ses Sujets, dans l'exercice de cette action ? Quel droit a donc le Marquis de Gouffier pour se plaindre, au nom de sa pupille, d'avoir été dépossédé ? Prétendroit-il avoir acquis la propriété incommutable du Domaine de Montlhery ? Ces grandes regles, établies par des Loix précises &

par une Jurisprudence invariable, feroient-elles, pour lui feul, fans force & fans autorité?

Mais ce principe d'inaliénabilité, que perfonne n'oferoit méconnoître, le titre même d'engagement de M. Phelippeaux le confirme. Lorfqu'en effet les Commiffaires du feu Roi lui aliénerent ce Domaine, mirent-ils à fa dépoffeffion d'autres conditions qu'une jouiffance de trente années, & qu'un rembourfement de la Finance? Or, d'un côté, le terme de trente années eft plus que doublement expiré. De l'autre, le Comte de Noailles eft tenu & offre de rendre en un feul payement le prix débourfé. Si donc ces deux conditions font remplies, que peut exiger au-delà l'héritiere de M. Phelippeaux? De ce moment fa dépoffeffion eft de droit. Pour l'opérer, il fuffit de la volonté du Roi : voilà la regle générale. Cette regle eft d'ailleurs confignée dans le titre originaire de l'engagement. Comment donc refuferoit-elle d'exécuter la loi commune à tous les engagiftes, & la ftipulation précife de fon Auteur?

Vous ne faififfez point mon fyftême, nous répond le Marquis de Gouffier. L'engagifte, je l'avoue, peut être dépoffédé par le Roi. Mais je prétends qu'il faut un Edit, pour inveftir le nouvel engagifte. Je prétends même qu'indépendamment de cet Edit, le Roi ne peut difpofer de fon Domaine, en faveur du nouvel engagifte, fans l'aveu du premier. Car celui-ci peut toujours forcer le Roi de mettre fon Domaine à l'encan: & s'il eft affez riche pour couvrir l'enchere du Sujet que le Prince préféreroit d'avoir pour engagifte,

il l'écarte malgré le Prince. Or je n'ai point vu d'Edit, continue-t-il, qui ait mis le Comte de Noailles en possession. Je n'ai pas vu non plus qu'on ait subhasté par affiches le Domaine de Montlhery. Donc je prétends que je dois y être maintenu.

Les réponses à un systême que nul autre engagiste avant le Marquis de Gouffier, n'avoit eu le courage de proposer, se présentent en foule. Et pour commencer par celle qui saisit d'abord tous les esprits, le Marquis de Gouffier reconnoît que M. Phelippeaux a pu être dépossédé ; mais il veut voir, malgré cela, si la maniere dont on lui a succédé est valable. Cette curiosité, convenons-en, est singuliere. On ne sent pas ce qui peut l'excuser.

Quoi ! le Prince en dépossédant M. Phelippeaux du Domaine de Montlhery, a-t-il revêtu ses héritiers d'un droit d'inspection sur l'emploi qu'il voudroit en faire ? Qu'importe au Marquis de Gouffier l'usage auquel Sa Majesté appliquera un Domaine sur lequel il n'a rien à prétendre ? Qu'a-t-il à voir dans la disposition ultérieure d'un bien, qu'il n'a pas eu la faculté de retenir ? Enfin quel droit, quelle qualité, quel intérêt a-t-il pour s'immiscer dans l'administration des Domaines du Prince ? Valablement dépossédé, il n'est plus qu'un étranger, sans caractere comme sans mission, pour s'ériger en censeur & en réformateur des abus qu'il croit y remarquer. Qu'il laisse cet examen aux Magistrats, à qui le Roi a confié le soin de veiller aux intérêts de sa Couronne.

Mais il y a plus : & puiſque le Marquis de Gouffier s'eſt enflammé d'un ſi beau zèle pour le maintien de l'ordre public, calmons ſes craintes, & prouvons-lui qu'il s'eſt trompé lorſqu'il a cru que le Roi ne pouvoit ſubroger un ſecond engagiſte au premier, que par la double voie & d'un Edit & d'une Enchere. Faiſons-lui voir que ces deux formalités ſont des chimeres ; & pour cela rappellons ici les principes.

Le Souverain a bien voulu, comme nous l'avons dit, s'aſſujettir à la loi de ne point diſpoſer à perpétuité de ſon Domaine. Le vendre ou le donner, ſeroit porter préjudice à ſes ſucceſſeurs. Auſſi fait-il ſerment à ſon Sacre de ne jamais l'aliéner. C'eſt une des loix fondamentales de notre Monarchie. Mais il n'eſt pas moins certain qu'en conſervant la propriété du Domaine dans ſon intégrité, le Monarque conſerve auſſi ſur tout le reſte, cette plénitude de puiſſance & d'autorité qui réſide dans ſa perſonne ſacrée. Autant il a conſenti de gêner ſa liberté pour l'aliénation de ſes Domaines, autant ſon pouvoir eſt indéfini pour ce qui n'en concerne que la manutention. Libre adminiſtrateur de ſon uſufruit, il n'eſt comptable qu'à lui-même de l'emploi qu'il en veut faire. Nul obſtacle ne peut l'arrêter dans le plein exercice de ſa jouiſſance. Il preſcrit, change, ſupprime, rétablit les formalités qui lui plaiſent. C'eſt ſon plus grand avantage, c'eſt ſa volonté ſeule qu'il conſulte, pour les ſuivre ou pour n'en pas uſer. Ces formalités étant purement arbitraires, leur omiſſion n'a rien qui bleſſe l'intérêt du Do-

maine, ni les loix établies pour veiller à sa conservation.

De ce principe, que les formes prescrites en cette matiere, ne le sont pas pour l'intérêt des particuliers, mais pour celui du Roi, & à l'effet qu'il ne soit pas trompé, il résulte que c'est principalement au moment de la premiere vente, qu'il peut être utile de remplir ces formalités. Cet instant où le Domaine sort pour la premiere fois des mains du Roi, est sur-tout intéressant pour lui, & l'étoit davantage dans les temps où le Domaine n'étoit aliéné qu'en deniers comptans. Il falloit alors un Edit vérifié, tant pour assurer le sort des engagistes, que pour charger valablement le successeur à la Couronne du remboursement qu'il auroit à faire.

Mais aujourd'hui que les aliénations du Domaine ne sont plus faites qu'en ventes, un Edit seroit-il même nécessaire pour la premiere vente d'un Domaine? Quel tort en effet une vente de cette nature causeroit-elle aux héritiers du Trône? Pour rentrer dans le Domaine aliéné, ils n'ont point de remboursement à faire : la rente cesse : ils reprennent la chose, & tout est dit. Un engagement fait sous une rente annuelle & sans deniers d'entrée, n'est point une aliénation.

Mais que la premiere vente soit faite en deniers ou en rente, toujours est-il vrai que l'Ordonnance de 1566, en exigeant des Lettres patentes vérifiées, n'a point parlé des Domaines, qui seroient déjà sortis des mains du Roi. Jamais il n'a fallu de Lettres patentes ni d'Edits pour légitimer la revente des Domaines, une

fois

fois engagés. Dans cette seconde vente, en effet, le sort de l'engagiste & du Prince se trouve assuré par l'Edit qui a ordonné la premiere. Aussi y procede-t-on tous les jours sans nouvel Edit. Cependant, quand nous supposerions que la revente pût en exiger un, celui du mois d'Août 1708, qui a ordonné la revente de tous les Domaines précédemment engagés, rempliroit expressément cet objet, puisque cet Edit enregistré au Parlement, est postérieur à l'engagement du Domaine de Montlhery. Mais, dans la vérité, il n'en faut point; & on en a vu les raisons. Aucune loi d'ailleurs ne l'exige. Celle de 1566, qui est la source des vrais principes sur les matieres domaniales, ne parle, on le répéte, que des Domaines qui étoient encore dans la main du Roi. Concluons donc que les Gens d'affaires de M. le Marquis de Gouffier lui ont donné le change, lorsqu'ils lui ont persuadé qu'il falloit un Edit, pour procéder à la revente d'un Domaine, déjà sorti des mains du Prince.

Mais s'il est vrai qu'il ne faille point de second Edit pour faire passer l'engagement dans les mains d'un nouvel engagiste, combien, à plus forte raison, n'en faut-il point, lorsque dans l'intervalle des deux engagemens, il n'y a point eu d'acte intermédiaire qui ait opéré le retour de ce Domaine à la Couronne. A quoi serviroit cet Edit, quand le Roi n'a fait que substituer un second possesseur aux droits du premier engagiste? Ce n'est plus alors qu'une subrogation. Or une subrogation n'est autre

chose que la suite du premier titre : c'est l'ancien titre continué : & dès que le titre est le même, l'Edit qui l'a ordonné doit suffire. Nul changement dans l'état du Domaine ; & puisqu'il n'y a point à opérer de nouvel état, il ne faut point de loi nouvelle.

Ainsi l'Ordonnance de 1566 ne veut d'Edit que pour la premiere vente : encore ne parle-t-elle que des ventes en deniers comptans ; ensorte qu'il n'en est plus besoin aujourd'hui qu'elles se font simplement en rentes. Quant aux reventes, aucune loi ne prescrit la formalité d'un Edit ; & chacun voit pourquoi il n'en est pas besoin dans ce cas-là. Au surplus, fallût-il un Edit, cette formalité se trouveroit pleinement remplie par celui du mois d'Août 1708. Mais il est sûr que la revente n'exige point d'Edit. Et cependant l'acte qui a mis en possession le Comte de Noailles, est quelque chose de moins encore qu'une revente, puisque c'est une simple subrogation qui se réduit à la prorogation de l'ancien titre. Donc cette assertion, qu'il eût fallu un Edit pour revêtir légitimement le Comte de Noailles du Domaine de Montlhery, n'est évidemment qu'une pure chimere, créée pour le besoin de la Cause, mais sans raison comme sans loi.

Voyons à présent si ce que disent les Gens d'affaires du Marquis de Gouffier sur la formalité de l'enchere est mieux fondé. Selon eux, il falloit procéder à la subrogation par voie d'affiches, de publications & d'encheres : & les raisonnemens dont ils étayent cette proposition, les voici.

Les formes de la revente, nous disent-ils, n'ont pas été essentiellement introduites par le seul intérêt du Roi. Elles sont faites aussi pour inviter spécialement l'engagiste à mettre le bien à si haut prix, qu'il s'y maintienne selon sa volonté. Il a beau n'être qu'un possesseur précaire & révocable, il faut non-seulement le dépouiller par les mêmes voies qui ont introduit sa jouissance, mais lui préparer même les moyens d'y rester, de préférence à quiconque il plairoit au Roi d'y mettre à sa place. Et c'est de ces maximes nouvelles qu'ils concluent que l'enchere est d'étroite nécessité. Voilà bien & la proposition & les principes les plus faux qu'il soit possible de hazarder.

Nous n'avons garde de contester au Roi le droit de provoquer la chaleur des encheres dans l'engagement de ses Domaines. Mais nous n'avons garde non plus de convenir que ce droit soit pour lui un devoir & un lien qui l'assujettisse. Si la situation de ses Finances l'engage à recourir à la formalité des publications; si, n'ayant point de destination décidée, il préfere à toute voie celle de l'enchere, il en est le maître. Mais prétendre que cette forme soit obligatoire & indispensable, c'est avancer un paradoxe également contraire au pouvoir du Roi, au texte & à l'esprit des Loix, publiées pour la conservation & pour la manutention du Domaine.

Le Prince, nous l'avons dit, & nous le répéterons toujours, parce que c'est une vérité constante, le Prince est un administrateur indé-

pendant, & qui n'a, ſur l'exercice de ſon uſufruit, de loi à prendre que de lui-même. La religion du ſerment & les Loix de l'Etat le conſtituent dans l'heureuſe impuiſſance de donner atteinte à la propriété. Mais cette contrainte eſt ſuffiſante pour mettre les intérêts de ſes ſucceſſeurs à couvert. Et dès que ceux-ci ſont déſintéreſſés, dès que, certains de retrouver la choſe entiere, ils ne peuvent être léſés par l'uſage que leur prédéceſſeur aura fait d'un ſimple droit de manutention qui lui étoit purement perſonnel, il en réſulte que ſa liberté doit être auſſi complette, relativement à la jouiſſance, qu'elle eſt gênée par rapport à la propriété. Il lui eſt donc très-libre de faire précéder ſes engagemens des formalités de l'enchere. Nous convenons même qu'il met cette voie en uſage, auſſi ſouvent qu'il le juge à propos. Mais il lui eſt très-libre auſſi de ne pas uſer de pareilles formes, parce que leur omiſſion, toujours dépendante de ſa volonté, ne peut nuire à perſonne, ni bleſſer l'intérêt du Domaine ou de l'ordre public. Auſſi les Loix générales du Royaume, qui n'ont eu pour objet que la conſervation des Domaines de la Couronne, n'ont-elles jamais preſcrit la néceſſité des encheres. Si quelques Edits particuliers, en ordonnant la vente ou la revente de certains Domaines, ont adopté la voie des encheres, il eſt évident qu'en cela le Souverain n'a conſulté que ſes intérêts perſonnels, afin de retirer plus de ſecours de la reſſource qu'il employoit. Mais étoit-il obligé de ſuivre cette voie, & avons-nous quelque Loi qui lui ren-

dit cette formalité nécessaire ? C'est-là ce que le Marquis de Gouffier ne prouvera jamais. C'est donc inutilement qu'il nous citeroit quelqu'Arrêt qui auroit ordonné des formes arbitraires & passageres, qu'il est toujours au pouvoir du Conseil, ou d'observer, ou de ne point observer, & qu'en effet il suit ou ne suit pas, suivant qu'il convient aux intérêts & à la volonté du Roi : unique objet que le ministere se propose. Tenons-nous-en donc, en toute sûreté, à cette célebre Ordonnance de 1566, qui est reconnue de tout le monde, pour être le siege immuable des principes & des loix fondamentales du Domaine. Cette Ordonnance ne porte point que les aliénations ne pourront être faites qu'après des affiches, des publications, & au plus offrant enchérisseur. Il n'y est pas dit un seul mot de ces formalités. Il n'existe aucune loi générale qui en impose la nécessité au Souverain; & si cette forme est quelquefois suivie, elle n'est pas plus d'obligation légale, que ne l'est la formalité d'un Edit préalable.

Mais si ces formalités ne sont point obligatoires, même dans le cas d'une premiere vente, même dans le cas d'une vente faite en deniers comptans, elles doivent l'être bien moins encore dans le cas d'une simple subrogation, d'une subrogation faite à la charge d'une rente, & sur-tout d'une subrogation dont la rente augmente considérablement le profit du Domaine. Or telle est celle à laquelle le Comte de Noailles s'est soumis envers Sa Majesté; & c'est ici qu'un nouveau moyen bien puissant s'éleve encore contre le Marquis de Gouffier.

On a vu, dans le récit des faits, que le péage de Linas, qui formoit la principale partie du revenu du Domaine de Montlhery, avoit été supprimé dès 1739. Et cependant l'Arrêt du Conseil, qui subroge le Comte de Noailles à M. Phelippeaux, ne lui accorde cette subrogation qu'à la charge de payer au Roi une rente annuelle de 1500 liv. Le bénéfice que le Domaine a trouvé dans ce traité est bien sensible. Il résulte, premiérement de l'état où étoit le Domaine de Montlhery lors de l'engagement de 1697, comparé avec l'état où il se trouvoit réduit lors de la subrogation de 1756. Il résulte en second lieu, de la nature des conditions sous lesquelles l'engagement avoit été fait, comparée à la nature des conditions sous lesquelles la subrogation a été accordée. On voit, par ce double parallele, que le revenu de l'engagiste a été diminué de plus des deux tiers, tandis que celui du Roi s'est augmenté d'une rente de 1500 livres. Le Roi ne pouvoit rendre certainement sa condition meilleure; & si c'eût été son intérêt pécuniaire que le Comte de Noailles eût consulté, il n'auroit eu garde de désirer un marché si peu profitable. C'est la convenance qui seule l'a déterminé à s'assujettir à de semblables conditions. Trois Terres voisines du Domaine de Montlhery le lui rendent un objet unique de convenance. Il n'y a point de vassal de ce Domaine qui soit dans le même cas. Le Comte de Noailles l'a dit, & ne craindra jamais de le répéter, parce que c'est le seul motif digne de lui, c'est la maniere dont ce Domaine est à sa bienséance, qui lui a

fait souhaiter de l'obtenir du Roi par engagement. Mais le Roi ne le lui a accordé qu'en faisant l'avantage de son Domaine ; ensorte que tout ce qui résulte de cette subrogation, c'est qu'elle a procuré une convenance au Comte de Noailles, & au Roi un profit réel. Donc ce principe, que l'engagement doit toujours tourner à l'avantage du Domaine, a reçu l'application la plus complette dans la subrogation attaquée par le Marquis de Gouffier. Aussi la Chambre des Comptes, qui en toute occasion est également zèlée, & pour la conservation du Domaine & pour le maintien des Loix qui y veillent, n'a-t-elle fait aucune difficulté d'enregistrer les Lettres patentes qui ont scellé cette subrogation : ce qu'elle n'auroit certainement pas fait, s'il s'y étoit trouvé quelque chose de contraire aux Loix de l'Etat & aux principes de la matiere. Est-ce par un tel Jugement, rendu avec le Ministere public, que le Marquis de Gouffier établira l'obreption & la surprise faite au Roi ?

A quoi donc se réduit notre contestation ? Par un Arrêt revêtu de Lettres patentes, dûement enregistrées, il a plu au Roi de subroger le Comte de Noailles à l'engagement de Montlhery, à la charge d'abord de payer au Domaine une rente de 1500 liv. à la charge ensuite de rembourser le prix de la finance aux héritiers du premier engagiste, qui, indépendamment de la Loi, & par son titre même d'engagement, s'étoit soumis à la condition expresse d'être dépossédé, au moyen de ce rembourse-

ment. Le Prince n'a donc usé que de son droit, en reprenant son Domaine des mains de M. Phelippeaux. Le Prince a donc rendu sa condition meilleure, en investissant après lui le Comte de Noailles. Tout s'est donc fait conformément aux véritables regles. Et pour résumer la Cause en deux mots, le Marquis de Gouffier a été, d'après la loi comme d'après son titre, légitimement dépossédé. Dépossédé d'une maniere si légale & si réguliere, il s'est trouvé sans droit, sans intérêt, sans qualité, tant pour critiquer les formes qu'on a suivies, que pour s'ingérer à en prescrire de nouvelles. D'ailleurs les formes qu'il critique sont vraies & légitimes. Celles qu'il propose contredisent & le pouvoir & la volonté du Roi. Tous ces points ont été démontrés. Il a donc également tort dans la forme & au fond.

Il n'est pas étonnant qu'ayant entrepris de défendre une Cause si déplorable, les gens d'affaires du Marquis de Gouffier aient pris de l'humeur. Car rien n'en donne davantage comme nos propres torts, sur-tout quand on s'obstine à n'en point convenir. De-là tant de reproches amers. Le désir d'envahir, ont-ils dit, a fait oublier à la Maison de Noailles les risques qu'elle courroit, si l'on adoptoit les maximes qu'elle soutient ici. Elle auroit à craindre qu'on ne l'imitât pour se faire subroger aux grands Domaines qu'elle possede. A cela deux réponses. La premiere, c'est que jamais l'intérêt personnel ne feroit oublier à la Maison de Noailles le respect qu'elle doit aux vraies maximes. La

seconde, c'est qu'au moment de la subrogation de Montlhery, la Maison de Noailles n'avoit d'autre Domaine engagé que la petite Terre de Fampoux, située en Artois. La Maréchale de Noailles, ayeule du Comte de Noailles, l'a apportée dans cette Maison, en vertu de l'engagement qu'en avoit fait à celle de Bournonville Philippe II, Roi d'Espagne, en 1559. Ensorte que ces grands Domaines de la Couronne, que le Marquis de Gouffier place dans la maison de Noailles, se réduisent aux deux Terres de Montlhery & de Fampoux.

Qu'on juge par l'exactitude de ce reproche, du mérite de tous les autres. C'est l'humeur, on le répete, c'est même, comme le démontrent toutes les circonstances de la Cause, c'est l'envie d'offenser gratuitement, qui les a dictés tous. De-là les efforts qu'on s'est permis pour sonner l'alarme & effrayer tous les engagistes du Royaume, comme si la sûreté d'eux tous étoit attachée au succès du Marquis de Gouffier. Que ceux-ci se rassurent, puisque ni les droits des engagistes, ni les principes de la matiere n'ont point été blessés; puisque le Prince est toujours maître de refuser comme d'accorder ses graces; puisque d'ailleurs les conditions imposées à la subrogation actuelle ont tellement amélioré le Domaine de Montlhery au profit du Roi, que peu d'engagistes auroient été tentés de le recevoir au même prix. De-là encore ces imputations de convoitise, de cupidité, d'invasion, consignées dans des Mémoires imprimés, dont

les Agens du Marquis de Gouffier ont inondé la Cour & la Ville. Que d'amertume ! Il en eût fallu moins pour gâter la meilleure Cause. Et les injures sont ici d'autant plus déplacées, qu'en paroissant n'attaquer que le Comte de Noailles, c'est vis-à-vis du Roi lui-même que l'on s'est oublié. On a tenté en effet d'établir que le Roi n'avoit pu, sans la permission du Marquis de Gouffier, subroger le Comte de Noailles à M. Phelippeaux. Il falloit bien que la nature des moyens répondît à l'indécence de la proposition. Quant au Comte de Noailles, il n'a ni besoin, ni dessein d'employer de pareilles armes. Les procédés furent toujours pour lui des devoirs. Bien différent d'un adversaire qui par-tout a substitué aux raisons l'invective, il se contente d'avoir repoussé l'invective par des raisons. On ne l'a point entendu s'annoncer pour le vengeur de la majesté des Loix. Il s'est borné à les défendre contre les attaques de ceux qui vantoient leur respect pour elles.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*





RÉPONSE

DE Madame DUPLEIX au Chevalier LAW.

S'IL est vrai, Monsieur, que l'homme de mérite n'obtienne qu'à sa mort le suffrage de ses concitoyens, c'est un adoucissement à mes maux de voir que le même jour, qui m'a enlevé mon époux, soit l'époque où son siecle doit enfin lui rendre justice. Mais, pour que je jouisse en paix de l'honneur, que le Public équitable accorde à la mémoire du Marquis Dupleix, je dois, Monsieur, réparer authentiquement l'atteinte involontaire qu'on a portée, sous son nom, à votre réputation. La satisfaction qu'il croyoit vous devoir, étoit à ses yeux une dette sacrée. Il étoit prêt de l'acquitter lui-même. Au milieu des embarras & de la triste situation où m'a plongé sa mort, je me hâte de remplir envers vous les intentions dont il m'a faite dépositaire. Et pour ne pas différer davantage une rétractation, que vous avez déjà trop attendue, je commencerai par déclarer publiquement, au nom de mon mari, que jamais il n'a entendu vous accuser de trahison, de lâcheté, d'aucune action déshonorante; qu'au contraire il vous a

» me faire des ennemis; ensuite le sort des ar-
» mes m'ayant été contraire, ceux-là même qui
» m'ont rendu responsable du mauvais succès
» dans l'exécution, n'ont pas été plus modérés
» ni moins injustes, en blâmant l'entreprise dès
» son commencement, &c.

Dans la seconde vous vous exprimiez ainsi.
« Monsieur, la fougue de l'âge m'a emporté,
» mais je sais par expérience que votre géné-
» rosité ne vous permet pas de rejetter un sin-
» cere repentir. Je vous avoue mon tort, &
» je me croirai lié par la plus vive reconnois-
» sance, si vous agréez d'oublier le passé, &
» de m'accorder mon élargissement, pour avoir
» la satisfaction de vous témoigner de vive voix
» les sentimens de respect & de dévouement
» avec lesquels je ne cesserai d'être, &c. ».
Le résultat de l'examen du sieur Maissin fut que vous n'étiez pas criminel. Comme vos torts étoient plutôt des indiscrétions que des fautes, M. Dupleix fut enchanté de trouver innocent un jeune homme, pour qui il avoit toujours eu un vrai penchant. Il vous fit aussi-tôt élargir; & vous adressa, mot pour mot, les paroles suivantes, que vous avez vous-même citées dans votre écrit. « Je vous fais sortir, Monsieur, » parce qu'ayant bien examiné les bruits
» que la malignité & la calomnie avoient ré-
» pandus contre vous, je n'ai rien trouvé dans
» votre conduite de contraire aux loix de l'hon-
» neur & aux intérêts qui vous avoient été con-
» fiés. J'écris en conséquence au Ministre & à
» la Compagnie, & je les prie d'agréer mon

» désistement. M. de Maissin pourra vous ren» dre le même témoignage ».

Aussi-tôt mon mari vous rendit toute sa confiance, vous conféra l'Aide-Majorité de Pondichery, unit par les liens du mariage votre belle-sœur au sieur de Kerjean, son neveu ; en un mot, son amitié pour vous ne s'est démentie dans aucun temps. Mais obligé, après quatre années de patience, de publier un Mémoire contre la Compagnie des Indes, qui lui refusoit le payement des avances qu'il avoit faites pour elle, il remit à M. de Gennes, tous les matériaux nécessaires à ce grand ouvrage.

Lorsque l'ordre des faits eut amené le travail de cet habile Ecrivain à l'époque de Trichenapaly, cet homme, dont l'imagination étoit sensible, & qui avoit fortement conçu tout l'ensemble des opérations de mon mari, fut vivement affecté de voir combien la levée de ce siege les dérangeoit. Jusques-là il n'avoit eu que des succès à raconter. Il étoit tout naturel que son zèle pour son Client & sa Patrie lui fît prendre quelque humeur contre l'auteur de ce premier échec. Voilà sans doute ce qui commença à le prévenir contre vous. Ce fut dans cette disposition d'esprit qu'il vit ensuite vos deux lettres, que je viens de rapporter. Lues sous un point de vue si peu favorable, elles acheverent de le persuader. L'erreur s'accrut ainsi par degrés, jusqu'au point de vous trouver coupable ; & il n'hésita plus à vous donner ce titre dans son Mémoire.

Dès que M. Dupleix en eut reçu les pre-

miers exemplaires, vous sentez avec quelle avidité il se livra à la lecture d'un ouvrage, qui tenoit de si près à son honneur & à sa fortune. Cet Ecrit, il faut en convenir, étoit un vrai chef-d'œuvre. Et comme il est permis d'être flatté de l'honneur qui suit les devoirs bien remplis, M. Dupleix ne se défendoit point d'être sensible à un tableau, qui rassembloit si bien ses actions.

Mais, Monsieur, lorsqu'il en fut à l'article qui vous concerne, sa joie aussi-tôt fut troublée. Il oublie tout ce que ce Mémoire a de flatteur pour lui, & n'y voit plus que l'outrage qui vous est fait. Il vole chez M. de Gennes: lui représente avec force que vous êtes inattaquable du côté de la fidélité: qu'un article qui vous prête d'autres sentimens est de toute injustice: que lui-même a jugé ce procès sur les lieux d'une façon contraire à cet article: qu'il est indispensable de le supprimer au plus vîte. M. de Gennes étoit malade & souffrant. Les représentations de mon mari le fatiguerent sans le convaincre. « Allez, dit-il, je connois mieux que » vous vos intérêts & votre affaire. J'ai tout » vu par moi-même, & fiez-vous à moi, j'ai » raison ». Mon mari voulut insister. M. de Gennes se fâcha, mais de cette impatience touchante, qu'on respecte dans un malade qui nous est cher. Mon mari sortit donc, bien résolu de saisir un temps plus heureux.

Il n'auroit pas eu besoin de renouveller ses prieres, si M. de Gennes eût vécu. Soit que ses propres réflexions l'eussent convaincu qu'il s'étoit

s'étoit trompé, soit qu'un ami, en qui il avoit confiance, lui eût décillé les yeux, il fit dire, peu de temps après, à M. Dupleix d'être tranquille : qu'il avoit reconnu son erreur : qu'il étoit au désespoir de la publicité trop précipitée du Mémoire : que, comme il étoit l'auteur du tort fait au Chevalier Law, c'étoit à lui à le réparer : qu'il profiteroit du premier moment de santé pour publier cette réparation. Aussi honnête homme qu'homme supérieur, ce désaveu n'eût rien coûté à sa belle ame. Mais le moment qu'on souhaitoit ne vint pas. M. de Gennes ferma les yeux, & vous restâtes offensé dans un Ecrit public.

M. Dupleix en conçut le plus profond chagrin. Il vous estimoit trop, pour ne pas prévoir combien le coup vous seroit sensible. Et encore que l'injure ne vînt pas de lui, il ne balança point à reconnoître qu'il suffisoit qu'elle eût passé sous son nom, pour qu'il fût de son devoir de l'effacer. Il s'y disposoit, quand vous arrivâtes de l'Inde. Vous lûtes les lignes qui vous faisoient injure. Je n'essaie point de retracer la révolution qu'elles vous causerent. Vous vous enflammâtes de toute la colere de la vertu. Vous vous indignâtes, avec raison, qu'on eût tenté de vous enlever le premier des biens, votre honneur. La chaleur de l'âge & du sang désordonna même les impressions de votre cœur honnête, mais offensé. Oui, vos emportemens furent sans bornes. Mais aussi affligé que vous-même, mon mari approuva des transports, qu'il comptoit d'appaiser par une propre explication. Un mo-

ment d'entretien eût tout calmé. Il vous eût ingénument raconté par quel fatal enchaînement de contre-temps & de mal-entendus, cette phrase odieuse avoit d'abord été placée, puis étoit demeurée, contre son gré, dans son Mémoire. Mon cher Law, vous eût-il dit; souffrez qu'à mon tour je me plaigne, si vous avez pu croire qu'un trait si opposé à mon amitié pour vous, fût mon ouvrage. La confiance que je vous ai toujours marquée, la préférence que je vous ai donnée sur vos concurrens, l'Aide-Majorité que, depuis votre affaire, je vous ai conférée, les liens du mariage par lesquels j'ai uni ma famille à la vôtre, tant d'autres bienfaits, dont je n'aurois garde de vous parler, si ce n'étoit pour me justifier à vos yeux: tout vous répond de la peine que m'a faite l'erreur où mon Avocat est tombé. S'il eût vécu, il réparoit sa faute. Puisqu'il est mort, c'est à moi à vous signer la réparation qu'il vous eût faite. Dictez-la vous-même, & j'écris. Une injustice commise sous mon nom vous offense moins que moi-même. Je m'en dois, comme à vous, la rétractation authentique.

Tel est, Monsieur, l'accueil que mon mari vous eût fait, si vous eussiez voulu le voir. Mais le temps, loin de vous ralentir, ne fit que rendre vos ressentimens plus terribles. Vous ne prîtes pas garde que la violence gâte les meilleures causes. Vous étiez malheureux, vous devintes injuste. Sans daigner prendre nul éclaircissement d'un homme qui, ayant été toute sa vie votre chef & votre bienfaicteur, méritoit peut-être cet égard, vous rendez plainte: vous obte-

nez permission d'informer. Ce n'est pas tout : vous faites un Mémoire, où vous semblez moins occupé de venger votre honneur, que d'attaquer le sien. Vous adoptez les deux libelles qui avoient précédé votre retour de l'Inde : vous les faites réimprimer : vous les joignez au vôtre. Vous faites plus : vous savez qu'une maladie a mis M. Dupleix aux portes du tombeau : qu'une hydropisie de poitrine l'étouffe & l'empêche d'articuler trois paroles de suite. C'est au mépris de cet état que vous déployez contre lui tout l'appareil d'une procédure extraordinaire : que vous faites impitoyablement entrer dans la chambre des Officiers de Justice, qui environnent un lit de douleur, où il étoit près d'expirer. Si vous eussiez pu voir de quels maux m'accabla cet appareil vraiment mortel, vous-même eussiez gémi des peines que vous causiez. M. le Lieutenant Criminel (*a*) qui, au sein des séveres fonctions qu'exerce son ame integre, la conserve belle & sensible, est attendri de la situation de mon mari, & ne lui fait subir qu'à regret un interrogatoire juridique. Mon mari, dans ce moment de crise, rappelle le peu de force qui lui reste; n'éleve avec effort une voix mourante, que pour vous donner la satisfaction qu'il croit vous devoir; me charge de la rendre publique. Et c'est pendant qu'il s'occupe de votre réputation, que vous inondez l'Europe entiere d'un Mémoire qui déchire la sienne. Tout ce qui tend dans cet ouvrage à vous disculper de trahison,

(*a*) M. Lenoir.

j'y souscris. J'applaudis même au ton de fierté qu'on vous y a vu prendre. L'homme de bien ne sauroit montrer trop d'ardeur à recouvrer sa place dans l'opinion publique.

Mais maintenant que vous voilà pleinement satisfait, je vous le demande à mon tour. Pour vous défendre, falloit-il nuire ? Etiez-vous fait pour vous abaisser à d'odieuses récriminations ? A votre avis, les injures réfléchies dont vous accablez le Marquis Dupleix, sont-elles si propres à vous laver d'un reproche, qui vous fut fait sous son nom par méprise ? Quoi ! Vous, Monsieur, recueillir ce que l'ingratitude & l'envie ont semé de plus faux sur ses actions ! Vous, répéter avec ses ennemis « qu'il s'est perdu, & qu'il n'a » nui dans l'Inde aux affaires de la Nation, que » parce qu'il a voulu sortir de sa sphere, former » des projets insensés, se faire un nom parmi les » Souverains, trancher du Souverain lui-même ; » & diriger des opérations militaires, lorsqu'il » devoit lui suffire de diriger le commerce ! » Comme si l'intérêt du commerce n'étoit pas l'unique motif qui l'eût forcé de prendre part aux démêlés des Princes de l'Inde ! Comme si la Compagnie ne l'avoit pas elle-même reconnu, puisque mille preuves existent de l'approbation qu'elle a donnée à une guerre qui lui paroissoit nécessaire !

Mais avant que je réponde au fond de vos imputations, répondez vous-même, & dites-moi ce que vous seriez aujourd'hui, sans ces expéditions militaires, qui sont l'objet de vos censures ? Cette considération dont vous jouissez

dans le monde, ces grades auxquels vous êtes parvenu, ces marques d'honneur qui vous décorent; auriez-vous tout cela, sans ces mêmes entreprises que vous blâmez? Importoit-il à votre réputation, que mon mari fût taxé de folie & de vanité dans ses vues? Je ne vois pas ce que votre amour-propre pouvoit gagner à faire passer pour aveugle en son choix, un supérieur qui vous préféroit à tant d'autres. D'ailleurs, Monsieur, de quel droit vous êtes-vous érigé en Juge de ses opérations? En aviez-vous la clef? En teniez-vous l'ensemble? Etiez-vous admis à ses conseils? Mais, direz-vous, les volumes que depuis tant d'années on a répandus contre lui, publient que l'ambition fut le mobile de sa conduite. Voilà, certes, des sources bien pures. C'est une grave autorité, que le langage de ses ennemis. Et le rôle que vous jouez est glorieux, de vous rendre l'instrument de leur haine. Non, non, Monsieur, je ne vous passerai point cette injustice. Si j'ai montré du zèle à rétablir votre réputation, ce n'est pas pour en manquer, lorsqu'il s'agit de venger celle de mon mari. Des Adversaires puissans pourront retenir sa fortune: personne ne lui ravira son honneur. Je sais qu'il se l'est acquis par des faits, qui resteront dans la mémoire de ses concitoyens. Je sais que la renommée d'un homme supérieur est un monument, que la main des hommes ne peut détruire; & si d'injustes rivaux peuvent l'obscurcir quelques-temps, les nuages passent & ne la découvrent que plus belle. Mais quelque équitable que la postérité doive être, le temps présent

m'en prescrit-il moins des devoirs ? M'importe-t-il moins de m'honorer moi-même, en ne souffrant pas qu'à la honte de ma nation, un citoyen qui l'a si bien servie, soit impunément avili ? Que si l'outrage venoit d'un homme décrié, pour toute réponse je publierois son nom. Mais l'estime dont je reconnois que le vôtre est digne, ne me rend que plus pressante la nécessité de confondre vos imputations hasardées.

Vous donc, qui donnez mon mari pour un homme ambitieux, dont le dangereux orgueil n'a montré à la France que des alliés & des ennemis, qu'elle n'auroit dû ni s'attacher ni combattre ; venez, Monsieur, & transportez-vous avec moi sur le théâtre de sa gloire.

Laquelle de ces contrées lointaines interrogerons-nous ? Est-ce Bengale qu'il faut consulter ? C'est-là, que jeune encore il déploye ses premiers talens. Chandernagor se ranime à sa voix. L'oisiveté, le désordre, l'indigence avoient banni de cette Colonie tout commerce. Le génie de M. Dupleix vivifie tout. Deux mille maisons s'élevent sous ses ordres. Quinze vaisseaux sont lancés à la mer. Les Anglois jaloux s'en étonnent. Le célebre établissement de Patna redouble leur surprise. La Compagnie & les Ministres se hâtent de l'en féliciter. Pouvoient-ils trop louer un homme, qui le premier venoit d'étendre notre commerce jusqu'à la Chine, la Tartarie, la Perse, dans tout l'Empire Mogol ? Il place dans ce commerce particulier son patrimoine & ses acquisitions. Il achete, & envoye à ses frais soixante-dix bâtimens d'Inde en Inde. L'entreprise prof-

pere : ses succès assurent son crédit : & son crédit, ainsi que ses richesses, lui font avancer à lui seul plusieurs millions, qui soutiennent dans l'Inde, & l'intérêt de la Compagnie, & la gloire de la Nation.

Tandis que l'Europe applaudit à ces grandes actions, le Gouverneur de Pondichery repasse en France. Le sieur Dupleix est élu d'une voix unanime. A peine la Compagnie l'a placé à la tête de ses affaires générales, que d'un coup-d'œil il les embrasse toutes. L'état où elles étoient réduites l'afflige, & ne sert qu'à l'encourager. Les dépenses excessives de nos Comptoirs absorboient nos fonds : & pour surcroît de maux, les menaces d'une guerre prochaine avec les Puissances maritimes, suspendoient l'envoi de nos vaisseaux. Une prompte réforme étoit devenue nécessaire. Mais c'étoit-là tenter un de ces coups toujours funestes à celui qui les frappe ; parce que le bien public qu'on procure par cette voie, portant toujours sur l'affoiblissement des fortunes particulieres, les mécontens jurent la perte du Bienfaicteur de la Patrie. M. Dupleix ne s'effraye point des exemples passés : & telles sont ses ressources dans cette critique opération, que l'étranger s'en apperçoive à peine, & que le citoyen n'en murmure pas.

Si-tôt qu'il eut rétabli l'ordre, il jetta les plans d'administration les plus vastes, mais les plus sages. Il vit que, bien différente de ces Compagnies de commerce, établies soit à Cadix, soit à Gènes, où la police du pays leur épargne toute crainte & tous soins ; celle des Indes étoit

forcée par sa nature d'armer des vaisseaux, de soudoyer des troupes, de fortifier des comptoirs & des Villes. Il vit que la rivalité, qui régne entre les Anglois & la France, suffiroit seule pour forcer, dans tous les temps, les deux Nations, à prendre part aux démêlés des Princes du Pays, qui, jaloux eux-mêmes les uns des autres, partagent l'Indoustan en un grand nombre de Souverainetés indépendantes. Il reconnut à quel point la sûreté de notre commerce d'Asie dépendoit de ces alliances politiques ; & le Négociant ne devint homme d'Etat, que parce qu'il devoit l'être.

Rappellerai-je ses nombreux succès ? Et si je les raconte, puis-je me flatter que des exploits, déjà peu vraisemblables, paroissent vrais dans la bouche de son Epouse ? Je sais un moyen d'être crue ; c'est de n'être ici que l'écho des applaudissemens dont la Compagnie l'a comblé. Je ne dirai que les services dont elle-même l'a publiquement félicité. Je ne répéterai que les louanges dont elle a fait retentir l'univers. Oui, c'est elle, qui oubliant la loi qu'elle s'est faite d'être sobre sur les marques d'estime qu'elle accorde à ceux qui la servent, va se livrer à des transports d'admiration & de reconnoissance. Le ton de réserve qu'elle s'impose le cédera pour la premiere fois au ton de l'enthousiasme : & voici avec quelle énergie elle lui peint sa joie dans ses lettres.

(*b*) « Ce ne sont plus des Maures ou des Ma-

(*b*) Lettre de la Compagnie à M. Dupleix, du 11 Avril 1742.

» rattes, Monsieur, c'est une des plus belliqueu» ses Nations de l'Europe, qui confiant ses in» térêts & son ressentiment à deux Amiraux de » réputation, passe aux Indes avec des frais im» menses, sur la plus nombreuse flotte qui ait » jamais paru dans l'Océan Oriental ; & qui, » après y avoir joint à ses troupes celles de » ses alliés, vient avec tant de forces réunies, » d'échouer aux pieds des murs que vous dé» fendiez, & se trouve obligée après un siege » de quarante-sept jours, qui lui a coûté bien » du monde, de se retirer avec confusion.

» Quel trait plus marqué de cette Providence, » dont vous avez tant de fois reconnu la pro» tection! Mais en même-temps quelle gloire » pour vous, Monsieur! Tout ce que vous aviez » fait jusques-là devoit, à la vérité, nous tran» quilliser sur le sort de Pondichery ; & vos » dernieres lettres du 28 Août, écrites dans le » même temps que les Anglois avoient com» mencé l'attaque de vos postes avancés, ne » nous laissoient rien à désirer, ni sur les pré» cautions que vous aviez prises, ni sur les dis» positions courageuses que vous aviez inspi» rées à la garnison & à tout le monde ; mais » nos démonstrations de joie devoient-elles être » moindres, lorsque le 20 du mois passé un » Courier dépêché par M. Durand, notre Agent » à Londres, vint annoncer à la Cour ce nou» veau triomphe pour les armes de la Nation.

» S'il étoit déjà bien satisfaisant pour vous, » que la Compagnie pût dire que la prise de » Madras étoit dûe aux secours que vous aviez

» fournis à M. de la Bourdonnais : que c'étoit vo-
» tre fermeté, la justesse de vos mesures, & le
» choix des braves Officiers que vous aviez em-
» ployés, qui avoient réduit les Maures à vous
» demander la paix : que vous eussiez même en-
» levé le Fort Saint-David aux Anglois, sans l'a-
» rivée inopinée de l'Amiral Griffin ; & qu'en-
» fin malgré la difficulté des communications
» pendant toute la guerre, vous aviez trouvé les
» moyens de pourvoir à la subsistance & à l'en-
» tretien des Comptoirs de Chandernagor, de
» Karikal, & de Mahé ; quels éloges ne méri-
» tez-vous donc pas aujourd'hui, lorsque par
» l'utile & le glorieux usage que vous avez
» fait des secours que vous aviez reçus, vous
» venez de repousser les plus puissans efforts de
» nos ennemis, & conserver à la Compagnie
» tous ses Etablissemens ?

» Nous attendons avec impatience les intéres-
» sans détails que vous nous aurez vous-même
» écrits sur ces heureux événemens ; & en
» priant le Ministre de vouloir bien en rendre
» compte au Roi, nous le solliciterons d'obte-
» nir de Sa Majesté quelque marque d'honneur,
» proportionnée à l'importance d'un service
» aussi éclatant..... &c. »

Voilà, Monsieur, comment les distinctions sont belles à recevoir. Il n'y a là ni brigues ni manœuvres. C'est une dette qu'acquitte la Patrie. Mais admirons l'étonnante mobilité de la scene du monde. Dans ces temps de justice, d'honorables récompenses venoient chercher le Marquis Dupleix, sans qu'il eût à faire valoir un

ſeul de ſes ſervices. C'eſt aujourd'hui pour éloigner de lui le déshonneur, qu'on me force de les retracer tous : & encore n'oſai-je m'aſſurer qu'on approuve le juſte hommage que je rends à ſes cendres. Eh quoi ! Briſerons-nous toujours ces reſſorts d'émulation, ſeuls capables de former des hommes ? On dit qu'Athenes, quand elle perdoit un citoyen qui s'étoit ſignalé pour elle, chargeoit des Orateurs de célébrer le mort en public. Et l'on envieroit à la veuve d'un patriote illuſtre le droit, non pas de célébrer, mais de protéger ſa mémoire contre les attaques de l'envie ! Le nombre des hommes ſupérieurs eſt-il donc tel, qu'il ſoit indifférent d'en abandonner un à la fureur de ſes ennemis ? Ou ſeroit-ce que tout ce qui porte l'empreinte du grand, humilie notre médiocrité ? Duſſent donc les ames vulgaires ridiculiſer mes efforts, je veux qu'on ſache ce qu'a fait mon mari. J'acheverai ce que j'ai commencé. Je le dois : mon cœur me le dit : je puis en croire cette voix intime qui me crie que j'exerce un miniſtere d'honneur. Et la douce joie que j'éprouve à le remplir, eſt-ce autre choſe que la récompenſe du devoir ?

Cependant de nouveaux troubles agitoient l'Inde. Des meurtres accumulés la rendoient le théâtre des plus ſanglantes révolutions. Le Nabab d'Arcate aſſaſſiné par ſon beau-frere, avoit laiſſé ſa Souveraineté à un fils, que le traître Anaverdikan venoit d'égorger, pour gouverner en ſa place. La mort de Nizam-el-Moulouc, Souba du Dekan, provoquoit encore d'autres crimes. Son fils naturel Nazerzingue, ce Prince

lâche quoiqu'ambitieux, qui révolté contre son pere, en attendoit la mort dans les chaînes, ne les avoit brisées que pour usurper ses trésors. Le Successeur légitime étoit Mouzaferzingue, petit-fils du Souba. Ce jeune Prince sent le besoin qu'il a de faire alliance avec notre Nation. Il sait que Daoustalikan, qui auroit voulu profiter de l'irruption des Tartares, étant mort au milieu de son armée taillée en pieces, Pondichery avoit servi d'asyle à l'infortunée famille de ce Nabab. Il sait aussi qu'à la faveur de négociations secrettes, mon mari a délivré Chandasaeb de sa captivité; & il se flatte que ce généreux Protecteur des Princes malheureux, lui accordera de même ses conseils, & l'appuiera contre l'usurpateur.

La politique du Marquis Dupleix n'avoit d'autre base que la justice. C'étoit même à sa réputation de probité & de prudence, qualités presque inconnues chez les Indiens, qu'il devoit sur-tout son ascendant personnel sur les Grands de l'Asie. C'est par des voies si simples, que la Ville dont il étoit le Gouverneur, étoit devenue le centre des plus grandes affaires de l'Empire. Or il voit que la priere de Mouzaferzingue est fondée : il voit encore que s'il parvient à rétablir ce Souverain dans ses Etats, il assurera pour toujours aux Etablissemens François la double protection & d'un Nabab & d'un Souba; qu'au contraire, garder la neutralité dans les guerres qui vont déchirer l'Inde, c'est nous perdre. Que va-t-il faire? Oui, dit-il au petit-fils du vieux Nizam, vous seul êtes le vrai Maître

du Dekan. L'Usurpateur a pu vous enlever vos possessions, mais non vos titres. Il vous appartient, comme Souba, de donner à Arcate un Nabab. Ce Prince, il est vrai, sera, comme vous, sans Etats; mais écoutez: nommez Chandasaeb, Prince ami de la Nation Françoise; & je me charge de réaliser vos droits à tous deux.

Aussi-tôt Chandasaeb est fait Nabab par le Souba Mouzaferzingue. Il nous donne, en reconnoissance d'un si grand bienfait, Villenour & ses quarante Aldées. Les deux Princes se réunissent contre le faux Nabab Nazerzingue, & contre Anaverdikan, faux Souba. Le Conseil arrête que M. Dupleix continuera de favoriser de tout son pouvoir les deux légitimes Souverains. Mon mari donne le commandement de l'armée au Comte d'Auteuil, qui à l'instant joint le perfide Anaverdikan, & l'attaque. Celui-ci est défait & tué dans l'action; & déjà la victoire fait installer, sans résistance, Chandasaeb dans son Gouvernement.

Est-il exemple de prospérités plus rapides? Mais je m'arrête, & laisse encore à la Compagnie le mérite de louer elle-même de si brillans services. Car équitable alors, elle donnoit à sa reconnoissance tout essor. Voici donc en quels termes elle complimentoit mon mari, & sur la défaite du faux Nabab, & sur les présens que l'autre lui avoit faits: « (c) Si nous » avions été agréablement surpris, lui écrivit-

(c) Lettre de la Compagnie à M. Dupleix, du trente-un Mars 1750.

elle », en apprenant une victoire qui couronne
» avec tant d'éclat tout ce que la Nation a fait
» aux Indes sous vos ordres depuis la guerre,
» nous ne devons pas aujourd'hui vous mar-
» quer moins de satisfaction, lorsque le succès
» de l'alliance & des négociations que vous
» avez si habilement entretenues avec Chan-
» dasaeb, procure à la Compagnie un don aussi
» considérable que celui de Villenour & des
» Aldées qui en dépendent. C'est, Monsieur,
» terminer avec autant d'utilité que de gloire,
» des faits qui rendront pour jamais le nom
» François respectable dans tout l'Orient.....
» Nous nous bornons à vous répéter ce que
» nous marquons au Conseil Supérieur ; c'est-
» à-dire, que nous solliciterons auprès du Roi
» les graces que mérite ce nouveau triomphe,
» & que la Compagnie sera toujours parfaite-
» ment disposée à récompenser les services
» signalés, &c. »

Si l'armée eût profité de la terreur pour marcher à Trichenapaly, cette place importante, étoit enlevée d'assaut : Mahamet-Alikan étoit pris : Mouzaferzingue régnoit enfin, & la guerre cessoit dans le Carnate. Mais en passant sur les Terres du Roi de Tanjaour, les Princes se rappellent que ce Roi, Tributaire du Dekan, devoit depuis long-temps de fortes sommes. Ils ont la mal-adresse de prendre ce temps pour l'investir. Cette expédition déplacée donne lieu à de longs pour-parlers. Les Anglois en profitent pour traverser nos vues. Chagrins des succès de nos Alliés, ils s'emparent de Saint-Thomé &

de Meliapour, se lient avec le Roi du Tanjaour, jettent des secours dans la place que menaçoient nos armes, négocient auprès de Nazerzingue, pour l'attirer dans le Carnate. Ces événemens imprévus nous forcerent, je l'avouerai, à nous replier sur Pondichery, en soutenant les efforts du faux Souba, qu'heureusement la bravoure du Comte d'Auteuil rendit stériles. Mais par une imprudence affreuse, Mouzaferzingue avoit négligé de nous suivre, & ce Prince tomba prisonnier entre les mains de son rival.

Qui pourroit rendre la douleur dont ce malheur accabla mon mari ? Ce n'étoit point des fers qu'il avoit promis au Souba. Il a donc sa promesse à garder, & son Allié à délivrer. Quels grands effets de si forts motifs vont produire ! Il commence par étudier & bien saisir le caractere de l'ennemi qu'il a en tête. Il ne voit qu'un Prince inappliqué, irrésolu, livré à ses plaisirs, despotiquement gouverné par ses Ministres ; & il juge qu'il doit avant tout jetter l'alarme dans ce cœur foible. Il détache, durant la nuit, trois cent hommes pour surprendre son Camp. Ce détachement y pénetre, & massacre douze cent soldats. Ce coup hardi fait frémir Nazerzingue : il fuit brusquement à Arcate : il abandonne l'Anglois qui s'en indigne : il s'enferme, & n'ose plus paroître à la tête de ses armées. M. Dupleix, qui sent tout le prix du moment, multiplie ses expéditions. On rechargeoit pour Bengale des Vaisseaux qui arrivoient d'Europe : il y embarque des Troupes, qui vont surprendre Mazulipatam, & l'emportent, sans coup

férir. Ici c'est la Pagode de Tiravadi que le Comte d'Auteuil prend sur les Maures, qui périssent en voulant la reprendre. Là c'est une victoire remportée sur eux, après un combat de six heures. Tantôt nous profitons de la division qui regne entre les Anglois & Mahamet-Alikan, pour l'attaquer, le vaincre, le mettre en fuite, piller son Camp. Tantôt c'est de Gingy, place fameuse, située dans les montagnes, c'est aussi de sa Citadelle, plus fameuse encore, que notre armée s'empare, après une action des plus vives. Tant & de si prompts succès achevent de désespérer Nazerzingue, sur-tout lorsqu'il apprend que nous marchons droit à Arcate. Mais les pluies & les débordemens nous retiennent deux mois dans l'inaction.

Cette treve va ouvrir une carriere nouvelle aux talens du Marquis Dupleix. C'est à l'art de la négociation qu'il s'applique. Il profite, en homme habile, de sa réputation, & du mépris où étoit tombé Nazerzingue, pour mettre dans nos intérêts les Chefs des Putanes & des Marattes. Il leur fait naître à tous l'envie de finir une guerre, où ils ne trouvent ni utilité, ni honneur. Et soit qu'il leur annonce de la part du vrai Souba des dignités & des pensions, soit qu'il leur promette de partager entre ce Prince & eux les trésors de l'Usurpateur, il ne leur laisse envisager, dans nos triomphes, qu'un meilleur sort. Ceux-ci conviennent donc que si Nazerzingue rejette les conditions de paix, ils mettront bas les armes, pour se ranger sous le drapeau François. Or à peine le re-

tour du beau temps a rendu les chemins praticables, que voilà les deux armées aux prises. Les Chefs Maures tiennent parole, n'agissent point ; & après une bataille sanglante, où Nazerzingue perd la vie, Mouzaferzingue est proclamé Souba au milieu des deux camps.

C'est ainsi que devenu l'arbitre des Princes de l'Asie, mon mari balançoit seul leurs destinées, les vengeoit les uns des autres, & leur faisoit justice à tous. Mais, ce qu'on doit surtout admirer, c'est que, graces aux mesures qu'il sut prendre, la Compagnie n'avança presque rien pour les frais d'une guerre si glorieuse & si profitable. C'étoit lui-même qui, pour ne pas déranger les opérations journalieres du commerce d'Asie, fournissoit tout, sur son propre bien, aux deux Princes. Ceux-ci avoient ordonné au Receveur du Carnate de lui remettre, en leur acquit, une partie des fonds de la Province. Et même, pour le dire en passant, cet arrangement qui s'exécutoit avec fidélité l'auroit pleinement remboursé, si, à son arrivée dans l'Inde, le Commissaire du Roi n'eût fait emprisonner le Receveur, pour s'emparer des revenus qui formoient son gage. Telle est, chacun le sait, l'origine de cette dette sacrée, que la Compagnie ne rougit pas de disputer au plus zèlé des Serviteurs, qu'elle ait jamais eu. Mais ce n'est point de la fortune, c'est de l'honneur de mon mari qu'il s'agit ici. Ne mêlons donc point les objets, & qu'on pardonne à ma triste situation cet écart.

Quoi qu'il en soit, la Compagnie ne paya

rien pour les dépenses de la guerre. Ce n'est pas tout : ajoutons que, durant cette guerre, elle s'enrichit abondamment des dons faits personnellement à Monsieur Dupleix. C'étoit lui seul que les Princes vouloient gratifier. Ils ne croyoient pas que le prix de leur reconnoissance & de ses veilles dût passer en d'autres mains que les siennes. Quant à lui, s'il étoit obligé d'accepter directement leurs bienfaits, il en faisoit aussi-tôt hommage à la Compagnie. « Toutes ces Aldées, lui écrivoit-il, sont données „ en mon nom : car c'est l'usage du Pays, de „ se servir toujours du nom de celui qui com„ mande ; mais je ne fais d'autre usage de cette „ Coutume, que celui de remettre dans vos „ Archives des Titres aussi honorables que pro„ fitables, & dont il est bien juste que la Com„ pagnie ait toute la jouissance „. Ces procédés plaisoient fort à la Compagnie, qui l'en remercioit en ces termes : " La Compagnie n'a rien „ à désirer, Monsieur, sur la façon dont vous „ vous expliquez par rapport à la cession des „ Aldées faites en votre nom. Elle connoît de„ puis long-temps votre façon de penser „.

Oui, sans doute, elle la connoissoit depuis long-temps, & n'auroit dû, dans aucun temps, la méconnoître, puisque jamais mon mari n'a changé. C'est pour elle qu'il a sacrifié sa jeunesse, son repos, sa santé, sa fortune. Il l'aimoit avec cette énergie de sentimens, qui seule inspire & exécute les grandes choses. Il étoit né presque avec elle ; & bien éloigné de craindre qu'elle dût périr avec lui, il n'aspiroit qu'à la

rendre immortelle. De-là cet incroyable enchaînement de prospérités en tout genre. Soit commerce, soit négociations, soit batailles, soit sieges; tout concouroit à la placer dans ce haut point d'estime, de crédit, de richesse & de gloire, dont mon mari la faisoit jouir dans tout l'Orient. Toutefois, si je dis que je suis la veuve d'un grand homme, les ennemis de sa mémoire vont peut-être lancer sur moi ces traits amers de l'ironie, arme méprisable, mais terrible, dont la vertu ne sait ni se défendre, ni se servir. Je suspendrai donc mes transports; je contiendrai l'admiration qui me presse, pour suivre ma marche accoutumée. Les Commissaires de Sa Majesté diront eux-mêmes ce qu'ils ont vu. " J'ai appris, avec toute l'Europe, „ lui écrivoit l'un, les avantages que vous „ avez remportés. Il n'y a rien de plus beau „ ni de plus grand que ce que vous avez fait „. „ Vous avez été grand pendant la guerre, lui „ écrivoit l'autre, les ressources que vous avez „ fournies pour la conquête de Madras, celles „ qui vous ont mis en état de défendre si glo„ rieusement Pondichery, enfin la maniere dont „ vous avez terminé les troubles de l'intérieur „ de l'Inde, en assurant la supériorité aux amis „ de notre Nation & de notre Commerce, sont „ des traits qui décelent toute l'étendue & tou„ tes les ressources de votre génie. Continuez „ à être grand pendant la paix „.

Vous le voyez, Monsieur, ce n'est pas moi, ce sont les propres Juges du Marquis Dupleix qui lui décernent le titre que vous lui contestez.

Consigner en effet dans quarante Volumes *in-folio*, tous écrits de sa main, les fruits utiles de ses méditations, pousser la science du commerce d'Asie au-delà des termes où les plus profonds Négocians l'eussent jamais portée ; lui ouvrir des routes nouvelles sur les Mers, & l'y faire fleurir sous l'abri des victoires ; joindre à cet art l'étude des finances, des intérêts nationaux, des traités politiques, des opérations militaires ; illustrer au prix de ses veilles & enrichir par des Possessions immenses la Compagnie de France ; soutenir, sans qu'elle en payât rien, une guerre glorieuse, qui seule pouvoit affermir ses nouveaux Etablissemens ; combiner avec nos intérêts & nos forces le caractere général des Peuples Asiatiques, & le génie particulier de chaque Prince ; mettre à contribution leur vanité comme leurs craintes ; les menacer, les flatter, les diviser, les servir au gré des circonstances bien étudiées ; prendre enfin sur eux tous le double ascendant de la puissance & de l'estime : sont-ce là, Monsieur, les talens d'un grand homme ? Lequel de ceux qui outragent M. Dupleix a payé même tribut à sa Patrie ? Qui d'entre eux oseroit se peser dans la même balance avec lui ? Mais je me trompe ; c'est vous-même, Monsieur, qui l'osez. Car, peu content de lui disputer un titre qu'il doit à la commune voix ; vous nous dites, vous M. Law, vous imprimez, en parlant de vous-même, " que vous étiez occupé à soutenir dans " l'Inde l'honneur des Armes Françoises ". Ne craignez pas que je presse les réflexions qui for-

tent d'un rapprochement si étrange. Mon but n'est pas de vous humilier. Seulement je me flatte qu'en faveur de cette réserve, vous ne me taxerez plus d'hyperbole, si je dis à mon tour que mon mari soutenoit aussi dans l'Inde la gloire de la Nation Françoise, quand par malheur il vous confia le siege de Trichenapaly, époque fatale où l'ordre des faits m'amene.

Les éloges prodigués à M. Dupleix ne l'éblouissoient pas. Il savoit que sa mission étoit plutôt d'étendre son commerce que ses conquêtes. Aussi quand les Ministres lui parloient de la Paix, pénétré comme eux de la nécessité de la conclure, il ne travailloit qu'à l'accélérer. Mais je l'ai dit; pour appaiser les troubles un rebelle restoit à réduire. C'étoit le perfide Mahamet-Alikan. Il falloit ou le chasser du Carnate, ou consentir à voir l'Anglois renouveller sans cesse de meurtrieres hostilités. L'extrême désir du Marquis Dupleix pour la paix le détermina donc à vous charger, Monsieur, de ce siege trop fameux de Trichenapaly. Rien ne manquoit, pour assurer la tranquillité du Carnate, que la réduction de cette place. Ce succès auroit pleinement couronné tous les autres. Mais quelque pures que fussent vos intentions, quelque tort qu'on ait eu de vous supposer d'autres motifs, toujours est-il vrai que vos armes ne furent point heureuses. Or permettez que je m'arrête à mesurer l'énorme différence entre les effets que la réussite eût produits, & ceux qui ont suivi votre disgrace. La prise de cette place pacifioit l'Inde, portoit notre gloire à son

comble, rendoit nos Possessions inébranlables; nous assuroit l'appui des légitimes Souverains, jaloux eux-mêmes de notre protection. Maître de sa matiere, supérieur à ses opérations, mon mari se fût joué désormais avec aisance & liberté des mouvemens de cette vaste machine, dont il avoit, lui seul, si solidement monté les ressorts. Les spéculatifs n'auroient plus agité cette grande question : " Si les désavantages de notre commerce avec les Indes ne l'emportent point au total sur le profit que nous en retirons ". L'argent & l'or que l'on eût vu, chaque année, circuler de ces opulentes contrées dans les nôtres, auroient bientôt résolu le problême.

Mais quoi! direz-vous, un échec a donc suffi pour déconcerter ce grand homme. Vous en faites un héros, & il tombe au premier revers, & ses talens ne le relevent point. Sa chûte prouve qu'on exagéra ses vertus.

Ecoutez, Monsieur, ma réponse. Je voudrois qu'elle parvînt à l'oreille des Princes, auxquels de fideles Sujets ont le malheur de consacrer de trop loin leurs services. Tandis que les efforts du Marquis Dupleix lui rendoient ses premiers avantages, des ennemis, bien plus à craindre que les Marattes & les Maures, juroient sa perte au sein de sa Patrie. Au bruit d'une défaite, l'envie, qu'il retenoit depuis long-temps captive, s'éveille, se déchaîne, & tout change : tout devient suspect : tout allarme. Mon mari n'est plus qu'un téméraire, qu'un ambitieux qui sacrifie à son orgueil la fortune de sa Nation. On publie qu'ivre de ses grandeurs, il n'aspiroit à rien

moins qu'à s'asseoir sur le trône des Nababs d'Asie ; que ce n'étoit que pour se faire un nom, & s'enrichir des dépouilles des pays vaincus, qu'il y portoit le fléau de la guerre. Déjà même on désigne l'enceinte qu'il veut donner à ses Etats. C'est, dit-on, depuis le Cap Comorin jusqu'au Krischna qu'il compte les étendre. Telles & plus absurdes encore étoient les impostures que la jalousie répandoit.

Quant à lui, ce même temps que quelques Membres de l'Administration employoient à le diffamer, il s'en servoit pour détacher du parti ennemi le Roi de Maissour, & Morarao Chef des Marattes, indignés l'un & l'autre du meurtre de Chandasaeb. Mahamet-Alikan épuisé par l'avidité des Anglois, entra lui-même en négociation. Mais l'obsession où le tenoient ces fiers alliés ne lui permettoit pas de conclure. Il fallut donc traiter avec cette Nation même. Saunders, Gouverneur de Madras, feignit de s'y prêter, mais traîna sa correspondance six mois entiers. Les Anglois & nous, envoyâmes des Commissaires à la ville de Sadras. Préalablement à tout, ils demandoient deux choses. L'une, que l'on confirmât Mahamet-Alikan dans son Gouvernement. L'autre, qu'on maintînt aussi le Roi de Tanjaour dans ses Etats. Ce second article fut accordé, parce que les droits de ce Prince étoient certains. Comme l'autre Prince n'étoit évidemment qu'un usurpateur, nous exigeâmes qu'il justifiât de ses titres. Les Anglois résistèrent avec hauteur, & les conférences furent rompues. Mais que firent ces adroits Insulaires ? Des dépêches

venoient de leur apprendre les rivalités, les cabales qui conspiroient au milieu de Paris, contre M. Dupleix. Ils n'eurent garde de négliger l'occasion que cette fermentation leur offroit, de se défaire du seul homme qu'ils redoutassent en Asie. Ils mêlent donc leurs murmures politiques à ceux de ses rivaux. Ils écrivent à la Cour de France « que la paix de l'Inde est un ouvrage
» qu'on ne peut, il est vrai, qu'ébaucher en Europe, faute d'y être exactement instruit du
» local & des faits: mais que le Gouverneur de
» Pondichery n'entrera jamais de bonne foi dans
» des vues de conciliation: que cet homme a
» conçu pour leur Nation une haine, qui jamais
» ne lui laissera traiter aucune affaire de sang-
» froid: que tous les Chefs de leurs Etablissemens s'en sont toujours plaints: qu'on est sûr
» qu'il sémera par-tout des obstacles, & que
» lui seul empêchera peut-être tous traités ».

Ces clameurs, jointes à celles des envieux, acquirent assez de force pour faire impression au Ministre: car telle est l'ordinaire fatalité des plus sages Gouvernemens, que, malgré la pureté de leurs vues, les meilleurs Sujets sont immolés aux plus artificieux. L'intrigue arracha donc au Ministre trompé le rappel du Marquis Dupleix. Il est vrai qu'à peine l'homme choisi pour lui succéder fut embarqué, que les yeux s'ouvrirent, & qu'on fit partir du port de l'Orient une frégate, qui contenoit un contre-ordre absolu sur la révocation de mon mari; mais par un contre-temps, trop facile à expliquer, la frégate resta en route, & n'aborda qu'après le

départ de l'ancien Gouverneur. C'étoit-là ce que l'Angleterre demandoit : c'est à Paris que nos ennemis l'attendoient, pour confesser hautement, par surcroît d'insulte pour nous, qu'ils ne devoient qu'à lui d'avoir appris à se bien conduire eux-mêmes dans les Indes ; & que, s'ils avoient eu parmi eux un tel homme, loin de le déplacer, ils lui auroient élevé des statues.

Cependant mon mari, qui ignoroit toujours les trames qu'on ourdissoit en France, rétablissoit dans l'Inde nos affaires, leur rendoit leur premier état de splendeur, & nous avoit rapidement ramenés à la veille de recueillir les fruits durables de ses conquêtes. C'étoit à M. de Mainville, Officier recommandable, qu'au grand contentement des troupes, il en avoit donné le commandement. Trichenapaly, aux pieds duquel vous aviez, Monsieur, si malheureusement échoué ; Trichenapaly, dont on a vu que dépendoit cette Paix tant souhaitée, étoit cette fois aux abois. Résolu de le réduire par la famine, M. de Mainville en défendoit l'accès à tout convoi. On ne pouvoit s'y procurer de vivres d'aucun côté : les subsistances commençoient à manquer, & la Place étoit sur le point de se rendre, quand le Commissaire de Sa Majesté, chargé de remplacer le Marquis Dupleix, arriva.

Quel fut, Monsieur, son premier acte d'autorité ? Il commence (début bien digne des catastrophes qui ont suivi), il commence par révoquer le brave Mainville au moment où il alloit vaincre, c'est-à-dire, au moment où il alloit achever, par un coup décisif, de faire respecter

pour toujours & les armes & les domaines de la Nation. Quel homme au moins lui ſubſtitue-t-il ? Ce même ſieur Maiſſin, qui avoit inſtruit, Monſieur, votre affaire de Trichenapaly, quand vous fûtes obligé d'en lever le ſiege.

Ce changement indiſpoſa l'armée. L'ennemi profita du découragement, pour faire pénétrer un convoi, ſous les yeux du nouveau Commandant; enſorte que celui-ci fut forcé d'en lever le ſiege à ſon tour.

Ce fut là le premier coup, que le Commiſſaire du Roi nous porta. Mais ne croyez pas que j'entreprenne d'expoſer tous les torts que fit à la Compagnie & à l'Etat ce Commiſſaire inexpérimenté, ſans connoiſſances comme ſans lumieres, ni ſur le local, ni ſur les mœurs, ni ſur les affaires du pays où il deſcendoit. M. Dupleix l'a ſuffiſamment fait connoître dans les réponſes données à ſes libelles. Qu'il me ſuffiſe de dire à tous, que cet homme n'apporta dans l'Inde d'autre plan que d'y détruire de fond en comble tout ce qu'avoit édifié mon époux. Soit ignorance, ſoit volonté, il renverſe, en peu d'heures, l'ouvrage de trente années de travaux & de gloire. D'un trait de plume, il ſigne dans un Traité abſurde, & la ruine de la Compagnie, & le déshonneur de la Nation. Semblable à ces torrens, qu'à peine l'œil a pu ſuivre, & qu'on ne connoît que par les débris qu'ils laiſſent après eux, ce Commiſſaire vint ſemer en courant, le germe affreux des maux dont la France gémit encore. Voilà l'homme qui ſe chargea de ſignifier à M. Dupleix l'ordre

de son rappel. Mais s'il est vrai que mon mari fût si puissant & si terrible, comment le Commissaire n'a-t-il pas craint que ce Despote altier, qui projettoit d'envahir les sceptres de l'Asie, ne le précipitât d'un seul mot, dans les fers? Rendons-nous donc attentifs à la scene que cette entrevue nous prépare. Le Commissaire présente à mon mari ses ordres : celui-ci les reçoit sans murmure. Jusques-là son devoir étoit de commander : son devoir est dans ce moment d'obéir ; & il part.

A cette nouvelle toutes les Villes du Carnate sont émues : la consternation devient générale : ce coup de foudre retentit jusqu'au fond du Dekan : Salabetzingue en frémit, & son trône en est ébranlé. Revenu à peine de son premier effroi, « votre Nation, écrit-il au célebre M. de Bussy, » votre Nation m'a soutenu & secouru » jusqu'à présent. J'ai reconnu, autant que j'ai » pu, les services qu'elle m'a rendus. J'ai donné » à mon oncle Zaferzingue (c'est le nom d'a- » mitié que le Souba donnoit à M. Dupleix) » le Gouvernement du Carnate. Les troubles » que mes ennemis y ont occasionnés, m'ont » causé de grandes pertes. J'ai toujours eu es- » pérance que mon oncle (M. Dupleix) auroit » le dessus. C'est avec le dernier chagrin que j'ap- » prens qu'il vient d'être révoqué. Des Alkaras » (Messagers) que j'avois envoyés pour lui por- » ter des lettres, ont été traduits devant le Gou- » verneur (le sieur Godeheu), auxquels il a » dit, ainsi qu'ils me l'ont rapporté : dites au » Souba votre Maître, que je suis envoyé de la » part de mon Roi, qui m'a défendu de me mê-

» ler du Gouvernement Mogol : qu'il peut se
» pourvoir comme il lui plaira. Ces mêmes
» Alkaras m'ont aussi rapporté qu'on avoit ren-
» voyé à Mahamet-Alikan des prisonniers. J'ap-
» prens aussi que Morarao vous a quitté ; que
» les Mayssouriens en font autant. Tout cela
» prouve que les Anglois ont le dessus sur
» votre Nation. Je vous avoue que ces affaires
» me jettent dans la derniere surprise. Vous
» m'aviez toujours assuré que votre Roi étoit
» un puissant Monarque ; & je vois aujourd'hui
» que ceux qui ont protégé Mahamet - Alikan,
» l'emportent sur vous. Je vous préviens donc,
» que sur ces nouvelles, qui me jettent dans le
» dernier chagrin, & dans la plus grande sur-
» prise, je suis obligé de répondre favorable-
» ment aux Anglois, & à Mahamet - Alikan,
» qui m'ont écrit. La situation où je me trouve
» l'exige. D'ailleurs, vous savez les offres que
» les uns & les autres me font depuis long-
» temps. Quinze ou vingt lakcs qu'ils m'offrent
» encore en dernier lieu, me mettront fort à
» l'aise. Ragogi fait de grands préparatifs contre
» moi. Vous savez que je ne compte que sur
» vos forces ; le changement de Gouvernement va
» peut-être m'en priver : c'est de quoi je vous
» prie de m'instruire sans déguisement ».

Chanavaskan, Ministre du Souba, marquoit les mêmes craintes au Gouverneur d'Ayderabat. « Je ne reviens point, lui écrivit-il, de la sur-
» prise où me jette la nouvelle de la révocation
» du Gouverneur Bahadour (M. Dupleix).
» Je ne sais à quoi ont pensé les François ;

» ils perdent par-là & leur honneur & leur
» bien; car je ne puis vous cacher que nous
» ne pouvons rien traiter avec le nouveau Gou-
» verneur, qui n'entend point nos affaires
» comme M. Dupleix. D'ailleurs, il paroît que
» les François ne sont ni si puissans, ni si géné-
» reux qu'ils vouloient nous le faire entendre,
» & que les Anglois ont absolument le dessus
» sur eux. Je ne vous cache donc pas que je vais
» traiter avec les Anglois, &c. »

Ce qu'il est impossible de peindre, c'est la joie que ceux-ci en conçurent. Nous venions d'arracher, de nos propres mains, l'unique barriere qui les tînt en respect. Ils ne pouvoient se lasser d'admirer notre imprudence à rappeller le seul homme qui leur fît ombrage; & leur satisfaction éclatoit en transports bien outrageux pour nous. Qu'on entende ce qu'en disoit, dans toute l'amertume de son cœur, M. de Bussy au Marquis Dupleix. (*d*) " Je reçois d'Ayderabat
" des avis certains de l'effet qu'a produit la nou-
" velle de votre départ. J'en instruis M. Godeheu.
" Tout y est en rumeur. Mahamet-Alikan,
" & les Anglois ont écrit à ce sujet avec toutes
" les fanfaronnades que vous leur connoissez.
" Leurs Waquils (Agens) se montrent hardi-
" ment. On ne parle dans cette Cour que du
" triomphe des Anglois, & de votre départ;
" tandis que le Gouvernement Anglois subsiste
" le même. La comparaison qu'on en fait est
" odieuse & très-déshonorante pour la Nation.

(*d*) Lettre du 12 Septembre 1758.

„ Les Anglois & leurs adhérens peignent le Roi
„ d'Angleterre comme l'arbitre de toutes les
„ affaires de ce continent. Ils s'annoncent
„ comme les maîtres des François, dont le
„ Chef, & Gouverneur Général, vient d'être
„ révoqué, au gré de leurs désirs. Ils invitent
„ le Souba à se désabuser du préjugé où il a été
„ jusqu'ici du pouvoir des François, dont ils
„ parlent avec la derniere indécence, en les re-
„ présentant comme des supplians, à qui ils ne
„ daignent pas accorder les demandes, qu'ils
„ font en esclaves, pour obtenir la paix. Les
„ Anglois, en soutenant toujours ce person-
„ nage fanfaron, offrent encore moins leur pro-
„ tection au Souba, qu'ils ne lui font entendre
„ qu'elle lui est absolument nécessaire. Voilà,
„ Monsieur, ce qui se passe à la Cour du Souba,
„ & la décadence, pour ne pas dire, l'avilisse-
„ ment où nous tombons. Ainsi le coup que vos
„ ennemis ont voulu vous porter, retombe sur
„ la Nation. C'en est un fatal pour elle „.

Qu'ajouterois-je à cette vive peinture des désastres, que ceux de mon mari causerent ? Puisse du moins cet exemple servir de leçon à l'avenir ; nous apprendre ce que vaut un homme ; & que la perte ou le crédit d'un seul est quelquefois ou un bonheur ou une calamité publique. Voilà, Monsieur, ce que tout l'Orient a senti en perdant mon époux, qui emporta avec lui les regrets des Puissances & de la multitude. Le peuple, qui l'accompagne en foule jusqu'au rivage, l'y voit encore former des vœux pour la félicité des lieux qu'il abandonne ;

& ils répétent, dans leurs tristes adieux, que ses vœux ne s'accompliront pas.

M. Dupleix arrive en France, suivi de près du Commissaire, qui l'avoit remplacé. Ici finissent ses actions d'éclat. Ici paroissent des vertus, peut-être plus sublimes. La prévention, l'ingratitude, l'inimitié, l'envie : voilà les sentimens qui accueillent ici son retour. Créancier de sommes aussi considérables que légitimes, il parle de demander justice, & chacun fuit. Débiteurs, amis, collegues, protégés, protecteurs, tous l'abandonnent : sa maison est une solitude : sa patrie un lieu d'exil. Des biens immenses lui sont dûs, & il languit dans l'indigence. Cet homme, qui durant tant d'années a versé des millions dans les trésors de son pays, sait également ne point rougir, & ne s'enorgueillir pas de sa misere. Moins sensible à ses propres revers qu'à ceux de la Nation : « Malheur, » s'écrie-t-il, malheur à ceux qui se croiroient » vengés par les maux qu'elle éprouve, des injus» tices qu'ils en reçoivent ». C'est ainsi que l'élévation de son ame le dégageoit de ces petits ressentimens, qui tourmentent les foibles. Ce n'étoit même que dans ces sortes de situations, qui demandent de la constance, que mon mari se trouvoit à sa place. Plus ses ennemis s'agitoient, plus il avoit d'indifférence & de tranquillité. Il dédaigna d'opposer la brigue à la brigue. N'ayant plus rien de grand à exécuter, il sentit qu'il avoit fini sa carriere. Trente années employées à gouverner les hommes, lui avoient trop appris à les connoître, pour qu'il comptât que l'intérêt & l'on

gueil laiſſaſſent en paix ſa vie paſſée. Mais ne croyez pas que ces gens, près deſquels un Patriote ne ſauroit l'être impunément, l'humiliaſſent. Leurs offenſes lui tinrent lieu d'éloges: il ſe crut digne de leurs mépris. S'il apprenoit que les échos de la calomnie l'annonçoient comme au-deſſous de ſa réputation: ce jugement, répondoit-il, me montre que je vaux quelque choſe, dans un ſiecle où, ſi j'euſſe rampé, je paroiſſois au-deſſus de moi-même.

Si en effet il n'étoit point accoutumé aux affronts, il l'étoit encore moins aux baſſeſſes. Ce n'étoit pas pour conſerver ſa gloire par un manege honteux, qu'il ſe l'étoit ſi purement acquiſe. Plus calme au ſein d'une pauvreté noble, qu'il ne l'eût été dans une opulence reconquiſe par des ſoupleſſes; il rejettoit ces faux milieux que nos modernes maximes placent entre nous & la Vérité. Il ſentoit dans le fond de ſon cœur que la conſcience n'eſt point un préjugé: que le bonheur n'habite que là; & qu'il vaut mieux être content de ſoi que de ſon ſort. Voilà les ſentimens dont ſon ame étoit pénétrée. Ils fixerent mon eſtime pour lui. Oui, j'ai cru, cher époux, que ce titre de dignité, dont notre Prince a payé tes ſervices, valoit bien ceux que mes ancêtres ne devoient qu'à l'avantage de la naiſſance; & en partageant tes malheurs, il m'a ſemblé que je m'aſſociois à ta gloire. Qu'elle étoit pure, au ſein de ta retraite! Tes vertus, que ne ſoutenoient plus les regards publics, en étoient plus à toi. Et tu étois plus grand, peut-être, dans cet état d'abandon, qu'en ces

jours

jours heureux, où ton bras disposoit à son gré des Souverainetés de l'Orient.

Eh bien! Monsieur, c'est vous-même que j'interpelle avec confiance; est-il concevable que j'ai eu besoin de défendre un Citoyen d'un tel ordre, & de le défendre contre vous? Mais quoi! Vous publiez par-tout « qu'il n'étoit fait » que pour le commerce; qu'il s'est mêlé par va- » nité d'opérations militaires; que ses projets » étoient insensés; qu'il a voulu trancher du » Souverain; qu'il n'a cherché qu'à se faire un » nom parmi les Princes; que c'est par-là qu'il » s'est perdu; que c'est par-là qu'il a ruiné dans » l'Inde nos affaires ». Que d'outrages, Monsieur! & je me serois tû! J'aurois souffert, qu'insultant à ses infirmités, & que devenu fort par sa foiblesse, vous eussiez imprimé quelques taches aux derniers jours d'une si belle vie! Car durant vos offenses, mon mari étoit prêt d'expirer. Eh quoi! Si l'humanité n'a pu vous empêcher de frapper un homme que vous voyiez descendre au tombeau; comment du moins, à ce triste spectacle, n'avez-vous pas réfléchi pour vous-même, que la gloire des grands hommes est comme en dépôt dans la tombe qui les attend: mais que c'est à l'instant qu'ils y entrent, qu'elle s'en éleve éclatante, & confond ses détracteurs humiliés.

Maintenant, Monsieur, que voilà mon mari vengé des imputations dont vous aviez flétri ses services publics, tout n'est pas dit. J'ai à disculper sa mémoire d'un reproche particulier, mais plus sanglant que tous les autres. Ce n'est

pas en effet un devoir d'être homme supérieur: le premier de tous est d'être homme de bien. Or l'injure qu'il me reste à repousser n'attaque rien moins que sa probité. Oui: il s'agit de le laver d'un crime. Mais s'il est innocent de ce crime, c'en est un de le lui avoir imputé. Il faudra donc que, pour le défendre, je vous accuse. Voilà ma peine.

Et vous, hommes sensibles, aux mains desquels cet écrit est tombé: vous que j'ose me flatter d'avoir intéressés à l'étonnante destinée de M. Dupleix, ce moment-ci doit vous fixer. Voyez si c'est sur un mal-honnête homme que j'ai arrêté vos regards. Eût-il marqué chaque journée par des prodiges, un criminel n'a point droit d'attendrir. Si donc j'ai surpris votre compassion, vengez-vous; mais auparavant écoutez. Ces détails seront froids. Eh qu'importe? L'intérêt de l'objet vous soutient. Je traite une question d'honneur.

Vous avez accusé, Monsieur, dans votre Mémoire, mon mari d'avoir, durant l'instruction de votre procès, suborné plusieurs des témoins entendus contre vous. C'est-là le crime capital que vous lui avez imputé dans un Mémoire distribué à l'Europe entiere. Vous l'annoncez à toute la terre pour un suborneur de témoins. Vous avancez « que lui-même les a gagés; que » lui-même leur a dicté leurs calomnieuses dépo» sitions; que lui-même a placé entre le Com» missaire & eux un interprête vendu à ses vo» lontés; qu'en un mot, il a tramé le plus noir » complot contre vous ».

Assurément, Monsieur, un tel complot est un forfait abominable. Si M. Dupleix, votre chef & votre Juge, a fait servir son pouvoir à séduire des témoins pour vous perdre, il étoit le plus méchant des hommes. Mais plus un crime est noir, & plus il faut de preuves pour l'établir. Où sont les vôtres? " C'est, d'après le » sieur Maissin, dites-vous, que je me crois au„ torisé à publier ces horreurs, que jamais je n'au„ rois pu me persuader sans son témoignage ». *Que je me crois autorisé*? Le mot est admirable! Quand on déshonore un homme, il ne s'agit pas de croire, ce me semble, il faut être sûr. Mais encore une fois, repondez-moi, où sont vos preuves? Elles sont, poursuivez-vous, dans le témoignage du sieur Maissin. Mais quoi! ce sieur Maissin, est-ce un témoin juridiquement entendu? Dailleurs, ce sieur Maissin est un seul homme, & encore apprécierai-je tout-à-l'heure ce qu'est un pareil homme. Mais dans ce moment, où je ne parle que principe & regle, je vous dis qu'un témoin unique est un témoin nul; & je demande toujours où sont vos preuves? En vain je vous presse, vous vous taisez. Pour moi je ne me tairai pas. Et quoiqu'il me suffise, selon toutes les loix, que vous ne puissiez rien prouver, pour que j'aie le droit de crier à la calomnie; ce m'est trop peu de la publier : je la prouve.

D'abord, j'invoque la droiture connue de M. Dupleix. Ce n'est pas là juger la question par elle-même; il est des réputations assez sûres pour former des titres. J'invoque ensuite cette maxime, que si les hommes ont de la pente aux

crimes, c'est aux crimes utiles. Or, quel intérêt mon mari auroit-il eu à suggérer des dépositions, dont l'événement prouve qu'il n'eût pas voulu faire usage? Je dis encore que s'il eût voulu vous perdre, il n'eût pas eu besoin de déployer les formes judiciaires; mais que le cri des mécontens, les plaintes graves de vos ennemis, l'obscurité qui commence toujours par envelopper ces sortes d'événemens d'Etat, tout eût donné, dans ce premier tumulte, des couleurs de justice à ses vues. J'ajoute qu'assez de gens mal intentionnés vous nuisirent dans leurs dépositions, pour qu'il y trouvât, s'il l'eût voulu, des prétextes spécieux de vous perdre, sans recourir à une subornation superflue. Ainsi donc il auroit pu mille fois vous perdre, sans suborner contre vous des témoins; & après les avoir subornés pour vous perdre, il eût fini par vous conserver votre honneur! Il est étrange que ce Chef de la Nation Françoise, qui régloit en maître nos affaires dans l'Inde, n'eût eu ni l'adresse ni le pouvoir de mieux concerter ses desseins propres.

Que si vous eussiez dit, Monsieur, que malgré les dispositions de ces Indiens, qui, comme vous le reconnoissez si bien dans votre Mémoire, vouloient tous vous trouver coupable, mon mari vous rendit la justice de ne pas vous trouver tel, parce que préférant à l'extrême rigueur l'équité, il discerna dans les charges, la vérité du mensonge, vous eussiez dit le vrai. Ce vrai n'eût point servi vos vues. C'eût été là de la reconnoissance, & vous vouliez de la

diffamation. Mais que la haine trompe les hommes! Vous diffamez M. Dupleix, sans l'ombre de la plus foible preuve; & la seule chose ici prouvée par votre propre aveu, c'est que des témoins vous chargeoient. Je le répéte donc; au lieu de dire: il m'a suscité de faux témoins dans la vue de me perdre; il falloit dire, pour dire vrai: il a reconnu que mes ennemis le trompoient, & il m'a sauvé de leurs pieges. Ce discours, Monsieur, vous est dur; est-ce ma faute? Prenez-vous-en à l'imposteur qui a trompé votre crédulité. Je vous ai promis de le démasquer: voici l'instant d'acquitter ma parole. Reconnoissez sur quelle base ont porté vos fables. Que cette leçon vous serve à connoître une autre fois les hommes. Oui, le sieur Maissin est sans foi. L'expression est vive; mais moi, Monsieur, j'ai mes preuves.

M. de Boisserolles, votre beau-frere, étoit fort affligé de ce que M. de Gennes avoit dit de vous, sur l'affaire de Trichenapaly. Et comme il savoit que le sieur Maissin avoit été chargé par mon mari de l'instruction de votre procès, *je vous conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré*, lui écrivit-il, *de me parler sur cela sans déguisement.*

Mais le Mémoire de M. de Gennes n'avoit pas mieux traité Maissin sur la seconde époque du siege de Trichenapaly, qu'il ne vous avoit traité vous-même sur l'époque du premier siege. Il y étoit dit en effet que Maissin ne montra pas une sincere envie d'empêcher le convoi d'entrer dans la place assiégée: qu'il l'auroit pu,

puiſque le ſieur Mainville l'avoit fait avec moins de troupes. Cet article du Mémoire irritoit autant Maiſſin que votre article irritoit M. de Boiſſerolles. Or les queſtions que celui-ci adreſſoit à Maiſſin ſur votre affaire, lui offroient tout naturellement l'occaſion de ſe venger de ce qui étoit écrit dans ce même Mémoire ſur la ſienne. Il la ſaiſit avec avidité. Et ſa réponſe à M. de Boiſſerolles fut un libelle contre M. Dupleix.

En 1753 il avoit écrit à la Compagnie des Indes que M. Dupleix avoit apporté la plus grande répugnance à faire inſtruire une procédure criminelle contre vous.

Et en 1759 il écrivit à votre beau-frere que M. Dupleix avoit voulu vous faire regarder comme un traître à la Patrie, parce que le plus ſûr moyen de lui déplaire étoit de refuſer de trahir la Vérité & la Compagnie,

Il avoit écrit à la Compagnie que M. Dupleix, forcé par les faux bruits répandus contre vous de les approfondir, n'avoit pu refuſer ce devoir à ſa place, que cette inſtruction lui avoit fait connoître la méchanceté des Noirs, & que jamais il n'avoit ſi bien prouvé ſon équité, qu'en ſéparant de leurs fourberies, les témoignages de l'Officier & du Soldat.

Et il écrivit à votre beau-frere que M. Dupleix n'avoit voulu que former le tiſſu d'une procédure infamante pour vous perdre ; que ſa reſſource avoit été de ſéduire & d'employer des Noirs, & qu'à peine interrogea-t-il les Officiers, parce qu'ils n'auroient pas dépoſé comme les Maures.

Il avoit écrit à la Compagnie qu'il ignoroit quels étoient les auteurs des calomnies inventées contre vous au ſujet du pillage des Pagodes de Cheringam, & qu'il étoit faux que les Brâmes euſſent envoyé des lettres à Pondichery, pour ſe plaindre que vous les euſſiez pillé.

Et il écrivit à votre beau-frere que ces Brâmes ſuppoſés de Cheringam étoient encore de nouveaux acteurs de la ſcene que M. Dupleix faiſoit jouer.

En un mot le même homme qui en 1753 atteſtoit par écrit à la Compagnie que M. Dupleix avoit porté l'équité juſqu'à mettre de côté les dépoſitions des ennemis de M. Law, peignoit en 1759 à votre beau-frere, M. Dupleix, comme un artiſan de fourbes, qui ſeul animoit & gageoit les ennemis de M. Law. Que d'impoſtures ! que de baſſeſſes !

Que dirai-je à préſent de ce ſieur Maiſſin ? Que lui oppoſerai-je ? Des reproches ? Un pareil homme y doit être inſenſible. L'invective ? Je laiſſe cette arme aux hommes de ſon eſpece. Le mépris ? Il le mérite ; mais mon mari ne ſeroit pas vengé. Que dois-je donc lui oppoſer ? Ses lettres. Je veux que lui-même il me venge de ſes propres noirceurs. Je veux qu'on voie écrit & ſigné de ſa main que ſa réponſe à M. de Boiſſerolles n'eſt qu'une perfidie. La ſeule vengeance que je daigne tirer de cet homme, c'eſt de le tenir au piege où lui-même il s'eſt pris. Puis j'abandonne, à qui voudra la réſoudre, la queſtion de ſavoir laquelle des deux époques révolte davantage, ſoit de celle où le ſieur

Maiſſin, Commiſſaire & Juge, auroit laiſſé commettre ſous ſes yeux tant d'infamies, ſans s'élever & ſévir contre les faux témoins : ſoit de celle où l'envie d'outrager lui a fait pouſſer la rage juſqu'à s'accuſer lui-même d'une prévarication qu'il n'a point commiſe. Je demande ſeulement pourquoi un langage ſi différent ſous ces deux époques ? C'eſt que dans l'une, il n'avoit nul intérêt à falſifier les faits, & que ſous l'autre, l'ardeur de la vengeance, l'avoit intéreſſé à calomnier mon mari. Le voilà donc condamné à être connu. Qu'il ſubiſſe ſon Arrêt. C'eſt lui-même qui l'a prononcé.

C'eſt pourtant-là l'homme qui vous a ſervi, Monſieur, de caution. Ce ſont ſes menſonges, ſa fureur, ſes flots de fiel, ſon libelle, en un mot, que vous avez tranſporté tout entier dans le vôtre ; & comme ſi cet emprunt, ne vous eût pas ſuffi, vous avez fait réimprimer le corps entier de ſes calomnies, vous les avez données à toute la terre. Avois-je raiſon de dire que vos outrageantes allégations étoient dénuées de preuves ? Car vous n'en avez d'autres, ſelon vous-même, que le témoignage de ce ſieur Maiſſin. Or premiérement le ſieur Maiſſin eſt un témoin nul, parce qu'il n'a point été légalement entendu. Secondement, c'eſt un témoin nul, parce qu'il eſt ſeul, & qu'un témoin unique eſt nul. Troiſiémement, c'eſt un témoin nul, parce qu'il haïſſoit mon mari, & que la haine eſt une cauſe de reproche. Quatriémement, c'eſt un témoin nul, parce que ſes accuſations préſentes ſont démenties par des reconnoiſſances pré-

cises du contraire, antérieures & signées de lui, & qu'on a droit de récuser tout témoin qui a varié. Vous n'aviez pourtant, d'après vous-même, d'autre témoignage que le sien. Donc vous avez offensé sans preuves. Mais j'ai prouvé la fausseté de vos imputations. Donc vous avez calomnié. Tout ceci n'admet point de réplique.

Vous dirai-je, Monsieur, une réflexion que cette contestation fait naître ? C'est qu'il semble que l'éternelle Vérité prenne elle-même sous sa garde la réputation des gens de bien. En effet, la suite d'années qui séparent ce moment-ci du jour où votre affaire a commencé, les six mille lieues qui nous séparent aussi du lieu de la scene, l'animosité, l'acharnement & le nombre des Adversaires réunis pour attaquer M. Dupleix, tout pouvoit rendre sa justification impossible, sans qu'il fût coupable. C'est même-là ce dont on se flattoit. Et cependant qu'ai-je eu à faire pour le défendre ? Des voyages, des recherches, de longs efforts ? Rien de tout cela, Monsieur. J'ai lu vos écrits, & c'est-là, qui le croiroit ! oui, c'est-là même où j'ai vu que mon mari n'avoit obéi qu'à regret à la loi d'un devoir pénible, lorsqu'il fit instruire votre affaire. C'est-là où j'ai vu que, pour vous faire justice, il avoit eu soin de séparer les témoignages des gens irréprochables, d'avec les charges frauduleuses des Indiens, & d'annuller par une décision mieux éclairée, ce qu'il en avoit trop promptement écrit ici, sur la parole de ces fourbes. C'est-là où j'ai vu à quel point le sieur

Maissin s'étoit contredit, par le mal qu'il avoit dit de mon mari sur un fait, où lui-même en avoit écrit tant de bien. C'est-là où j'ai vu que c'est ce sieur Maissin qui seul vous avoit fait accroire que mon mari s'étoit abaissé à de viles manœuvres pour vous perdre, dans une affaire où au contraire il est prouvé qu'il avoit mis la plus sage délicatesse pour vous sauver. C'est enfin de votre propre bouche que j'ai recueilli toutes mes réponses. Oui, c'est vous-même qui, formant votre attaque sans preuves, m'avez fourni toutes les miennes. Tant la vérité est indépendante des efforts de l'homme ! Tant est respectable ce bel ordre qui rejette l'humiliation sur celui qui vouloit en couvrir l'innocence !

Il est donc pleinement démontré qu'animé par la haine du sieur Maissin, vous en êtes devenu l'instrument. J'ajoute que vous en êtes aussi la victime. Vous avez l'ame trop belle, j'aime à le croire, pour n'être pas pénétré de regrets, d'avoir si indignement été joué par un homme, qui a poussé votre bras dans le sein de votre bienfaicteur. Mon mari du moins l'a pensé; car à la vue de votre libelle, il vous a plaint. Ma femme, me disoit-il, des méchans ont obsédé Law, & l'ont attiré dans leurs pieges. Voyez comme ils ont profité de la juste indignation que l'injure de mon Défenseur excitoit en lui, pour m'en faire un ennemi cruel. Etoit-il né pour me haïr, ou pour se rendre le ministre de la haine des autres ? Qu'un homme de bien est malheureux d'être livré à la discrétion

d'un pervers. Celui-ci médite les coups, l'autre les porte. Si Law eût agi par lui-même, ne penſez pas qu'il ſe fût donné ces ſecouſſes d'un enthouſiaſme factice. Le ſentiment du véritable honneur s'exprime à moins de frais : la vraie douleur marche avec moins de pompe. Mais il a pris le ton de la paſſion, parce qu'il ſervoit, ſans le ſavoir, celle de gens qui verſoient leur fiel dans ſon ame. De longs remords expieront, n'en doutez pas, cette mauvaiſe action; car la juſtice & l'honnêteté lui ſont cheres.

Ainſi parloit M. Dupleix ; tant ſon eſtime pour vous balançoit vos torts dans ſon cœur. Mais, Monſieur, il vous reſte un moyen de vous ſouſtraire au repentir. Le déſaveu de mon mari a ſuivi publiquement l'injure qui vous étoit faite ſous ſon nom. Imitez l'exemple qu'il vous donne. En rempliſſant ſon devoir, il vous apprend le vôtre. Cet acte de vertu, ſi vous êtes ce qu'il vous a cru, ne doit pas vous coûter. Et ne dites pas que vous n'avez point acquis, comme lui, le droit de vous accuſer hautement; que c'eſt ſeulement dans la bouche des hommes célebres que l'aveu public d'une faute paroît une vertu de plus. A cela, Monſieur, deux réponſes. D'abord la vraie gloire ne ſuit jamais que le devoir; ſecondement, dès qu'il s'agit de devoir, tout calcul d'amour-propre doit diſparoître.

Hâtez-vous donc. Votre inflexibilité ſeroit foibleſſe. Vengez-vous, par une éclatante juſtice, de l'injuſtice qu'on vous a fait commettre. Hâtez-vous, croyez-moi : vous ſerez ſoulagé d'un grand poids; car la conſcience d'une faute grave

vous doit être un supplice. La vie de l'homme n'a qu'un instant ; n'empoisonnez point la vôtre par des remords. La mémoire qui survit à l'homme est durable ; sauvez la vôtre d'une tache éternelle. Vous parlez de retourner dans l'Inde : vous repartez, dites-vous, Monsieur, pour l'Asie. Eh de quel front, si vous y portiez la pensée de n'avoir point réparé les outrages faits au marquis Dupleix ; de quel front aborderiez-vous des climats où tout retentit de sa gloire : où son nom n'est prononcé qu'avec attendrissement : où le temps n'effacera jamais les sentimens d'admiration & d'amour qu'il a imprimés dans les cœurs : où les Citoyens de Pondichery, errans sur les débris de leurs murailles renversées, s'entredemandent par quelle fatalité on leur a enlevé cet homme, qui déjà avoit sauvé leur ville, & qui l'eût encore conservée ? De quel œil vous, l'offenseur du Marquis Dupleix, reverriez-vous des lieux où vous retrouveriez à chaque pas l'accablant souvenir de sa confiance & de son amitié. *Signé*, DE CHATENAY, DE LANTY-DUPLEIX.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*





PLAIDOYER

POUR Dame MARIE-JULIE JULISTANNE, veuve de Messire LOUIS-ARMAND DE BAUTRU, Comte de Nogent, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Commandant pour le Roi dans sa Province d'Auvergne, Intimée.

CONTRE Dame ANGELIQUE-GENEVIEVE DE GUIRY, veuve de LOUIS, Marquis DE MELUN, Appellante.

MESSIEURS,

POURQUOI faut-il que souvent ceux, sur qui l'on trouvoit rassemblées les félicités de la terre, en disparoissent dès les premiers pas de leur course, tandis que les bornes de la vie semblent se reculer pour des êtres, condamnés à de continuelles infortunes. C'est de ces dernieres destinées que la Cause actuelle vous présente le plus frappant exemple. Une fille, issue d'un pere distingué dans l'Empire Ottoman, est née au sein

des horreurs de la guerre. Un champ de bataille fût son berceau : déjà d'avides Soldats l'avoient saisie, la dépouilloient, & étoient prêts à frapper leur victime, lorsqu'un Guerrier François retint leur bras & la sauva. Cette étrangere, amenée dans Paris, a vécu parmi nous près d'un siecle. Mais le Ciel n'a paru prolonger ses jours que pour donner plus d'espace à ses maux: Et aujourd'hui que, respirant encore, elle traîne à peine quelques pas tremblans sur les bords du cercueil où elle va tomber, une femme impatiente voudroit hâter sa chûte, en lui arrachant, non pas des richesses, mais son pain. Elle fait plus, elle joint l'outrage à la cupidité. Quelle est donc cette ennemie terrible, qui s'efforce de lui ravir l'honneur avec la vie ? Elle-même nous l'apprend & nous dit qu'elle représente, dans ses attaques, la propre fille de celle qu'elle opprime. Les coups qu'elle porte à la mere, elle les appelle l'exercice des droits de la fille. Qui pourra dire si cette Cause annonce plus d'injustice ou plus d'aveuglement ?

FAIT.

Ce fut, Messieurs, en 1683, que la Ville de Nehausel, prise d'assaut sur les Turcs par l'armée Impériale, fut abandonnée au pillage & devint le théâtre de ce massacre si connu dans l'histoire. Retracez-vous cet usage sanglant, que les droits de la guerre autorisent. A peine le signal de mort est donné, que le vainqueur s'élance, ravage, égorge, & se livre à tous les excès.

Naiſſance, dignités, vertus, ſexe, vieilleſſe, enfance, tous les titres pour exciter la ſenſibilité, diſparoiſſent. Tout ce qui reſpire eſt proſcrit: l'ordre eſt donné, tout paroît juſte.

C'eſt au milieu de ce tumulte, & dans le Palais du Pacha, que le Comte de Lauſun, qui ſervoit dans l'armée de l'Empire, diſtingua des cris qui l'émurent. Le Pacha venoit d'être immolé: ſa femme expiroit près de lui: le ſang des deux époux ruiſſeloit autour d'un enfant. Frappé de ſes gémiſſemens, le Comte de Lauſun s'en approche. Il voit une fille de trois ans qui, déjà dépouillée par l'Autrichien de ſes vêtemens, de ſes braſſelets, de ſes parures de tête, s'agitoit entre des bras prêts à la poignarder. Ses ornemens, le lieu de la ſcene, & plus encore ce caractere indéfiniſſable, mais ſenſible, que la nature ſemble imprimer, de préférence, aux manieres & au maintien des Grands, tout annonçoit une illuſtre naiſſance. Il la raſſure, l'appaiſe, l'interroge: pour toute réponſe, l'enfant bégayoit, en pleurs, les noms de ſes parens, & plaçant ſa main ſur ſa gorge, montroit qu'ils avoient été tués. L'intérêt & la pitié redoublent; on s'informe: on apprend qu'elle eſt fille du Gouverneur de Nehauſel, que ce Pacha venoit d'être enveloppé avec ſa femme, dans le carnage, & que c'étoit dans le ſang de ſes pere & mere, que nageoit le berceau de l'enfant.

A cette nouvelle, le Comte s'empare de ſa captive. L'inſtant où elle lui doit la vie, a créé en lui des entrailles de pere. Il la prend dans ſes bras, l'adopte publiquement pour ſa fille,

l'emporte avec joie dans sa tente : & ce spectacle émeut jusqu'aux soldats qui l'alloient immoler.

Avant de repasser en France, le Comte de Lausun prit congé de leurs Majestés Impériales, & parut à la Cour de Vienne avec sa petite prisonniere. L'Impératrice lui offrit de se charger elle-même de la Demoiselle Julistanne, c'étoit le nom de la jeune captive. Celui-ci témoigna respectueusement son désir de ne se point séparer d'elle. " Il est bien juste „ reprit l'Impératrice, „ qu'elle reste aux mains de son libé„ rateur. „

Dès qu'il fut de retour à Paris, il confia ce précieux dépôt à Marie-Charlotte de Caumont de Lausun sa sœur, veuve alors du célebre Armand de Bautru, Comte de Nogent, qui avoit été tué au passage du Rhin. Cette Dame partagea bientôt la tendresse que son frere avoit pour l'étrangere. Elle la fit instruire, & baptiser avec pompe le 9 Avril 1686, & lui donna pour Marraine une de ses filles, celle qui depuis a été mariée à Charles-Armand de Gonteau, Duc de Biron, Pair & Maréchal de France, & qui a eu de ce mariage, Messieurs les Maréchal & Ducs de Biron d'aujourd'hui.

Je n'exagere point si je dis que la Dame de Nogent traita la demoiselle Julistanne comme sa propre fille. Même attention, mêmes bontés, la menant par-tout avec elle, aux Eglises, en visites, aux promenades, aux spectacles. Quelques témoins peuvent s'en souvenir encore ; car elle fit conserver temps à la jeune Turque les habits

du

du pays. Or la singularité de sa destinée, celle aussi de ses habillemens, rehaussés d'ailleurs par l'éclat de la taille & de la beauté, tout cela avoit intéressé la curiosité du Public, de maniere que cette adoption faisoit dans le monde, autant d'honneur à la Dame de Nogent, que son éleve y trouvoit d'avantages.

C'en étoient de grands sans doute, que de croître au milieu des vertus & des lumieres dont la maison de la Comtesse de Nogent étoit remplie. Une éducation si brillante développoit en elle chaque jour, & des qualités & des graces. Un jeune homme étoit témoin de ses succès. Il vivoit chez la Dame de Nogent : c'étoit son fils. Héritier de toute la valeur de son pere, le jeune Comte y joignoit des passions. Mais si la chaleur de l'âge les rendoit impétueuses, elles étoient modérées par la droiture & l'honnêteté de son âme. Bouillant, mais sage, la vertu seule avoit droit de lui plaire. La Dame de Nogent, par des soins également répartis entre sa fille adoptive & son fils, avoit rendu cette pupille digne de plaire au Comte, & celui-ci digne d'aimer l'autre. Voilà les fruits tout naturels que les soins de leur mere commune avoient produits. Et cependant l'effet déplut à celle même qui en étoit la cause.

La Comtesse de Nogent cessa d'aimer sa pupille, dès qu'elle vit que son fils l'aimoit. Qu'on se peigne l'abîme où ce changement plongea Julistanne. Elle eût renoncé mille fois, à tout l'amour que le fils lui juroit, pour recouvrer la tendresse que lui retiroit la mere. Mais vaine-

ment elle repréſentoit au jeune Comte que ce ſeroit un crime à elle de déplaire à ſa bienfaictrice ; que jamais elle ne ſupporteroit l'idée de l'avoir affligée ; que lui devant toute ſon exiſtence, la terre entiere viendroit à lui manquer, ſi elle encouroit ſa diſgrace : ces efforts pour ralentir la paſſion du Comte la redoubloient, en ajoutant à ſon eſtime ; & la mere qui blâmoit ce penchant, en devenoit moins chere à ſon fils.

Il falloit voir avec quelle énergie celui-ci lui faiſoit valoir l'origine & les ſentimens de ſon éleve, comme bien ſupérieurs aux richeſſes qui lui manquoient. Vous n'avez pu, lui diſoit-il, vous emparer de ſes deſtinées que pour les rendre heureuſes. Voudriez-vous que vos dons tournaſſent en ſupplice ? Lui faire un ſort qui réponde à vos premiers ſoins, eſt pour vous une dette ſacrée. Vous le devez à l'humanité, à la religion, à l'honneur : vous le devez au Comte de Lauſun votre frere, dont les dernieres paroles furent d'en exiger de vous la promeſſe. Je ne l'ai aimée qu'à l'exemple de ma famille entiere ; c'eſt votre ouvrage que j'aime en elle. Ainſi parloit le jeune Comte. Sa mere lui réſiſta toujours. Et voici ce que le dépit qu'il en conçut, lui dicta.

Jaloux de ſignaler ſon zèle dans les armées, il avoit laiſſé à ſa mere l'adminiſtration de tous ſes biens. Mais quand il vit qu'elle ne vouloit point de la Demoiſelle Juliſtanne pour brû, il lui fit ſignifier qu'enfin il entendoit jouir de ſes droits, & qu'elle eût à lui rendre ſon compte de tutelle. Ce procédé bleſſa la Dame de Nogent.

Elle quitta brusquement sa terre, n'eut plus que de la froideur avec son fils, fit mettre sa pupille au Couvent, négligea de la visiter, l'oublia.

Le Comte seul l'alloit voir, & lui persuadoit que sa mere d'adoption l'avoit abandonnée, qu'il n'y avoit plus à compter sur elle, que c'étoit lui qui payoit sa pension, qu'il avoit même la plus grande frayeur qu'on ne fît jouer quelques ressorts secrets pour l'enlever par voie d'autorité, qu'elle devoit le regarder, dès ce moment & pour toujours, comme son pere, son ami, son époux, qu'il lui juroit de le devenir aux pieds des autels, dès qu'un temps plus heureux l'auroit permis.

Je demande à quiconque croit connoître le cœur de l'homme, si la Demoiselle Julistanne pouvoit ne pas ajouter foi à des protestations si vives. Car si le siege de Namur, & sept batailles avoient fait connoître le Comte de Nogent pour l'un des plus braves Officiers de son siecle, il n'étoit pas moins connu par son inviolable fidélité à garder sa parole, & par son inflexibilité dans les résolutions qu'il avoit prises.

Voilà l'homme qui rassuroit par des sermens, cette orpheline jettée parmi nous, sans fortune, sans parens, sans crédit, sans espoir, sans autre bien que ses malheurs & ses vertus. Généreux, couvert de gloire, sensible & jeune, pouvoit-il ne pas être aimé ? Il obtint de retirer l'infortunée chez lui. Mais ce ne fut ni à l'ascendant des bienfaits, ni à l'éclat de la réputation, ni aux charmes de la condition & de l'âge, ni même à l'expression de ses désirs, ce

ne fut qu'aux fermens de les épurer par le mariage, qu'il dût enfin de les satisfaire.

Une fille naquit de ce commerce. L'intérêt qu'il avoit de ménager la Dame sa mere & le Comte de Lausun son oncle, dont il attendoit de grands biens, l'empêcha de hâter, autant qu'il l'eût souhaité, la célébration de ce mariage. Comme les motifs, qui la lui faisoient différer, pouvoient subsister long-temps & qu'il craignoit de laisser, par un trépas imprévu, la Demoiselle Julistanne dans l'indigence, il lui fit, le 9 Juillet 1721, une donation entre-vifs & irrévocable de 1500 liv. de rente viagere. Voici en quels termes il rend compte des raisons qui l'y ont engagé.

" Cette donation ainsi faite par ledit Seigneur „ Comte de Nogent pour l'amitié qu'il porte „ à ladite Demoiselle Julistanne, pour lui en „ donner des marques, & afin de lui procu„ rer le moyen de subsister pendant sa vie, „ attendu qu'elle n'a aucuns biens, & que le„ dit Seigneur Comte de Nogent est cause & „ l'a empêchée de se pourvoir par mariage, „ ou autrement qui auroit pu lui fournir à sa „ subsistance „.

Enfin les considérations, qui avoient si long-temps retardé son mariage, cesserent. Sa mere mourut: le Duc de Lausun son oncle mourut aussi. Devenu libre d'accomplir ses sermens, il se maria, & légitima par son mariage, la Demoiselle Henriette-Emilie de Bautru de Nogent, sa fille.

La célébration avoit été précédée d'un con-

trat, où il fut, entr'autres clauses, stipulé que chacun des contractans jouiroit à part & divis de ses biens. La future n'en avoit d'autres que cette rente viagere de 1500 livres, créée à son profit. Ceux du Comte étoient trop considérables, pour qu'on laissât au douaire coutumier toute son étendue. Aussi la future épouse fut-elle douée de 10000 livres de rente de douaire préfix.

Ce n'étoit plus la Demoiselle Julie Julistanne que le Comte de Nogent étoit forcé d'aimer en secret : c'étoit à la Comtesse de Nogent sa femme, qu'il s'honoroit à prodiguer en public, les témoignages du respect le plus tendre. Mais le bonheur n'étoit pas fait pour elle. Elle perdit son époux dans l'année même de son mariage. Les plaies dont ce guerrier étoit couvert, depuis nombre d'années, se rouvrirent. Ce fut le 6 Juin 1736, que périt cette tête si chere à sa famille & à l'Etat ; & la donation viagere de 1500 liv. ainsi que le contrat portant un douaire de 10000 livres, furent aussi-tôt inventoriés.

Le décès du Comte de Nogent devint pour sa veuve, une époque de maux plus funestes qu'aucuns de ceux qu'elle eût encore éprouvés. Il avoit sans doute été triste pour elle, de perdre l'amitié de sa protectrice : mais enfin, elle n'avoit point eu le droit d'exiger que sa bienfaisance continuât. La mort lui enlevoit le plus tendre des époux ; mais les coups les plus imprévus que la mort frappe, n'en sont pas moins dans l'ordre de la nature : au lieu que la nature se révolte à l'aspect d'un enfant qui se montre

l'ennemi de sa mere. Retracerai-je ici tous les tourmens que la fille de la Comtesse de Nogent lui a fait souffrir ?

L'histoire n'en est que trop connue. Chacun sait qu'héritiere de biens immenses, la Demoiselle de Nogent pouvoit prétendre aux plus grands partis du Royaume, ou plutôt chacun sait qu'en effet les plus grands partis la rechercherent. Mais un homme qu'on appelloit le Marquis de Melun eut l'adresse de la subjuguer. Cet homme se donnoit pour un descendant de l'illustre Maison de Melun, quoique cette maison n'ait jamais voulu le reconnoître. Il étoit pauvre & dissipateur. Elle sentoit combien cette alliance alloit être généralement blâmée. Que fit-elle ? Elle viola toute bienséance envers sa famille, & tout devoir envers sa mere ; elle lui manqua de respect jusqu'à ne pas l'instruire de son mariage ; elle dédaigna même de lui adresser les sommations accoutumées ; & elle fit au sieur de Melun dans son contrat de mariage une donation universelle de tous ses biens.

Sous quels auspices elle se marioit ! le présage ne fut pas démenti. Le sieur de Melun renversa, en moins de quatre années, toute sa fortune. Il vendit toutes les futaies du Comté de Nogent, ménagées par ses ancêtres, pour soutenir, au besoin, sa postérité. Il enleva jusqu'à ces canons & ces mortiers de bronze, précieux monumens de la satisfaction qu'avoient eu nos Rois de leurs services.

Ce n'est pas tout : il joignit les sévices à l'inconduite. La rupture des deux époux fit le

plus grand éclat à la Cour & dans la Capitale. Ce Tribunal en a, Messieurs, plus d'une fois retenti ; & tandis qu'il dévastoit les terres de sa femme, celle-ci gémissoit au fond d'une retraite, sans argent, sans appui, privée de tout, & n'ayant pour ressource que les bontés d'une mere, à qui les malheurs de sa fille en faisoient oublier les torts. Ecoutons de quelle maniere la Marquise de Melun s'exprimoit en 1750 dans un Mémoire imprimé, pag. 29 & 30; rien ne prouvera mieux & la misere où elle languissoit, & les secours que lui tendoit sa mere.

« Je conviendrai, dit-elle, qu'au commence- » ment de cet hyver on m'a avertie que je » pourrois prendre du bois dans les provi- » sions de la communauté ; mais on m'a ins- » truite en même-temps, que ce n'étoit pas » au Marquis de Melun que j'en étois redevable, » & que la main dont je tenois ce bienfait vou- » loit demeurer inconnue. Je ne puis cependant » la méconnoître, & c'est Madame la Comtesse » de Nogent, dont les entrailles maternelles ont » été émues de l'humiliation où gémit sa mal- » heureuse fille. Je connois mes torts avec elle ; » l'indiscrétion du Mémoire qui parut sous mon » nom en 1740, le secret de mon mariage avec » le Marquis de Melun, m'ont fait perdre sa » tendresse, mon respect n'a pu vaincre son » ressentissement ; cependant, quoiqu'irritée, » elle veut bien être sensible ; & quoique j'aie » oublié les devoirs de fille, elle ne peut se dé- » fendre d'être mere. »

Voici donc le respectable usage que celle-ci

faisoit de son peu de bien. Quant à la pension, jamais elle n'en a exigé de sa fille le payement : premier sacrifice bien remarquable. Le second, c'est qu'elle tâchoit encore d'économiser sur son douaire, de quoi fournir secrétement aux besoins extrêmes de sa fille. Et cependant elle ne s'en tint pas là. Son gendre, que des Créanciers pourfuivoient, fut forcé de vendre son Comté de Nogent. C'étoit incontestablement une des plus belles Terres de la France. M. le Maréchal de Noailles se présenta pour l'acquérir ; mais comme cette Terre étoit hypothéquée au douaire de la Comtesse de Nogent, il ne tenoit qu'à elle de s'opposer à la vente. Elle consentit, pour obliger son gendre, qu'elle fût vendue. Seulement elle fit ordonner que, sur les 580000 liv. qui en formoient le prix, il resteroit, entre les mains de l'acquéreur, un fonds de 200000 livres, pour la sûreté de son douaire. Par Arrêt contradictoire, rendu en la Grand' Chambre, le 5 Juillet 1751, M. le Maréchal de Noailles & M. le Duc d'Ayen son fils & son donataire se firent autoriser à déposer, chez Me Laideguive, les 200000 livres, à l'effet de se libérer de la rente par eux due à la Douairiere de Nogent. Le même Arrêt ordonna que l'emploi de ces 200000 livres feroit fait en acquisition de rentes sur les Aydes & Gabelles, à la diligence de la Comtesse de Nogent, pour jouir par elle, sa vie durant, des arrérages de ces rentes jusqu'à concurrence de son douaire.

Voilà par quels sacrifices elle continua d'aider sa fille, qu'une maladie, devenue plus grave par

les chagrins, conduisit lentement au tombeau.

On croiroit qu'après la mort de sa fille, la Comtesse de Nogent va jouir enfin paisiblement, le reste de ses jours, de sa pension & de son douaire ; & pourtant ce decès devint pour elle une troisieme époque d'infortunes. Daignez, Messieurs, suivre avec soin cet enchaînement de calamités sans cesse renaissantes.

Le Marquis de Melun, ayant perdu la Demoiselle de Nogent, se remaria à la Demoiselle de Guiry. Vous avez vu qu'il avoit été donataire universel de sa premiere femme. Il fit, à son tour, sa seconde femme sa donataire universelle. Il est vrai que la donation qu'il faisoit à celle-ci, ne ressembloit guere à celle qu'il avoit reçue de l'autre. La premiere épouse lui avoit transféré les vastes Domaines de sa Maison, il les avoit dissipés, & n'avoit pu transmettre à celle-ci, que ce qu'il avoit mis à couvert des débris de son ancienne opulence. Il décéda en 1763 ; & voici le parti que l'industrie de sa veuve voulut tirer de cette qualité de donataire, qu'il lui laissoit.

Elle prétendit que, depuis 1751, la Demoiselle de Nogent & le Marquis de Melun auroient dû retenir à leur mere, sur les arrérages de son douaire, les vingtiemes & autres impositions royales, & que, se trouvant à leurs droits, elle devenoit créanciere vis-à-vis de cette douairiere, d'une somme de 12637 livres, à laquelle montoient les restitutions de ces impôts. Et comment forma-t-elle son action ? Ceci, Messieurs, doit être remarqué. Sans prévenir la Comtesse de Nogent, sans garder avec elle aucuns de ces mé-

nagemens usités parmi les gens de bien, sans considération pour son grand âge, sans égard pour ses infirmités, elle débuta par faire arrêter & saisir tous ses revenus, sans aucune exception ni réserve.

La Comtesse de Nogent ne sera point embarrassée de repousser, lorsqu'il en sera temps, une prétention si peu fondée; mais, en attendant que l'affaire fût discutée, il falloit vivre. Elle courut au plus pressé, & demanda à la Marquise de Melun, le payement de sa pension viagere. De grace, Messieurs, rendez-vous attentifs à la réponse que celle-ci lui fit: « Cette pension, répondit-elle, a été pour vous le fruit du crime; c'est à titre de concubine que vous l'avez obtenue: les loix proscrivent ces sortes d'avantages, & je vous conteste celui-ci ».

Tel est le Procès qu'elle n'eut pas honte de susciter à la Comtesse de Nogent. Par-là elle osoit à la fois, & lui disputer son plus étroit nécessaire & attaquer publiquement son honneur. Mais à quel titre formoit-elle cette action? C'étoit comme représentant la fille, qu'elle outrageoit ainsi la mere. Eh! quelle mere? Une femme presque nonagénaire, qui, toujours bonne, n'avoit employé de si longs jours qu'à soutenir de son peu de bien une fille ingrate & un gendre indigne de ses dons. La seule consolation qu'elle ait eu parmi tant de désastres, c'est l'intérêt tendre que Messieurs de Biron, ses neveux, y ont toujours pris. Leurs généreux procédés avec elle ont fait voir ce qu'on savoit déjà, que leurs sentimens égalent leur naissance. Elle a souhaité que

je l'acquittasse publiquement envers eux, de la reconnoissance qui la pénetre. Que ne puis-je vous répéter, Messieurs, ce que l'aîné (*a*) de cette Maison illustre m'a souvent dit des qualités de sa parente ! Je ne savois qui admirer le plus, ou de celle qui m'étoit peinte sous des traits si touchans, ou de celui sur qui la vertu fait des impressions si profondes.

C'est au Châtelet que fut portée la Cause. La Marquise de Melun & la Comtesse de Nogent furent entendues. Vous dire, Messieurs, à quel point les Juges furent indignés du combat que la premiere livroit à l'autre, ce seroit vous rendre çe que vous éprouvez actuellement vous-mêmes. Mais voici ce qu'ils prononcerent.

Ils condamnerent la Marquise de Melun à payer à la Comtesse de Nogent les arrérages de la pension échus depuis 1736, & à lui continuer les mêmes arrérages à l'avenir. La Marquise de Melun fut, de plus, condamnée en tous les dépens.

Cette défaite ne lui a point ouvert les yeux sur l'indécence & l'absurdité de sa demande. Elle la renouvelle, Messieurs, devant vous. J'ai maintenant à vous exposer les moyens qui vont vous faire confirmer la Sentence. Que ce ministere est touchant ! Car si le peuple de l'Univers le plus célebre par ses mœurs, se faisoit gloire de se lever à la vue d'un vieillard, qui paroissoit dans l'assemblée publique, quel zèle respectueux doit m'animer à défendre dans l'assembée des Sages, la réputation & la vie de la Comtesse de Nogent ! Un Guerrier généreux a écarté la mort

(*a*) M. l'Abbé Duc de Biron.

de ſon berceau. Des Magiſtrats integres la protégeront ſur le bord de ſa tombe contre les attaques de la cupidité.

MOYENS.

La Demoiſelle de Guiry, ſeconde Marquiſe de Melun, convient qu'à titre de donataire de ſon mari, qui étoit lui-même donataire de la Demoiſelle de Nogent, ſa premiere épouſe, elle les repréſente l'un & l'autre. Elle convient qu'en cette qualité elle doit payer les dettes de leur ſucceſſion à tous deux. Or la ſucceſſion de la Demoiſelle de Nogent & celle du Marquis de Melun, ſon mari, doivent à la Comteſſe de Nogent, leur mere & belle-mere, des arrérages d'une penſion viagere, échus depuis 1736. Cette donation a été acceptée par la Comteſſe de Nogent. Elle a été inſinuée, tant au Châtelet qu'au Bailliage de Chartres. Elle a été revêtue de toutes les formalités néceſſaires pour la validité des donations; & cependant elle en conteſte le payement. Quels ſont donc ſes moyens? les voici.

Elle prétend en premier lieu que la donation faite à la Demoiſelle Juliſtanne a dû être révoquée par la légitimation de ſa fille. Cette penſion, ajoute-t-elle, auroit d'ailleurs été confondue dans le douaire qui a ſuivi. Tels ſont ſes deux moyens. Reprenons-les.

Pour établir que la donation faite par le Comte de Nogent, à la Demoiſelle Julie Juliſtanne, a dû être révoquée par la légitimation de la

Demoiselle de Nogent, la Dame de Melun cite l'Article 39 de l'Ordonnance de 1731, qui s'exprime ainsi.

« Toutes donations entre-vifs, faites par » personnes qui n'avoient point d'enfans, ou de » descendans, actuellement vivans dans le temps » de la donation, de quelque valeur que lesdites » donations puissent être, & à quelque titre » qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles » fussent mutuelles ou rémunératoires, même » celles qui auroient été faites en faveur de » mariage par autres que par les conjoints ou » les ascendans, demeureront révoqués de plein » droit par survenance d'un enfant légitime du » donateur, même d'un posthume, ou par la » légitimation d'un enfant naturel par mariage » subséquent, & non par autre sorte de lé» gitimation ».

Remarquez bien, nous dit notre Adversaire, que l'article n'excepte du nombre des donations révoquées que celles qui ont été faites par les conjoints en faveur de leurs mariages. Ainsi, pour profiter de l'exception de l'article, il ne suffit pas de devenir conjoint, il faut encore que la donation ait eu le mariage pour but. Or la donation faite par le Comte de Nogent à la Demoiselle Julistanne n'a pas été faite en faveur de son mariage, puisque c'étoit pour lui servir d'alimens. Donc elle doit être révoquée par la légitimation de sa fille. Voilà, Messieurs, l'argument que la Dame de Melun nous oppose.

Je dis que ce raisonnement ne porte que sur une équivoque facile à lever, & que la Dame

de Melun abuſe évidemment des termes de l'article pour en détourner le vrai ſens : c'eſt ce que je m'engage à démontrer.

Je pourrois, ſans me livrer à cette diſcuſſion, vous obſerver, Meſſieurs, que la donation eſt de 1721 ; que l'Ordonnance des donations eſt de 1731, & qu'elle n'a point d'effet rétroactif. Ce ſeul mot me ſuffiroit pour tout réſoudre. Mais j'attaque l'objection en elle-même.

L'article 39 qu'on m'oppoſe parcourt tous les genres de donations, les donations entre-vifs, les donations de quelque valeur qu'elles puiſſent être, les donations à quelque titre qu'elles ayent été faites, les donations mutuelles, les donations rémunératoires, les donations faites en faveur de mariage ; & l'article veut que toutes ces donations ſoient révoquées par la ſurvenance ou par la légitimation d'un enfant du donateur.

Si donc j'ai fait à Marcellus une donation, qu'elle ſoit modique ou conſidérable, qu'elle ſoit faite au titre le plus cher, qu'elle ait pour but de le récompenſer, qu'elle ſoit mutuelle entre lui & moi, que je l'aye faite en faveur du mariage qu'il va contracter, nulle de ces cauſes ne la garantira de la révocation. La raiſon, Meſſieurs, eſt ſenſible ; c'eſt qu'il n'y a point d'étranger auquel un pere ſoit préſumé vouloir préférer ſes enfans. L'on préſume, que s'il eût compté d'en avoir, il ne ſe ſeroit pas deſſaiſi d'un bien que cet enfant devoit recueillir après lui. C'eſt-là le vœu, la préſomption de la nature. La Loi n'excepte donc aucun don fait aux étrangers.

Mais, ſeroit-il raiſonnable de confondre avec

les donataires étrangers les personnes mêmes qui viennent à s'unir? Pourquoi l'enfant révoqueroit-il, en naissant, les libéralités faites par son pere à sa mere, ou faites par sa mere à son pere? Ces donations, faites entre ceux qui deviennent conjoints font-elles sortir le bien donné des deux lignes auxquelles doit succéder l'enfant? Qu'importe qu'il succede du chef de son pere ou du chef de sa mere, à telles ou telles portions de biens? C'est toujours lui seul que les deux hérédités concernent. La donation faite entre ses pere & mere ne lui peut donc jamais nuire. Le motif qui fait révoquer les donations faites à des étrangers cesse donc quand ce sont les conjoints qui les ont faites & reçues.

Aussi l'article dit-il formellement, & l'expression, Messieurs, est décisive, l'article dit, *par autres que par les conjoints*. Voilà bien les conjoints exceptés; & le motif de l'exception est le même que celui de la regle. Ce qui a fait établir la regle, c'est l'intérêt des enfans, pour qu'ils ne perdent rien: ce qui a fait excepter les conjoints, c'est de même que les enfans dans ce cas-ci ne sauroient perdre. Voici donc l'économie de tout l'article: Toute donation faite par autres que par les conjoints, comme les donations entre-vifs, de quelque valeur qu'elles ayent été faites par autres que par les conjoints, à quelques titres qu'elles ayent été faites par autres que par les conjoints; celles aussi qui seront mutuelles ou faites à titre de récompense par autres que par les conjoints, celles mêmes qui auront été faites en faveur de mariage par autres que par

les conjoints, demeureront révoquées, &c.
L'article passe en revue toutes les donations possibles. Il est vrai qu'il ne met pas au bout de chaque énumération ces mots-ci : *Par autres que par les conjoints ;* mais c'est que cette répétition seroit inutile, importune ; c'est qu'un article d'Ordonnance veut être rédigé avec précision. C'est pour cela qu'on se contente de placer l'exception relative aux conjoints, après la liste des diverses donations faites aux étrangers. En un mot, l'article veut que toutes donations soient révoquées par survenance d'enfans : voilà la regle ; à moins que le donataire ne devienne conjoint du donateur, voilà l'exception à la regle. Mais cette exception est aussi générale que la regle même : c'est pour toutes les donations possibles qu'elle a lieu. Vouloir qu'elle ne s'applique qu'aux donations, que les conjoints se feront faites en faveur de mariage, c'est changer la lettre de l'article, c'est sur-tout en altérer l'esprit.

Eh ! quelle Loi pourroit donner aux enfans l'odieux privilege d'anéantir les libéralités, que leur mere tenoit de son époux ? Quoi ! dans l'instant où naît un fils, le premier effet de son existence sera de dépouiller sa mere ! Pour récompense ou de la vie ou de l'état qu'elle lui donne, il va lui faire perdre sa fortune ! Et c'est la loi qui se charge, au nom de l'enfant, de cette révoltante injustice ! Et il faudra dire que l'enfant est né pour le mal, si la nature lui inspire jamais des sentimens conformes au premier acte, que lui fait commettre la loi : comme si la loi pouvoit combattre la nature,

comme

comme si la loi de la nature n'étoit pas la premiere des loix.

Mais ce qui doit surprendre, c'est qu'on impute précisément une disposition si cruelle, à celle de toutes nos loix, qui est-la plus sûre interprete de la loi naturelle. Car admirons la sagesse de l'Ordonnance & vengeons-la de l'injure qui lui est faite. D'abord elle autorise & consacre nos donations envers nos semblables, comme des témoignages de la reconnoissance, de la compassion, de l'estime, de ces doux rapports qui unissent & honorent l'humanité. Mais il existe un sentiment qui, supérieur à tout autre, & dominant jusqu'à l'amour-propre, le transporte plus vif & plus pur sur une autre portion de nousmêmes, c'est notre amour pour nos enfans. Que dit la loi? Comme l'intérêt qu'on a pour ses amis, cede & languit près de la tendresse paternelle : Que tout bienfait dont eût profité l'étranger, revienne au donateur devenu pere, pour que son fils le retrouve après lui. Mais quoi! l'amitié des époux est-elle si inférieure à la sensibilité pour des enfans, que ceux-ci prévalent & révoquent les dons que leur pere & mere s'étoient faits? D'ailleurs, quels risques courent les enfans pour ces dons qui leur rentreront tôt ou tard? Est-ce enfin par l'irrévérence & l'ingratitude qu'on leur feroit ouvrir leur carriere? L'Ordonnance excepte donc de la classe des dons révoqués, ceux qui seront faits entre époux. Ainsi l'attachement pour nos semblables, la tendresse pour nos femmes, l'amour pour nos enfans, voilà les diverses affections, dont la loi pese l'impor-

tance & regle les effets. Mais prétendre que, si les conjoints n'ont point eu leur mariage en vue, les donations qu'ils se sont faites, seront détruites par leurs propres enfans, c'est dénaturer l'Ordonnance, c'est travestir une loi sainte en un décret impie.

Je pourrois m'en tenir-là sans doute. Mais pour attaquer la Dame de Melun jusques dans son systême, je veux admettre sa distinction bisarre, entre les donations des conjoints, faites ou non faites en faveur de mariage : & je demande duquel des deux genres est celle qu'a reçue la Dame de Nogent : je demande si l'ensemble des faits ne prouve pas que, dès le commencement de son inclination pour elle, le Comte de Nogent n'a eu d'autres vues, d'autre objet que de se l'attacher par le mariage ?

En 1708 il ne triomphe des résistances de la Demoiselle Julistanne, que sous le serment de réparer, dès qu'il sera libre, cette faute par le mariage. En 1712 il obtient pour elle des Lettres de naturalité, qu'il fait enregistrer au Parlement, en la Chambre des Comptes, au Domaine. En 1716 il reconnoît que Henriette-Émilie est sa fille, qu'il veut qu'elle porte son nom, ses armes ; il s'oblige à la nourrir, l'élever, la doter selon sa condition. En 1717 il obtient des Lettres Patentes pour faire autoriser la reconnoissance de cette fille, & les fait enregistrer en la Cour. En 1718 il obtient des Lettres Patentes par lesquelles le Roi légitime Henriette-Emilie de Bautru, & la rend capable d'accepter toutes donations ; il fait encore en-

regiftrer ces Lettres. En 1721 il fait donation à la mere d'une penfion viagere de 1500 livres. La même année, il fait une donation à la fille de 100000 liv. S'il differe jufqu'en 1736 d'acquitter la foi qu'il a jurée, c'eft qu'une force majeure s'y oppofe, c'eft qu'il redoute des exhérédations, c'eft pour rendre plus heureux fon mariage qu'il le retarde. Il gemit de ces délais forcés, & renouvelle, chaque jour, fes promeffes, non plus par des paroles, mais par toutes les actions de fa vie. Il met dans ce commerce anticipé, plus d'honnêteté que fouvent on n'en trouve dans les mariages; & dès que l'obftacle eft levé, dès qu'il eft libre, il tient parole, époufe la mere, légitime fa fille. Si l'on ne reconnoît point à ces traits, que tout ce qui s'eft paffé dans ce long intervalle, a été fait en vue du mariage, je ne fais plus où fera l'évidence.

Mais s'il eft évident que tous fes défirs tendoient là, la donation eft donc irrévocable dans le fens même, où mon Adverfaire prenoit la loi. Quel eft, en effet, le principe de la révocation des donations, par furvenance d'enfans? C'eft qu'en général, perfonne n'eft préfumé préférer un étranger à fon propre fang. Ce n'eft pas que celui qui a un enfant actuellement vivant, ne puiffe donner, fi bon lui femble; mais comme il a fon enfant fous les yeux, comme il fait qu'il eft pere, au moment où il donne, l'Ordonnance voit qu'il préfere fciemment, fon donataire à fon enfant: elle part de l'intention connue, & la préfomption légale

n'a plus lieu, dès qu'un fait contraire y résiste. Si c'est après la donation, qu'il survient un enfant au donateur, qui a gratifié l'étranger, la survenance révoque alors; mais, encore une fois, elle ne révoque, que parce qu'on présume qu'elle n'étoit pas prévue. Donc, toutes les fois qu'il sera évident que cette survenance étoit prévue par les contractans, lors de l'acte même où ils donnoient, la présomption de la loi cesse, & le bienfait subsiste. Mais, dans quel cas est-il évident aux yeux de la loi, que les donateurs, au moment de leur donation, avoient présente à l'esprit la survenance d'une postérité? C'est certainement dans les actes, que deux personnes passent entr'elles, en vue de leur propre mariage. L'Ordonnance elle-même nous l'enseigne; dès qu'il s'agit de gens qui se destinent à devenir époux, comme dès-lors ils s'occupent aussi de l'espérance de devenir peres, la survenance paroît prévue par eux; conséquemment, elle ne peut révoquer les donations qu'ils se sont faites. Or est-il possible de regarder dans l'espece présente, le Comte de Nogent qui a donné à la Demoiselle Julistanne, dès le temps où il avoit d'elle une fille, comme n'ayant pas eu pour objet que cette donation subsistât, indépendamment de l'existence de leur fille commune?

Mais, nous dit-on, l'enfant n'a été légitimé qu'en 1736, & n'a eu qu'à cette date, une existence aux yeux de la loi. Oui, sans doute; mais n'est-il pas évident que son existence physique produisoit dant ses pere & mere, au moment de

leur donation, une intention déterminée de la faire légitimer, par un mariage où ils aspiroient l'un & l'autre? Ses pere & mere étoient donc, lors de la donation faite entr'eux, dans cette disposition d'esprit que la loi requiert, pour faire tenir irrévocablement les donations; ils envisageoient la légitimation de leur fille, comme les futurs époux envisagent, dans l'ordre ordinaire, la naissance de leurs enfans. J'ajouterai même que ceux-là étoient plus encore, s'il est possible, dans le cas de l'exception légale, que n'y sont les époux qui ne font qu'espérer des enfans: puisque l'espoir de la fécondité du mariage est plus vague, que ne l'est la résolution de procurer une naissance civile à un enfant déjà né.

J'ai donc prouvé qu'en bornant même l'exception d'irrévocabilité portée par l'Ordonnance, au seul cas où les conjoints auroient disposé en vue de leur mariage, la donation dont il s'agit ici seroit irrévocable & dans les termes & dans l'esprit de cette loi.

Joindrai-je, Messieurs, un nouveau moyen à ceux-là? C'est que la pension contestée n'est pas même une donation, c'est le payement d'une dette sacrée. J'ai eu l'honneur de mettre cet acte sous vos yeux: il porte avec lui ses motifs; cette pension alimentaire & viagere est faite, attendu qu'elle n'a aucun bien, & que le Seigneur Comte de Nogent l'a empêchée de se pourvoir par mariage. Etoit-ce là une donation gratuite de sa part, ou une indemnité du préjudice qu'il lui avoit causé? N'étoit-ce pas, puisqu'enfin il faut le dire, *pretium pudicitiæ*? Et de quel prix pou-

voit-il racheter un pareil tort ? Pour le bien sentir, qu'on se retrace les principaux traits de la Cause : qu'on se rappelle l'étoile funeste qui vit naître la Demoiselle Julie Julistanne, que cette orpheline, transportée sous un ciel étranger, n'a connu pour parens que ceux dont la bienveillance l'avoit adoptée, qu'elle leur a dû de connoître la dignité de son extraction, qu'elle leur a dû de perfectionner par la culture, une ame déjà élevée par elle-même. Mais disons tout : elle leur a dû aussi de connoître par cette éducation même, de plus grands besoins ; & c'est alors que sa bienfaictrice l'abandonne ; pour quel crime ? Pour être devenue, grace à ses soins, trop intéressante pour son fils. Je dis, Messieurs, & ne crains pas qu'aucun homme honnête m'en dédise, je dis que la sœur du Comte de Lausun s'étoit vraiment constituée débitrice de Julistanne : que ses bontés passées avoient fait à celle-ci des titres : que le jour où elle fut délaissée sans raison, elle eût pu sans scrupule lui demander de la pourvoir. Les Tribunaux du plus hospitalier des Peuples auroient accueilli cette réclamation : le droit naturel, le droit des gens auroient parlé pour elle.

Mais si des alimens & un état lui étoient dus sous ce premier rapport, combien les autres vont ajouter de poids à sa créance ! Daignez, Messieurs, être attentifs. La mere l'oublie, & le fils lui offre ses secours ; mais à quel prix les va-t-il mettre, ou plutôt de quelles armes va-t-il user pour la vaincre ? Il déploie contre elle tout le pouvoir du nom, de la jeunesse, du rang, de

la célébrité, de la passion ; il promet sa fortune & sa main ; elle devient mere, & sous l'appât de la plus illustre destinée, elle perd le seul bien qu'elle ait, son honneur ! Je dis que, si l'auteur de cette perte irréparable, y eût insulté par l'abandon & l'oubli, il n'est point de Tribunaux sur la terre qui n'eussent adjugé une pension à l'infortunée, non pas pour l'indemniser de l'humiliation, c'est un malheur qu'on ne peut apprécier ; mais pour punir son séducteur, & pour la nourrir. Ou si le séducteur, assez sensible pour lui assurer de quoi vivre, l'eût été trop peu pour s'unir à elle, & qu'il eût eu d'une autre épouse des enfans, je dis que la survenance de ceux-ci n'auroit pu exempter leur pere du payement de sa dette. Que leur naissance rende caduques des donations, à la bonne heure. Fussent-elles rémunératoires, qu'ils les annullent, cela peut être. Mais s'acquitter ou donner, est-ce donc la même chose ? Et jamais les Magistrats souffriroient-ils qu'un enfant survenu ou légitimé, déliât son pere d'une aussi juste obligation ? Or si des enfans étrangers à la Dame de Nogent n'auroient pu révoquer sa pension, pourquoi ses propres enfans le pourroient-ils ? Est-ce parce que ce qui n'eût été pour les autres qu'une injustice, seroit, de leur part, une barbarie révoltante ? Je porte donc à mon adversaire le défi de nous citer un seul Arrêt qui ait révoqué, en pareil cas, la pension d'une mere ; jamais enfant n'a osé intenter cette action : jamais personne ne l'avoit formée, sous le nom d'un enfant : c'est à nos jours que ces scandales sont réservés.

Le second moyen qu'il me reste à réfuter est celui que l'on tire du douaire de 10000 livres, fait, nous dit-on, pour absorber & confondre la pension qui le précédoit. Votre donation, dit la Dame de Melun, a eu des alimens pour cause; vous avez trouvé depuis dans votre douaire des alimens très-abondans : donc la cause de votre donation a cessé : donc l'effet doit cesser aussi. Voilà l'objection dans tout son jour. Vous prévenez, Messieurs, mes réponses.

La pension & le douaire sont deux titres : ce sont deux titres séparés & distincts : ce sont deux titres irrévocables : conséquemment ce sont deux titres qui ont dû recevoir leur exécution l'un & l'autre. S'il eût été dit dans la donation de 1721 que, dans le cas où il surviendroit à la Comtesse de Nogent un revenu suffisant & capable de lui procurer sa subsistance, cette donation seroit révoquée, l'argument tiré du douaire deviendroit puissant. Mais cette donation est pure & simple & indépendante de tous événemens; le douaire n'a donc pu la confondre. De même, si dans le contrat de mariage où le Comte de Nogent a constitué un douaire de 10000 livres, il eût exprimé, ainsi qu'il en étoit le maître, qu'il entendoit que la rente de 1500 livres fût confondue dans le douaire, & que le douaire la remplît de sa rente, cette rente auroit dû disparoître. Mais rien de semblable ne se trouve dans le contrat de mariage ; au contraire le Comte de Nogent y stipule expressément, que chacun des conjoints y jouira à part & divis de ses biens. Or il savoit mieux que personne, que la Demoiselle Julistanne n'avoit

n'avoit pour tout bien que cette rente de 1500 livres, par lui créée à son profit. Ainsi, non-seulement il n'a pas dit dans le contrat ce qu'il faudroit nécessairement qu'il eût dit pour opérer la révocation d'un acte irrévocable par essence : mais même il résulte évidemment de ce qu'il a dit, que son intention a été que sa femme réunît cumulativement le double avantage & de la pension & du douaire.

Ce seroit à tort qu'on voudroit assimiler le douaire à ces libéralités, que personne n'est censé faire que déduction préalablement faite de sa dette, suivant cet axiome connu, *nemo liberalis nisi liberatus*. Le douaire n'est point regardé comme un simple don. Le célebre Dumoulin dit sur l'article 131 de l'Ordonnance de 1539, qu'on ne sauroit ranger le douaire dans la classe des donations, à moins qu'il n'excede le douaire coutumier : *Douarium etiam præfixum non est donatio, nisi excedat consuetudinarium.* Tant qu'il ne l'excede pas, ce n'est pas même du mari qu'il provient : c'est de la Loi que le tient la douairiere. C'est la Coutume qui le lui transfere. C'est d'elle seule qu'elle le reçoit. Or le douaire a-t-il ici passé les bornes que lui prescrivoit la Coutume ? Loin de les avoir excédées, il est resté beaucoup en-deçà du but où il pouvoit toucher, sans être réputé donation. La volonté de l'homme n'y est intervenue que pour retrancher de ce que la Coutume assuroit, de plein droit, à l'épouse. Et un douaire déjà restraint & diminué de lui-même auroit encore l'effet d'anéantir un titre antérieur, qui avoit

ſon objet ſéparé, qui a été terminé, conſommé, qui, en un mot, irrévocable de ſa nature, a reçu ſa pleine exécution ? Le prétendre, ce ſeroit attaquer tous principes. Si la foi des Contrats & des Loix n'étoit pas plus reſpectée, il n'y auroit rien de ſtable parmi les hommes.

Mais, continue-t-on, le ſilence que vous avez gardé depuis la mort du Comte de Nogent, prouve que vous avez cru votre donation, ou révoquée par la légitimation de votre fille, ou abſorbée par la quotité de votre douaire.

Il ne manquoit que ce dernier trait à la déſenſe de la Dame de Melun, pour en completter l'indécence. Elle connoît les cauſes qui ont fermé la bouche à la Comteſſe de Nogent. Elle ſait que, loin d'être en état de lui payer ſes penſions, ſa fille s'adreſſoit à elle pour ſubſiſter. La premiere grace de celle-ci étoit de ne point exiger ſon dû. La ſeconde, de ſe gêner elle-même pour l'aider. Et ces bienfaits tourneroient aujourd'hui contre elle ? Et parce qu'elle a eu des entrailles de mere, une étrangere la forcera, à titre de conquête, au même ſilence qu'elle s'impoſoit par humanité pour ſa fille ? De ce qu'elle n'a rien demandé, de ce qu'elle a donné même à une fille, devenue indigente, eſt-ce une raiſon pour qu'elle livre gratuitement, à la Dame de Melun, ſa fortune ? Et à quel titre celle-ci mériteroit-elle la même indulgence ? Eſt-ce parce qu'une donation univerſelle a tranſmis à cette étrangere tous les reſtes de l'ancienne ſplendeur de la Maiſon de Nogent ? Eſt-ce parce qu'elle a

exercé contre la douairiere de cette Maiſon, des hoſtilités qu'on rougiroit de ſe permettre contre la derniere des femmes ? Eſt-ce parce que dans cet âge, où les infirmités étendent les beſoins, elle l'a plongée dans la plus profonde miſere par une ſaiſie univerſelle ?

Mais peut-être que ceux qu'elle repréſente lui concilient plus de faveur. Qui donc repréſente-t-elle ? Le ſieur de Melun, cet homme qui fut toujours le fléau de la Comteſſe de Nogent, qui lui enleva le cœur de ſa fille, qui trompa, maltraita, ruina ſa femme, & a cauſé tant de maux à tous deux.

Convenons-en pourtant : elle repréſente une tête plus chere, puiſque c'eſt auſſi ſous le nom de la Demoiſelle de Nogent qu'elle procede. Mais c'eſt ici qu'un moyen plus puiſſant que tout autre, la repouſſe & l'écarte du ſanctuaire de la juſtice. Sa Cauſe fût-elle auſſi bonne qu'elle eſt inſoutenable, le ſeul moyen d'indignité éleveroit contre elle une fin de non-recevoir invincible. Quoi ! elle agit ſous le nom de la fille ? Quoi ! ce ſont ſes droits qu'elle exerce ? Repréſentez-vous donc, Meſſieurs, la Demoiſelle de Nogent entrant en lice avec ſa mere, la traînant de tribunaux en tribunaux, & lui diſant : ſi je ne vous devois que la vie, vous jouiriez en paix des dons que le Comte de Nogent vous a faits. Mais vous m'avez élevée à l'état de fille légitime, & ſi j'ai bien compris les Loix, ce préſent, que je tiens de vous, m'autoriſe à vous ravir ceux de mon pere. Que d'audace dans ce ſyſtême ! Approfondiſſez, Meſſieurs, cette idée. Les bor-

nes du temps m'empêchent de développer tout ce qui concourt à la proscrire. Mais qu'en ai-je besoin, Messieurs ? Le développement en est dans vos cœurs.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, *Avocat.*

FIN DU TOME SECOND.

